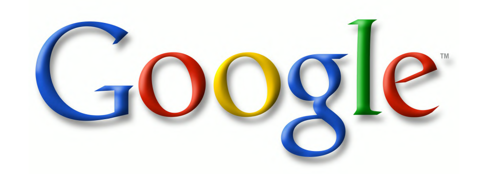


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

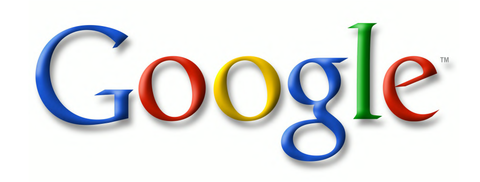
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

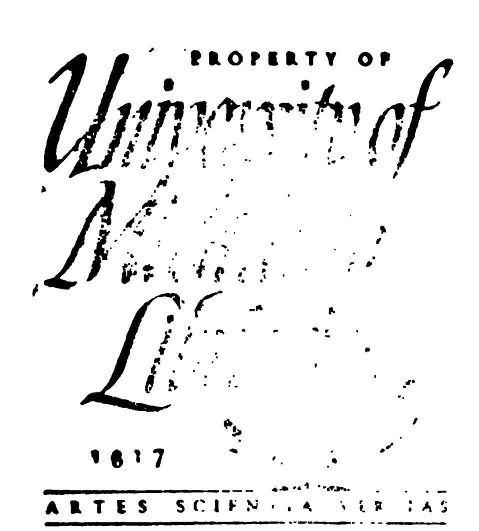
Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 456530 DUPL


PROPERTY OF
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

ŒUVRES

INÉDITES

DE MICHEL

L'HOSPITAL,

CHANCELIER DE FRANCE.

TOME SECOND.



PARIS,

CHEZ FIRMIN DIDOT PÈRE ET FILS

LIBRAIRES, RUE JACOB, N° 24.

1826.

CET OUVRAGE SE TROUVE AUSSI A PARIS, CHEZ

C. L. F. PANCKOUCKE, rue des Poitevins, N° 14.
AIMÉ-ANDRÉ, libraire, quai des Augustins, N° 59.
BAVOUX, Libraire, rue Gilles-Cœur, N° 4.
CHARLES BÉCHET, Libraire, quai des Augustins, N° 57.
BOSSANGE père, Libraire, rue de Richelieu, N° 60.
BOSSANGE frères, libraires, rue de Seine, N° 12.
CASTEL DE COURVAL, lib., rue de Richelieu, N° 89.
DELAUNAY, Libraire, au Palais-Royal.
DELESTRE-BOULAGE, Lib., rue des Mathurins, N° 1.
DESCHAMPS, Libraire, rue St.-Jacques, N° 160.
LANGLOIS, Libraire, rue des Grès, N° 10.
NÈVE, Libraire, au Palais de Justice.
PÉLICIER, Libraire, place du Palais-Royal.
PONTHIEU, Libraire, au Palais-Royal.
ROUSSEAU, Libraire, [illegible]e de Richelieu, N° 107.
ROUX-DUFORT, Libr[illegible]re, quai des Augustins.
WARÉE, Libraire, au [illegible] de Justice.

A LEIPZIG,

chez BOSSANGE frères, Reichs-Strasse.

De l'Imprimerie de Firmin Didot, rue Jacob, n° 24.

ŒUVRES INÉDITES

DE L'HOSPITAL.

TOME SECOND.

IMPRIMERIE DE FIRMIN DIDOT, RUE JACOB, N° 24.



Dessiné et Gravé par Ambroise Tardieu f.

Vue de la Chapelle de Champmoteux,

où est renfermé le Tombeau du Chancelier l'Hospital.

ŒUVRES INÉDITES

DE MICHEL

L'HOSPITAL

CHANCELIER DE FRANCE,

ORNÉES DE PORTRAITS ET DE VUES DESSINÉS ET GRAVÉS PAR A. TARDIEU,

SUIVIES D'UN TABLEAU DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE AU SEIZIÈME SIÈCLE,

ET ACCOMPAGNÉES DE NOTES HISTORIQUES,

PAR P. J. S. DUFEY, AVOCAT.

TOME SECOND.



A PARIS,

CHEZ FIRMIN DIDOT, PÈRE ET FILS, LIBRAIRES,

RUE JACOB, N° 24.

1826.

— 3871175

TRAITÉ

DE

LA RÉFORMATION

DE LA JUSTICE.

CINQUIÈME PARTIE.

TRAITÉ

DE

LA RÉFORMATION

DE LA JUSTICE.

CINQUIÈME PARTIE.

(La place du sommaire de cette cinquième partie est en blanc dans le manuscrit.)

Au mesme temps que ce grand Fabius feit veoir au peuple romain ung insigne exemple de piété envers Fabius Gurges (1), son fils, lors consul, qui avoit perdeu la bataille contre les Samnites, par laquelle les Romains avoient receu une notable perte et honte, qui feut, peu de temps

(1) Fabius Gurgès, fils de Fabius Maximus, et père de Fabius Cunctator, était consul avec Brutus Scæva l'an de Rome 462. Vaincu honteusement par les Samnites, il allait être rappelé. Son père obtint du sénat d'aller combattre comme son lieutenant, et triompha des Samnites. (*Voyez* Cassiodore et Eutrope.)

après, abolie par la magnanimité, prudence et amour de la patrie du père, comme nous le dirons en son lieu; la ville de Rome, avec tout le pays circonvoisin, estoit infectée d'une si estrange pestilence, laquelle avoit desja duré deux ans entiers, que, ne sçachant plus à quel secours se vouer, quel conseil prendre au misérable estat auquel ilz se sentoient réduicts, ilz eurent recours, en telle extresmité, à l'oracle de leurs livres sibyllins (qui estoit leur dernier refuge ez grandes extresmitez); et ayant appriz que, pour trouver remesde à leurs misères, il leur convenoit aller en Épidaure mendier l'ayde d'Esculape, le dieu de santé, lequel y estoit par la gentilité, retenu soubs l'ambition et imposture des démons, adoré comme le dieu tutélaire, patron et protecteur de ce lieu, ilz dépeschèrent incontinent leurs ambassadeurs au Péloponnèse, où estant arrivez, ilz obtinrent aysément tout ce qu'ilz demandoient des Épidauriens.

Le temple d'Esculape estoit assis en lieu hault, et distant de cinq mille pas de la ville, pour nous donner à entendre que ez lieux eslevez l'air des champs est beaucoup meilleur et plus sain que celui des villes.

Ensuite de ceste courtoisie, réception et hospitalité des Épidauriens, le génie du lieu, ou,

pour mieulx dire, l'esprit d'erreur en guise d'ung grand serpent, sort visiblement de ce temple, passe paisiblement au travers de la ville, au veu et sceu de tous les citoyens, qui tenoïent comme par tradition que jamais il ne se monstroit qu'il ne survinst bientost après au pays quelque bonheur et prospérité, et s'en va tout droict au navire des Romains, qui estoit à l'anchre, auquel il se posa fort tranquillement en la chambre de Q. Ogulinius, l'ung des ambassadeurs, lesquelz, resjouys infiniment de cest heureux succès, mettent la voile au vent, et cinglent si à propos, que dans peu de jours ilz arrivèrent à Antium, où il y avoit ung temple d'Esculape.

A l'heure mesme, le serpent, qui, depuis qu'il s'estoit miz au vaisseau, n'avoit faict frime quelconque, se lève fort doulcement, et s'en va poser et entortiller à l'entour d'ung myrthe qui estoit devant le grand portail de ce temple, et y séjourne trois jours entiers en faveur des habitans, qui avoient une grande dévotion, ou plustost superstition, en ce lieu, au bout desquelz il s'en retourna prendre sa mesme place au navire romain, lequel, miz à la voile, arrive tost après, tant il eut le vent à propos, bien près de Rome, avec ung applaudissement et resjouyssance merveilleuse de tout le peuple, à la veue duquel le serpent sort du navire en monstrant signe d'al-

légresse, passe le Tibre à la nage, et se va poser en l'isle où depuis feut basty le temple d'Esculape; car c'estoit la coustume des anciens, de recognoistre les faveurs, graces et bénéficences des grands personnaiges de leur temps, d'une apothéose, et les mettoient au nombre de leurs faulx dieux, leur dressant des temples, autels, et leur faisant sacrifices.

Ainsy feut basty ce temple, et dès lors Esculapius feut miz au nombre des dieux tutélaires de la ville de Rome; et mesme, en l'une des loyx des Douze Tables, il n'est oublié non plus qu'Hercule, Cérès, Liber, Castor, Pollux, et aultres de mesme aloy. *Suscepit vita hominum consuetudoque communis ut beneficiis excellentes viros in cælum fama aut voluntate tolleret: hinc Castor, hinc Pollux, hinc Æsculapius, hinc Liber, ex aliquo loco atque alio in plerisque civitatibus intelligi potest acuendæ virtutis gratia, aut quo libentius reipublicæ causa periculum adiret, optimus quisque virorum fortium, memoriam honore deorum immortalium consecratam, hac scilicet ratione Romani Cæsares suos consecraverunt et Mauri reges suos.*

Tant y a qu'au bout de deux ans, et sur le poinct de l'arrivée de ce serpent représentant, à leur compte, le dieu Esculape, ceste furieuse pestilence cessa; et au lieu de rapporter ce se-

cours au dieu vivant, ces pauvres aveugles l'attribuèrent à ung homme mort foudroyé long temps auparavant (1).

Estant surveneue une bien plus estrange pestilence à Athènes et dans tout le pays de l'Attique, tant sur les hommes que sur les animaux, et toutes sortes de remesdes n'ayant de rien servy, il y eut ung saige médecin nommé Acron, qui ordonna de faire de grands feux, et brusler, par ceulx qui en pourroient recouvrer, force bois de senteur auprès des pestiférez, et par ce moyen en garantit ung nombre infiny, dont il acquit grandissime resputation.

Il avoit appris ce secret du sçavant Hippocrate, lequel, pour son éminent sçavoir et longue expérience, estant extresmement desiré par le roy de Perse, eut le couraige de refuser le servyce et advantageux party qu'il luy proposoit, estant assailly par tout son royaulme d'une maladie populaire qui surmontoit toutes sortes de remesdes

(1) Le paganisme reconnaissant plaçait au rang des dieux les savants, les guerriers, les législateurs, qui par leur génie, leurs talents et les services rendus à la patrie, avaient mérité leurs hommages. Les poètes puisaient leurs fictions dans les traditions de l'opinion publique : ils ont fait naître Esculape d'Apollon et de la nymphe Coronis, et le font mourir sous la foudre de Jupiter, irrité de ce qu'il avait rendu la vie à Hippolyte, fils de Thésée.

et inventions de ses médecins; et luy manda librement qu'il feroit conscience d'appliquer son art pour guérir les ennemys de sa patrie, mais que s'il vouloit une fidelle et asseurée amitié et et alliance avec les Grecs, il s'estimeroit heureux de servyr et secourir ses subjects, aultrement, non. C'est ce qui a faict dire à Homère, à la louange des médecins : « Ung bon et expérimenté médecin vault mieulx tout seul qu'ung grand nombre d'aultres hommes. »

Or est il que nous avons faict veoir, ez livres précédens, que la plus grande peste et pernicieuse contagion qui puisse arriver aux respublicques, citez, estats et monarchies, c'est indubitablement l'injustice, parce que non seulement elle destruict les particuliers, mais attire générallement la ruyne de l'estat, si l'on ne va au devant par remesdes salutaires et convenables pour chasser le mal et l'extirper par sa racine.

C'est aussy à quoy tend tout le desseing de cest ouvraige; a aultre fin n'a poinct esté entreprins; et personne ne doubte qu'il ne soyt grand besoing de pourveoir à l'injustice, qui, non d'aujourd'huy, mais de trop long temps, s'est authorisée en ce pauvre royaulme, et n'y a plus d'ordre de supporter sa tyrannie.

Au demeurant, il n'est poinct question de traverser les mers ny de passer en Péloponnèse ou

aultre lointaing pays, ou chercher des secours estrangiers fantastiques, veoire formidables, il ne fault poinct aller à l'oracle des sibylles, pour sçavoir à qui nous debvons avoir recours et adresser nos vœux; il n'est pas besoing de feux de myrrhe que les prestres d'Isis allumoient sur le midy, pour dissouldre et dissiper ce qui est gros, espais et limoneux en l'air altéré par les rayons du soleil; ny de cyprès, genièvre et aultres matières odoriférantes, pour purifier l'air pestilent et corrompeu.

Les remesdes sont chez nous, graces à Dieu : les oracles sont tirez des histoires et loyx divines et humaines; les feux que le Tout Bon et Tout Puissant allumera encores, si nous implorons son ayde et grace de bonne sorte, pour chasser l'air contagieux de l'injustice, sont les feux d'amour, de dilection, de charité envers nostre prochain, qui doibvent réchauffer l'ame de tout homme bien né, mais principallement des chrestiens.

Nostre vray Esculape sera, s'il luy plaist, nostre héros et victorieux prince, non moins juste que vaillant; non moins desbonnaire et jaloux de l'amour de ses bons subjects, qu'aspre dompteur et ennemy des rebelles et audacieux; non moins pitoyable envers les affligez, que sévère vengeur des superbes, violens et oppresseurs de son peuple.

Les temples et autels que nous lui dresserons ne seront pas mauldicts et périssables, mais seront des hymnes, cantiques et louanges de ses héroïques actions, qui seront, par mille et mille doctes plumes, despeintes au tableau de l'esternité; et comme luy mesme recognoist que jamais roy de France n'a receu plus de faveurs et de bénédictions au ciel que luy, aussy ne voudra il pas permettre que la louange d'une si saincte entreprinse luy soit enlevée par qui que ce soit; puisque l'occasion est en sa main, et que le mespris d'icelle diminueroit autant de sa grandeur et resputation; que l'embrassant d'ung sainct amour, elle accomplira de tous poincts le cercle de ses glorieux faicts, qui seront favorablement receus, portez et transmiz aux siècles de la postérité.

Les hommes seroient bien heureux, disoit Paul Émile, si les magnanimes roys, empereurs, capitaines, et aultres personnaiges illustres pensoient leurs faicts estre cogneus d'ung chascung, comme s'ilz estoient à la veue de tous sur ung théâtre représentez, et quelquefois de leurs successeurs entendeus, et que les aultres leurs semblables deussent lire pour exemples ce que les historiographes laisseroient par escript de leurs plus louables vertus.

Je demeure d'accord de ce dire, mais j'ad-

jouste que les princes au cœur desquelz Dieu inspire l'amour de la vertu et ce poinct d'honneur en l'ame, d'esterniser leur mémoire par leurs louables faicts, et surtout par celui de piété et de justice, ne sont pas moins heureux que leurs peuples, parce que vivant en ceste sorte, et ne courant pas après le faulx et vicieux, mais au solide et vray honneur, il ne se peult faire qu'ilz ne soyent en repos de conscience et en tranquillité pendant leur règne, qui est la plus haulte félicité que les monarques et grands du monde doibvent rechercher et peuvent espérer en ceste vie.

Il est donc temps désormais de préparer ce champ d'honneur à nostre héros, nostre Hercule celtique, nostre prince, pour esprouver, en l'automne de son aage, la vigueur de son couraige, domptant ce monstre d'injustice, laquelle a conjuré la ruyne de luy et de son estat, et cuide avoir pris pied si ferme qu'il soit impossible de la faire tresbucher (1).

Mais c'est ung abbus, c'est une erreur populaire, c'est une faulse peur et illusion dont elle veult charmer, non seulement nos yeulx, mais nos esprits et nos volontez; il n'y a rien plus aysé que de la terrasser avec toute sa séquelle, pourveu que l'on le veuille, en la bannissant à

(1) Cet alinéa est évidemment de de Refuge.

perpétuité du royaulme de France, et renvoyant de delà les monts, réintégrer en son lieu la piété et la justice, et conséquemment la loyaulté, la prud'hommie, la pitharchie, et toutes sortes de prospéritez et bénédictions qui se rencontrent ez monarchies bien et saigement conduictes et policées.

Je ne me suis pas figuré une réformation et réglement impossible, ni mesme difficile : je me soubviens des Respublicques de Platon, de la Cyropédie de Xénophon, de l'Utopie de Thomas Morus et aultres qui ont excellement discoureu, et miz par escript de belles et eslevées conceptions; mais ce sont fruicts qui n'estaient plus de saison. Aussy n'ont ilz, pour la pluspart, guères servy qu'aux escoles et académies, ou pour entretenir les gens de lettres, mais non pas pour adapter leurs préceptes et enseignement à l'établissement d'aulcune police et gouvernement.

Je me soubviens encores de ce que l'on reprenoit en Appius Claudius, en ce grand Caton et aultres admirables sénateurs romains, qui, poussez d'ung zèle merveilleux envers leur patrie, se bandoient directement, tantost contre les furieuses entreprinses des tribuns, autrefois contre les iniques demandes, effrénées volontez et déportemens du peuple, sans en rien relascher en la sévère et exacte observation de la discipline pu-

blicque; tant ilz avoient de desir à remettre la splendeur de la respublicque en son entier, qui estoit tout le but et les vœux de ces excellens personnaiges.

Mais c'estoient souhaicts ouvertement combatteus par la corruption du siècle, qui n'estoit plus capable de telle aubaine; c'est pourquoy Cicéron, mieulx entendeu à ceste praticque de ployer à la nécessité (qui est une bonne chose, pourveu que l'on en use sobrement), reprend Caton, et dict qu'il vouloit vivre tout ainsy que s'il eust esté soubs la conduicte de la police de Platon, ne se prenant pas garde qu'il estoit bien avant dans la lye de la respublicque de Romulus, et qu'il n'estoit pas possible, veu l'estat des affaires, de retourner à l'ancienne frugalité, légalité, prudence, équanimité de ses prédécesseurs. *Quid Cato ille noster qui mihi unus est pro centum millibus? Sed tamen ille optimo animo utens et summa fide nocet interdum reipublicæ; dicit enim, tanquam in Platonis* πολιτείᾳ, *non tanquam in Romuli fæce, sententiam.*

On dict aussy de Labeo Antistius, excellent jurisconsulte, et, veu cela, fort versé aux antiquitez romaines, lequel vivoit du temps d'Auguste, qu'il estoit trop entier en ses opinions, qui n'estoient plus de saison, voulant vivre tout ainsy qu'au temps de la respublicque plus floris-

sante, ne considérant qu'il y avoit trop à dire, et combien que d'ailleurs il feust très grand personnaige néantmoins. *Agitabat hominem quædam libertas nimia et vecors, usque adeo, ut rectum pensumque nil haberet, nisi quod justum sanctumque esse in Romanis antiquitatibus legisset.* Et en cela, certes, s'abusoit lourdement, par trop d'amour et d'affection à la liberté de sa patrie fort altérée, et aux mœurs et coustumes anciennes, qu'il n'y avoit plus moyen de ramener.

Il fault, de vray, s'accommoder aux mœurs du temps auquel nous vivons, et ne gaigneroit on rien de se bander contre les loyx et la rigueur de la nécessité. Il fault quelquesfois reculer et prendre advantaige pour mieulx saulter; et, pourveu que l'on le sache faire à propos, c'est grand secret : mais aussy ne fault pas oultre passer les mesures et les bornes de raison, comme a faict plusieurs fois le mesme Cicéron, qui se mesle de reprendre aultruy, et eust trop mieulx faict, s'il eust eu assez de magnanimité et de vertu, et de se joindre avec Caton, et tenir roide comme luy, que de se relascher ordinairement (ce qui est une aultre extresmité non moins dangereuse que vicieuse et défléchir à tout propos, et se ranger aux volontez de ceulx auxquelz il a servy de planche par sa trop grande facilité, inadvertance, lascheté, pour empiéter l'estat de sa patrie), et c'est

aussy ce qui luy a faict perdre tout le fruict de la gloire qu'il avoit auparavant acquise pour tant de servyces par luy rendeus au public, mesmement à la découverte, poursuyte et vengeance catilinaire, ne s'estant pas virilement opposé à une aultre de plus grande importance, sçavoir est celle de la conjuration de César et de son successeur, qui, pour récompense, le livra entre les mains de son mortel ennemy.

Il fault donc, quand tel cas arrive, caller ung peu la voile; et surtout, quelque bourrasque qui vienne, ne fault jamais abandonner le gouvernail des affaires publicques, mais plustost imiter le bon pilote, lequel, de vérité, gouverne aultrement son vaisseau lors d'une tempeste et maulvais oraige, aultrement, quand la mer est calme, et ne luy importe de prendre quelquesfois de grands destours et circuicts, pourveu que tenant tousjours le timon, et changeant de vent et de façon de naviguer, il arrive à son port, bien qu'avec plus de fatigue, de soing et d'industrie.

Fault aussy par fois faire comme le bon chirurgien, qui veult crever ung apostume, et qui sçait avoir à faire à quelque créature chatouilleuse; il cache destrement sa lancette, et avant que le malade ait eu l'appréhension d'aulcung ferrement dont on luy faict monstre, est tout esbahy de veoir sortir l'ordure de son mal, dont il

ressent ung soudaing allégement sans avoir enduré à l'incision et ouverture mal qui mérite le parler; de manière que luy mesme s'accuse de sa foiblesse et pusillanimité d'avoir, par sa faulte, pasty si longuement sur une sotte imagination qu'il avoit, que son mal feust incurable, ou du moins que, pour le guérir, il luy fauldroit supporter des tourmens, angoisses et douleurs incroyables.

Les saiges législateurs politicques, et grands magistrats, auxquelz le soubverain communique ce qui luy plaist de son authorité pour commander en son nom, en font de mesme, et se prennent garde de ne donner aulcune secousse à l'estat qui le puisse esbranler, aymant mieulx laisser, comme nous enseigne Aristote, le mal bien gisant, auquel l'on est desja tout accoustumé, qu'en le pensant desraciner, mettre tout en combustion, et renverser l'économie de tout le corps.

Quand on crainct cela, et qu'il y a apparence de le craindre, je suis d'accord qu'il vault mieulx laisser le malade avec ceste maulvaise habitude, puisque l'on ne le peult guérir sans tout hazarder.

L'on disoit de Pompée, qu'il avoit tant faict par ses desportemens et maulvaises administrations, que la respublicque estoit réduicte à telle

extresmité, qu'il estoit impossible de la pouvoir saulver que par la perte et ruyne de la liberté : *Pompeius eo redegit rempublicam, ut salva esse non possit, nisi jactura libertatis.*

Perdre la liberté, ô bon Dieu! Que reste il à perdre après cela? quel salut peult on espérer, la liberté estant ostée à l'homme? La liberté et la vie vont d'ung mesme pas; la liberté est l'élément, hors lequel nous ne vivons plus qu'en langueur. La mort de l'homme est la servitude; aussy, par nos juriconsultes, est elle comparée à la mort: *Servitutem mortalitati comparamus.*

Et la pluspart des empereurs romains, qui ont esté de vrays tyrans, ont vérifié le dire cy dessus, ayant teneu leur peuple en la plus cruelle servytude qui se puisse imaginer, et dont il n'a bien prins ny aux ungs, ny aux aultres, comme sçavent les curieux de l'histoire romaine.

Nous ne courrons pas ceste fortune, graces à Dieu; nous sommes François, portant sur le front, mais beaucoup mieulx dans une ame françoise, la marque de nostre liberté, laquelle tant s'en fault que nos roys ayent jamais entreprins de nous oster; qu'au contraire, leur plus grande gloire est de commander à des François, c'est à dire, à ung peuple ennemy juré de servytude et subjection, aultre que celles des enfans envers leurs pères et mères.

Aussy, se plaist il infiniment d'obéyr à son prince soubverain d'une amour filiale, laquelle ne doibt jamais empescher les fonctions de la vraye liberté, et croit que d'estre François et en servytude sont deux choses non moins incompatibles que le jour et la nuict.

Tant y a, pour retourner à nostre propos, qu'il s'en fault trop que l'estat de la France soyt réduict à ce poinct, que son salut despende de nostre servytude. A Dieu ne plaise, qu'elle soyt si malade; mais bien asseureray je qu'elle ne se peult plus saulver que par la perte, bannissement et ruyne totale de l'injustice, laquelle domine si longuement parmy nous, et est grand temps de la chasser au hault et au loing, avant qu'elle achebve de nous accabler et ruyner tout à faict, si on luy baille plus de loysir.

Au demeurant, cela est si aysé, que, par la facilité, l'on judgera qu'il n'a teneu qu'à ceulx qui ont eu le gouvernement, qu'ilz n'y ayent donné l'ordre nécessaire sans laisser pied ferme à l'injustice, comme elle a faict principallement de plus de soixante ou septante ans.

Car bien que, dès le reigne de Loys XI, plainctes feurent faictes de toutes parts des cautelles, rançonnements et pilleries des advocats et procureurs, qui est, dict le sieur d'Argenton, si grande en ce royaulme, qu'il n'y en a poinct de

semblable, comme nous avons desja remarqué cy dessus, et que ce prince se feut résoleu, sur la fin de ses jours, d'y pourvoir; si est ce qu'il n'en feit rien, parce que la mort, qui vient tousjours à son heure, sans avoir égard à nos desseings, bons ou maulvais, le prévint sur l'exécution de ce zèle et vœu trop tardif.

Charles VIII[e] succéda à ce mesme desir, et feit de sainctes ordonnances, en la préface desquelles il proteste de réformer la justice, et mesme estoit en résolution d'abolir toutes tailles et descharger son peuple, et se contenter de son domaine; mais le peu de temps qu'il reigna feit perdre à la France le fruict de si bonnes et louables intentions.

De Loys XII, nous ne répéterons rien de ce que nous avons dict ailleurs; sinon que, si la France reçoit ceste bénédiction du ciel, de luy donner ung roy poussé d'ung amour paternel envers son peuple, tel que feut cestuy cy, elle retournera en autant de grandeur et félicité qu'elle feut oncques.

Cependant, notez diligemment, je vous prie, qu'il n'est poinct parlé, par cest historien, de concussion ny corruption de judges de ce temps là; et s'il y en eust eu, le gentil personnaige ne l'eust poinct passé par dissimulation, puisqu'il descript si franchement et naïfvement les mœurs

des princes de son siècle et mesme celles de son maistre.

Il fault croire que les judges, qui lors entroient aux charges, non par argent, mais par la seule recommandation de leur vertu et suffisance, et sans bourse deslier, estoient gens de bien, esloignez de toute avarice et gaing sordide, et ne sçavoient que c'estoit de vendre la justice, comme on a faict depuis la mauldicte introduction de la vénalité, qui a renversé la police et tout ce qu'il y avoit de bon, de net, de science en ce royaulme.

Celuy qui le premier presta ses oreilles trop faciles à ceste infame marchandise, feut le roy François Ier, et néantmoins, environ le mesme temps, il feit publier son abbreviation de procez, que l'on appelle l'ordonnance de 39 (1539); et ce que je trouve le plus estrange, c'est qu'au lieu d'abbrevier les procez, comme il promet par le tiltre de son ordonnance, il les a faict multiplier par milliers, et iceulx rendeus immortelz par la vénalité des offices de juridiction, incogneus auparavant son reigne; et, au lieu de la probité, de la vertu, de la suffisance, de l'expérience, qualités recherchées en ceulx qui gratuitement estoient pourveus des offices, l'avarice a donné entrée à ceulx qui ont eu plus, non de mérite et de sçavoir, mais d'esceus et de cresdict : *Sic dum*

manu panem præstat, lapidem ostentat altera.

Henry II, bon prince, mais de naturel trop facile et crédule, a pis faict que tous par l'érection des présidiaulx et multiplication des judges de toutes parts pour avoir argent, pensant par ce moyen assouvir l'insatiable soif de ses courtisans, sangsues et mange peuple, qui estoient à l'entour de luy, l'importunoient incessamment, abusoient de sa trop grande débonnaireté, et luy proposoient tous les jours de nouvelles inventions couvertes du voile de justice, et le tout pour ruyner le peuple et s'enrichir de ses despouilles, comme ilz firent; et néantmoins les inventeurs de telles nouveaultez feurent bien si subtils, que ce bon prince et le peuple mesme a creu long temps que l'érection desdicts présidiaulx et multiplication effrénée des judges estoient nécessaires en ce royaulme pour l'abbreviation de justice, jusques à ce que l'événement a faict veoir le contraire.

Car pour ung procez qu'il y avoit auparavant l'establissement des présidiaulx, il y en a cinq cents; et au lieu qu'ung procez estoit expédié en trois ou six mois, il ne l'est pas maintenant en dix ou vingt années; aussy quelle apparence y a il que l'on veuille porter son argent aux partyes casuelles pour le perdre! *Nemo carnem suam odio habuit.*

Tant plus il y aura de judges qui achepteront leurs offices, tant plus il y aura tousjours de procez, tant plus d'espices, de chicanneries, tant plus de corruptions, et enfin tant plus d'injustice; c'est folie de cuider jamais oster ce mal, et laisser la cause qui nourrit, entretient et fomente la maladie; si celuy qui vouldroit esteindre ung grand brasier, au lieu d'oster le bois qui l'entretient, il en adjoustoit perpétuellement, veoire en plus grande quantité que devant, est il pas certain qu'il n'esteindroit pas le feu, mais le croistroit à mesure qu'il multiplieroit la matière d'iceluy? Personne n'en doubte.

Tout de mesme a il arrivé en France; car, comme au lieu de retrancher les officiers, on les a multipliez, et que ceulx qui sont entrez aux charges par la bourse, y ont vouleu faire leur profict, et se rembourser aux despens du pauvre peuple, qui porte la peine du mal qu'il n'a pas faict, la marchandise s'est enrichie merveilleusement, qui est ung argument indubitable que les proficts des estats sont rehaulsez, et pour la pluspart entre les mains de ceulx qui sont entrez par avarice, et non par zèle de la justice, laquelle il ne fault pas attendre de ce costé là.

Par les estats d'Orléans, teneus soubs Charles neufviesme, on avoit justement miz l'appareil

nécessaire sur le mal (1), par la réduction et suppression de plusieurs juridictions et offices supernuméraires, et encores par l'expresse abolition de la vénalité des estats de judicature, et par l'ordre que l'on tiendroit à l'advenir pour légitimement pourveoir aux offices vacans, qui estoit, sans mentir, ung grand commencement et remesde excellent pour guérir cet ulcère malin: mais c'estoient de belles propositions en papier, et promesses sans effect; et ceulx qui les debvoient faire exécuter, alléchez par la friandise d'ung argent mal prins et d'ung fort injuste gaing, ont non seulement faict continuer, mais augmenter l'oppression, la chicannerie et l'injustice, et faict monter à la période que nous les veoyons.

Après Charles IX, nous n'avons poinct veu d'amendement : au contraire, le mal d'avarice s'est accreu de toutes parts, et ceste vermine de chicanneries, comme chiens aspres à la curée, s'est, en guise d'ung cancer, respandeue par tout le corps de cest estat; au lieu que si les ordonnances faictes aux premiers estats de Blois (2),

---

(1) L'ordonnance d'Orléans, rédigée par l'Hospital, et votée par les états-généraux, est un code civil et judiciaire. Ses principales dispositions ont été reproduites par les ordonnances de Louis XIV.

(2) Addition de de Refuge.

teneus soubs Henry III, eussent esté praticquées, tant pour l'extinction de la vénalité, que pour la réduction des officiers, les affaires de ce royaulme n'eussent esté au péril que nous les avons veues par le juste judgement de Dieu, qui n'a rien tant en horreur et abomination que l'injustice, et pour cause d'icelle a souvent exterminé et tousjours exterminera les roys et les peuples : qui sont les effects de sa parolle, de son ire et de ses menaces, lesquelles, comme jamais elles ne sont vaines, debvroient faire trembler tout ung chascung, et estre vivement imprimées au cœur des grands du monde, autant qu'ilz ayment leur couronne, leur repos, leur conservation.

De ma part, je crois en ma conscience que tous les maulx, désastres et malheurs qui ont affligé le royaulme depuis soixante ou septante ans, ces variables fortunes et accidens arrivez à nos princes proviennent de l'injustice par eulx tolérée, ou plustost causée par leur faulte; et diray dadvantaige qu'ung grand monarque qui, par ung desir naturel, tasche d'affermir son sceptre à sa lignée, qui veult estre aymé de Dieu et des hommes, et vivre content et heureusement pendant son reigne, peult obtenir tous ces dons, faveurs et graces célestes, en faisant distribuer gratuitement à ses subjects la justice qu'il leur doibt, et à laquelle il n'est pas moins obligé, que

son peuple est teneu à luy rendre l'honneur et l'obéyssance que Dieu luy commande.

Et tout ainsy que le juste (1) prince que j'estime soubs ce noble tiltre, vrayment digne d'ung nom de roy, attire sans contraincte l'amour, la fidélité, l'obéyssance de ses subjects, aussy l'injuste, auquel on ne sauroit bailler qu'ung tiltre fort odieux, aliène la volonté de ses subjects, et, par ses iniques desportemens, les provocque à révolte et rebellion universelle; ce qui n'arrive jamais guères sans la ruyne du prince.

Et bien qu'il s'est trouvé nombre d'injustes princes qui se sont faict obéyr, ceste obéyssance, non filiale, mais servile, a esté forcée, et à la fin de la force et violence n'a jamais guères bien succédé; au contraire, souvent a produict exemples fort tragicques et lamentables.

Je ne veulx poinct encores mettre au rang des aultres le règne d'aujourd'huy, parceque je ne veois ny desire veoir la fin; et néantmoins espère que durant iceluy, l'injustice sera bouleversée, et que la bonne fortune de nostre roy continuant, et luy mesme recognoissant la nécessité du mal dont la guérison despend de sa volonté, il ne sera si peu jaloux de son estat, qu'il ne

(1) Louis XIII, surnommé *le Juste,* titre que la postérité n'a point confirmé. Ce passage appartient à de Refuge.

veuille asseurer sa postérité; ce qui ne peult estre soubs la tyrannie de l'injustice.

Voilà une desduction sommaire de la despravation de la justice, qui a commencé en ce royaulme il y a plus de cent cinquante ans; et faulte d'avoir estouffé ce monstre dès sa naissance, comme Louis XI avoit proposé, la vérité est qu'il s'est fortifié de temps en temps, si bien que l'injustice est maintenant en sa force et plus haulte vigueur, et juchée au dongeon de toute impureté, salleté et corruption; et ce qui est le plus admirable en cela, c'est que les princes qui ont plus faict de monstre de la vouloir rabaisser, veoire de l'abattre tout à faict, ce sont ceulx là mesme qui plus luy ont levé le menton, et l'ont mise en crédict par la vénalité des offices de judicature et par la multitude d'offices de toutes sortes, et, ensuite de cela, par la connivence et dissimulation des concussions, faultes et malversations des ministres de la justice, comme s'ilz eussent eu honte de punir ceulx qu'ilz avoient eslevez aux grands offices à mesure de leurs esceus, au lieu de les donner à la vertu, à l'intégrité.

Or, n'est il plus question de temporiser, de dissimuler, de nous flatter : le médecin temporiseur ou trop pitoyable, c'est le poison de la playe; l'ulcère malin de l'injustice a saisi les par-

tyes nobles de l'estat, lequel demeure tout infecté de ceste *prépeste* et contagion.

Nous avons cy dessus monstré suffisamment les causes, l'origine et la source du mal, de manière qu'il est maintenant fort aysé de présupposer les remesdes; et néantmoins, afin que personne n'en doubte, nous les desduyrons par le meneu, et ferons judger aux plus sourcilleux et difficiles à contenter, qu'il n'en fault poinct chercher d'aultres, et que l'application convenable d'iceulx suffira pour chasser la fiebvre pestilentielle du corps politicque, et le rendre vigoureux et gaillard par le retour de la justice, qui sera la vraye santé, en laquelle il continuera par le moyen d'ung bon régime, qui seront les bonnes mœurs, gardiennes naturelles et protectrices des sainctes loyx et ordonnances, lesquelles sera fort aysé de reprendre sitost que l'on aura gousté les savoureux, doulx et délicieux fruicts de nostre tant désirée justice.

Remesdes contre l'injustice, tant universelle que particulière.

Le premier, le plus universel et le principal remesde contre l'injustice, est que non seulement les soubverains magistrats ne fassent tort, injure, oppression et violence à personne, mais

encores qu'ilz interposent en cela leur authorité, pouvoir et grandeur, à empescher qu'aulcung, de quelque qualité qu'il soit, n'entreprenne rien impunément d'offenser aultruy; et tant plus sera puissant celuy d'où procède l'injure, l'outraige, et violence, de tant plus se doibt il évertuer d'en faire faire raison, justice et resparation: aultrement se sera bon argument de foiblesse et d'impuissance au prince soubverain, ou ung pur desny de justice; et l'ung ne luy est pas moins préjudiciable que l'aultre.

Sainct Augustin dict, en une sienne méditation, fort judicieusement que les hommes portent, pour la pluspart, assez patiemment la pauvreté, les pertes, les dommaiges, les maladies, et aultres divers accidens et cas fortuits qui leur surviennent, et les attribuent, les ungs à une maulvaise fortune; les aultres à quelque destin, maligne influence et fatalité; les aultres, plus saiges, les rapportent à la volonté de Dieu, qui faict tout pour le mieulx, et nous visite de ses verges pour nous redresser du maulvais chemin auquel nous nous serions fourvoyez, en danger de nous perdre, et pour nous retenir soubs la discipline de ses divines loyx et commandemens.

Mais il n'y a guères d'hommes qui n'endurent fort impatiemment les injures, outraiges et oppressions, et qui n'en ayent ung grand ressen-

timent, parce qu'ilz procèdent ordinairement de l'orgueil, de l'audace et de la crapule, ou trop grande ayse de celuy ou ceulx qui les font; et cela leur couste plus à supporter que toutes les aultres incommoditez, angoisses et afflictions qu'ilz peuvent avoir; et s'ilz ont quelque générosité en l'ame, comme il n'est pas inconvénient que le bon cœur se trouve en des personnes de basse main et disgraciez des biens de fortune, ilz ne cesseront jamais qu'ilz ne soyent vengez, si ceulx qui leur doibvent justice ne leur en font raison. Je dis quand bien ilz se debvroient perdre.

Aussy, certes, il n'y a poinct apparence que les grands et puissans hommes oppriment, ruynent, excèdent les petits, foibles et impuissans, qui sont d'eulx mesmes assez empeschez à vivre avec leur petite famille, et soustenir leur indigence, sans estre gourmandez par ceulx qui n'ont rien à supporter au monde que leur abondance et satiété. Ilz ont (pourveu qu'avec l'affluence de biens ilz ayent la teste bien faicte) de quoy se resjouyr en leur félicité mondaine, à se prendre garde combien ilz ont occasion de remercier Dieu de tant de graces et faveurs qu'il leur a despartyes, à comparaison de tant de milliers qui sont au dessous d'eulx, qui, comme eulx, sont hommes, et dont la pluspart ont plus de vertu, de magnanimité, de piété, de saigesse qu'eulx,

bien qu'ilz n'ayent pas tant de biens temporelz; et doibvent estimer que leur grandeur, qui vient d'en hault, ne leur a pas esté donnée pour nuire, opprimer et porter dommaige à leurs inférieurs, mais plustost pour les ayder, favoriser et protéger leur bien faire; et comme ilz ont receu plus de graces de Dieu, ilz doibvent avoir aussy plus d'amour envers luy et ses créatures, et croire qu'il n'y a rien en quoy l'homme approche plus de la Divinité, qu'en comblant de bienfaicts le genre humain.

Les anciens Romains l'ont, mieulx que tous les aultres peuples de la terre, bien sçeu praticquer pour leurs clientelles, par la puissance des tribuns du peuple, par la communication des plus grandes charges publicques sans avoir esgard à richesse, noblesse, ny aultre chose que la seule vertu; et tant que ceste forme de vivre et bonne intelligence d'entre les grands et les petits a duré, la respublicque a esté debout, florissante et triomphante, et les Romains se sont rendeus les maistres et les dominateurs de tout le monde.

Sitost que ce nœud a esté rompeu, et la fidélité qui servoit de fondement à ce puissant estat s'est desmembrée par l'oppression des grands, et conséquemment par la désobéyssance et désunion des petits, tout s'est perdeu; et ce grand

empire, ny plus ny moins qu'ung superbe bastiment dont les colomnes qui le soustenoient sont sapées, ne faillit pas à descheoir si lourdement, que jamais plus on ne l'a sçeu relever, encores que, sur les ruynes d'iceluy, le grand et victorieux Auguste ayt rebasty ung aussy superbe édifice en apparence que le premier, bien que la face, figure et symétrie feust changée; et a monstré, par son exemple, qu'il ne tient qu'aux monarques et princes soubverains qu'ilz ne soyent heureux, riches et bien obéys, qui est tout ce qu'ilz sçauroient desirer en ce mortel monde, pour vivre contens; car bien qu'il feust en effect ung usurpateur, et que le commencement de son règne feust tyrannicque tout à faict, néantmoins il eut la dextérité de pourveoir si saigement à son estat, en traictant doulcement son peuple, luy faisant rendre bonne justice, et le préservant de toute oppression, qu'il régna cinquante six ans avec tant d'heur et d'obéyssance de toute la terre, que l'on a faict ung proverbe, *la félicité d'Auguste.*

Il n'y a rien de si naturel que d'aymer, honorer, servyr et procurer le bien de ceulx qui nous font du bien, et de hayr et rechercher la ruyne de ceulx qui nous oppriment, nous injurient, nous font du mal : à ceulx là nous obéyssons de cœur et d'affection; à ceulx cy nous n'o-

béyssons que par force et par contrariété, et ne desirons rien tant que la fin et de l'oppresseur et de l'oppression.

C'est la leçon que nature nous apprend. Quand le peuple romain, travaillé et contumélieusement traicté par les grands, se feut révolté et retiré en l'Aventin, il y eut bien de l'affaire à l'appaiser et à le faire retourner; et de faict, il ne retourna que soubs bons gaiges et advantaigeuses conditions, soubs lesquelles et les ungs et les aultres vesquirent longuement, et bastirent l'empire du monde.

Environ cinquante ans après, ung simple bourgeois (citoyen), mais d'ung couraige admirable, ayant receu ung outraige et vilainie insupportable qui luy feut faicte par ung grand seigneur, lequel luy debvoit la justice (1), et non seulement la luy refusoit, mais l'empeschoit avec violence, feut cause de changer toute la forme de police et gouvernement, et de ruyner les dix gouverneurs entre les mains desquelz estoit la soubveraineté de tout l'estat romain, comme a esté amplement desduict au troisiesme livre (2).

Il ne fault quelquesfois qu'une injure atroce

(1) Il s'agit ici de Virginius et d'Appius, chef des décemvirs.

(2) Voyez le volume précédent, page 150.

ou outraige, une contumélie (affront), une patente injure à une personne de haulte vertu, comme il s'en rencontre assez parmy le peuple; et qui ne paroissent jamais qu'estant piquez et provoquez, pour altérer le repos d'une grande ville, de toute une province, ou d'une monarchie.

Nous avons tant d'exemples à ce propos, et d'estrangiers et domesticques, dont l'histoire grecque et latine et la nostre mesme nous fournit, que l'on me dispensera facilement pour ce coup, joinct que ce n'est pas encores mon principal subject.

Tant y a qu'en ung estat bien policé, soit monarchique, aristocraticque ou populaire, ceste maxime demeure véritable, et doibt estre inviolablement gardée, si l'on veult qu'il soit en repos ferme et asseuré; qu'il n'y doibt avoir aulcung, quel qu'il soit, qui puisse impunément faire tort, injure et violence à aultruy, tant petit soit il, et que le prince soubverain, le cas estant veneu à sa cognoissance, n'en doibve faire prompte justice, sans acceptation de personne.

S'il ne le faict, Dieu, qui veoit tout, permettra que la punition qu'il n'a pas vouleu faire, tombera sur sa teste ou sur sa maison, et enfin portera sur luy mesme la faulte d'aultruy, et qu'il a faict sienne en la dissimulant et laissant impunie. Il se peult soubvenir de Saül, d'Achab,

de Tatius, et infinis aultres magistrats qui ont esté justement chastiez pour les meschancetez d'aultruy, dont ilz n'avoient pas vouleu faire justice.

L'une des plus pregnantes occasions de la ruyne de l'empereur Galba, qui aultrement estoit assez bon prince, feut que combien que pour son particulier il ne feist tort, ny injure, ny indignité à personne, néantmoins il avoit des courtisans, favoris et ministres qui faisoient des exactions et outraiges à plusieurs, dont toute l'envie et la hayne rejaillissoit sur luy, parce qu'il l'enduroit; de manière que ceulx qui estoient offensez l'interprétoient ny plus ny moins que si l'offense feust directement veneue de luy mesme, et non sans cause.

Car combien, dict Xiphilin parlant de ce prince, que, pour le regard des hommes privez, ce soit parfois assez qu'ilz ne fassent tort et n'offensent personne de leur chef, ce n'est pas de mesme des princes soubverains, lesquelz, non seulement ne doibvent faire tort et injure, mais encores sont obligez précisément, par le deu de leurs charges, et doibvent pourveoir qu'aulcung n'en fasse; et quand l'offense est faicte, ilz la doibvent faire punir, sans dissimulation ny faveur quelconque.

L'empereur Alexandre Sévère n'estoit pas chres-

tien, et néantmoins il faisoit, comme nous avons dict ailleurs, praticquer ceste sentence chrestienne: *Quod fieri tibi non vis, alteri ne feceris;* et faisant punir rigoureusement les hommes pétulans, exacteurs, violens et injurieux, il leur faisoit mettre cest écriteau au col, afin de l'imprimer vivement au cœur de tout son peuple; et par telle instruction, qu'il observoit tout le premier, luy donna ung formulaire de vivre modestement, sans offenser ny faire tort à aulcung.

Ah! que nous debvrions avoir de honte quand nous lisons ces beaulx exemples, et que nous nous sentons si esloignez de la sainceteté de mœurs de ces pauvres payens, qui, en l'erreur de leur paganisme, mettoient mieulx en usaige le précepte qui nous ordonne et commande l'amour du prochain, que nous ne faisons.

Nous estimons, selon nostre usaige, celuy là digne du tiltre d'homme de bien, qui n'injurie aulcung, qui ne faict tort ny vexation à personne; et néantmoins ce n'est que la moitié du chemin faict du debvoir d'ung homme de bien; car tout ainsy qu'il y a deux fondemens de justice, l'ung de ne faire tort à personne, qui est chose fort aysée, et ne couste rien aux vertueux : *Quando quidem in abstinendo simpliciter consistit;* l'aultre, de proficter, ayder, protéger de son pouvoir tout chascung : *Et hoc justitiæ caput altero*

longe præstantius est, quippe quod in agendo positum est; aussy fault il faire nostre compte qu'il y a deux sortes d'injustices : la première est de ceulx qui font tort et offensent aultruy; l'aultre est de ceulx qui, bien qu'ilz ayent le moyen, le pouvoir et l'authorité de l'empescher, néantmoins ilz ne s'en travaillent poinct, et ne se mettent en aulcung debvoir pour ce regard.

Le premier qui injurie, nuict et excède son prochain par quelque impétuosité, par audace, par crapule, par courroux et aultre passion, se rend coupable de violence, d'avarice ou d'aultre délict, selon la nature de l'excès; mais quiconque ne s'oppose et n'empesche formellement, quand il a le pouvoir, l'injure, l'oppression, le dommaige faict à aultruy, il n'est pas moins à reprendre que celuy qui, au lieu de défendre, comme nature l'oblige, ses père et mère, ses amys, ses compatriotes, ses associez, les abandonne et les laisse la proye des hommes de sang, de cautelle et de rapine.

Le divin Platon dict élégamment que celuy qui n'offense et ne faict tort à personne, est digne d'honneur et de louange; mais celuy qui se met en debvoir et empesche que l'on ne fasse tort et injure à aultruy, mérite double honneur au

prix de l'aultre : *Ille enim unus, hic multorum aliorum instar est.* Que sera ce donc de ceulx qui, non seulement ne se formalisent et n'empeschent pas, comme ilz pourroient bien s'ilz avoient la volonté, le tort et l'injure faicte à aultruy, mais, qui pis est, favorisent et prestent la main, leur ayde, servyce et faveur à l'oppression ?

Je dis avec Platon, Cicéron et le bon Lactance, que ceulx là sont les plus détestables d'entre les hommes; et n'est pas excuse pertinente d'alléguer la craincte des grands ou du peuple, à qui on n'oseroit desplaire, parce que ceulx qui tiennent ce langaige, et qui pis est le mettent en praticque, sont trop amoureux d'eulx mesmes, ne sont pas dignes des charges qu'ilz occupent, et les debvroient quitter à ceulx qui ont plus de vertu et de couraige qu'eulx, et qui craignent plus le courroux et les menaces de Dieu que celles des hommes; et fault croire, pour tout certain, que si nous sommes poussez d'ung vray zèle, il nous protégera malgré les efforts de tous les hommes, et ne nous abandonnera jamais tant que nous ferons justice.

Hé quoy! aurions nous, je vous prie, moins de piété, de faveur et d'affection à l'équité, la raison, la justice, qu'ung Phocion, ung Aristide,

ung Caton, ung Appius (1), et aultres généreux hommes qui n'attendoient pas la rétribution de leurs glorieuses actions, telle que nous l'espérons des nostres; et toutesfois n'avoient aultre respect qu'en la justice, et ne vouloient complaire à qui que ce feust, au préjudice d'icelle.

Nostre Cicéron, en la descouverte et hardie poursuyte qu'il feit de la conjuration catilinaire, sçavoit très bien qu'il couroit fortune de la vie, ayant à faire le procès criminel aux plus grands seigneurs et illustres personnaiges de l'empire, qui se trouvoient meslez en ceste faction, lesquelz eurent bien tant de pouvoir de mettre une grande armée en campaigne, de donner une bataille fort sanglante, et par eulx si opiniastrement disputée contre leur patrie, que l'histoire porte qu'aulcung des conjurez n'abandonna son rang. *Fere quem quisque vivus pugnando locum ceperat, eum amissa anima corpore tegebat... et omnes adversis vulneribus conciderant.* (Sall. Catil. cap. lxiv.)

Ceste appréhension de mort et d'irriter les grands, leurs parens, leurs alliez, leurs amys, le détourna elle de son debvoir? Les recommandations des ungs, les menaces des aultres, le portèrent elles à quelque dissimulation, conni-

(1) C'est vraisemblablement Claudius Appius, consul, ensuite dictateur, environ l'an de Rome 400.

vence et faveur? Rien moins. C'est ce qui luy faict dire en une sienne oraison, qu'il prononça incontinent après devant le peuple : *Nihil unquam timui, nisi leges.* « Je n'ay jamais, dict il, rien crainct, que d'offenser les loyx. »

Brave sentence! et qui debvroit estre exactement praticquée par ceulx qui sont constituez ez grandes charges, lesquelz bien souvent ont des respects et considérations humaines, et quand il n'y a que Dieu et les loyx offensez en leurs actions, et pourveu que les grands du monde, le peuple, leurs parens, leurs amys soyent contens et satisfaicts, il ne tient plus à rien que tout ne passe : tout est bien faict, tout va le mieulx du monde, quelque injustice, tort ou outraige qu'ilz ayent faict, soit au public, soit aux particuliers.

O que le bras vengeur de vos iniquitez n'est pas loing de vous, saiges mondains! Vous vous figurez ung Dieu de cire, ung Dieu propice et favorable pour vous aultres, puissans terriens, faulteur et adhérant à vos délices, à vos superfluitez, vos petulances, vos *débacchations* et injurieux emportemens; ung aultre pour les petits, farouche, immiséricordieux, et ayant tousjours les verges à la main pour les fouetter; et finablement, je me figure bien qu'il vous faudra ung aultre décalogue, parce que celuy du Dieu vivant est trop rude pour vous, est con-

traire à vos mœurs, vos appétits, vos sens naturelz; et ne le pouvez accomplir sans préjudicier par trop à vos pompes, vostre luxe, vostre avarice insatiable, vos rapines, oppressions et toutes sortes d'injustices; et soubs ombre que vous veoyez tant d'impiétez, tant d'iniquitez régner il y a si long temps impunies, et que l'on vous représente l'ire et la vengeance de l'Esternel, vous dictes impudemment que le terme vault l'argent.

Certainement il fault advouer que vous estes en ung dangereux précipice, et ce terme vous sera bien cher vendeu et à vostre postérité, si vous n'y pourveoyez d'heure. Soubvenez vous de l'advertissement que donne sainct Paul à vos semblables, Ep. Thessal. cap. V: *Cùm dixerint pax et securitas, tunc repentinus eis superveniet interitus, sicut dolor parturienti, et non effugient manum Domini.* «Lorsque les meschans s'estimeront plus asseurez et parveneus au comble de toute prospérité mondaine, ce sera lorsqu'ilz se sentiront attrapez par le bras vengeur du Seigneur, qu'ilz ne sçauront jamais éviter.»

Ne vous fiez en vos richesses, vos grandeurs, ny à l'heureux succès de vos affaires, lesquelles vous veoyez s'augmenter de tant plus que vous faictes de maulx, d'outraiges, de violences, d'injustices; de manière que c'est ung paradis de

vos maisons : tout y rit, tout y abonde, tout chascung vous applaudit, vous exalte, entonne vos faulses louanges jusques au ciel; et c'est sans doubte ce qui plus confirme les iniques en leurs injustices et impiétez, et croyent avec Épicure qu'ilz abhorrent ce démon, et suyvent en effect, ou qu'il n'y a poinct de Dieu vengeur des injustices des hommes, ou que s'il y en a ung, c'est ung Dieu dormant et temporiseur, ou du moins ung Dieu qui vit content en la contemplation de sa béatitude, sans aulcung esgard ny soing des choses humaines; qui est bien la plus exécrable, faulse et pernicieuse croyance que l'ennemy du genre humain sçauroit jamais imprimer en la cervelle de l'homme mortel.

C'est le pas glissant auquel ung nommé Setius seroit tombé, comme luy reproche ung certain poëte par ces trois vers :

Nullos esse Deos, inane cœlum
Affirmat Setius, probatque quod se
Factum, dum negat hæc, videt beatum.

Mais ces misérables, attachez au monde comme s'ilz y debvoient estre une esternité, et qui, bien souvent, ont la mort dans leur sein, ne considèrent pas le dire de sainct Hiérosme en son épistre *ad Castrucium*, que le plus grand signe de réprobation qui soit, c'est quand Dieu ne se

courrouce poinct contre les meschans, ains les laisse vautrer dans leurs ordures, iniquitez et vilainies. *Magna, imo gravissima ira est quando peccantibus non irascitur Deus; signum enim hoc certissimum maximæ reprobationis.*

Et en Ézéchiel, le Seigneur adressant des parolles pleines de reproches à la ville de Hierusalem : *Jam, inquit, non irascar tibi; zelus meus recessit a te.* « Je ne me courrouceray contre toy, a dict le Seigneur; car je ne t'aime plus. »

N'estre plus aimé de Dieu! ne sentir plus de verges sur nostre dos! quelle plus grande malédiction nous peult il arriver? L'enfant que le père aime chèrement, il le retient soubs la férule et sonbs la craincte d'une bonne institution; l'enfant bastard ou que l'on n'aime poinct, on y plainct la peine, on le laisse communément à l'abandon des vices, dissolutions et desbauches; et celuy cy ne tarde guères d'aller en perdition.

O que j'aime mieulx les larmes du penitent David, les angoisses du rabaissé Nabuchodonosor, bien que grandes en toutes extresmitez, les ulcères de Lazare, que les pompes et puissance de l'endurcy Pharaon, mort en son péché, et que les bombances, festins et somptuositez du maulvais riche.

Courroucez vous, Seigneur, courroucez vous contre nous, afin que nous recognoissions estre

vos enfans, et du nombre de vos esleus, par les verges de vostre paternel chastiment; et neantmoins, tendez nous vostre salutaire main, et nous inspirez vos divines graces, afin que retournant à vous, et accomplissant au moins mal que nous pourrons vostre saincte volonté, et faisant judgement et justice à tous, qui sont les fruicts de meilleure odeur que nous sçaurions jamais offrir à vostre divine majesté, vous appaisiez vostre ire, et ressentions l'effect des promesses que vous faictes à ceulx qui vivent soubs l'heureux joug de vostre loy.

Nous ne cherchons poinct aussy d'aultres décalogues que le vostre, et ne l'interprétons poinct à nostre fantaisie, pour le faire ployer au desir de nos sens et de nos maulvaises mœurs.

Aussy ne vous offensons nous poinct à nostre escient, bien que, par humaine fragilité, nous vous provoquions tous les jours à courroux; mais c'est ung courroux de père, de dilection, de pardon, quand nous recourrons de bon cœur à vostre miséricorde, et que nous protestons de retourner vivre et persévérer en vostre justice.

Heureux donc ceulx qui, visitez par affliction, en sçavent faire leur profict, demeurent cependant en la liesse qu'apporte le repos d'une bonne conscience, et meurent en justice; malheureux, au contraire, ceulx qui, croupplz en leurs or-

dures, et enyvrez de leurs prospéritez, vivent et dorment ez délices du monde, et finablement meurent au lict d'ingratitude, d'impiété, d'injustice!

Mais retournons sur nos erres, et disons que celuy qui ne faict poinct de tort, de desplaisir, d'injustice à personne, est bien au chemin de la vertu; et ceste innocence de vie ne mérite pas peu de louanges parmy la société des hommes.

Mais je dis que celuy qui, non seulement ne faict poinct de mal et n'offense son prochain de faict ny de parolle, mais encores empesche qu'ung aultre le fasse, et va au devant du mal, certainement il a atteint ung degré plus hault, et mérite trop plus d'honneur et de gloire.

Sic libat Domino prospera, qui ab afflictis pellit adversa. C'est faire ung agréable sacrifice à Dieu, de s'opposer au mal et le prévenir; comme aussy c'est se rendre coupable de meschanceté, de ne l'empescher pas quand on en a le pouvoir; et c'est tout autant envers Dieu que si on l'avoit faicte. *Capite sicut dignum qui potuit hominem liberare a morte et non liberavit ipsum, decedit. De homicid. Ca. dilecto. de sent. excomm.*

Aussy le premier degré d'innocence, c'est de hayr les meschancetez; le second, de n'en poinct faire; le troisiesme, de ne permettre que l'on en fasse, en tant que l'on a la force, le pouvoir

et l'authorité; et celuy cy a le couronnement et perfection des deux aultres.

Au contraire, le premier degré d'injustice, c'est de prendre plaisir à veoir mal faire; et de là tiré je hardyment une conclusion d'ung meschant et despravé naturel; le second est de mal faire, nuire, porter dommaige et malencontre; le troisiesme est de n'empescher poinct de mal faire quand on le peult, et laisser le mal faict impuny, qui est ung certain tesmoignaige de consentement, d'adveu et d'approbation d'iceluy. *Facientis culpam procul dubio habet qui, quod potest corrigere, negligit emendare; et negligere cùm possis cohibere perversos, nihil est aliud quam fovere; nec caret scrupulo consensionis occultæ qui manifesto facinori desinit obviare.*

Il ne sert de rien envers Dieu à ceulx à qui il a donné le pouvoir en main, de s'excuser sur la faulte d'aultruy; car ce grand judge, auquel rien ne peult estre caché, ne prendra poinct leurs excuses en payement; et afin qu'ilz ne se flattent poinct, il fault bien qu'ilz fassent leur compte de respondre, en leur propre et privé nom, du crime et de la faulte qu'ilz n'auront empesché, s'ilz l'ont peu faire, ou qu'ilz ont dissimulé estant faicte, et enfin l'ont laissée impunie. *Nihil autem prodest alicui non puniri proprio, qui puniri potest alieno peccato. Ca. facientis. dist.* 86.

Nous avons dict cy devant que Tatius, associé au royaulme avec Romulus, ayant empesché la punition d'ung assassinat exécrable faict par aulcungs grands seigneurs ses proches parens, *pœnam illorum in se vertit*; et ce traict mérite bien de s'en soubvenir par les grands princes.

Mais quoy! la pluspart des hommes, et principallement les grands, les riches, les nobles en sont là logez, qu'ilz ne penseroient pas estre au monde, et ne recognoissent leur force, leur authorité, leur crédict, leur grandeur, qu'à mal faire, à prendre de haulte lutte et ravir le bien d'aultruy, assassiner, excéder, battre, outraiger, braver, injurier, forcer, bref, offenser qui bon leur semble; et la plaincte bien souvent ne sert de rien qu'à provoquer et allumer dadvantaige la fureur, l'audace, la pétulance de l'oppresseur, l'outraigeux, l'homme de sang, pour faire pis. *Sic homines plerumque ignavissimi ea omnia per summum scelus adimunt, quæ viri optimi bonis artibus honeste quæsierant, perinde quasi injuriam facere id demum sit imperio uti* (1).

Ilz prennent (dict Salluste) plaisir à outraiger,

---

(1) Cette citation de Salluste n'est pas tout-à-fait conforme au texte original de cet historien. Ces variations, qui ne changent rien au fond des idées, sont assez fréquentes dans ce Traité. (Voy. Sall. *Catil.* cap. VIII.)

injurier, vexer et piller aultruy, afin que par là l'on recognoisse leur pouvoir et leur authorité, de manière qu'au lieu que l'homme riche, fort et puissant doibt estre Dieu à l'homme, comme dict le proverbe, c'est à dire son bienfaicteur, son patron et son appuy, c'est ung lion, c'est ung tigre, c'est ung dragon.

Et tout ainsy que la force du scorpion ne consiste tant qu'il veit qu'à mal faire, proficte seulement après sa mort, et guérit le mal qu'il a faict vivant; aussy les outraigeux, les mange peuple, les meschans, les tyrans, qui ne font que mal au monde, tant qu'ilz vivent, après leur mort on en reçoit de l'utilité directement ou indirectement; et quand il n'y auroit aultre profict que le genre humain est déchargé de telz monstres, ce n'est pas ung petit acquest.

Je me soubviens d'avoir ouy aultrefois jargonner les rodomons et bravaches et belles happelourdes (faulx diamans) qui ont trouvé dans la science de leur bonne morgue (et c'est tout leur sçavoir, lequel se peult apprendre en moins d'une heure), que tout chrestien leur doibt foy et hommaige, à cause de leur belle mine et apparence, dient, pour magnifiques raisons, que, par la loy de nature, les gros poissons mangent les petits, les loups et aultres bestes ravissantes, les aigles, les faulcons, les vautours et aultres

oyseaulx de proye mangent les oyseaulx qui ont peu de force et de résistance, et ainsy des aultres; et par ces raisons prinses des bestes brutes, veulent prendre droict pour gourmander, injurier, forcer les ames innocentes, les hommes qui bien souvent valent cent fois mieulx qu'eulx, et qui ne payent pas le monde de mines, mais d'une bien plus forte monnoie et de beaucoup meilleur alloy, qui est l'intégrité, la sincérité de mœurs, la prudence, la justice et la saincte trouppe des aultres vertus.

Mais ces beaulx diseurs ont mal estudié en la loy de nature, laquelle est toute aultre que celle qu'ilz se figurent et qu'ilz prennent des bestes brutes; mais je veulx les advertir qu'ilz sont loing de leur compte, et monstrer qu'ilz prennent ung faulx fondement, d'autant que la vérité est qu'entre les bestes brutes, il ne se veoit jamais guères que celles d'une mesme espèce s'entredévorent et se fassent la guerre : *Canis caninam non est, corvus corvi oculum non eruit.* Au contraire, les bestes se mettent en trouppe pour se garantir contre celles qui leur sont naturellement ennemyes, et qui sont d'aultre espèce, comme dict fort élégamment le satyrique, satyre 15.

Sed jam serpentum major concordia : parcit
Cognatis maculis, similis fera. Quando leoni
Fortior eripuit vitam leo?... (JUVENAL.)

Tant y a qu'entre toutes les bestes brutes, il n'y a guères que les loups qui s'entremangent les ungs les aultres, encores est ce bien rarement, et, dict on vulgairement, que c'est signe de maulvaise année; de là est veneu le proverbe : *Homo, homini lupus.*

C'est en ce sens que le prenoit ce chef des Illyriens, quand il dict franchement à Tibère qu'il estoit la seule cause de leur rébellion, parce que, au lieu de leur envoyer des bergers pour gouverner leurs troupeaux, il leur avoit envoyé de vrays loups qui les avoient vouleu dévorer; et ne falloit pas s'estonner s'ilz ne l'avoient pas vouleu endurer.

C'est donc principallement aux grands du monde à garder bien religieusement ceste loy de nature, qu'elle a empreint en l'ame de tout homme, dès sa naissance; sinon il arrivera, par ung judgement de Dieu, que la force, l'injustice et violence rejailliront sur eulx mesmes, comme ainsy soit, qu'il n'y a rien si muable, si fragile, si incertain que ce qui est fondé sur l'injustice et sur la force.

Par ainsy, le plus seur et le plus expédient est mesmement pour ceulx qui ont de quoy se contenter en leur félicité, sans se procurer des plaisirs de gayeté de cœur, et se faire venir du mal par force de soustenir, et tant qu'ilz ayment

leur repos, d'offencer qui que ce soit de faict ny de parolles; et qu'ilz se soubviennent de ce bon empereur Marc Anthoine le philosophe, qui avoit pour maxime deux beaulx préceptes qu'il praticqua toute sa vie, et s'en trouva merveilleusement bien, à sçavoir, d'imiter Dieu et d'aymer le genre humain; et l'avons desja touché ailleurs. *Nulla autem re propius homines ad Deos accedunt quam salutem hominibus dando et eis beneficia conferendo.*

Et d'autant que les potentats, monarques et princes soubverains, ont plus que tous aultres moyens de le faire; c'est pourquoy ilz sont si souvent, en l'Escriture, appellez les imaiges de Dieu vivant.

Cela s'entend, s'ilz sont imitateurs, en tant que faire se peult, des bénéfices de Dieu envers les hommes, et qu'ilz s'estiment eslevez par dessus les aultres hommes, non pour pouvoir mal faire, car cela s'appelle plustost impuissance, et les roys peulvent tout, fors ce qui est inique et déshonneste, mais pour avoir soing de leur peuple comme de leurs enfans, et empescher qui que ce soit en leur royaulme de faire impunément tort ny outraige au moindre de leurs subjects.

Ilz le fairont, s'ilz sont bien saiges, et s'ilz croyent, comme il est vray, que le plus pauvre et par les mondains estimé le plus malotreu

d'entre leurs peuples, est homme comme eulx, représente l'imaige de Dieu, et n'a pas moins cousté au sang de Jésus Christ que le plus grand prince de la terre.

Ce qui est grand au monde est vanité envers Dieu; celuy que nous estimions gueu, misérable, ou de peu ou de néant, pourveu qu'il porte son affliction, sa pauvreté et sa nécessité avec modération, doibt indubitablement estre moins offencé qu'ung grand millord, et quelquefois porte ung esprit divin, une générosité admirable soubs des haillons. *Sæpe sub sordido pallio latet sapientia.*

De sorte que l'on pense par fois mettre sa main dans de la cire ou de la paste molle, et l'on est tout esbahy que l'on se rompt et les poings et les mains, et la teste mesme, contre de l'acier.

Cessez donc, cessez, vous qui avez ceste faveur du ciel, d'estre quelque chose au monde par dessus le commun, de vous orgueillir et de vous faire craindre par bravades, par violences, par rapines : possédez vos ames, vos richesses, vos estats, vos grandeurs avec ung esprit de paix et de justice; faictes vous redouter et respecter par amour, et non par haisne, ny craincte serville.

Vous estes ordinairement comparez aux bergers, et ceste comparaison vous plaist, comme aussy vous est elle fort convenable, si vous la méritez par vos actions et comportemens. Con-

sidérez donc que ce berger *ponit animam suam pro ovibus suis.*

Le bon berger ne se contente pas de ne poinct faire du mal à son troupeau, de le substanter, de le mener paistre et l'héberger, encores que les debvoirs soyent grands, profictables et nécessaires; mais encores il le préserve contre les entreprinses, courses et violences des loups et aultres bestes ravissantes, veoire expose sa propre vie pour les saulver.

Les gouverneurs des peuples en font de mesme, pourveu qu'ilz ayent une bonne ame, qu'ilz ayent leur repos, et de ceulx qui sont soubs leur conduicte, garde et protection.

S'ilz sont loups eulx mesmes, au lieu de bergers, qu'ilz n'attendent que révoltes, factions, troubles, conjurations, guerres intestines, et finablement leur ruyne totalle; et qu'ilz ne trouvent pas estrange, si les hommes ne veulent ny estre escorchez, ny dévorez.

Le saige et docte Contarin (Contarini) (1), sénateur vénitien, descendeu en ligne directe d'André Contarin, qui feut duc de Venise, et vivoit

(1) Il y a, je crois, erreur de nom. Ce ne peut être, à cette époque, qu'André Contarini lui-même, nommé duc en 1368, et mort en 1382, et dont tous les historiens s'accordent à louer la sage administration.

l'an treize cent quatre vingts, remarque à ce propos, entre plusieurs aultres belles instructions et reigles d'estat, praticquées en ceste excellente respublicque, deux principalles, auxquelles je me fonde pour ce que les aultres, pour la pluspart, sont particulières et appartiennent proprement à la démocratie, et ne se pourroient possible guères bien accommoder aux aultres estats; mais celles cy sont véritablement communes à toutes sortes de gouvernemens, soyt monarchiques, aristocratiques ou populaires, et sont de telle conséquence, que l'observation ou violement d'icelles peulvent causer partout ou ung grandissime repos ou de merveilleux troubles.

En premier lieu, dict il, ceste coustume a esté de tout temps observée religieusement à Venise, de garder indifféremment à tous les citoyens leur bon droict, et leur rendre justice esgalle, et sur toutes choses, qu'aulcung, quel qu'il soit, ne puisse impunément offencer de faict ou de parolle le plus petit, veoire du meneu peuple, n'estimant pas ces excellens personnaiges que pouvoir mal faire, nuire, porter dommaige et malencontre à aultruy, soyt augmentation d'honneur, de majesté, d'authorité, mais plustost argument de foiblesse, d'impuissance et naturel despravé.

Comme ainsy soyt que toute grandeur despend de la seureté, et celle cy de la force et autho-

rité des bonnes loyx, par lesquelles les hommes soyent si bien bridez et reteneus, qu'ilz ne puissent mal faire quand il leur en prendra envie.

Sic hominem patricium contumeliam facere plebeio pro sacrilegio ac scelere maximo semper habitum fuit; quod si quis temerarius hujus modi quicquam perpetrare ausus aliquando fuerit, nullus unquam fuit ei impunitati locus, sed tanto graviores pœnas dedit, quanto majoris existimationis auctoritati suæ extitit.

De veoir, dict il, ung seigneur outraiger, excéder, ou offencer ung petit compaignon, c'est chose qui n'est pas moins en horreur entre les Vénitiens que le sacrilége, ou quelque insigne meschanceté; et, si par fois s'est rencontré quelque insolent et téméraire qui ayt entreprins de faire quelque vilainie au moindre d'entre le peuple, jamais au grand jamais on ne luy a pardonné; au contraire, tant plus griefvement il a esté puny qu'il a eu plus de noblesse, de bien, d'authorité, et celuy qui est offensé plus de foiblesse et d'impuissance en la respublicque. Voilà pour le premier.

L'aultre est l'extresme soing, diligence et pourveoyance du sénat de Venise à donner ordre aux vivres et à tout ce qui faict besoing pour le bien estre, pour l'entretenement, aisance et prospérité de tout le peuple; de sorte que bien souvent le

fisque porte de grandes pertes, pour ne laisser le public despourveu d'aulcunes choses nécessaires pour la commodité de la vie; aussy est il certain, et cette maxime soyt diligemment remarquée, que toute la plus grande sollicitude, desir et souhaict des peuples, consiste principallement en deux poincts, lesquelz on récompense de leurs soubmission, obéyssance et fidélité.

Ilz exigent de leurs supérieurs et de ceulx qui les gouvernent, à sçavoir, de vivre en affluence, et commodité de toutes choses nécessaires pour la vie, et avec cela estre asseurés de leurs personnes et biens, et de n'estre offensez par la noblesse, par les grands, par les magistrats, ny par les plus puissans; et, pourveu qu'ilz ayent asseurance de ces deux poincts, ilz vivent contens de leur condiction, et n'aspirent jamais à troubles, dissensions ou nouveaultez.

Pour l'accomplissement de ces deux souhaicts du peuple, il fault faire estat que rien n'a esté obmis à Venise pour l'en faire jouyr en tout et partout; et mesme, parce que plusieurs accidens arrivent aux hommes ou par caducité, vieillesse, maladies, par fortune de guerre ou quelque aultre événement, lesquelz seroient en langueur le reste de leurs jours, s'il n'y estoit pourveu, la respublicque a faict bastir plusieurs maisons et

édifices assez commodes pour loger gratuitement les personnes de ceste condiction (j'entends de ceulx qui ont chascung en leurs qualitez, faict servyce au public, et qui ont vesceu honnestement en leurs vacations).

Vous avez, avec cela, le superbe arsenal, basty en forme d'une grande ville, auquel y a plusieurs pauvres artisans qui ont consommé leur aage à bastir vaisseaux, navires, fondre artillerie, et plusieurs aultres ouvraiges en ce lieu-cy, ne peulvent plus travailler, à cause de leur vieillesse, blessure, maladie, accidens qui leur sont surveneus. On leur ordonne certaine pension pour leurs vivres et entretenement, moyennant laquelle ilz sont asseurez le reste de leurs jours contre la faim et mesme la nécessité.

Et pour aulcunement soulaiger ceste publicque et charitable despense, l'on a la bonne et louable coustume qu'en tous les contrats qui se passent pour marchandises de grand prix, le vendeur ou l'achepteur réserve tousjours quelque petite somme de deniers pour estre employez au fonds destiné pour l'entretenement de ces pauvres pensionnaires publics.

Il ne se fault donc pas estonner si ceste respublicque, digne certainement par la police et intégrité de sa justice d'une plus grande estendeue et domination, a desja duré plus de douze

cents ans (1) en cest heureux estat; et si elle continue en ces anciennes mœurs, loyx et discipline, il n'y fault poinct craindre ny appréhender de rébellion, ny de changement, parce que tout ce qui faict durer les estats et les conserve en leur entier, se rencontre en celle cy : la piété, la justice, l'amour des grands et de la noblesse envers les petits, l'obéyssance et soubmission volontaire, veoire l'amour extresme de ceulx cy envers la noblesse et les magistrats, la récompense infaillible des bienfaicts, des servyces, des insignes vertus, la punition certaine des violences, des oppressions, des injustices, des crimes et forfaicts, sans aulcune distinction ny connivence.

Ce sont là, de vray, les nœuds, veoire les colomnes qui soustiennent les estats, grands ou

(1) L'égalité devant la loi était la base de ce gouvernement, quoique sa forme fût aristocratique; mais les nobles eux-mêmes, qui seuls exerçaient l'autorité, étaient, en cas de prévarication, punis suivant la loi commune : le patriciat n'admettait point de privilége d'impunité. Les plébéiens n'étaient pas appelés aux charges publiques. Cet état n'en conserva pas moins, pendant une longue suite de siècles, le nom de république.

Des actes évidents d'hostilité y appelèrent les armées françaises à la fin du siècle dernier. Conquise par les vainqueurs de l'Italie, Venise a été cédée à l'empereur d'Autriche, et a cessé d'exister comme état indépendant.

petits, en repos et prospérité mondaine, bien plus fort que les chaisnes de diamans sottement imaginées par Denys le Tyran, lesquelles feurent si fragilles, qu'au moindre effort qui feut faict, elles cassèrent comme verre, et feut son estat ruyné pour sa famille.

Au demeurant, le plus certain tesmoignaige que l'on puisse prendre d'une juste domination, dict Aristote en sa Politicque, c'est *quando volentibus imperatur.* « Quand ceulx auxquelz on commande obéyssent volontairement et sans aulcune contraincte. » Tout cela est à Venise.

A la mienne volonté, que nous peussions nous vanter avec vérité que ces deux poincts feussent bien observez en ce royaulme envers ce pauvre peuple; mais Dieu sçayt combien il est esloigné de telle prospérité; car pour le regard de la distribution d'une justice esgale, hélas! il s'en fault trop que cela soit; et n'adjousteray rien pour cest article à ce qui a esté dict cy dessus.

Quant aux injures, offenses, oppressions, contumélies et indignitez ordinaires des grands, des officiers, des riches et gros millords, et principallement envers les petits, elles sont si insupportables et journalières, que non seulement le particulier, mais le prince soubverain, est offensé en l'outraige, tort et vilainie faicte à son subject;

car en ung royaulme bien policé, toute offense et forfaict est subject à réparation.

Celuy qui l'a faict s'y oblige; et quiconque, hormiz le monarque (du naturel duquel je ne veulx avoir si maulvaise opinion qu'il veuille, de gayeté de cœur, outraiger et maltraicter ce qui lui appartient, ce qui est sien par protection, et qu'il est teneu de préserver de toute oppression et violence, tant s'en fault qu'il luy doibve mal faire), est si présomptueux et téméraire d'user d'aulcune contumélie et indignité envers qui que ce soit, grand, médiocre ou petit, se soubmet à la peine de la loy publicque, et fault nécessairement qu'il répare le tort et l'injustice faicte à aultruy.

S'il ne le faict, et qu'il s'estime de telle qualité, rang et condition en ce royaulme, qu'il ne soit soubs la censure, rigueur et discipline publicque, et que la justice soubveraine soit trop foible pour le ranger à l'ordinaire des justiciables du monarque, celuy là, sans doubte, entreprend sur la royaulté, veoire faict le roy, et autant qu'il y en aura de ceste qualité, ce sont autant de roys. *Regis intra se quisque habet animum*, dict Sénèque, *ut licentiam dari sibi velit in alterum, in se nolit.*

Le roy seul est exempt de la censure des loyx

pénales, et n'est justiciable que de Dieu, lequel luy sçaura bien rendre compte des torts et griefs qu'il aura faicts en sa charge, quand son heure sera veneue; et toutesfois et quantes qu'il permet ou dissimule les injures, les indignitez et injustices, il commet trois lourdes faultes tout d'ung coup.

La première va contre la majesté divine, en ce qu'il abuse de la puissance que Dieu luy a mise en main pour empescher les malfaicts et punir les injustices, et néantmoins il ne le faict pas, et se rend par trop indigne des graces, des faveurs et bénédictions de l'Esternel, lequel prendra, sur luy ou sur sa maison, la juste vengeance du péché d'aultruy, que le roy a faict sien en le pardonnant, le dissimulant ou ne le punissant pas.

La seconde, en ce qu'il rend l'oppresseur plus meschant, plus hardy, insolent et endurcy à cause de l'impunité, de manière qu'il ne trouve plus aulcune meschanceté difficile, et ce qu'il estimoit auparavant vicieux, veoire détestable, est desjà tourné en naturel et accoustumance; et c'est lors que l'on ne rétrograde jamais plus à bien faire.

La troisiesme (ceste cy regarde son authorité), en ce qu'il argue et manifeste sa craincte et son impuissance, de n'oser, pour quelque respect et

considération humaine, rendre librement et ouvertement la justice à son pauvre subject, qui la luy demande comme à son roy; en ceste qualité la luy doibt, avec le mesme tiltre qu'il croyt l'obéyssance et le servyce luy estre deus; et s'il ne s'acquitte de ceste debte, Dieu, qui est son judge incorruptible, qui luy a miz le sceptre en la main à ceste charge et condition, à bon droict luy ostera, ou du moins à sa postérité, faulte d'accomplir icelle condition; et puis ung roy qui crainct son subject, de quelque rang, grandeur et authorité qu'il soit, n'est plus roy, il est plustost vassal de celuy qu'il crainct, esvite, et, par conséquence nécessaire de cela, deviendra contemptible, veoire mesme envers celuy de qui il aura craincte: *Qui rex est regem maxime non habeat.*

Et puis le subject qui reçoit toutes ces nyaiseries, ces impertinences, ces pardons que l'on faict à ses despens, et par le mespris que l'on faict de luy, tout ainsy que si c'estoit ung membre du tout inutile au corps de l'estat, tourne son couraige et sa volonté vers celuy ou ceulx qui font tant de maulx et d'oppressions qu'il leur plaist sans estre repris, punis ny recherchez, se met à couvert le mieulx qu'il peult soubs leur protection, puisque celuy qui la luy debvoit naturellement luy a manqué de garanties, l'a laissé au besoing et l'a abandonné à la gueule des loups,

caresse, suit et faict la cour à ses tyranneaux et mange peuples, non pour bien qu'il leur veuille, ny pour aultre grace qu'il espère d'eulx, que celle que font quelquesfois les brigands, lesquelz estiment ceulx à qui ilz n'auront osté tous les biens ou la vie mesme, leur estre redebvables et obligez des biens qui leur restent et de la vie qu'ilz ne leur ont pas ostée; et de là est veneu le proverbe *beneficia latronum*, les graces, les faveurs, les bénéfices des brigands.

Sur ce propos, je suis contrainct de dire que je m'esmerveille infinyment de la grande licence que les riches et la noblesse de ce royaulme prennent d'offenser si hardyment les foibles, les impuyssans, et ceulx qu'ilz trouvent à leur advantaige; le tout bien souvent sans aultre subject que pour assouvir ung plaisir brutal auquel leur orgueil et présomption (vices ordinaires des riches) les portent, et pour monstrer qu'ilz sont quelque chose plus que le commun; lequel commun ilz sont si mal appriz de discrétion. Faulse et pestifère persuasion, la praticque de laquelle a causé mainctes altérations, ruynes et subversions de plusieurs sociétez, communautez, villes, provinces, potentats ou principaultez, comme nous monstrerons ailleurs.

Je ne m'estonne encores dadvantage qu'est deveneu le couraige des François, qui s'est, au temps

jadis, faict cognoistre, et a par tant de fois arboré ses estendards par toute la terre, s'est aujourd'huy tant rabaissé, que vous diriez proprement que toute sa valeur est réduicte à ce poinct de surprendre, d'injurier, braver, vexer, outraiger ceulx de sa nation qui bien souvent ne se deffendent poinct à cause de leur foiblesse, et que personne ne prend le faict et cause pour eulx, tant la mollesse et faulte de charité chrestienne s'est meslée parmy nous, *maxime omnium*.

Je m'offense de veoir ceste valetaille que la noblesse principallement (excepté tousjours les bons, les gens d'honneur et craignant Dieu, dont il y a encores, graces à Dieu, bon nombre en tous les trois estats du peuple) (1) nourrit avec une insupportable audace de gourmander, excéder et faire des indignitez, et à qui leur monte à la teste, non seulement au village, où le gentilhomme ne croira poinct qu'on le tienne pour tel et pour vaillant homme, s'il n'a tousjours le baston sur le dos du pauvre paysan ou

(1) Le clergé n'a pas toujours été considéré comme ordre dans l'état; mais parvenu à prendre rang dans les assemblées nationales, il s'est placé au premier. C'est depuis cette époque que s'est établie la division de la population en trois ordres, clergé, noblesse et tiers-état.

aultre personne de peu ou poinct de deffense, mais encores ez plus grandes villes, en pleine rue, en plein midy, où se veoyent journellement des outraiges, violences et affronts faicts à des gens d'honneur et à des personnes de qualité de tout sexe, par des matois (1), des brelandiers (2), des coupe jarrets, des ruffiens (3), gens de sac et de corde, et aultres desbauchez, qui ne sçavent pour tout aultre mestier, praticque, que d'outraiger, braver, frapper, et quelquesfois assassiner à prix d'argent ceulx qui leur sont recommandez et qu'ilz trouvent à leur advantaige; de manière qu'il n'y a si homme de bien, saige et paisible, n'y a femme si chaste et vertueuse, n'y a fille si bien nourrie et pudicquement eslevée, qui ne soit à la mercy et exposée à l'injure de telle canaille; et de cent outraiges, excez et indignitez qui se font, à grand peine en veoit on deux resparées par la justice, ny empeschées par aulcungs; et diroit on proprement que nous sommes en ung royaulme de confusion, où faict mal qui veult, se saulve qui peult, et tout y va à l'adventure.

Ce mal est estrange et scandaleux, et traisne

(1) De *mate*, vieux mot qui signifiait rouerie.

(2) Joueurs de profession.

(3) Débauchés, libertins.

après soy une queue de misère de plus grande conséquence que plusieurs n'estiment; et quelque matin (que Dieu ne veuille), l'on sera tout esbahy que le paysan, après en avoir bien enduré, jouera à quitte ou double, ne vouldra plus estre gourmandé par le gentilhomme de son village, encores moins par ses valets, et ne vouldra plus faire de corvées extraordinaires, ne vouldra plus veoir l'espargne de son labeur et petit mesnaige ravaigé par son seigneur, par le picoureur (maraudeur) soldat, par le concussionnaire et outraigeux sergent, qui est une aultre espèce de vermine dont le peuple est rongé jusques aux moesles; le bourgeois et peuple des villes ne vouldra plus estre le jouet et le passe temps des gros milords et de messieurs de la noblesse, qui nourrissent encores ung nombre excessif de laquais barbus, insolens et outraigeux au possible, pour le voler, rapiner, mastiner et violenter, et tournera sa trop longue patience, trop de fois impunément offensée, en fureur et désespoir; et le pis sera que l'on ne se prendra pas seulement aux valets et aux grands laquais qui sont façonnez aux mœurs et au goust de ceulx qui leur commandent, mais on s'adressera directement aux maistres, et leur fera on sentir à leurs despens qu'une prospérité et grande ou médiocre fortune conduicte par audace, par orgueil ou

pétulance, n'est jamais guères loing d'une triste repentance, misère et désolation.

Pour beaucoup moindre occasion sont souvent arrivez de merveilleux troubles, et se sont perdeus de grands estats; mais je dis plus que quand bien mesme il n'y auroit aulcune craincte d'altération ou de changement en une cité, province ou royaulme, n'est il pas plus que raisonnable que l'innocence soit en toute seureté; que l'audace et la violence soit chastiée et punie sans rémission; que les bons, vivant paisiblement soubs le joug de la loy et du soubverain, soyent mainteneus, et qu'il n'y ayt ung seul qui puisse les offenser sans resparation?

Si cela n'est, je dis que ce n'est pas une monarchie, mais une anarchie. C'est la grandeur d'ung roy et prince soubverain, de ne pardonner jamais à l'orgueil, à la présomption, à la pétulance d'aulcung, quelque grand qu'il soit; et n'y a poinct de raison que l'innocence de vie soit moins asseurée soubs ung monarque qu'en une respublicque, et qu'il y ayt plus d'ordre, plus de reigle, plus de discipline pour ce regard en ung gouvernement populaire que royal; aultrement en pourroit arriver de grandissimes inconvéniens, auxquelz le prince soubverain, s'il a la teste bien faicte, doibt pourveoir en tant qu'il desire asseurer son sceptre pour luy et pour sa postérité.

Nous tenons en termes de droict que les seigneurs qui prennent droict de péage, port et passaige sur leurs terres, sont responsables, en leurs propres et privez noms, de toutes les rapines, meurtres, excez et voyes de faict qui se commettent en leurs destroicts (districts) et territoires, et doibvent tenir les ports et chemins asseurez pour les passans : s'ilz ne le font, ilz perdent et leur peult on refuser justement le passaige.

Tout de mesme, les seigneurs haults justiciers qui abusent de leur justice, et au lieu d'une esgalle distribution d'icelle, font des oppressions, injustices et violences à leurs vassaulx, subjects et justiciables, perdent et *sunt ipso jure* descheus de leur juridiction; et en ce cas, elle est réunie à la justice soubveraine, comme il a esté aultresfois praticqué en ce royaulme par la réunion de bien grandes provinces à la couronne, et qui depuis y sont demeurées.

A plus forte raison le prince soubverain, qui, par les loyx de sa couronne, doibt la justice gratuite à ses subjects; qui lève les tailles, le taillon et aultres charges et impositions sur eulx, est il teneu de les garantir, tant en leurs personnes qu'en leurs biens, contre qui que ce soit, sans exception quelconque; et s'il ne le faict, il ne peult plus, en saine conscience, lever les imposts et charges ordinaires sur iceulx, le paye-

ment et contribution desquelles l'oblige nommément à ce debvoir et protection, laquelle son peuple ne peult attendre et recebvoir que de luy ou de ses officiers; et s'il est contrainct de la rechercher ailleurs, ce ne peult estre qu'au préjudice de la majesté royalle, laquelle ne le doibt jamais resduire à ceste extresmité par oppression ou desny de justice.

Et tout ainsy que le prince soubverain réunit, par félonie, par des injustices indeues et illicites exactions, les terres, grands fiefs et seigneuries à sa couronne, qui en auroient esté aultresfois desmembrées; aussy le Dieu vivant, qui est le soubverain des soubverains, et en comparaison duquel le plus grand prince du monde ne monte non plus qu'ung grain de sable en comparaison de l'univers, se réserve particulièrement ce droict, privativement à tous aultres, d'oster les sceptres et les couronnes aux roys qui en abusent par injustices, oppressions, violences et indeues exactions sur leurs pauvres subjects.

C'est donc à eulx à y prendre garde, et considérer qu'ilz sont hommes qui commandent aux hommes, soubs les loyx et commandement de l'Esternel, qui leur a miz en dépost sa justice, pour la distribuer à leur peuple en toute esgalité et sans acception de personne, et ce sur de grandes peines, afin que personne ne se flatte: à

sçavoir sur peine de félonie contre sa divine majesté.

Pour éviter les formidables judgemens et menaces d'acquitter ce poinct de l'injustice généralle, je dis, pour me recueillir, qu'il n'y a poinct d'apparence qu'il y ayt, en une monarchie bien reiglée, aultre que le monarque qui ne doibve passer par la censure des loyx du royaulme, s'il ne veult pas avoir aultant de roys et compaignons en sa couronne; que l'outraige, l'oppression ou injure faicte volontairement et de propos délibéré, par qui que ce soit, doibt estre punie et resparée par la rigueur de la loy; que ce n'est pas assez de n'offenser poinct et ne faire pas d'injure, mais fault empescher formellement, par le magistrat et l'homme de bien, qu'ung aultre en fasse; que l'innocence de vie doibt estre en toute seureté, et l'audace, la violence, les *débacchations* exemplairement punies.

Ce poinct est bien de telle importance, que pourveoyant à iceluy on pourveoit à tout: ce seroit ung moyen de faire revivre les bonnes mœurs, qui sont les plus fidelles gardiennes des sainctes loyx et ordonnances, veoire sont elles mesmes la reigle de bien vivre et de bien judger.

A cest effect, il semble qu'il seroit fort à propos de renouveller aujourd'huy parmy nous l'ordonnance du saige Solon, par laquelle il estoit

permiz à ung chascung du peuple, pourveu qu'il feust d'honneste qualité et de vie sans reproche, à l'exemple de ces nobles jeunes hommes romains dont nous avons parlé, d'espouser la querelle de celuy qui auroit esté outraigé, et poursuyvre l'outraigeux en justice, au cas que, trois jours après l'excès et l'outraige faict, et vraysemblablement veneu à la cognoissance du procureur du roy, il ne s'en soit poinct remué et faict sa plaincte, et que le judge sur icelle n'ayt informé et décrété, et ce sans entrer en aulcungs frais de justice par ce noble accusateur, tant envers le judge, greffier, qu'aultres ministres de justice, lesquelz, si tost que la plaincte leur sera faicte, seront, sur peine de privation de leurs offices, teneus de poursuyvre incessamment la vindicte publicque du crime déféré, jusques à judgement définitif et punition exemplaire, s'il y eschet, afin d'accoustumer par ce moyen les citoyens à se ressentir et condouloir du mal des ungs, des aultres, comme d'ung membre de leur corps qui auroit esté offensé, et parceque *cautius est in tempore occurrere, quam post acceptum vulnus remedium quærere.*

J'adjousterois à l'ordonnance de Solon, que l'action ne feust pas seulement donnée contre celuy qui auroit faict l'outraige, l'excez et indignité, mais encores contre tous ceulx desquelz

on auroit réclamé l'ayde et le secours, et ne se seroient miz en aulcung debvoir de l'empescher, ains l'auroient dissimulé ou faict la sourde oreille; et que les dissimulateurs et déserteurs de leurs frères chrestiens feussent mulctés de grosses amendes, oultre celle que l'accusé sera condamné, applicable, moitié au fisc, moitié à celuy qui aura eu ce zèle, ceste vertu, ceste charité et ce couraige d'intenter ceste action d'honneur et se rendre accusateur d'ung outraige, excez ou voye de faict commise envers son prochain, qu'il tient pour son père, pour sa mère, pour son filz, pour sa fille, son frère ou sa sœur, et qu'il ne feust permiz à aulcungs magistrats de remettre lesdictes amendes, sur peine d'en respondre en leurs propres et privez noms, au profict du fisc ou de ce vertueux accusateur, au cas qu'il veuille se prévaloir de ladicte amende pour récompense de ses peines et vacations, et du destourbier (distraction) de ses affaires domesticques.

Par cest intérest, qui touchera plusieurs, vous allez au devant d'infinys outraiges, excez et violences qui se commettent journellement par le peu de charité, de zèle à la justice, ou par la malice de ceulx qui, s'y opposant vertueusement, comme ilz debvroient, empescheroient l'effect, et ne verrions pas tant de meurtres, de batte

ries, de rapines et de malheurs qui se commettent en plein jour ez rues plus peuplées et fréquentées des plus grandes villes de ce royaulme, sans qu'aulcung daigne s'en remuer, tant les hommes de ce temps sont despourveus et destituez de toute bonté, de justice, de miséricorde, d'humanité.

Il les fault faire devenir bons, vertueux et charitables par leur propre intérest; aultrement il n'y a pas moyen de les ranger à la justice, et les animer à l'amour de leurs frères chrestiens : c'est grand cas que nous avons eu l'année dernière (1607) dans la ville de Paris, en plein midy, sur le pont Nostre Dame, c'est à dire, au lieu plus peuplé et fréquenté de la ville, des hommes montez à leur advantaige, au nombre de douze ou quinze, armez en pistolets, nonobstant l'expresse prohibition faicte contre les bastons à feu (1), renverser par terre ung seigneur de marque, tirer une douzaine de pistoletades, qu'ilz appellent en leur patois, le laisser pour mort, et, au partir de là, se retirer le petit pas tout au travers de la ville et fauxbourg de Paris, sans qu'aulcung bourgeois, artisan, ny aultre s'en soit remué, ait tendeu des chaisnes, ny empesché

(1) On nommait ainsi dans l'origine les armes à feu, appelées depuis arquebuses, fusils, etc. (Addit. de de Refuge.)

telles voies de faict, et qui, pis est, ne s'en est faicte aulcune poursuyte en justice, faulte de partye civile pour faire les fraix.

On a, la présente année (1608), veu des massacres faicts en plein jour sur le Pont Neuf, et les meurtriers se saulver, nonobstant la fréquence du peuple, qui lors estoit sur le pont.

Tous les jours se font mille excès, outraiges, indignitez, par de grands pendards, par des lacquais, à qui on permet porter les armes, aultres, traverser à course de cheval les plus grandes rues expressément pour remplir de boue, pour chocquer, blesser et renverser les passans, et la pluspart sont gens de sac et de corde, qui n'ont rien à perdre, et qui, pour dix esceus, feroient ung insigne affront à ung homme d'honneur, à l'appétit de quelque ennemy; veoire assassineront ung bon bourgeois, ung chef de famille, ung gentilhomme, ung personnaige de qualité, veoire ung grand seigneur, et sont cause bien souvent de la totalle ruyne d'une bonne famille; et, pour tous ces excez, aulcung ne se travaille et ne s'en faict poinct justice pour la pluspart, ou parce que l'on n'a pas daigné se saisir, ny eu l'asseurance d'arrester ces meurtriers, ces tires laisne, ces matois, ces tueurs à gaige, ou il n'y a personne qui se rende partye et complaignant; et ceste tolérance des bourgeois et aultres, qui ne

se mettent en aulcung debvoir de réprimer et prévenir telz désastres, joincts à l'impunité, les faict multiplier à veue d'œil, et y a danger, qu'à la parfin l'on ne s'adresse mesme aux magistrats et aux plus grands, puisqu'ilz monstrent si peu de zèle envers le pauvre peuple et à la justice, et qu'à la façon que nous vivons, personne ne se remeue qu'autant qu'il est poussé de son particulier intérest.

Je persiste donc en mon adviz, qu'il fault enflammer, stimuler, encouraiger les particuliers au bien public par leur propre intérest, et n'espargner de bonnes amendes, comme a esté dict, payables dès le commencement de l'instance, après toutesfois une légitime preuve faicte de la connivence par faveur, simulation et nonchalance; seront, soubs le bon plaisir de sa majesté, renouvellées les ordonnances d'Orléans, article 65, et de Blois, 197, et y ajoustant, seront faict commandemens à tous bourgeois et artisans d'avoir tousjours en sa bouticque ou au chevet de son lict ung long bois, hallebarde, javeline, pertuisane ou aultres sortes d'armes de bonne deffense; et, sitost qu'il entendra quelque rumeur, se jetter avec ses armes en pleine rue, appeller ses voisins, le quartenier (commandant du quartier) et aultres; faire tendre les chaisnes, et ne cesser, qu'ilz se soyent saisis des délin-

quans, mutins et séditieux, et iceulx morts ou vifs miz entre les mains de la justice, sur peine d'en respondre comme complices, faulteurs et adhérans en leurs propres et privez noms, envers ceulx qui auront reçeu l'offence, l'injure et l'outraige.

Et s'il y a quelque bourgeois qui n'ait assez de couraige pour le faire, qu'il quitte sa maison et demeure à ung plus hardy et résoleu que luy, et qui, par sa lascheté, ne sera comme luy déserteur de la caûse publicque. Pour le regard des judges et procureurs du roy, sitost qu'ung excez, outraige ou forfaict sera veneu à leur cognoissance, n'attendront que quelqu'ung se rende partye, comme ilz ont accoustumé, ains par le debvoir et obligation de leur charge, informeront desdicts excez sans aulcune discontinuation, jusques à sentence desfinitive, et les frais se prendront sur lesdictes amendes; et, au cas de connivence ou dissimulation desdicts officiers, et qu'il y en ait plaincte, ilz seront punys, comme a esté dict cy dessus, et avec ce, conformément aux ordonnances d'Orléans, article 63, Moulins, article 24 (1), Blois, article 184 (2), condamnez

(1) Cette citation est évidemment de de Refuge; les états de Blois n'ont eu lieu que sous le règne d'Henri III.

(2) Voyez ci-après le volume des ordonnances d'Orléans et de Moulins.

en tous les despends, dommaiges et intérests des partyes, pour s'estre monstrez protecteurs des meschans, à la vindicte, recherche et poursuyte desquelz le prince les a armez du glaive de justice, lequel ilz employent si volontiers, veoire si avidemment, quand il est question d'ung crime à la poursuyte duquel il y a bien à gaigner, et y a une riche et puissante partye civile.

Car alors vous les verrez, hardys comme lions, contester sur le conflict de juridiction, sur les prétentions, et à qui appartiendra ceste proye : et n'y a rien qui les empesche qu'en plein minuict, parmy les dangers, et sans aulcune appréhension d'iceulx, ilz ne se mettent en debvoir, pourveu qu'il y ait de quoy remplir leur bourse et combler leur avarice; et, au contraire, où n'y aura partye civile, ny espérance certaine de gaing, le public sera abandonné; les brigandaiges, voleries, assassinats, meurtres, excez et outraiges tollérez, et nous l'endurerons plus longuement. Certainement il n'y a poinct de raison, et l'innocence de vie (afin de revenir tousjours à mon poinct) doibt estre asseurée contre l'audace, l'ivrongnerie, la pétulance, et ne le doibt pas moins estre en ung estat monarchique, que, nous l'avons faict veoir, en ung démocraticque.

Pour le regard des serviteurs, des riches et de

la noblesse, l'ordonnance y a pourveu, et seroit expédient de la renouveller, et augmenter les peines portées par icelle, qui leur deffend de se servir de vagabonds, gens mal vivant, qui sont en prévention ou qui ont esté repris de justice.

Et néantmoins ce sont ceulx là desquelz on se sert plus volontiers; ce sont gens de service, ce sont coupe jarets réservez pour faire quelque coup, extropier quelqu'ung, donner des coups de baston pour le plaisir de ces messieurs, et venger leurs passions; et ceste peste, avec ceste vermine de grands lacquais, font des maulx, excez, affronts, meurtres, vilainies et outraiges innumérables ez villes, villaiges et à la campaigne.

Oultre le dommaige notoire que souffre le peuple, auxquelz grands, médiocres et petits ont très notables intérests, parce que, au lieu qu'ung gentilhomme ou aultre personne de qualité avoit accoustumé de prendre ung jeune garçon ou lacquais de Biscaye, et en venoient assez de ceste contrée pour en fournir nostre noblesse, maintenant n'y a si petit qui n'en veuille avoir, non pas ung, mais deux, mais trois, aulcungs quatre, qui ne sont plus enfans, mais hommes puissans, forts et robustes, et qu'ilz tirent des villaiges et de toutes les provinces de la France, lesquelz avoient accoustumé de travailler au labouraige des champs; et, comme ilz sont une

fois accoquinez à truanderie (1) et à la cuisine des seigneurs de toutes qualitez, financiers, infinys gentilshommes et aultres, il n'y a plus d'ordre de les faire retourner à la charrue et au travail champestre, et sont autant de brigands, pour la pluspart, des desbauchez, des faiñéans, qui font ung million de maulx, larcins, outraiges, vilainies, le tout impunément, parce qu'ilz n'ont ny feu, ny lieu, ny retraite limitée, et ne fault que changer de maistre, de rue et de mandillé (manteau), pour se saulver du fouet, des galères ou de la corde.

Au moyen de quoy seroit très nécessaire d'adjouster à l'ordonnance que tout maistre, quel qu'il soit, respondra civilement du tort, excez et outraiges faicts par son serviteur; et, en cas de crime punissable par corps, de le représenter à la justice, sur peine de grosses amendes et de tous despens, dommaiges et intérests envers la partye offencée, afin que les maistres soyent soigneux de bien discipliner et moriginer leurs domesticques, et qu'ilz n'en prennent sans respondans, ou qu'eulx mesmes n'en respondent.

Je me soubviens de l'insolence, de l'effort et des excez et outraiges faicts par ceste canaille, l'an 1606; et les ay veus, au nombre de deux

(1) Truanderie, vagabondage, mendicité.

cents pour le moins, oultre trois fois autant qui estoient dès lors dans la basse court, entrer dans la grande salle du palais de Paris, donner des coups de pieds à trois hommes, à l'entrée de la grande chambre, à la face de ceste compaignie soubveraine, qui estoit assemblée en ung acte célèbre et notoire à tout chascung.

J'en parle pour l'avoir veu et couru fortune de la vie, sans y penser ny songer à mal; et feurent, le jour, ruez cent mille coups de pierre par cinq ou six cents, tant lacquais que aultres, qui se mesloient avec eulx, contre les vitres et fenestres de la grande salle, dont plusieurs personnes feurent blessées dedans et dehors, et néantmoins on n'en a poinct veu faire justice : et diroit on proprement, à veoir nostre endormissement et stupidité, que nous sommes préparez, disposez ou plustost accoustumez à endurer toutes sortes de vilainies, d'outraiges et injustices, et que nous n'avons plus de ressentiment (1)? Mais je crains qu'à nostre reveil, toutes ces oppressions, indignitez et violences ne coustent quelque jour trop cher à la France.

Est grand temps d'y pourveoir, et d'envoyer ceste canaille à la charrue, aux vignes, veoire aux

---

(1) Cet événement appartient à l'histoire de la ligue, sous Henri IV. Cette citation est encore de de Refuge.

galères, si aultrement ilz ne veulent se ranger soubs la discipline publicque.

L'on me dira que mon remesde semble fort inutile, parce que les loyx du royaulme y ont pourveu, les procureurs généraulx et leurs substituts, et tous les siéges, estant instituez à ces mesmes fins, et les vrays accusateurs pour poursuyvre la vindicte publicque des crimes, outraiges et indignitez qui se commettent; mais non pas qu'ilz s'en acquittent, et pour cela, je prends le tesmoignaige de toute la France.

Je sçays bien encore que comme ce magistrat est fort utile (combien que l'empereur Adrian l'appelloit mal nécessaire); aussy seroit il extresmement requiz qu'il feust entre les mains, non de ceulx qui ont plus d'esceus, de crédict, de faveur en court, mais de mérite, de vertu, de générosité et de capacité.

Je ne dis pas qu'en ung si grand nombre, il n'y ayt d'illustres personnaiges zélez à la justice, qui très bien en font leur debvoir; mais pour ung, il y en a cinquante qui connivent, qui sont sourds, qui ne font rien pour rien; et, s'il n'y a rien à gaigner, ou qu'il y ayt tant soyt peu de danger, de recommandation, principallement de quelques graces ou de faveur, ilz se garderont fort bien d'en faire ung pas. Il y a bien pire, c'est que s'il arrive qu'ung coupeur de bourse, ung

matois, ung affronteur, larron, domestique, ung assassinateur miz en justice, se trouve saisy de quelques biens, meubles, bagues, joyaulx, ou de quelque bonne bourse, cela est employé et sert de nantissement pour les fraix de justice, au préjudice de celuy à qui le vol a esté faict, qui est parfois tout son vaillant, dont il s'est veu premièrement despouillé par ung voleur, et maintenant il se veoit, à son grand regret, entre les mains des officiers de justice. *Qui rem alienam scientes attrectant invito et reclamante domino, quam pie, quam pro ea quam sustinent persona hoc præstent ipsi viderint.*

Pour moy, je sçais en ma conscience que ceulx qui retiennent le bien d'aultruy, proveneu de ceste sorte, sont plus coupables que les voleurs mesmes, parce que ceulx cy se cachent, et, oultre cela, sont subjects à la corde et aultres peines de la loy; les aultres prennent impunément le bien d'aultruy, et couvrent leurs larcins du manteau de justice. Que si le criminel ne se trouve saisy d'aulcung bien pour luy faire et parfaire son procez, et que celuy qui est offensé ne se veuille rendre partye (ce que peu de gens veulent entreprendre, à cause des mangeries et fraix insupportables de la justice), on vous le mettra fort bien hors des prisons sans aultre cérémo-

nie; et cela se pourroit vérifier par exemple, s'il estoit besoing et si je n'avois protesté de ne nommer personne.

Par ainsy, c'est pitié; combien de meurtres, d'excès, d'outraiges demeurent impunys en l'estendeue de ce royaulme? Combien de pauvres orphelins, dont les pères ont esté massacrez, pillez, et les maisons ravaigées, croissent en intention d'en tirer eulx mesmes la raison, et d'enfiler une suyte de meurtres et assassinats les ungs après les aultres? Combien de pauvres vefves sont au désespoir, d'aultres à l'aumosne, crient tous les jours vengeance, et leur clameur monte au ciel, qui esclatera quelque matin ses foudres, ses tonnerres sur ceulx qui, au mespris de la justice et de l'innocence, font triompher l'injustice, l'ébriété (l'ivrognerie) et la pétulance par l'oppression de ceulx qui n'ont aultre but que de vivre paisiblement en l'obéyssance et fidélité du prince soubverain, de ses magistrats et soubs la discipline et loyx du royaulme?

Pour le regard de l'aultre poinct de la charité qui se praticque à Venise, et que nous avons dict, comme il est vray, estre commune à tous les estats bien policés, nous en veoyons aujourd'huy, oultre plusieurs maisons d'hospitalité dédiées à l'entretenement des pauvres gentilshom-

mes, capitaines et soldats estropiez (1) et vieillis en faisant servyce au public, qui n'est pas institution de petite conséquence, pourveu que, dès le commencement, l'on prévienne les abbus, les désordres qui se commettent avec le temps au maniement des deniers et reveneus de ceste qualité; et les bienfaicts, colloquez en ceste maison pour en accroistre le fonds, ne sçauroient estre mieulx employez, n'y ayant rien au monde plus juste ny plus raisonnable que de donner la vie, le couvert, la nourriture et ung nécessaire entretenement à ceulx qui ont bien mérité de leur patrie, en faisant servyce à ceste couronne, prodiguant leur sang pour elle, et n'espargnant poinct leur labeur, leur travail, leur industrie pour la grandeur, la manutention et faveur de l'estat. Ce seroit une grande ingratitude, que la France, mère commune de nous tous, eust le cœur de veoir dessécher et languir de malmort de faim, de nécessité, de misère, ceulx de ses enfans qui luy ont rendeu plus de debvoir, d'obéyssance et de servyces ez plus grandes et importantes occasions; et leur seroit en tel cas non pas mère, mais vraye marastre, qui est une dénomination de rigueur, d'envie, de malice, de cruaulté.

Le divin Platon disoit que c'estoit une chose

(1) Addition de de Refuge.

honteuse de veoir ung homme mandier, au veu et sçeu de la mère, riche et opulente, languir de faim dans le propre sein de sa patrie. *Turpissimum est quempiam patriæ suæ ulnas esse mendicum.*

Nature nous enseigne d'user de bénéficence, largesse et miséricorde envers l'homme, faict, comme nous, à l'imaige de Dieu.

La justice et la piété, qui ne vont jamais l'une sans l'aultre, nous obligent fort estroictement à ce debvoir; par ainsy, nous ne pouvons sans injustice laisser au besoing celuy qui nous demande du pain ou quelque aultre soulaigement en son affliction; et quand le misérable, faulte de nostre secours, tombe en quelque désastre et meschanceté, nous sommes coupables du crime auquel sa misère l'a poussé.

Que sera ce, je vous prie, de ceulx qui sont cause de la misère et de la pauvreté de plusieurs qui vivoient doulcement et honnestement en leur petit mesnaige, et qui, ruynez par oppression, par injustice, par calomnie, par envie, sont tombez en pauvreté, et, pour s'en tirer, se sont enveloppez en ungs monde de maléfices, qui les ont miz les ungs entre les mains du bourreau; les aultres sont avec les brigands; aultres se sont jettez, comme par désespoir, entre les bras de nos ennemys?

Les femmes et filles, destituées de leurs biens et anciens patrimoines, se sont abandonnées. Aulcungs sont encore ez prisons, déteneus pour petite somme, et y en a il à qui il est deu vingt fois dadvantaige, dont on ne leur faict poinct de justice, et font journellement des imprécations contre les autheurs de leurs misères, et grand nombre sont morts et meurent journellement en langueur et pauvreté.

C'est une chose estrange et desplorable qu'en ce royaulme, qui a reçeu ceste bénédiction du ciel, de se veoir paisible depuis environ quinze années, et que l'uberté (fécondité) de la France est capable de nourrir et entretenir amplement tout ce qu'il y a de peuple au long et au large d'icelle; néantmoins nous veoyons ung si grand nombre de souffreteux, languissans, transis de faim, de froid, et d'aultres maulx, tant de laboureurs abandonner leurs maisons, tant de pauvres vefves et orphelins à l'aumosne, cependant que nous bastissons des chasteaulx, des maisons de plaisance, les enrichissons de meubles exquiz et précieux, amassons des thrésors, et dont nostre héritier plus proche ne jouyra pas, parce que le judgement de la justice divine, que les anciens entendoient sous le nom de Némésis, déesse vengeresse des impiétez et injustices des hommes, *quæ supra nostrum caput adstat*, et qui renverse

tous nos plus haults desseings et considérations, trop attachez au monde, dissipera les thrésors, les possessions, les biens mal acquiz, mal accumulez et mal dispensez.

Je sçays bien qu'il fault discerner *inter lepram et lepram* : fault trier les maulvais pauvres, qui sont les freslons et les mouches guespes qui mangent le miel des bonnes, soigneuses et industrieuses abeilles; ces truands, ces fainéans, ung tas d'ivrongnes et de gourmands, qui n'agissent qu'à caimander (mendier); et ceulx cy, il les fault employer aux œuvres publicques, et leur faire gaigner leur vie, afin de ne nuire poinct aux vrays pauvres, qui ne peuvent plus travailler; et, pour ceulx cy, il est bien raisonnable que chascune paroisse nourrisse ses pauvres, avec ceste modération toutesfois et discrétion, que s'il s'en trouve une trop grande quantité en une paroisse, qui en soyt surchargée, il y soyt pourveu d'ailleurs sur le reveneu des hospitaulx et aultres subventions qui arrivent par le déceds des ecclésiasticques, qui ne sçauroient estre plus dignement employez qu'aux œuvres de piété, afin que toute chose retourne à son origine.

Ne sert d'alléguer que c'est de leur espargne qu'ilz ont acquiz des thrésors, des meubles exquiz, de riches provisions, parce qu'ilz l'ont deu faire, afin d'avoir tant plus de moyens de sub-

stanter et faire du bien aux pauvres, instituer des séminaires, marier de pauvres filles, pour les empescher de mal faire, et exercer d'aultres œuvres de piété.

Quintilien, en ses Déclamations, parlant d'ung homme de bien et riche de son temps, dict, entre aultres choses, qu'il vivoit fort frugallement, afin que, par son espargne, il eust moyen de faire du bien aux indigens, et quand bien son reveneu ne suffiroit pas, qu'il suppléeroit mesme de son propre fonds; que si on luy venoit après reprocher qu'il n'auroit pas faict acte de mesnaiger, et demander ce que seroient deveneues ses possessions, ses richesses et son ancien patrimoine, il produiroit des citoyens qu'il auroit saulvez et garantiz de la faim et de la nécessité, et tiendroit ces dernières possessions beaucoup plus chères, plus certaines et plus asseurées que les premières. *Ego vero, inquit, quamdiu fuerit hoc patrimonium, sic ero, sic utar; et si defecerint omnia, numquam tamen pauperem me putabo nec egentem: sed pro illis paternis possessionibus hos ostendam cives, pro illo fœnore hunc populum.*

Il fault advouer qu'entre toutes les nations du monde, les Romains ont emporté l'honneur d'estre les plus recognoissans, et ne m'estonne poinct qu'ilz ayent eu la domination de l'univerz, non tant par leurs armes que par leur juste ad-

ministration, grande police et discipline domesticque. *Domi industria, foris justum imperium, animus in consulendo liber, neque delicto, neque libidini obnoxius : hæc sunt quæ rempublicam magnam fecerint.*

Les loyers (récompenses) et la peine sont les pilliers qui entretiennent les estats, grands ou petits. Ostez l'ung ou l'aultre, l'estat ne se peult plus soustenir qu'à peine, comme n'ayant plus qu'une jambe : ostez le loyer de la vertu, vous bannissez la vertu, et la frauldez injustement de ce qui luy appartient. *Sublatis studiorum præmiis, studia procul dubio peritura.* Ostez le supplice des forfaicts, pour ung que vous laissez impuny, vous en faictes cent, puis mille, puis cent mille, et finablement une totale subversion.

Telz sont les effects, soyt de l'ordre, père conservateur de tout, soyt du désordre, père de destruction et ruyne universelle.

Je dis donc que tout estat monarchique ou populaire doibt, selon sa portée, distribuer et faire largesse de si peu ou prou qu'il y a, et quelque petit que soyt le don, puisqu'il vient en récompense de vertu, il tiendra tousjours place d'ung riche et magnifique présent.

Chascung sçayt l'histoire d'Horatius Coclès et de Mutius Scevola, comme le premier, par sa prouesse merveilleuse, soustint l'effort des en-

nemys sur le pont levis, tandis qu'on le tranchoit par derrière; l'aultre met franchement la main dans le feu, après qu'il eust failly de tuer le roy Porsenna, ennemy de la patrie.

Que donna Rome, je vous prie, à ces deux vaillans champions pour leur salaire et récompense de leur valleur? Elle feit faire à ses despends à chascung d'eulx une belle statue de terre; et, pour leur regard, ilz se sentirent largement récompensez.

Manlius Capitolinus, pour avoir saulvé le Capitole de la main de nos Gaulois, qui estoient desja dedans, feut rémunéré par chascung de ses compaignons, qui avoient souffert le siége avec luy., d'une mesure de farine en pur don. *Res quidem dictu parva, cæterum inopia fecerat eam argumentum ingens charitatis; quum se quisque victu suo defraudans detractum corpori atque usibus necessariis ad honorem viri unius conferret.*

C'est peu en apparence, mais grande chose, veu la saison; et print Manlius ce loyer de sa vertu si fort à gloire, que depuis, enyvré par trop d'ambition, il entreprint de faire une sédition dans Rome, soubs la faveur du commun peuple; mais, sans avoir esgard à ses servyces passez, il feut jetté du hault en bas du Capitole, la garde et conservation duquel l'avoit faict monter auparavant en si hault degré d'honneur. *Lo-*

eusque idem in uno homine eximiæ gloriæ monumentum et pœnæ ultimæ fuit.

Ilz feirent aussy dresser une colomne en l'honneur des trois Horaces, qui avoient si vertueusement combatteu et défaict en champ clos les trois Curiaces, et oultre feut en leur honneur faicte une loy qui duroit encores soubs les premiers empereurs, que toutesfois et quantes qu'il naissoit à Rome trois enfans masles d'une ventrée, ilz estoient nourriz aux despends du public jusques à l'aage de pleine puberté.

C'estoient les récompenses, loyers et libéralitez de la respublicque, laquelle avoit beaucoup de vertu et peu de richesses.

Quand elle feut accreue en biens et en grandeur, les récompenses feurent bien d'aultres estoffes, et passèrent si advant, que jusques aux bestes brutes, ilz les praticquoient quand ilz en avoient tiré quelque bon servyce, et eussent faict conscience de se défaire d'ung vieux cheval duquel ilz se seroient long temps servyz, soit en paix, soit en guerre.

Par ainsy, on peult veoir que bonté s'estend bien plus advant que ne faict la justice, parceque nature nous enseigne d'user d'équité et de justice envers les hommes seulement, et de grace et de bénignité quelquesfois jusques aux bestes brutes; ce qui procède vrayment de la fon-

taine de doulceur et d'humanité, laquelle ne doibt jamais tarir en l'homme; car de retenir les chevaulx usez à nostre servyce, et non seulement nourrir les chiens lorsqu'ilz sont petits, mais encores les alimenter et en avoir soing quand ilz sont vieillis avec nous, ce sont offices bien séans à une nature charitable et desbonnaire, comme le peuple d'Athènes vouleut et ordonna, du temps qu'on bastissoit le temple d'Hecatompedon, qu'on laissast aller francs et libres les mules et mulets qui avoient longuement travaillé à l'achevement de ce superbe édifice, et qu'on les souffrist paistre partout où ilz pourroient, sans leur donner aulcung empeschement; et se dict qu'il y eut une mule, de celles qui avoient esté ainsy délivrées, qui d'elle mesme se vint présenter au travail, et se mettant au devant des aultres bestes de voiture qui traisnoient les charriots chargez vers le chasteau, en marchant quand et comme elles, comme si elle les eust vouleu soulaiger et encouraiger à tirer; ce qui feut tellement agréable au peuple, qu'il ordonna qu'elle seroit nourrie aux despends de la chose publicque, tant qu'elle pourroit vivre.

Aussy n'est il pas raisonnable d'user des choses qui ont sentiment et vie, ainsy que nous ferions d'ung soulier ou de quelque aultre ustensile, en les jettant au hault et au loing, après qu'elles

sont toutes usées et rompeues à force de nous avoir servy; ains quand ce ne seroit pour aultre chose que pour nous duire et exciter tousjours à l'humanité, il nous fault accoustumer à estre doulx, charitables jusques à telz offices de bonté.

Ce n'est donc pas sans raison que Caton le Censeur est noté d'une trop grande rudesse, dureté et austérité de nature, lequel acheptant des serfs jeunes et robustes, et puis estant cassez ou vieillis à son servyce, il les revendoit, afin de n'avoir poinct en sa maison de bouches inutiles.

C'estoit estre trop mesnaiger aux despends de son semblable et au préjudice du genre humain. A ce propos, je n'aurois jamais le cœur, dict Plutarque, de vendre le bœuf qui auroit long temps labouré ma terre, parce qu'il ne pourroit plus travailler à cause de sa vieillesse; encores moins ung esclave, en le chassant comme de son pays, du lieu où il auroit long temps esté nourry, et de la manière de vivre qu'il auroit de longue main accoustumée, soubs ombre d'une pièce d'argent que j'en pourrois retirer en le vendant, lorsqu'il seroit aultant inutile à ceulx mesmes qui l'achepteroient, comme à celuy qui le vendroit.

Je dis donc, pour concleure ce discours, des injures, outraiges et offenses, et de la punition

d'icelles, et des loyers et récompenses charitatives de la vertu et servyces faicts au public, qu'il est fort nécessaire d'y pourveoir en ce royaulme, pour obvier aux inconvéniens qui peulvent arriver du désespoir et déterminations de ceulx qui, se sentant injustement opprimez et offensez par plus puissans qu'eulx, sans qu'on leur en fasse raison, s'en veuillent venger à quelque prix que ce soit, et qui veoyent d'ailleurs les mérites, les éminentes vertus, sçavoir et capacité, vilipendez et demeurez sans loyer, sans marque d'honneur, sans gratification et sans récompense; et pourveoyant à ces deux poincts par les remesdes susdicts, et aultres que la prudence humaine inspirée du ciel pourra saigement excogiter (imaginer), ce seroit plus de la moitié du chemin faict pour remesdier aux désordres, dissolutions, injustices et ingratitude de nostre siècle; affermir l'estat sur des fondemens si asseurez, que rien ne le pourroit esbranler, fors que la cheute générale de l'univers, qui ne peult faillir d'arriver au temps que nostre Dieu l'a résoleu par sa prescience et sapience esternelle.

TRAITÉ
DE
LA RÉFORMATION
DE LA JUSTICE.

SIXIÈME PARTIE.

TRAITÉ
DE
LA RÉFORMATION
DE LA JUSTICE.

SIXIÈME PARTIE.

Moyens et remèdes pour reigler et réformer la justice.

Pour continuer donc nostre ordre et le fonder sur des colomnes qui seront de mesme durée que le monde, fault en premier lieu faire choix et provision de bonnes loyx et ordonnances, tant pour la police dn royaulme que pour la justice, si l'on trouve que les nostres ne soient suffisantes; puis de bons magistrats et officiers pour l'exacte distribution de la justice, lesquelz n'estant plus admiz aux dignitez et offices de judicature pour le prix de leur argent, mais pour la seule recommandation de leur intégrité, sçavoir et expérience, ne craindront rien que de mal faire et de violer les loyx, auront l'ame et les mains net-

tes, feront la guerre mortelle et irréconciliable à l'avarice, et pour l'expédition des procez et pour leurs vacations, quelque laborieuses qu'elles soient, ne prendront espices, présens ny esmolumens quelconques, aultres que leurs simples gaiges, qui leur seront, soubs le bon plaisir du roy, augmentez selon leurs qualitez; estimeront tout aultre lucre, non seulement illicite, mais abominable et punissable en toute rigueur. Par ainsy feront leurs charges avec autant d'honneur qu'ilz sont aujourd'huy soupçonnez de les faire par extresme avarice et avidité insatiable d'ung gaing sordide et illibéral, indigne au reste d'une si honneste, veoire excellente profession que celle de judge, mesmement de celle de sénateur.

De ces deux poincts reiglez à la façon que nous les desduirons soubs la conduicte, grace et faveur de celuy dont tout bien dérive, despend l'heureux succès et l'entière exécution de nostre desseing, lequel ne tend en effect à aultre but que d'exterminer l'injustice et désordre qui sont si long temps parmy nous, rétablir la justice en son throsne, et bannir enfin la chicannerie, qui a causé tant de malheurs, ruynes et désastres à ce pauvre royaulme, et fera encores pis si on ne la chasse tout à faict.

Pour ce faict, examinons, avec ung esprit de

paix et de charité chrestienne, nos deux poincts, et nous aurons ce que nostre bonne mère (c'est la France) desire de veoir dans l'arrière saison de son aage, afin de renaistre comme l'aigle tout de nouveau; et quittant la peau d'injustice, qui est la vieillesse la plus hideuse et descrépite qui puisse arriver à tous estats, retourner en sa vigueur, sa force, son adolescence, comme elle fera par le moyen et retour de la justice, si le ciel, trop irrité de nos iniquitez, dissolutions, ingratitude et endurcissement, ne nous veult priver de ceste bénédiction, grace et faveur, pour l'impétration de laquelle c'est à nous de veiller, adresser nos vœux à l'Esternel, nous réconcilier par les œuvres de justice et piété envers luy; et en ce faisant et nous aydant, ne fault poinct doubter de son assistance, secours salutaire et favorable. *Manum admoventes invocato numine.*

Pour le regard du premier poinct, qui est des loyx et ordonnances, je ne m'arresteray poinct à discourir de l'excellence de la loy, combien elle est nécessaire à toutes polices et gouvernemens; comme elle est la vie, l'ame, l'esprit vital de tous estats; et tout ainsy que nostre corps ne peult subsister, moins se mouvoir et exercer ses fonctions naturelles sans ses artères, ses os, ses muscles, ses nerfs, son sang et son ame; aussy n'y a il poinct de cité, de province, de

monarchie qui puisse tant soit peu se maintenir sans ses loyx, qui sont ses nerfs, son sang et son ame, qui lui donnent le mouvement et le bien estre, si elles sont bonnes, et tout le contraire, si elles sont maulvaises.

Nous nous contenterons de ce que nous en avons dict ailleurs, et passant oultre, nous dirons que ce royaulme a eu ce bonheur et don du ciel, d'avoir eu, de toute ancienneté, de fort saiges législateurs, et les estrangiers mesme nous ont donné ceste louange.

Il y a plus de cent cinquante ans que le royaulme de France vit en grande paix et tranquillité, parce qu'il y a de bonnes loyx soubs la discipline desquelles le peuple rend le debvoir et obéyssance à son prince, et le prince tout le premier se soubmet volontairement à la loy, les transgresseurs de laquelle n'y demeurent jamais impuniz; qui est, à vray dire, le degré de félicité auquel aspirent tous les estats du monde, par le dire de Platon, Aristote et tous les aultres politicques qui conviennent tous en ce poinct, que la respublicque est heureuse en laquelle le prince est volontairement obéy d'ung chascung, et luy mesme obéyt à la loy.

Ilz ont encores faict une aultre observation, à sçavoir qu'il y avoit jadis peu d'ordonnances en ce royaulme, mais bien gardées, comme an-

ciennement à Sparte, où, par le tesmoignaige d'Aristote, Plutarque et aultres bons garans, il y avoit plus d'obéyssance, respect et révérence à la loy et aux magistrats qu'en lieu du monde.

Ilz ne diront pas ainsy maintenant, car la vérité est que, depuis soixante dix ou quatre vingts ans, les édicts et ordonnances sont tellement amoncelées, multipliées, qu'elles nous sont aujourd'huy à charge, et comme il se disoit soubs l'empire de Justinian : *Mole nostra laboramus.*

Et ainsy que soubs ce bon empereur le droict romain feut réformé, retranché et mis en meilleur ordre, par le travail, industrie et vigilance des plus grands jurisconsultes de ce temps là; aussy semble il nécessaire d'examiner aujourd'huy les loyx et ordonnances de ce royaulme, qui est nostre droict françois, soubs la reigle duquel nous vivons, rejetter les superfleues, retrancher ce qui se trouvera inutile et hors d'usaige, restablir et faire revivre celles qui, par nostre nonchalance ou par nos dissolutions et maulvaises mœurs, ne sont plus en practique, bien qu'elles soient pleines d'esquité et de justice; abroger vertueusement celles que la corruption du siècle a introduictes; conserver les bonnes, utiles et esquitables; et s'il y manque quelque chose pour parvenir à la tant desirée réformation de la justice et de la police, le faire avec le conseil d'ung

petit nombre de saiges, vertueux et expérimentez personnaiges de ce temps, et se donner garde, au reste, de faire comme Justinian, lequel, sans y mal penser, entre ceulx qu'il print pour la réformation du droict romain, feit principallement élection d'ung certain Tribonien, qui estoit ung des premiers hommes de son conseil, grand jurisconsulte et fort habile, mais au surplus homme vénal au possible, lequel, par le moyen de sa capacité, littérature et grande suffisance, contribua grandement, et plus que tous les aultres ensemble, à ceste réformation et réduction du droict romain; mais néantmoins il y entremesla quelque pièce de sa façon, dont ceste structure se feust bien passée et n'en eust que mieulx vallu; car l'histoire dict de lui qu'il composoit, altéroit ou cassoit les loyx à l'appétit d'aultruy, et pour le prix de leur argent : *Figebat et refigebat leges, et prece vel pretio jura non jura sui cultoribus pro arbitrio reddebat.*

En quoy il a esté notté d'une extresme avarice, et sa mémoire est passée jusques à nous en si maulvaise odeur, qu'elle faict passer le goust des des vertus, éminent sçavoir, haultes qualitez qui d'ailleurs estoient en ce grand homme d'estat, et a donné subject aux médisans de caviller (railler) et brocarder (fort mal à propos toutesfois) cet excellent ouvraige, qui est l'ung

des plus beaulx chefs d'œuvre, et qui plus a donné de resputation à ce victorieux empereur, et en quoy il a plus mérité des siècles à venir.

Aussy, malgré l'envie, qui se mesle partout, veoire ez plus sainctes, vertueuses et louables entreprinses et actions des hommes, son nom a esté porté et consacré au temple de l'immortalité glorieuse, où il demeurera perpétuellement honoré.

Autant en sera à celuy de nos roys soubs l'heureuse conduicte, empire, conseil et faveur duquel le droict françois sera redressé, retranché, réduict et rédigé en meilleure forme; les ordonnances reiglées, et la justice et police réformées; les gens de bien recogneus, protégez et mainteneus; les pervers punis comme il appartient, et selon la rigueur des loyx du royaulme.

Cependant, parceque ce n'est rien d'avoir de bonnes, sainctes et esquitables loyx et ordonnances, si quant et quant vous n'avez de bons magistrats pour faire obéyr à la loy, et punir, sans exception de personne, les transgresseurs d'icelle, le principal soing du monarque craignant Dieu, amateur de son peuple et de son repos, sera d'establir de bons, vertueux, capables et expérimentez magistrats; car il est bien certain que le magistrat est l'ame de la loy; c'est celuy qui luy donne la force, vigueur, action

et mouvement, et sans lequel la loy seroit comme chose morte et inutile, et se trouveroit tousjours gens dissoleus, oultrecuidez (arrogants), audacieux, outraigeux et réfractaires, qui jamais ne se veulent ranger à l'honnesteté et à la raison que par la force et l'appréhension de la peine générale portée par la loy, laquelle estant sans aulcune exception praticquée, comme elle doibt, tiendra chascung en debvoir et discipline; relaschée, perdra sa vigueur, son crédict, son authorité.

Pour le regard des gens de bien, ils ne font poinct de peine aux législateurs; ils sont loy à eulx mesmes : *Justo non est lex posita*. Les peines des loyx ne les regardent poinct, parceque la contravention à icelles ne vient poinct de leur part; et néantmoins, à la façon que nous vivons aujourd'huy, les bons sont exposez à l'injure, vexation et violence d'ung homme plein d'audace, de fougue, de tesmérité, et d'aultres gens mal conditionnez et mal vivans.

L'innocence est opprimée contre toute raison, et ne fault plus l'endurer si nous voulons avoir Dieu de nostre costé.

Le prince soubverain, comme nous l'avons dict plusieurs fois, doibt la justice à ses subjects, est le lieutenant de l'Esternel pour la leur rendre : il l'a créé pour cest effect et pour protéger la vefve, l'orphelin, l'impuissant envers et contre

tous; pour contenir générallement son peuple soubs la reigle et bonne police des loyx divines et humaines.

Moyse, le premier de tous les princes et législateurs du peuple hébreu, recogneut bien ce deu de sa charge et vacation, et sert de formulaire à tous les princes terriens pour bien et doulcement gouverner leur peuple; car, pour satisfaire à ce debvoir, l'histoire sacrée nous apprend que ce sainct personnaige se travailloit si excessivement à ouyr les plainctes et doléances du peuple, et luy faire justice sur le champ, à quoy il vacquoit incessamment depuis le matin jusques au soir, qu'il n'avoit aulcung repos, et se perdoit en ceste fatigue. Quand le bien advisé Jethro, son beau père, luy remonstra qu'il n'y avoit poinct de raison de prendre ce travail, qu'il se tuoit à crédict, ce n'estoit pas possible qu'il y peust fournir à la longue, mais pour se soulaiger il debvoit faire choix, parmy ce grand peuple, d'ung certain petit nombre des plus gens de bien, expérimentez, et surtout craignant Dieu, véritables ennemys de toute avarice, pour judger, chascung en son ressort, quartier et territoire, les différends dont la cognoissance leur seroit attribuée, se réservant tant seulement les affaires d'estat de grande importance, et celles qui seroient plus difficiles à judger.

A la vérité, ce conseil estoit fort bref et succinct en parolles, mais il comprend beaucoup en substance; car, en premier lieu, le magistrat qui sera craignant Dieu, advisera d'exercer son estat avec équité, droicture et conscience, et, selon ses divins commandemens, tiendra la main, sur toutes choses, à ce que Dieu soit honoré et servy selon sa parolle et saincte volonté, et punira ceulx qui feront le contraire.

Si le magistrat crainct Dieu, il aimera son prochain comme soy mesme, parceque Dieu luy commande, et, par conséquent, se gardera de faire, en l'exercice de son estat, une chose qu'il ne vouldroit pas estre faicte à luy mesme.

Bref, il dressera, par manière de dire, ung livre de raison, pour y enregistrer toutes ses actions, et en rendre ung compte fidèle à ce grand judge, duquel il aura la craincte esvidemment imprimée dans l'ame.

En second lieu, si le magistrat est véritable, il s'en suyt qu'en l'exercice de sa charge, tant en matière civile que criminelle, tout son but sera de trouver la vérité : clorra l'oreille aux menteries, affecteries, palliations, desguisemens des advocats et impostures des calomniateurs; qui n'est pas une petite vertu, faulte de laquelle les judges font ung million d'injustices, les ungs par malice, les aultres par nonchalance, et parce

qu'ilz ne veulent pas prendre toute la peine qui faict besoing pour tirer la vérité des ténèbres et obscurité où la malice des meschans la tient caschée.

D'ailleurs, le magistrat qui sera véritable, sera conséquemment jaloux de son honneur et doué de sçavoir et capacité pour bien et deuement s'acquitter de son debvoir : car l'ignorance et la vérité ne vont point ensemble ; elles sont incompatibles, d'aultant que la vérité n'est aultre chose que lumière, et l'ignorance, ténèbres et confusion : et, pour le dernier poinct, si le magistrat est ennemy juré d'avarice, non seulement il se gardera de la praticquer, mais encore la corrigera ez aultres ; et en retranchant ce vice détestable, à l'escorte et suyte duquel sont infinys aultres vices et meschancetez, il supplantera, par manière de dire, plusieurs aultres crimes qui sont comme les ruisseaux de ceste première source.

Et comme nous expérimentons tous les jours que l'avarice des meschants magistrats et aultres supposts de praticque est cause de la longueur des procez, parce que les ungs et les aultres veulent que les partyes qui playdent par devant eulx, servent (comme l'on dict) de vaches à laict ; dont s'ensuyt que le pauvre peuple est pillé, succé et mangé jusques aux moelles.

Aussy, à l'opposite, quand le magistrat hayra

l'avarice, il les expédiera promptement, sans les tenir toute leur vie en procez, les consommer en fraix et en dépenses, et leur faire employer leur aage à playder, c'est-à-dire, au plus laborieux et néanmoins plus indigne mestier et exercice de tous les aultres.

En somme, si le prince est si bon, si saige, si généreux qu'il se résolve de ne pourvoir aulcungs aux estats qui ne soyent douez de ces trois insignes et belles qualitez: craignant Dieu, amateurs de véritez, et ennemys d'avarice, il se peult tenir tout asseuré que sa justice sera administrée comme il appartient, à son grand honneur des hommes, descharge de sa conscience, profict, repoz et contentement de ses bons subjects.

Nous apprenons de l'Histoire Saincte, qui est notre vray guyde, soubs laquelle nous ne sçaurions nous fourvoyer du droict chemin, que le peuple de Dieu feut gouverné quarante ans au désert en ceste forme de justice, et depuis la mort de Moyse jusques à Samuel, par l'espace de trois cent cinquante sept ans, soubs le gouvernement des judges. En ceste forme, ilz vivoient fort heureusement, sans opposition, sans injustice, sans violence quelconque, jusques à ce que Samuel estant sur l'aage, et s'estant deschargé du gouvernement de l'estat sur Joël et Abia, ses deux filz, ilz suyvoient tout aultre train, et des-

générant de l'intégrité, l'innocence et vertu de leur père, se laissèrent corrompre par présens, par faveur, par lubricité, par haisne, et aultres passions qui corrompent le judgement de l'homme, ilz se mirent à faire grand'chère, suyvirent les festins superbes et magnifiques, et à prix d'argent donnèrent des judgemens iniques et insupportables : de sorte que le peuple qui estoit accoustumé, sous Samuël et ses devanciers, à recepvoir justice égale, gratuite, et en toute sincérité, impatient de se veoir aussy mal mené, se jette, selon l'ordinaire des peuples mutinez, d'une extrémité à l'aultre, et au lieu de demander la réformation de la justice et de tel gouvernement, comme ilz debvoient, et qu'ilz eussent impétré (obtenu) de Samuël, au mesme instant, au lieu d'avoir le Dieu vivant pour leur Seigneur, sous le nom duquel les judges les avoient gouvernez par l'espace de quatre cents ans environ, ilz voulurent avoir ung roy à la forme des gentils.

Ce que Dieu leur accorda, mais ce feut en sa fureur; et depuis ce temps leurs affaires n'allèrent guères bien, parce que la pluspart des roys de ce peuple se sont monstrez extrêmement ingrats envers Dieu; et pour le regard de leurs subjects, ilz les ont traictez avec tant d'injustice, d'oppression et tyrannie, qu'ilz ont ressenti les

effects du Tout Puissant justement indigné contre eulx à raison de leurs iniquitez et ingratitude.

Je sçays bien que parmy ung grand nombre de roys d'Israël il y en eut quelques ungs qui ont vescu selon Dieu, et à ceulx là bien leur en a prins, comme à Salomon, jusqu'à la prévarication; au pénitent David; au bon roy Josaphat, qui feut grandissime justicier de son temps; à Ézéchias et Josias, qui, poussez d'une ame généreuse et d'ung zèle sainct, restituèrent la vraye religion et le pur servyce de Dieu, et quelques aultres, que j'obmets, pour reprendre nos magistrats, de l'élection desquelz, bonne ou maulvaise, l'on a de tout temps expérimenté le bonheur ou le malheur des respublicques.

L'histoire, tant sacrée que prophane, nous enseigne, que les bons et saiges princes ont ordinairement de bons officiers et saiges conseillers; les meschans, les tyrans, les oppresseurs des peuples ont eu des magistrats tout de mesme; et le proverbe vulgaire, « tel maistre, tel valet, » demeure perpétuellement véritable.

Pour le regard des respublicques, j'ay faict la mesme observation : car, tant que le sénat romain a eu les mains nettes, tout s'est porté le mieulx du monde à Rome et aux provinces, l'empire s'est accreu de toutes parts, pour la recommandation et resputation de la justice des

Romains. Comme la corruption s'y est meslée, l'injustice, le désordre et leur suite ordinaire, sont veneus à la foule, qui ont renversé et ruyné ce grand empire de fond en comble.

Ce n'est donc pas si peu de cas que l'on pense, que la création et bonne ou mauvaise élection des magistrats.

Nous lisons, en Denys d'Halicarnasse, que sitost que Romulus eut faict l'enceinte de la ville de Rome et miz ses citoyens à couvert, il feut conseillé par son ayeul maternel de la policer de bonnes loyx, tant en piété qu'en justice, qui sont, luy disoit il, les deux plus fermes et fortes colomnes de tous estats bien policez, sans lesquelles n'y a société, ville, communaulté, provinces, ny principaulté qui se puisse tant soit peu soustenir. *Rebus a Romulo constitutis in urbe nihil prius, nihil antiquius habuit quam ad eam perpetuo stabiliendam, fundamenta ipsius jacere super duo fulcra firmissima, pietatem videlicet et justitiam, pro utriusque legibus optimis constitutis.*

Pour le conseil public, il composa ung sénat de cent hommes d'aage meur, d'expérience et probité telle qui se pouvoit trouver parmy ung peuple de plusieurs pièces ramassées de toutes parts; mais tant y a qu'il ne print poinct de jeunes barbes pour composer son sénat, jud-

geant bien que la saigesse, la maturité, l'expérience, ne procède jamais guères de la jeunesse.

Tous les aages de l'homme ont leurs conditions, et se veoit assez souvent que la jeunesse la plus fougueuse, la plus desbauchée et mal aysée à manier, est, si son bonheur veult qu'elle passe jusques à l'aage de maturité, celle qui produict de meilleurs fruicts en son automne.

Nous avons cy devant faict comparaison des vins nouveaulx, généreux et fumeux, et ne s'en peult faire de plus convenable, ny qui mieulx se rapporte au naturel de l'homme et de ses aages.

Advisez donc, je vous prie, s'il est raisonnable que le public supporte la fougue, les passions effrénées, boive la lie, l'impureté, les fumées d'ung cerveau volaige, d'ung jeune homme furieux, éventé, luxurieux, audacieux, présomptueux et très mal condictionné.

Ce n'est rien de dire qu'ilz se font et se dressent aux compaignies; car il n'est pas raisonnable qu'ilz se façonnent aux despends du public et à la ruyne des particuliers qui ont à passer par leurs mains, et qui bien souvent valent trop mieulx qu'eulx.

Marius reprochoit aux jeunes gentilshommes romains, qui n'avoient pour toute aultre qualité, sinon qu'ilz estoient riches et de grande maison,

que cela estoit bon pour eulx, mais non pas pour la respublicque, laquelle a besoing, non de gens parez, frisez et attiffez comme des espousées, des danseurs, des faiseurs de festins, mascarades et aultres exercices de luxe et d'oisiveté, mais d'hommes durcis au travail et expérimentez aux affaires; et n'est pas temps d'apprendre quand on est en charge, il fault estre rassis sur la lye, saige et vertueux, et tout apprins avant que d'y entrer.

Et néantmoins, dict il, vous diriez, à veoir ces muguets, ces beaulx danseurs, que les plus honorables charges et dignitez publicques leur sont affectées pour leur bonne mine, et notamment pour ce, dient ilz, qu'ilz sont veneus d'ancestres illustres et vertueux, auxquelz combien qu'ilz soyent en tout et partout dissemblables, veoire soyent merveilleusement vicieux et despravez, ilz prétendent toutesfois (et en cela s'abusent bien lourdement) que ces honneurs et magistrats, qui sont les vrays loyers de la vertu, leur appartiennent.

Sic stulta nobilitas, majorum imaginibus freta, ipsa dissimilis moribus, nos illorum emulos contemnit, et omnes honores non ex proprio merito quasi debitos a vobis repetit.

Cæterum, homines superbissimi procul errant : majores eorum omnia quæ licebat illis

reliquere, divitias, imagines, memoriam sui præclaram; virtutem non reliquere, neque poterant. Ea sola neque datur dono, neque accipitur.

Sordidum me et incultis moribus aiunt, quia parum scite convivium exorno, neque histrionem ullum, neque pluris pretii coquum, quam villicum habeo. Quæ mihi lubet confiteri, Quirites; nam et ex parente meo et ex aliis sanctis viris ita accepi, munditias mulieribus, viris laborem convenire, omnibusque bonis viris oportere plus virtutis, plus gloriæ quam divitiarum esse.

Quin ergo, quod juvat, quod carum æstimant, id semper faciant; ament, potent, ubi adolescentiam habuere, ibi senectutem agant, in conviviis. Dediti ventri et turpissimæ parti corporis, sudorem, pulverem et alia talia relinquant nobis, quibus illa epulis jucundiora sunt. Næ tamen ipsi valde falsi sunt qui diversissimas res pariter expetunt, voluptatem scilicet et præmia virtutis.

Ceste conclusion, après ce grand discours, me plaist infinyment, comme aussy est elle fort à propos; car d'aymer ses aises, se vautrer parmy les délices, dormir la grasse matinée, s'adonner à la crapule, bref, estre confict en toutes sortes de luxe, dissolutions et oysiveté, ce sont toutes choses directement contraires à la fonction de

ceulx qui aspirent aux magistrats et charges honorables.

Le public n'a que faire de ces fripons, ces estourdys, ces happes lourdes, ces muguets, ces jongleurs, ces baladins, ces rodomons, si ce n'est en l'hostel de Bourgongne ou à la foire Sainct Germain.

Mais en ung sénat et compaignie, où se traictent toutes affaires sérieuses de justice et de police, il fault des hommes faicts, saiges, modestes, patiens et esprouvez de longue main; aultrement de jeune conseil fault attendre des résolutions tout de mesme. Quand les estrangiers viennent en France et veoyent de jeunes barbes aux grands estats, ilz font des admirations, plaignent infinyment, et ont raison, ceulx qui ont à passer par la censure et judgement de jeunes conseillers, et s'estonnent comme il est possible que ce royaulme demeure si longuement debout entre ces désordres et infinys aultres, et avec nous en prévoyent la cheute, si l'on n'y remesdie.

Jeune conseil et nouveaulx serviteurs ont souvent miz les estats en pouldre, dict nostre Caton françois. Tout le monde est d'accord que les honneurs et offices sont les vrays loyers de vertu, et ne se doibvent départir qu'à ceulx qui les puissent exercer avec vertu : aussy fault il advouer (parce que c'est la vérité) que les offices ne doib-

vent estre baillez tant en considération de ceulx qui les donnent à prix d'argent, encore moins en faveur de ceulx qui en sont pourveus pour en faire gaing à leur profict particulier, qu'en faveur et contemplation de ceulx pour lesquelz ilz ont esté establis, qui est le peuple, afin qu'il en soyt secoureu en effect, comme celuy pour lequel les magistrats ont esté premièrement créez et ordonnez. Ce sont les gardiens et protecteurs commiz et députez par le soubverain pour deffendre ses bons, fidèles et obéyssans subjects, les préserver d'injures, d'injustices, de tort et d'oppression, et punir les meschans, dissoleus, desbordez et désobéyssans.

Puisque ainsy est, il fault principallement avoir esgard à la fin pour laquelle les officiers sont instituez, qui n'est (afin que personne ne se trompe et ne se mire en son beau plumaige) pour aultre occasion que pour servyr au public, et non pas pour se prévaloir de la grandeur de sa charge contre qui que ce soyt; sinon pour se maintenir en l'autorité d'icelle pour le public, mais non pas pour nuire, porter dommaige ny préjudice quelconque à aultruy, et, à c'est effect, qu'ilz se soubviennent de la saige response d'Aristide, de laquelle nous avons faict mention cy devant.

Cela estant, quelle raison y a il de bailler à l'argent ce qui est deu au mérite, suffisance et

intégrité? Que deviendra la vertu, l'expérience, la littérature, la capacité, pendant ce reigne d'argent?

Il fault bien croire que ceulx qui se sentent capables des charges n'y veulent pas mettre de l'argent, pour deux raisons : la première, parce qu'elles leur sont deues pour le loyer de leur vertu, qui est la vraye monnoye avec laquelle on les acquéroit du temps de nos pères; la seconde, qu'ilz seroient tousjours estimez se vouloir rembourser de la finance par eulx payée, non sur le fisc, qui s'en deffend fort bien, mais sur le peuple, qui n'en peult mais, et n'est pas cause de l'achapt si cher de si maulvaise marchandise. Je laisse à part le grand crève cœur et mescontentement général de tant d'honnestes gens qui croupissent en la pouldre, et se veoyent mesprisez, parce qu'ilz n'ont poinct d'argent, ou, quand ilz en auroient, ne le veulent si mal employer.

Par ainsy, les estats seront, si ce temps dure, entre les mains, non des plus capables, mais des riches, et néantmoins des plus aspres au gaing; et, à la façon d'aujourd'huy, n'y a si maulvais mesnaiger qui veuille porter les dix, quinze, vingt, trente, quarante, cinquante, veoire cent mille esceus aux partyes casuelles, ou chez Paulet, ou mesme chez le résignant, pour les perdre, et

qui n'ayt fort bonne envie de s'en rembourser au double, au triple et plus avant, s'ilz le peulvent; de manière que les pères n'auront désormais aultre soing plus grand que d'amasser force esceus en toutes les façons qu'ilz pourront pour advancer leurs enfans aux grandes dignitez. Aultrement ilz ne trouveront poinct party : mais ilz ont ung estat, on les court à force; les voilà parveneus tout aussytost et colloquez ez meilleures maisons et alliances.

La raison de cela est, parce qu'il n'y a poinct aujourd'huy de gaing, profict et reveneu plus certain entre tous les aultres que celuy des offices; il ne gèle poinct, il ne tarit jamais, il ne crainct poinct les naufrages, les rencontres des pyrates, ny des brigands; il n'est subject à faillite, banqueroute, ny aultre péril, accident ou cas fortuit.

La récolte en est aysée, infaillible, et ne trompe poinct l'espoir de son maistre; et combien que le plus souvent telz proficts sont tirez des larmes de celuy qui, au sortir du maupiteux (sans pitié) sergent de sa misérable caheutte, n'a pas de pain pour se substanter et ses pauvres enfans! Et néantmoins les judges ne veoyent pas ces misères et désolations, et puis, *lucri bonus est odor ex re qualibet.*

C'est ce qui faict que tout chascung tend et ac-

court aux estats et offices comme à une moisson d'or. La marchandise enchérit tous les jours, et faict croire pour certain que les gens et proficts vont de mesme; car, quoy qu'il y ayt, le marchand veult tousjours avoir son compte, et les proficts et reveneus sont balancez aux prix des offices.

Cela est cause que le marchand ou quitte sa marchandise, ou du moins la faict quitter à ses enfans pour loger ses deniers en toute seureté, mesmement aujourd'huy, qu'on a trouvé ce subtil expédient de rendre les offices, tant de finances que de judicature, héréditaires, qui est une gallande invention pour achever de tout perdre et de tout ruyner.

Aussi, dans peu de temps, toutes compaignies, tant soubveraines qu'aultres, seront remplies, non de la noblesse qui n'a poinct d'argent, et se sent encore des grandes despenses qu'elle a faictes pendant nos guerres civilles, ny des hommes sçavans et capables (la pluspart desquelz sont plus curieux de cultiver leurs beaulx esprits que leurs terres des champs, et trop plus amateurs de leurs livres que d'or ny d'argent), mais des personnes accoustumées au trafic et à toute espèce de mesnaigerie (économie domestique); et ne fault pas estimer qu'ilz puissent changer de naturel, estant admiz pour le prix de leur argent ez charges publicques, tant grandes ou petites soyent elles.

Eadem manet natura, quamvis sorte et conditione mutata.

De façon que je veois la France réduicte peu s'en fault au poinct qu'Aristote dict qu'estoit de son temps l'estat des Carthaginois, lesquelz n'avoient pour tout esgard qu'aux richesses, et leurs offices, jusques aux grands, estoient vénaulx, dont il ne fault, dict il, s'esmerveiller, veu que leur origine estoit des Tyriens, lesquelz, incontinent après leur ville bastie, s'exercèrent tellement à la marchandise, en laquelle tout est vénal, et n'y a rien prisé, ny estimé que l'or et l'argent.

Sur ce mesme propos, Aristote adjouste qu'il est bien vraysemblable que les achepteurs d'offices s'accoutument à gaigner, puisque, par despense, ilz y parviennent.

Pour le regard des lettres, c'est aujourd'huy marchandise qui n'est pas de mise; au contraire, est en risée, on s'en mocque tout ouvertement, et quiconque veult faire estat de hanter les compaignies avec ung bel entregent, qu'ilz appellent (1), il ne fault pas seulement avoir la contenance, ny faire semblant d'estre sçavant; on sera ung pédant, ung mal plaisant, ung philo-

(1) C'est ce que nous appelons savoir faire : le savoir faire, a dit Beaumarchais, vaut mieux que le savoir.

sophe, qui ne sçayt pas s'accommoder au temps qui court.

Quand en ces partyes casuelles (1), elles n'ont poinct de trébuchet pour peser ceste marchandise, et si Barthole ou aultre de ceste qualité se présentoit pour lever ung office, soubs le tiltre de son éminent savoir et suffisance exquise, Dieu sçayt comme il y seroit caressé.

Ainsy le sçavoir et la vertu sans argent estant compté pour néant, fault faire de deux choses l'une, qui ne peulvent faillir d'arriver, si ce train contineue.

La première, que nous allons entrer en une barbarie et ignorance la plus grossière qui feut jamais en ce royaulme, parce que la vénalité des choses qui sont deues au mérite faict désespérer les gens de bien et les sçavans de parvenir aux honneurs, et oste l'envie à chascung de bien faire et s'exercer à la vertu, quand on veoit qu'elle ne sert quasi comme de rien pour atteindre aux estats et dignitez, et ne m'en estonne pas; c'est la vérité, que les hommes s'adonnent aux choses qui sont estimées ou qui ont plus de cours en leur siècle. Tout ainsy que les teinturiers teignent leurs draps de la couleur qui a plus de vogue, est plus estimée et commune de leur

---

(1) Voyez la note, page 297, du volume précédent.

temps; aultrement ilz seroient réputez de peu de sens et ne sçavoir pas bien leur mestier.

Pour moy, il fault advouer que mes veilles et mes livres m'ont trompé, et je ne suis pas seul. J'avois espéré que, par leur moyen et l'expérience des affaires du monde, le public seroit, en quelque portion, servy de mon travail, comme Dieu m'en avoit donné la volonté et quelque industrie pour le faire; mais le mal estoit qu'il failloit, avec mes lettres grecques et latines, faire provisions d'esceus au soleil (1); et conseille à ceulx qui veulent avoir des offices, et d'estre employez aux plus honorables charges de ce royaulme, de ne pas faire comme moy, si la vénalité contineue; car, à la façon que nous vi-

---

(1) On appelait *écu d'or au soleil,* des pièces que Louis XI fit frapper en 1475. La tradition leur donna ce nom, parce que la couronne était surmontée d'un petit soleil à huit raies. Ces écus étaient du même titre que ceux qu'on nommait auparavant, *écu à la couronne;* mais ils étaient plus pesants, et de 70 au marc.

Charles VIII fit frapper des écus d'or, à la couronne et au soleil, au même titre; mais on ne fabriqua sous les règnes suivants que des écus d'or au soleil. François I[er] en affaiblit le poids et le titre; mais ils furent presque toujours à 23 karats, et de 71 un sixième au marc. Sous Charles IX, Henri III, Henri IV, Louis XIII, à 23 karats, 72 et demi au marc.

Les premiers louis d'or ont été fabriqués par ordonnance

vons, l'honneur, la suffisance, le mérite n'est qu'à la bourse.

Nous voilà proprement arrivez au desclin de l'empire romain, où tout estoit en vente, et rien n'estoit estimé que l'argent : aussy ne manquoit il pas de changer de forme, après avoir, par plusieurs séditions, massacres, pilleries, ravaiges, guerres civiles et intestines, ruyné les plus grands personnaiges et les plus illustres familles de ce temps là ; et autant leur en pend à l'oreille, parce que les affaires du monde, comme nous avons dict ailleurs, et le répète, afin qu'on le tienne d'aultant qu'il est vray, ont tousjours ung mesme cours, progrès et circuit : c'est ung mesme théâtre ; il n'y a que les personnaiges de changez, et de mesmes causes viennent ordinairement de mesmes effects, rencontres et accidens. *Lites et negotia generis humani fuerunt et sunt omnibus*

---

de Louis XIII, en 1640, sous le ministère de Claude de Bullion, surintendant des finances. Pour célébrer cette époque, il avait invité à dîner cinq grands personnages de la cour ; il fit servir trois bassins pleins de ces nouvelles pièces, en invitant ses convives d'en prendre tant qu'ils voudraient : ils se jetèrent avec avidité sur les bassins, qui furent bientôt vides, remplirent leurs poches, et sortirent avec tant de précipitation, qu'ils oublièrent de remonter dans leurs carrosses, qui les attendaient. (Voyez mon *Mémorial parisien*, 1[er] vol., p. 241 et 242.)

temporibus similia : eadem enim fabula, mutatis tantum personis, perpetuo agitatur.

L'aultre est que tout chascung, veoyant que rien n'est en cresdict que les richesses, les finances et l'argent, ne tendra désormais à aultre but que d'en amasser à tort et à travers, et aux despends des plus simples et impuissans ; et lorsque les pillards auront bien pillé, ilz s'entremangeront les ungs les aultres, comme advient ordinairement, et alors les pillés appauvris, désespérez, qui n'attendent que l'occasion de se venger, ne fauldront pas à la première ouverture qui s'en fera, de se ruer indifféremment sur tous ceulx qui en auront, et ce sera à beau jeu beau retour.

C'est ung instrument de fureur et d'audace, et n'y fault jamais jetter ung peuple, mesmement le François, lequel, entre toutes les nations du monde, est le plus jaloux de l'honneur et obéyssance de son prince, est docile au possible et aysé à manier, pourveu qu'on ne le gourmande poinct.

Et néantmoins, si ce temps dure, nous pourrons faire, avec vérité, la mesme plaincte et reproches que faisoit en plein sénat T. Largius, l'ung des plus saiges renommez sénateurs de son temps.

Deducti jam sumus ut videtis, disoit ce grand

homme d'estat, *in duas civitates, quarum alteram paupertas et necessitas regunt; alteram superbia et satietas. Pudor autem, et decorum, et jus, in quibus consistit omnis civilis societas, ab utraque exulant.*

Itaque manu jam jura reddimus, et summum jus ponimus in summa violentia : sicut bestiæ malentes adversarios malo nostro perdere, quam nostræ securitati consulendo manere cum illis incolumes.

Est il pas vray que ce royaulme est aujourd'huy divisé en deux moitiez esgalles, mais en deux parts fort inesgalles, dont l'une est accablée de pauvreté et misère, de nécessité, de violence; l'aultre regorge de luxe, d'orgueil et affluence de biens? Celle cy est beaucoup moindre en nombre, l'aultre est d'une multitude infinye; mais il se peult dire, avec vérité, comme disoit Largius, que l'honnesteté, la pudeur, la justice sont tout à fait bannies de l'une et de l'aultre.

E terris fugere pudor, verumque, fidesque,
In quorum subiere locum fraudesque, dolique,
Insidiæque, et vis, et amor sceleratus habendi.

Et par là nous pouvons estimer en quelle période de danger et précipice nous sommes, et s'il n'est pas grand temps de pourveoir à nos affaires. Pour y parvenir, l'on ne sçauroit mieulx

faire que de commencer par les officiers, gouverneurs et magistrats, tant en la justice que la police.

Leurs qualitez et conditions, nous les avons desduictes cy dessus, et n'est pas besoing de les répéter; et, puisque le bien ou mal estre des villes, des respublicques, des provinces, despend de leur bon ou maulvais gouvernement, soubs l'autorité du prince soubverain, il est bien raisonnable qu'on les pourveoye, non de jeunes estourdys, ny de gens avares, violens, inexpérimentez, cruels, voluptueux et présomptueux; et se doibt on soubvenir que telz sont les gouverneurs et principaulx hommes des villes, des citez, telz sont ordinairement les citoyens.

Doibt aussy le prince considérer, qu'il seroit bien marry de se servyr en sa maison d'ung cuisinier sale, maussade, ou qui ne sçauroit pas bien et proprement assaisonner ses viandes, et s'accommoder comme la raison le veult à son goust.

Pour les officiers de sa vénerie, sa faulconnerie, son escurie, il est bien certain qu'il ne choisiroit jamais ceulx qui n'auroient oncques praticqué la chasse, dressé et manié les oyseaux, ny monté à cheval.

Et pour le regard de ceulx qui ont l'honneur d'approcher de sa personne, les plus adroicts, saiges, experts et advisez, ne sont pas trop bons

pour estre employez aux diverses charges, dont telle majesté doibt estre servye, honorée et accompaignée.

Que s'il arrive que l'ung de ses plus proches se dénoue, rompe ou froisse une jambe, ou tombe en quelque griefve maladie, l'on sçayt trop bien qu'il ne se vouldroit poinct servyr d'ung barbier de villaige, ny d'ung estourdy, jeune et inexpérimenté mesdecin pour hazarder une personne si chère, et la conservation de laquelle est de telle importance à luy et à son estat, mais les plus habiles, sçavans et fidelles chirurgiens et mesdecins y seront appellez pour employer tout le secret de leur art, labeur et industrie à la guérison des personnes de si hault mérite.

Encore moins vouldroit il, pour gouverner ses enfans, leur donner des seigneurs, gentilshommes et gouverneurs ou précepteurs turbulens, barbares, ou aultrement mal complexionnez, sçachant bien à quelle conséquence va ceste première institution et nourriture, qui doibt servyr de formulaire, reigle et fondement pour toute la vie.

En somme, en tout ce qui concerne ses officiers domesticques et particuliers, les plus adroicts, plus fidelles et de plus grande valeur, sont par luy choisis, mesmement si c'est ung prince qui ayt

une teste bien faicte, qui desire estre bien servy et veoir sa maison bien reiglée. S'il est vicieux et mal saige, il fault croire que sa famille sera de mesme.

Morbido enim capite, disoit l'évesque de Marseille, *nihil sanum est, neque ullum omnino membrum suo fungitur officio ubi quod est principale non constat : in domo autem sua dominus quasi corporis sui caput est, et vita ejus est cunctis norma vivendi.*

Et, de faict, quand la teste est malade, les membres ne sont jamais guères sains, parce que leur bien ou mal despend de ceste source. Or, le prince soubverain est le chef de tout l'estat et vray père de la patrie, et le plus grand, auguste et honorable tiltre qu'il sçauroit acquérir en ce monde, c'est cestuy là, parce que ce tiltre comprend universellement la piété et justice et toutes les aultres qualitez.

Nos pères et mères nous sont, de vray, fort chers et vénérables, nos enfans nous sont précieux et grandement recommandez, comme aussy nos parens et nos intimes amys; mais l'amour de la patrie passe indubitablement tous ceulx là.

C'est pourquoy le bon prince doibt sur toutes aultres choses avoir ce soing particulier, de luy pourveoir de bons, saiges, capables et magnanimes gouverneurs, officiers et magistrats, et sur-

tout ennemy d'avarice; et le fera, s'il crainct Dieu et s'il ayme plus son peuple que son profict particulier, s'il croit avec cela, comme la vérité est telle, qu'il est responsable envers la divine majesté de tout le maulvais gouvernement, des concussions, des injustices, des faultes et oppressions de ses officiers; et toutesfois et quantes qu'à la recommandation d'aultruy, par faveur, récompense de service, ou qui, pis est, pour de l'argent, il pourveoit ung officier incapable, indigne, meschant et rapineur, l'officier sera bien puny pour son particulier, parce que toute ame qui faict mal, et meurt en son iniquité, périra.

Mais le prince le sera plus griefvement en sa personne ou en sa famille et postérité, parce qu'il a préféré le vice à la vertu, l'argent au mérite, et choisy le meschant, au lieu de l'homme de bien et capable, qui eust faict justice sans acception de personnes aux grands et aux petits, et eust comblé de toutes sortes de bienfaicts et faveurs ses justiciables.

Là où le meschant magistrat mesmement s'est constitué en dignité, c'est une vraye peste en une cité, ville ou respublicque, et n'y sçauroit arriver une plus grande malédiction que celle là, parce que vous mettez le baston en la main de celuy de qui vous estes tout asseuré qu'il ne l'aspliquera jamais qu'à faire du mal. *Potestas mi-*

litiæ juncta non emendat, sed nervos affectibus addit.

Et ce mal ira à l'infiny, s'il n'y est remesdié par quelque plus puissante main inspirée du ciel, qui exauce à la parfin les clameurs des opprimez et esclate ses tonneryes sur les oppresseurs, lesquelz, enyvrez du vin de leur trop grande prospérité, ne recoignoissent jamais leur foiblesse que lorsqu'ilz sentent sur leur eschine le bras effroyable, juste, vengeur de leurs iniquitez.

Ha! que je m'estonne grandement de l'insigne folie, veoire de la fureur de plusieurs qui se jettent comme à corps perdeu dans les offices, mesmement de judicature, sans avoir desseing et intention que d'y faire leur proffict aux despends de qui il appartiendra : leur plus grand soing pour y monter, c'est l'argent, grande somme pour les partyes casuelles et pour leur résignataire; et sont ilz en exercice, leur but ne tend qu'à se rembourser le plus tost qu'ilz pourront, en quoy ilz semblent excusables par la raison de l'empereur Alexandre Sévère.

Je m'estonne encores que la pluspart de ces achepteurs n'ont jamais bien considéré la grandeur, poids et dignité du fardeau et charges qu'ilz entreprennent, et à quoy elle les oblige fort estroictement. Le saige leur apprend, quand il leur

dict en ces mots, qu'il fault bien peser par tous ceulx qui entreprennent d'estre judges d'aultruy : *Noli quærere fieri judex, nisi valeas virtute irrumpere iniquitates, ne forte æstimes eas faciem potentis et ponas scandalum in agilitate tua.*

Ce n'est pas si peu de cas que l'on pense, il fault avoir de très esquises et excellentes partyes pour s'acquitter dignement du debvoir de judge.

Premièrement, je conseille à tous ceulx qui y vouldront aspirer de se taster le poulx, et d'examiner s'ilz ont assez de couraige, de force et de vertu pour soustenir la pesanteur de ceste grande charge, qui est non seulement résister aux meschans, mais les punir sans avoir esgard à leur grandeur, qualité, médiocrité, ny condiction quelconque; ne faire rien par faveur, par craincte, par courroux, par avarice, par haisne, par envie, ny aulcune aultre passion qui puisse survenir, corrompt et offusque le judgement. J'en ay cogneu ez compaignies qui avoient l'ame bonne, et pour rien du monde n'eussent vouleu faire une concussion; mais ilz ne se pouvoient commander quand il se présentoit quelque affaire pour leurs parens ou leurs amys.

Hors le palais, c'est ung bon naturel; mais le judge ne doibt cognoistre que le mérite du faict simple dont il est judge, sans acception de personne quelconque.

D'aultres sont naturellement timides, et combien qu'ilz ne soyent pas meschans, craignent d'offenser les gens du monde ou de faire des ennemys, *nec sunt pares invidiæ;* et ceste pusillanimité est une très pernicieuse qualité à ung judge, qui luy fait souvent faire de lourdes faultes, au lieu de rendre la justice esgale, comme il appartient.

D'aultres suyvent le vent de la court, et font à l'appétit, recommandation des princes, des favoriz de court, des grands seigneurs, ou de leurs amys ou serviteurs, et en faveur des prélats et grands bénéficiers, des passes droicts en justice, afin d'estre bien veneus en court, et y avoir des cognoissances et des amys pour s'en prévaloir, pour eulx, leurs parens ou leurs amys, à ung besoing, ou d'accrocher quelque office ou bénéfice.

Tout cela ne vault rien pour en parler franchement, et ceulx qui sentent n'estre pas assez vertueux pour résister à ces tentations, qu'ilz ne prennent jamais la robbe de judge; aultrement ilz doibvent faire estat de vestir leur honte et leur confusion, et de ne recevoir jamais le vray honneur en leurs charges, ny de remporter la réputation d'ung homme de bien.

Pour ces conditions que je viens de dire, le

prince ne les peult pas cognoistre, et n'y a que ceulx qui entrent ez charges qui le sçavent; et s'ilz sentent leur infirmité, ilz feroient beaucoup mieulx, s'ilz ont de l'honneur, de prendre quelque aultre vacation.

Le bon roy Josaphat mettant, au commencement de son reigne, des judges pour toutes les citez de son royaulme, les instruisoit en ces trois poincts fort précisément, et surtout leur deffendoit de prendre aulcung présent pour la distribution de la justice.

Sed omnibus æqua jura tribuerent, nec cujuspiam dignitatem propter judicialem fastum aut divitias aut genus potentium considerarent, scientes quia etiam quæ occulte geruntur, a Deo non ignorantur.

Notez comme il conclut. Vous qui cachez vos injustices si destrement, que les hommes n'y cognoissent rien, et retenez que vous ne vous pouvez cacher de vous mesmes et encores moins de l'œil clairvoyant de l'Éternel, qui vous regarde incessamment, et ne passe par connivence la moindre de vos injustices.

Pour les aultres qualitez et condictions visibles et notoires, comme la jeunesse, l'inexpérience et aultres conditions du tout indigne de la fonction de judges, c'est une grande charge de con-

science à ung prince, et en laquelle Dieu est merveilleusement offensé, de mettre en charge les personnes de ceste qualité.

La jeunesse et la saigesse sont incompatibles, comme nous l'avons dict, et la fault avoir esvaporée avant qu'entrer aux dignitez; aultrement le public ne fault jamais d'en pastir, joinct l'impertinence notable du nom de sénateur, qui desnote ung vieillard, pris abusivement par ung jeune homme, auquel, par l'ordre de nature, il ne peult convenir; et fauldroit, pour rapporter toutes choses à leur poinct, ou ne mettre que gens meurs, de barbes blanches, en ung sénat; ou, au lieu d'ung sénat, composer ung *juvenat* de jeunes barbes, *ut res nominibus congruant.*

Le grand Auguste le cogneut bien, en feit judgement par soy mesme, lorsque Caïus et Lucius, jeunes princes, tous deux enfans d'Agrippa et de sa fille Julia, non seulement vivoient en toute licence et dissolution au grand regret de l'empereur, mais encore estoient si téméraires de demander l'estat de consul, ayant à peine atteints l'aage de puberté.

L'impatience eschappa lors à Auguste, et feit une grande prière à Dieu de ne permettre que la chose publicque feust jamais réduicte à ce misérable estat, où luy mesme l'avoit aultrefois veue, ayant esté faict consul, aagé de vingt ans

accompliz. Et comme Caïus le pressa de plus en plus, nonobstant ses remonstrances, il luy coupa court, afin de luy en oster toute espérance, luy feit response que la charge de consul n'appartenoit poinct à ung estourdy, ung présomptueux et desbauché, et n'estoit convenable qu'à celuy qui estoit bien moriginé, et avec cela qu'il eust la force et le couraige de s'opposer vertueusement à la licence effresnée, volontez et passions du peuple romain, et n'en eust aultre raison ; et néantmoins c'estoient ses enfans, mais le public et la patrie luy estoient plus chers. Et se soubvenoit, ce saige empereur, de ce que luy mesme avoit faict en cest aage, provoqué par les bouillons, l'ardeur et l'inexpérience d'une grande jeunesse, à faire prou de choses dont il se repentoit à bon escient en l'aage de maturité, et faisoit bien saigement de n'abandonner poinct la chose publicque à l'insolence et maulvaise conduicte de jeunes gens qu'il cognoissoit voluptueux et desbauchez, et ne courir aux grandes charges que pour avoir plus de pouvoir et de licence de mal faire, et sçachant d'ailleurs qu'il n'y a rien, comme a esté dict cy dessus, plus dangereux en une cité que l'injustice armée, c'est à dire, le pouvoir et l'authorité entre les mains d'une meschante ame.

Quand je considère la vertu, bonté, généro-

sité de ce prince, je ne m'esbahis pas qu'il ayt esté monarque de l'univers, et véritablement il avoit toutes les partyes dignes de la monarchie; et, hors les faultes commises en sa grande jeunesse, il fault advouer qu'après qu'il eut cuvé son vin, comme on dict, il ne feut jamais ung meilleur, plus utile et convenable prince à l'administration de la chose publicque.

Il maintint tout le monde en paix par le bon ordre qu'il establit, pourveoyant aux gouvernemens, dignitez et magistrats, ceulx qui, par leur suffisance et capacité, les méritoient sans aultre recommandation que de leur seule vertu, et en cest estat gouverna le monde fort heureusement l'espace de cinquante six ans entiers (1).

---

(1) Les historiens ne sont point d'accord sur la durée du règne d'Auguste.

1° Les uns datent le commencement de son règne en l'an 710 de Rome, et 44 avant l'ère chrétienne, lorsque, après la mort de César, il vint d'Apollonie, ville de Macédoine, en Italie, et qu'il assembla là les soldats vétérans.

2° D'autres datent son règne de l'an de Rome 711, après la mort des consuls Hirtius et Pansa, et lorsqu'il se fit subroger consul, avec Quintus Pedius, au mois sextile (août), ou, de la même année, le 27 novembre, après la formation du triumvirat avec Antoine et Lépide.

3° D'autres fixent la date de son empire en l'an 723, le 2 septembre, époque de la bataille d'Actium.

4° Les derniers calculent et mettent son avénement à

Les aultres empereurs n'ont pas eu ceste bonté, ny saigesse d'Auguste; aussy n'ont ilz eu sa grandeur, ny sa félicité.

La bonté et la prudence du prince le conduisent à ung bon ordre, reigle et police. Le bon ordre engendre et maintient la paix, et la paix cause l'abondance, la seureté de l'estat, les richesses et la félicité; au contraire, le maulvais naturel, l'imprudence, la pusillanimité, et quelquefois l'avarice des princes les incitent à pourveoir gens indignes et incapables aux grandes charges, lesquelz gastent et renversent tout ordre de justice; le désordre ne peult amener que ruynes et désolations.

Nostre mesme Auguste estoit si religieux en matière d'offices, qu'il cassa ung magistrat comme ignorant et incapable, parce qu'il avoit escript *Ixi* au lieu de *Ipsi*. Vespasian en cassa ung aultre, parce qu'il se parfumoit et sentoit le musc.

---

l'empire l'an 724 de Rome, 30 avant l'ère chrétienne, lorsque, après la mort d'Antoine, il entra dans Alexandrie, capitale de l'Égypte.

Ces diverses opinions donnent pour résultats: la première, 57 ans 5 mois 4 jours; la seconde, 55 ans 11 mois et 28 jours; la troisième, 55 ans 8 mois et 22 jours; la quatrième, 44 ans moins 13 jours.

Auguste mourut le 19 août, âgé de soixante-quinze ans dix mois et vingt-six jours.

Domitian en cassa ung aultre, parce qu'il se plaisoit à danser et baler (1); car Domitian, bien qu'il feust aultrement meschant, si avoit il cela de bon, qu'il faisoit charrier droict les magistrats de son temps, et ne leur pardonna poinct.

Je sçays bien que le censeur Fabricius cassa du sénat Cornelius Rusinus, sénateur, parce qu'il avoit dix marcs pesant de vaisselle d'argent, qui, en ce temps cy, pourroit valoir septante esceus; mais il se fault prendre garde que c'estoit en ung temps de frugalité, *et in magna populi Romani paupertate;* et néantmoins c'estoit au siècle de la plus grande légalité, justice et intégrité qui feust jamais à Rome.

C'estoit encores en ce mesme temps que la vertu des Romains ne trouvoit rien qui luy résistast, et qui ne se soubmist de gré ou de force soubs sa puissance. Depuis que les richesses de l'Asie se meslèrent parmy eulx, elles amenèrent le luxe, cestuy cy causa l'avarice; et ceste beste *assouvie*, qui traisne tousjours à sa queue une bande de toutes sortes de vices et meschancetez, ruyna finablement leur empire.

Auparavant ceste abomination, le préteur, le

(1) Ces deux mots sont synonymes. *Baler* s'appliquait spécialement aux danses dans les cercles, ou grandes réunions particulières ou publiques.

consul, le gouverneur de province, sans avoir esgard à richesses, noblesse, ny aultres qualitez quelconques, que de la seule vertu, estoient miz ez charges publicques.

Depuis, au lieu de la vertu, on commença de regarder aux richesses, à la noblesse, au cousinaige, au cresdict et à la faveur; et Dieu sçayt si ce ne feust pas le commencement de toute corruption, injustice et confusion en l'estat public.

Sénèque rapporte fort élégamment en une sienne Déclamation : *Posteris*, dict il, *laxitas mundi et rerum amplitudo, damno : postquam senator censu legi aptus, judex fieri censu, magistratum ducemque nihil magis exornare quam census, pessum iere vitæ pretia.*

La raison en est bien apparente, qui est que les hommes, comme a esté dict, s'accommodent au temps, et veoyent par expérience que la vertu, les sciences, honneur et modestie, sans argent, sont imputez à choses vaines, ridicules et inutiles; au contraire, que l'audace, l'impudence, les vices, et surtout l'or et l'argent, sont en hault cresdict, si courent ilz après, et n'y a rien si sacré, si chaste, si pur qui ne soyt par eulx attenté, corrompeu et violé, pour en avoir.

Avaritia, bellua fera, immanis, intoleranda, quæ incendit oppida, agros, fana, atque mœnia obstant quominus vi sua penetret : fama, pudici-

tia, liberis, patria, atque parentibus cunctos mortales spoliat.

Que peult on donc attendre d'ung estat où il n'y a rien en honneur, estime et resputation par dessus l'or et l'argent; sinon ce qui est arrivé à tous les aultres qui se sont gouvernez de mesme, suyvant tousjours la maxime que je ne répéteray plus.

Nostre histoire nous apprend que Guillaume, comte de Flandres, qui vivoit du temps de Loys le Gros, se rendit infinyment odieux à ses subjects, et en feut ruyné, à cause du maulvais traictement que, par son insatiable avarice, il leur faisoit, et les pressa tant qu'en fin de compte ilz se révoltèrent tous contre luy.

Il vendoit, dict Paul Émile, les offices de ses pays sans respect de vertu, sçavoir, noblesse, ny mérite, et encores moins de profict public; il créoit de nouveaulx offices d'eschevins, de consuls, dont les Flamands usoient lors, et le tout pour avoir argent, et les bailloit au plus offrant et dernier enchérisseur.

Bref, il ne faisoit cas de chose du monde que l'or et l'argent, et n'en eut jamais assez à sa fantaisie : enfin, néantmoins, esprouva véritable le dire de Sénèque, que l'on n'a jamais veu de grands princes ruynez faulte d'argent, mais assez faulte de fidelles amys et serviteurs. C'est de

quoy ilz debvroient surtout faire provision, et se soubvenir que le moyen de les avoir bons et loyaulx, c'est de choisir des gens de bien, craignant Dieu, aymant l'honneur plus que les biens du monde, et croire pour maxime infaillible qu'avec les meschans, n'y a jamais d'amitié certaine. Ilz ont tousjours la queue du scorpion, et s'en garde quoy pourra (1).

Le bon roy sainct Loys ne faisoit pas ainsy : les meschans n'estoient pas bien veneus auprès de luy, de manière que sa maison estoit ung temple de paix, d'honneur, d'humilité, de sainctété; sa cour, une eschole de vertu, d'obéysssance volontaire; sa vie, ung exemple de piété, de justice.

Quant aux estats, charges et dignitez, sainct Loys ne les donnoit jamais par faveur, prières, recommandations, argent, richesses, noblesse, ny aultre qualité, que de la seule vertu et mérite d'ung chascung; et quand quelque homme de bien et de valeur, pourveu d'ung grand ou médiocre office, venoit à mourir, il avoit bien esgard à ses servyces pour en faire recevoir quelque profict et gratification à ses enfans, non toutesfois que jamais il leur donnoit les estats des péres, s'ilz n'en estoient dignes, mais, par quelque aultre façon, récompensoit les servyces de leur père, et

(1) Vieux proverbe.

par ce moyen contraignoit les enfans de mettre peine de leur ressembler en valeur et en mérite; et non pas de croupir, comme ilz font ordinairement, en oysiveté, luxe et dissolutions, s'appuyant non sur leur propre vertu, qu'ilz n'avoient jamais pris peine d'acquérir, mais sur celle de leurs ancestres, qu'ilz employent par grande vanité pour avoir les biens et les honneurs, qui sont les vrays loyers et récompenses des seuls vertueux.

Oh! que c'estoit bien entendre le mestier de reigner en la craincte de Dieu et en l'amour de son peuple! Si ses successeurs eussent suivy ce train, nous ne serions pas en la confusion où l'avarice nous a poussez, tous prets à périr; et pourroit on aujourd'huy dire de ce royaulme ce que disoit Jugurtha de la ville de Rome, la corruption sale et infame de laquelle il avoit esprouvé à ses propres cousts et despends : *O urbem venalem!*

Nous l'avons dict ailleurs, autant debvons nous appréhender, veoyant l'estime de l'argent par dessus toutes choses, veoyant les négociations et trafics publics des offices de justice ouverts et authorisez par les roys, soubs prétexte de la finance qu'ilz doibvent faire conscience de tirer d'une chose sacrée, et qui n'est poinct au commerce des hommes; et ceste finance, veneue de maulvais acquit, à la fin, leur coustera bon, si

Dieu ne leur donne son esprit de grace pour exterminer ceste mauldicte vénalité, cause de tant de maulx, injustice et malencontre en ce pauvre royaulme. *Faxit Deus vana sint mea auguria!* Mais je préveois la ruyne de la France par ceste bresche.

L'on me dira que j'en parle plustost en philosophe qu'en bon homme d'estat; que je compte sans mon hoste, et que, par deux grandes secousses, on a vouleu déraciner ceste vénalité aux estats d'Orléans et de Blois (1); mais l'on a trouvé la souche si ferme, qu'il fault ung plus grand effort, une main plus puissante et une meilleure saison pour l'arracher.

A cela je dis que les reigles et maximes plus belles de tout estat bien policé sont prises de la philosophie, soyt chrestienne, qui est le plus seur guide que l'on sçauroit choysir, soyt platonique et prophane; et ne les peult on puiser de meilleure source? Qu'ainsy ne soyt: si peu de bons princes qui ont esté jamais au monde, se sont gouvernez selon les préceptes de la philosophie, dont bien leur a prins, à leurs subjects encores mieulx, lesquelz, soubs telz reignes, ont esprouvé par expérience et vérifié le dire vulgaire de Platon, que bien heureuses sont les respublicques

(1) Addition de de Refuge.

où les philosophes reignent, ou du moins celles où les roys philosophent.

Si les subtilz politicques de ce temps ont trouvé quelque aultre reigle, secret ou maximes d'estat plus authenticques, plus mystérieuses et incogneues des anciens, auxquelz toutesfois je desféreray tousjours l'honneur de saigesse par dessus celle de ce siècle, je n'entends pas entrer plus avant en contestation contre eulx pour ce regard; sinon pour les advertir de ce petit mot, qu'au bon ou maulvais fruict, on cognoist la bonté ou maulvaiseté de l'arbre; et ce, pour n'offenser les grands docteurs de ce temps, en leur science d'estat, je diray comme Léonicius, à la fin de ses grandes Éphémérides : *Plura dicerem; sed hic Plato quiescere jubet.*

Et afin que l'on n'estime que je veuille, par mon opinion, introduire ung grand changement, et troubler le repos de quelque ordre que ce soyt, qui est en effect tout ce que peuvent craindre et appréhender ceulx qui sont aujourd'huy constituez ez dignitez et magistrats, ez quelz ilz ont notable intérest de demeurer, afin de ne devenir d'esvesques meusniers, comme l'on dict, et de n'estre monstrez au doigt par ceulx qui sont au dessous d'eulx, comme ainsy soyt que le malheur de ce misérable temps est tel, que l'on ne faict cas que de ceulx qui sont en authorité, et qui

peuvent faire plaisir ou desplaisir par le moyen de leurs offices ou de leurs grands moyens, je veulx bien, veoire desire, que tout chascung soyt adverty que mon but et intention n'est que de donner adviz de reigler pour l'advenir, et réformer les affaires de la justice, sans toucher à l'estat de ceulx qui sont à présent.

Il y a trente ans entiers que j'ay commencé d'ouyr les discours, les raisons, les conceptions, les conseils de plusieurs grands, notables personnaiges, zélez au bien public et au bien universel de ceste couronne, et n'en ay jamais veu ung seul qui n'ayt condamné tout à plat la vénalité, cause principalle de la multitude effresnée d'officiers, de la longueur des procez, qui sont presque insupportables en la poursuyte d'iceulx et des concussions, injustice et aultres malédictions qui procèdent de ceste source.

Mais je n'en ay jamais veu ung qui ayt proposé des moyens faciles, plausibles, honorables et profictables aux judges mesmes, mais principallement à tout le peuple; et c'est ce que je veulx faire sans troubler, comme j'ay dict, le repos d'aulcung officier de ceulx qui sont aujourd'huy en charge, ny luy apporter aulcung détriment dont il se puisse plaindre avec raison.

Ez grandes assemblées qui se sont, par plu-

sieurs et diverses fois, faictes en ce royaulme, depuis quarante et cinquante ans, on a tousjours proposé d'oster la vénalité, de réduire et retrancher les officiers, et quelquesfois on a esté tout prest de supprimer une bonne partye des supernuméraires, sans aulcung remboursement, en faveur du bien public et haisne de ceulx qui courent si librement aux offices, lesquelz sont notoirement à la charge du peuple, et ne sont en façon du monde nécessaires pour la distribution de la justice.

Ces adviz avoient de l'apparence, parce que, s'il n'y avoit poinct d'achepteurs si volontaires, on n'eust pas si souvent estalé ceste marchandise, parce qu'elle feust demeurée sur les bras des partisans, qui n'eust pas esté grand dommaige; car ce sont ceulx qui gastent tout, qui ont appauvri la France, pour s'enrichir de ses despouilles, et la ruyneront, si on les laisse faire.

Pour moy, je ne trouverois jamais bon de supprimer aulcung office aultrement que par mort naturelle ou civile, ou du moins par remboursement actuel; ma raison est que les pourveus d'offices ont suivy la foy publicque, ont desboursé et porté leurs deniers aux partyes casuelles, soubs la faveur des esdicts bien que

souvent vérifiez à regret par les compaignies soubveraines (1).

Tant y a que la foy publicque est ung gaige de la parolle du roy, qui prend son fondement de la justice et majesté royalle; et ceste foy est le lien de la seureté publicque, et, ce lien rompeu, l'estat est fluctuant et contemptible, et l'obéyssance des subjects doubteuse.

Jamais ne fault faire faulser sa parolle, et tous ceulx qui luy baillent ce conseil de rompre, altérer, desguiser ou subtiliser sur la foy de sa parolle, sont des meschans, qui n'ayment pas le proffict et l'honneur de leur maistre, estant bien certains que la plus belle resputation d'ung monarque, c'est d'estre prince véritable et fidelle en ses promesses.

Non decet principem labium mentiens, dict le saige; *publicam appello fidem*, disoit ung quidam au sénat romain, *quæ inter piratas sacra est, quæ inter armatos hostes judicia facit, quæ deditarum civitatum jura conservat; qualecumque istud est, promisistis, censuistis.*

Enfin, la foy publicque est l'ancre de salut, c'est le réfuge et l'abry soubs lequel les peuples

(1) Ces remboursements ont eu lieu en 1790, lorsque les charges de magistrature ont été rendues électives.

se mettent à couvert, c'est la forteresse inexpugnable soubs la faveur de laquelle respirent les citoyens en toute seureté; et si vous leur ostez et manquez de garantie, ne trouvez pas estrange si malheur vous arrive par la permission divine, qui punit tost ou tard les infracteurs de la foy, lesquelz sont ordinairement punys de mesme monnoye, comme nous avons monstré de Hiéroboam.

C'est pourquoy, pour avoir tousjours Dieu et la raison de nostre costé, fault inviolablement garder la foy publicque, sans cavillation, desguisement, ny subtilité; aultrement on la vouldroit faire servyr de piége pour attrapper finement l'argent du pauvre peuple, et, au partir de là, l'envoyer bien souvent à l'hospital, qui seroit une perfidie si détestable, qu'elle ne pourroit que produire tous malheurs et désolations.

Veoire, mais me dira quelque homme de bien, que deviendra ce nombre effroyable d'officiers, qui est mesme, à vostre dire, la cause essentielle de tous les désordres que vous avez représentez cy dessus, si vous n'en supprimez la plus grande partye? Car l'ordre ne se verra jamais, aultrement qu'en arrachant ceste racine.

A cela je responds que, de vérité, il fault commencer par la diminution, retranchement et suppression des officiers; mais il le fault faire sans

violence, sans injustice, sans faire tort ny dommaige à personne, sans violer la foy publicque, et encores sans charger le fisque d'ung grand remboursement, auquel il ne vouldroit ou par adventure ne pourroit pas suffire.

Premièrement, qu'avant toute aultre chose, il fault commencer par l'entière abolition de la paulette, qui est une invention de partisans (monopoleurs), lesquelz, au préjudice de la resputation royalle et aux despends, dommaiges et ruynes de cest estat, veulent s'enrichir en moins de rien, à la mode du temps qui court; et semble estre expédient de remettre les partyes casuelles en l'estat qu'elles estoient auparavant, si bon semble à sa majesté.

La paulette ostée, à mesure que les offices de judicature viendront puis après à vacquer sans résignation admise ou sans remboursement actuel, ilz seront supprimez, tant ez courts soubveraines qu'inférieures, jusques à ce que réduction soyt faicte au nombre tel qu'ilz estoient du temps du bon roy Loys XII.

Le roy sera supplié, au nom de Dieu et de sa justice, de ne vendre jamais plus aulcungs offices de judicature; en fera, s'il luy plaist, ung esdict solemnel, et croyra qu'il ne sçauroit rendre sa mesmoire plus vénérable et sa postérité plus chère et recommandable que par ce moyen, adjoustant

à ce sainct œuvre la réformation de sa justice, selon que nous avons desja proposé et que nous desduirons cy après.

Et parce que l'une des plus grandes faultes qui s'est faicte par nos princes, depuis l'authorisation de la vénalité, a procédé de la réception et introduction des judges ez compaignies, tant soubveraines que subalternes, sans considérer bien souvent les qualitez et principalles condictions requises en ung bon judge, ayant plustost esgard à la suffisance de leur bourse que de leur esprit et expérience, sans aussy s'arrester aux parentelles et alliances, lesquelles sont cause des vexations et ruynes de plusieurs pauvres partyes, qui ne peulvent avoir justice; pour ces occasions, sa majesté sera suppliée de faire deffenses très expresses à ses courts de parlement de recevoir aulcung conseiller en icelle qui n'ayt l'aage de trente ans tout au moins, qui ne soyt de bonnes mœurs, sçavoir, et littérature requise, et qu'il n'ayt hanté et fréquenté le barreau par l'espace de cinq ans entiers sans discontinuation.

Il seroit expédient pour la chose publicque que les judges ne feussent poinct originaires du lieu où ilz veulent estre judges, et le bon roy sainct Loys le praticqua ainsy tout le long de sa vie; mais surtout il n'y a poinct de propos, ny

de raison de recevoir en une mesme court le père et le filz, les deux frères, les cousins germains, et cela est toléré par ung grandissime abbus, auquel il est fort nécessaire de couper chemin, si on veult que tout aille bien.

Les qualitez de judges, nous les avons descriptes cy dessus.

Et parce que l'expérience nous monstre que peu d'hommes ont la maturité requise et le judgement bien formé auparavant l'aage de trente ans, il semble qu'il n'est pas raisonnable de mettre ung homme en l'exercice d'une charge d'importance avant ceste maturité.

L'an 1563, le roy Charles IX estant au parlement de Rouen, au mois d'aoust (1), messire Anthoine de Sainct Anthot, premier président, représentoit à sa majesté que la justice n'estoit pas purement administrée, et qu'il estoit grand besoing d'une prompte et vive réformation, plus nécessaire pour ce regard qu'en nul aultre estat de ce royaulme.

« Ce n'est pas, sire, luy disoit ce saige président, si petite chose que l'on penseroit bien « que l'office d'ung judge soubverain. Ces judges « soubverains ressuscitent les morts et font mourir les vivans; ilz font le riche pauvre, et le

(1) Voyez le second volume, page 49.

« pauvre riche; ilz ostent l'honneur à celuy qui « en a, et en donnent à celuy qui n'en a pas : car « tel vient d'ung bailly qui l'a condamné à mort, « qui s'en retourne absous par le judge soubve- « rain; voilà ung mort ressuscité : tel vient ab- « sous ou condamné d'amende pécuniaire, qui « est condamné à mort par le judge soubverain; « voilà ung vivant que l'on faict mourir.

« Aussy, advenant qu'entre le riche et le pauvre « y ayt ung procez de tous les biens du riche, « si le pauvre gagne sa cause, voyez ung pauvre « enrichy et le riche appauvry; ainsy est de « l'honneur osté et donné par les judgemens des « causes d'infamie. En somme, la vie, l'honneur « et les biens de vos subjects sont en la main et « puissance de vos judges soubverains.

« C'est une grande et périlleuse charge, et doibt « on bien penser et regarder quelz personnaiges « l'on y commet : car, si la justice est sincèrement « administrée, c'est la plus belle chose du monde; « mal ne peult advenir au pays où cela est. Si le « contraire se faict, c'est une expoliation public- « que et ruyne apparente, de laquelle Dieu me- « nace les lieux où l'injustice reigne, et les « meschants et injurieux sont en crédit et tien- « nent rang d'honneur.

« Dieu vous faice la grace d'y pouvoir donner « bon ordre; car c'est la principalle charge qu'il

« vous a commise, et pour laquelle sont establys
« les roys sur son peuple..... »

Voilà le libre et sérieux discours d'ung grand personnaige faict à son roy, et que tous princes doibvent estimer estre faict à eulx mesmes, et l'inculquer fermement en leur esprit, comme ung oracle de vertu. (Voyez les *Harangues* prononcées par le chancelier l'Hopital, au lit de justice, t. II, p. 50 et suiv.)

Or, puisqu'ainsy est que l'office d'ung judge soubverain est de si grande conséquence, n'est ce pas une grande honte de mettre les biens, l'honneur et la vie entre les mains d'ung jeune homme plein de folie, de passions, appétits désordonnez et inexpérience de jeunesse? Il y a temps d'entrer aux estats; il y a temps d'en sortir.

Tout chascung m'advouera que l'amour, la haisne, la légèreté, la colère, l'envie, la vaine gloire, l'audace et violence, sont de très maulvais outilz pour bien judger : *Ira, odium, libido, sunt pessimi consultores.*

Toutes ces conditions sont en la jeunesse, qui néantmoins s'emportent tout doulcement avec l'aage; et de telle jeunesse viennent souvent d'excellens hommes et utiles instrumens pour, en temps opportuns, servyr leur patrie et bien gouverner une respublicque.

Mais ne les précipitez poinct; donnez leur pa-

tience de jetter ceste escume, et ne perdez pas l'occasion de les prendre et employer en leur plus convenable saison.

Habebitis viros negotiis pares, domi studiosos, palam consultissimos, et omnino cives probos, utiles et idoneos.

S'en servyr plus tost, c'est leur faire tort, et au public cent fois plus; tout ainsy que si vous arrachez le fruict d'ung extresmement bon arbre, lorsqu'il est en sa plus grande verdeur : *Quod in pomis est, idem dicunt esse in ingeniis, quæ dura et acerba primo nascuntur post tempore fiunt mitia et jucunda ; sed quæ gignuntur statim vieta et mollia, atque in ipso principio sunt viridia, non matura mox fiunt, sed putrida.*

Les complexions de l'homme sont différentes, suivant la diversité des aages. Les jeunes gens, dict Aristote à Théodote, sont soudain muables, ne peuvent commander à leurs appétits, sont colères, sont simples. Ce que toutesfois il attribue plustost à ignorance qu'à aulcune vertu; oultre cela, ilz ont ceste imperfection, qu'ilz croyent de léger, et se repaissent de vaines espérances. Les vieillards sont tout au contraire; mais ceulx (conclut il) qui sont entre les deux aages ont acquiz la médiocrité, en laquelle consiste la vertu, ne sont ny si bouillans que la jeunesse, ayant desjà passé et comme esvaporé ceste grande ardeur,

ne sont aussy pesans et froids que la vieillesse, estant en la vigueur et force de leur aage, et c'est au temps auquel, sans hazard, on les peult utilement employer au servyce de la respublicque, et lors ilz y acquéreront de l'honneur; au lieu que, si vous les y mettez plustost, vous les remplissez de honte et d'infamie, laquelle ilz ne peulvent jamais plus effacer, quelque chose qu'ilz puissent faire, quand mesme ce seroit actes par dessus l'ordinaire des hommes.

Ilz ont ceste dextérité, au sénat de Venisė, de mettre parmy les vieillards ung nombre de cinquante ou soixante personnes de moyen aage, afin que la froideur naturelle de la vieillesse soyt comme reschauffée et tempérée par la chaleur de ces jeunes gens, qui sont en la fleur et force de leur aage, observant néantmoins bien curieusement que le nombre des vieillards excède de beaucoup celuy des jeunes; de sorte que l'on apperçoit tousjours en leurs arrests et saiges résolutions quelque marque et vestige de chaleur, force et vigueur virile, chose qui bien souvent est de grande utilité en la conduicte des affaires d'importance : aussy nos prédécesseurs ont appellé le conseil des compaignies soubveraines de ce nom de sénat, pour monstrer que les jeunes gens n'y sont pas propres, comme nous avons desjà dict.

Cursus est certus ætatis, una naturæ via eaque

simplex, et sua cuique ætati tempestivitas est data; ut enim infirmitas puerorum, ferocitas juvenum, gravitas hominum constantis ætatis, senectuti maturitas naturale quiddam habet quod suo tempore percipi debeat.

Les politicques, pour le regard des actions civiles, ont plus convenablement que tous aultres divisé l'aage de l'homme, à sçavoir, la jeunesse, depuis vingtiesme jusques à trente cinq ou trente six ans, et attribuent tout ce temps à la force corporelle et aux actions militaires; l'aage viril et florissant, qu'ilz appellent ἀκμὴν, depuis trente cinq jusques à cinquante ou cinquante cinq ans, et c'est en cest aage qu'Aristote dict qu'il se fault employer aux charges de la respublicque.

Le reste de l'aage, je l'impute tout à la vieillesse, laquelle, à cause du long usage et expérience, a acquis la saigesse nécessaire pour le maniement des affaires du monde.

Πολλὴν ἐμπειρίαν τῷ χρόνῳ συνελισσαμένη ἡ σοφία γεννᾷ, disoit Grégoire de Naziance. Voilà mon adviz pour le regard de l'aage, et aussy pour les parentelles et alliances des judges ez courts soubveraines. Pour la capacité et suffisance, et principallement pour ce qui concerne les mœurs, qui n'est pas chose de petite importance, je trouverois fort à propos la façon d'Alexandre Sévère, en l'élection des sénateurs ou des capitaines à

offices militaires; car il n'eslisoit aulcung sénateur sans en demander l'adviz à ceulx qui estoient en mesme estat, et les enquéroit fort exactement des mœurs, sçavoir et suffisance de celuy, ou ceulx qui estoient nommez pour estre pourveus; et si c'estoit pour la milice, il s'informoit diligemment de ceulx qui faisoient profession des armes; et quand il advenoit qu'aulcung des opinans portast tesmoignaige pour quelqu'ung dont la vérité se trouvast puis après au contraire (comme il arrive assez souvent que ceulx qui veulent favoriser, font les bonnes mœurs, l'intégrité, la science, beaucoup plus grandes qu'elles ne le sont, et en effect, leur prestent leur conscience au préjudice de la chose publicque), il les punissoit de ceste peine de les faire descendre au dernier rang de toute leur compaignie, qui estoit une réprimande bien convenable : car celuy qui, par voye indeue, veult advancer ung aultre au préjudice du bien public, mérite d'estre luy mesme reculé et désadvancé.

Nous trouvons en nostre histoire que nos roys ont à peu près imité ceste façon de procéder de l'empereur Alexandre, au faict des élections des conseillers et des magistrats; car, par les anciennes ordonnances, qui feurent rafraischies aux estats d'Orléans, bien que du tout mal observées, les offices debvoient estre conférez à ceulx

qui seroient nommez au roy par les aultres magistrats et officiers, et par les consuls et échevins des villes et provinces, lesquelz pouvoient faire rapport au vray de la vie, bonnes mœurs et suffisance de ceulx qu'ilz nommoient.

Qui vouldra revenir à ceste louable façon, il fault chasser la vénalité, et renouveller, du moins pour les offices de judicature, les anciennes ordonnances, conformes à celles d'Angleterre et d'Espaigne, qui desclarent les achepteurs d'offices infames à perpétuité; sinon ne fault jamais rien espérer de bien réel et sincère pour le faict de la justice.

Seroit encores fort bien de remettre sus la coustume très louable praticquée par le mesme empereur, comme nous l'apprenons de Lampride.

Ce prince, zélateur infinyment de la justice, faisoit publier par affiches le nom de celuy qu'il vouloit pourveoir de quelque gouvernement, office ou magistrat, permettant à chascung qui auroit à dire ou à proposer quelque chose contre luy, desclarer librement, sur peine toutesfois de la vie au calomniateur : disant que c'estoit une grande honte d'estre moins soigneux de la vie, mœurs et sincérité d'ung gouverneur ou magistrat, en la puissance duquel sont les biens, l'honneur et la vie des hommes, qu'estoient les chrestiens de la vie de leurs maistres, prestres et sur-

veillans ; qu'ilz usoient ordinairement de telles affiches, et les examinoient à toute rigueur avant que de les recevoir, qui est plus expédient que la coustume de syndicquer, de laquelle usoient anciennement les Romains, et aujourd'huy se praticque par les Vénitiens, Génois, Lucquois, Florentins, après que l'officier est sorty de charges.

Car le maulvais magistrat et concussionnaire, en donnant une pièce de pain aux chiens qui l'abbayent, pour clorre la bouche, saulvera ses larcins et sa vie par mesme moyen.

Il seroit beaucoup plus utile pour le public de prévenir la maladie que d'attendre qu'elle soyt veneue, pour la chasser; toutesfois il vault mieulx tard que jamais, afin, pour le moins, que la craincte du syndicat retienne les officiers en leur debvoir.

L'ordonnance de Solon estoit encores meilleure, par laquelle la vie des officiers estoit examinée devant et après l'office, comme nous lisons aux playdoyers de Démosthènes.

Ayant doncque faict l'examen de la vie et mœurs de ceulx qui aspirent aux estats, offices, bénéfices, chevaleries, exemptions d'immunitez, dons et loyers, si leur vie est souillée et meschante, non seulement il les fault rebuter, mais punir, et distribuer les honneurs aux gens de bien, selon le mérite d'ung chascung; et, par proportion

harmonique, bailler la bourse (l'administration des finances) aux plus loyaulx, les armes aux plus vaillans, la justice aux plus adroicts, la censure aux plus entiers, le gouvernail aux plus saiges, les bénéfices et preslatures aux plus dévots et sçavans théologiens, ayant perpétuellement esgard à la qualité des charges et offices, et semblablement de ceulx que l'on veult pourveoir.

Car ce sont choses ridicules, de chercher ung judge guerrier, ung prélat couraigeux, ung soldat trop conscientieux; ce seroit aussy trop mal procéder, de bailler à ung peuple dissoleu, violent, rapineur, impétueux, ung judge de mesme complexion, à l'exemple de Julien l'Apostat, lequel donna, ung jour, pour judge ung homme extresmement cruel, avaricieux et turbulent, à ceulx de la ville d'Alexandrie en Égypte; et quand on luy remonstra que cest homme estoit du tout indigne de cest office : Vous ne me dictes rien de nouveau; je sçays, dict il, aussy bien que vous qu'il en est indigne; mais, parce que les Alexandrins sont turbulens et avares, je leur veulx donner ung judge tout de mesme.

C'estoit bien pour amender ung peuple corrompeu, de luy bailler ung magistrat aussy meschant que luy; car c'est proprement comme qui donneroit à ung malade ung meschant mesdecin pour le guérir, ou à ung insensé et à ung pro-

ligue ung homme furieux et saffranier (1) pour e gouverner.

Ce que dessus suffise pour les qualitez, conlictions et choix des judges soubverains. Quant ıux inférieurs, hormis les chefs, qui ne doibvent estre moins aagez de quarante ans pour bien administrer les premières charges ez provinces, je ne vouldrois pas estre aussy scrupuleux qu'Aristote, qui ne veult recevoir personne aux magistrats et administrations civiles auparavant l'aage de trente cinqans ou trente six, et estime, attendeu qu'il y a appel de leur judgement, qu'après vingt cinq ans accompliz il n'y auroit pas grand inconvénient d'y recevoir des judges, pourveu que d'ailleurs ilz feussent lettrez et bien complexionnez, et croys bien certainement qu'il est fort à propos qu'ilz ne soyent originaires du lieu où ilz veulent estre judges, afin d'empescher les corruptions et injustices qui viennent trop souvent par le moyen de tant de cousinaiges, parentelles et alliances, qui est ung grandissime abbus, duquel nos prédécesseurs, qui estoient plus justes et saiges que nous, se gardoient fort soigneusement.

Et, pour mieulx faire et pourveoir en toute seu-

(1) *Injurieux*, vieux mot, dérivé de safre, *goulu*, ou de safran. On peignait jadis en jaune les maisons des banqueroutiers.

reté à la justice des provinces et grandes villes, il seroit expédient d'y envoyer des conseillers de la court des plus renommez en sçavoir, expérience et probité, avec appoinctement honorable pour y avoir l'intendance de la justice pour trois et cinq ans tout au plus, à la charge du libre syndicat au bout de leur temps, et, au sortir de ceste fonction, où ilz se seroient bien et dignement portez, les honorer d'une charge de conseiller d'estat, et les récompenser selon leur mérite.

Si, au contraire, ilz se trouvoient chargez de concussions ou aultres vilains cas, il les fauldroit punir selon les loyx et à toute rigueur.

L'honneur, qui est l'esperon des belles ames, stimulant, d'ung costé, les bons personnaiges, et l'appréhension de l'infamie les retenant, de l'aultre, seroit cause de les faire charrier droict, de contenir soubs leur authorité tout chascung en debvoir et discipline, et ne fauldroit plus craindre d'injustice, d'outraiges, d'oppressions et violences, ny de rébellions ez villes conduictes soubs telles prudences.

Je veois icy une grande huée, plaincte et cri des judges de provinces, présidens présidiaulx, lieutenans généraulx, civils, particuliers, criminelz et assesseurs; ung nombre excessif de conseillers qui entreront aussitost en ombraige, qui estimeront que, comme la corruption du siècle les a

miz au monde, la pluspart, aussy la réformation, que nous espérons et poursuyvons avec tous les gens de bien, les en tirera, les perdra et ruynera.

A la vérité, qui vouldroit procéder contre eulx à toute rigueur, et n'avoir esgard qu'au bien public, l'expérience nous monstre que ce sont pour la plus grande part personnes desquelles, non seulement on se pourroit bien passer, mais qui sont notoirement à charge au peuple; et néantmoins je ne conseillerois pour rien du monde de les ranger à une vie privée, malgré eulx, après avoir esté en magistrat, honneur et dignité en leur patrie; et craindrois le mesme reproche qui feut faict par le saige Valérius, sénateur, l'ung des desputez du sénat vers le peuple, mutiné contre Appius, l'ung des dix hommes (décemvirs) et ses neuf compaignons, lesquelz ilz demandoient instamment lui estre livrez, pour se venger des torts qu'ilz avoient faicts à tout chascung pendant leur décemvirat. *Iræ vestræ magis ignoscendum quam indulgendum est; quippe qui crudelitatis odio in crudelitatem ruitis, ac scuto magis quam gladio vobis opus est : satis superque humilis est qui jure æquo in civitate vivit nec inferendo injuriam, nec patiendo etiam.*

Tout de mesme pourroit on dire au peuple d'aujourd'huy : « Vous vous plaignez et condamnez les injustices, torts et violences que vous

souffrez il y a si long temps, et néantmoins vous en voulez faire d'aussy grandes, réduisant tant d'honnestes gens qui sont accoustumez à une manière de vivre qui leur apporte de la dignité et du rang parmy les villes et provinces, et les mettant tout à coup à la condition des petits et des personnes privées; il fault considérer qu'il est fort malaisé, veoire presque impossible (disoit ung ancien) à ceulx qui ont une fois gousté du breuvaige des dieux, de se remettre jamais plus à l'ordinaire. »

La doulceur de commander et d'estre en crédict et authorité charme tellement les esprits des hommes, que toute aultre condition leur est insupportable, et n'estimeroient pas estre au monde s'ilz n'estoient tousjours aux charges publicques, dignitez et magistrats, mesmement aujourd'huy que les hommes sont exposez à l'injure, violence et oultraige, s'ilz ne sont ez estats pour se maintenir; et c'est en partie ce qui faict que la pluspart se ruyne pour en avoir, à quelque prix que ce soit; l'expérience nous monstrant tous les jours qu'il n'y a si petit estat, quand ce ne seroit qu'ung meschant office de sergent, qui ne serve comme de bouclier, deffense et pavois contre la pétulance, l'injure et l'orgueil, et qui ne luy subministre (fournisse) d'aultre part quelque espèce d'armes offensives

et moyens de faire tort, nuisance et desplaisir à aultruy; et cestuy cy est le soubverain plaisir des meschans, l'aultre est le plus grand souhaict des bons et pacifiques : de là est esmanée ceste infame sentence et indigne d'ung chrestien, tournée toutesfois, non seulement en proverbe, mais en usaige, qu'il fault estre à la façon d'aujourd'huy, et *quibus moribus vivimus aut prædæ, aut prædo*, enclume ou marteau.

Or, j'ay dict cy devant, et le répète, qu'il me semble déraisonnable de troubler le repos de ceulx qui se gouvernent en gens d'honneur et bons justiciers; mais aussy fault croire, d'aultre costé, qu'il est fort nécessaire de pourvoir à la seureté de ceulx qui n'ont point de charges publicques, et empescher qu'ilz ne soyent foulez ny gourmandez, vivant doulcement soubs la censure des loyx civiles, édicts et ordonnances royalles, afin que toutes sortes de subjects de nostre prince soubverain vivent contens en bien faisant, et aulcungs n'entreprennent impunément sur les aultres.

Pour ce faire, oultre les moyens et remesdes que j'ay cy devant proposez parlant de l'injustice générale, j'adjouste en ce lieu que les intendans de la justice qui seront, soubs le bon plaisir du roy, establiz ez bonnes villes de son royaulme, pourveoyeront à ce qu'aulcung de la ville ou province, quelque authorité, rang ou qualité qu'il

ait au pays, n'entreprenne de nuire, opprimer ou violenter aultruy, tant petit soit il, sans luy en faire raison.

Ce sera l'ung des plus grands soings et vigilance des intendans; et en cas de résistance, refus ou rébellion aux mandemens de justice, le gouverneur de la province, homme de bien et de valeur, tel que sa majesté sçaura bien choisir, sera en bonne intelligence avec le sieur intendant et ses assesseurs, et tiendra vertueusement la main à ce que la force demeure au roy et à sa justice, sans porter faveur, respect de grandeur ny dignité quelconque, et sans aultre considération que de rendre le droict en toute esgalité à ung chascung; et en cas de dissimulation, craincte ou connivence, il encourroit l'indignation de sa majesté, et se rendront, tant les ungs que les aultres, incapables de tenir jamais rang, office ou magistrat en ce royaulme.

Ainsy le peuple asseuré de son costé, ceulx qui sont en dignité ne perdront rien pourtant de leur grandeur et authorité; car, afin que personne ne se trompe, on n'en est pas plus grand, fort, vaillant ny puissant, pour mal faire, excéder et oultraiger aultruy : c'est plustost impuissance, foiblesse, et marque d'ung couraige lasche et failly.

Mais c'est estre vrayment grand et puissant,

veoire prince, de commander à ses passions et appétits, les tenir soubs la bride de la raison, et n'employer sa grandeur et sa puissance que pour bien faire à tous, et non seulement ne nuire à aulcung, mais encores empescher par son authorité qu'aultre ne nuise.

Par ce moyen, les villes et le plat pays soubs la bonne intelligence des gouverneurs des provinces et des intendans de la justice visant tous à ung mesme but, de bien servyr le roy, demeureront tranquilles; et tant de garnemens qui ne font aultre mestier que de battre le pavé, frapper, oultraiger, fourrager, manger et butiner, et principallement sur les personnes paisibles, seront contraincts de quitter le pays, ou de passer par la rigueur des ordonnances du royaulme.

Le plus grand contentement que puissent avoir les gens de vie sans reproche, dict Tite Live, c'est d'estre asseuré que l'on ne leur fera poinct de mal, n'en faisant poinct de leur part; et les grands sont assez, ce me semble, punis et humiliez quand ilz sont réduicts formellement à ce poinct de ne faire ny souffrir aulcung oultraige.

Pour le regard de la ville de Paris, où il se commet journellement tant d'oultraiges, injures, torts et violences, dont la pluspart demeurent impunis faulte de bon ordre et police, et principallement faulte de zèle à la justice, combien

qu'il y ayt ung nombre excessif d'officiers de toutes qualités, j'estime avoir trouvé ung expédient et moyen pour y parvenir; et pour monstrer que mon advis n'est sans exemple, je dis qu'il seroit fort à propos, ensuite des intendans de la justice ez provinces, de mettre aujourd'huy à Paris ung usaige qui anciennement feut faict à Constantinople soubs Justin Curopalata (1), successeur de Justinien, et le praticquant, l'on verra, par l'expérience, que la maxime de ceulx qui tiennent qu'il est impossible de policer Paris est erronée, populaire et délicate, et n'est véritable jusques aujourd'huy pour aultre occasion, sinon que l'on n'en a pas vouleu prendre la peine, au moins y mettre la bonne main pour la police, comme il appartient.

Zonare donc, parlant de Justin, nous apprend que ce prince avoit l'esprit beau et capable de toutes choses grandes, avoit avec cela le cœur assis en bon lieu, et estoit vrayment généreux; mais, comme ainsy soit que rien n'est en ce monde heureux en toutes sortes, ce prince estant veneu sur l'aage, les maladies corporelles le saisirent, et devint fort indisposé de sa personne, de manière qu'il se monstroit assez rarement en

(1) Justin II, ou le jeune, succéda à Justinien, son oncle, le 14 novembre 565. Il mourut le 5 octobre 578.

public; à cause de quoy, et aussy par la connivence de ses officiers et magistrats ordinaires, plusieurs insolences, torts et excez se faisoient, tant à la ville et aux environs qu'en la court de ce prince, présupposant, ceulx qui la faisoient, qu'attendeu l'indisposition de l'empereur, lascheté et dissimulation des judges ordinaires, il ne s'en feroit aulcune punition; et cela estoit cause de les faire multiplier de plus en plus, de façon que toutesfois et quantes le prince sortoit ou se laissoit veoir, il avoit la teste rompeue de plainctes que chascung lui faisoit, dont il estoit extresmement esmeu de piété et compassion, parce qu'il estoit de fort doulce et bénigne nature; mais il ne sçavoit quel ordre y mettre.

Et comme il se plaignoit de ces désordres et insolences, il se présenta à luy ung fort honneste, capable et noble personnaige, lequel veoyant l'empereur en ceste perplexité, et poussé d'ung vray zèle devers le public, luy dict franchement que s'il luy plaisoit luy donner la charge, commission et intendance de justice sur tous indifféremment, sans nul excepter, que dans peu il luy rendroit la ville et la court nette et exempte de toute sorte d'injures et violences, et ne seroit plus importuné d'aulcune plaincte.

L'empereur, fort resjouy de ceste hardie promesse et résolution, luy faict dépescher sa com-

mission, en telle forme, pouvoir et authorité qu'il la desira, et le faict tost après installer en son siége, pour ouyr les plainctes et faire raison à chascung, de manière que dès lors l'empereur se trouva deschargé d'ung pesant fardeau, et le peuple receut en peu de temps ung grand repos et soulaigement.

Or, une fois entre aultres, arriva que comme ce judge du tout incorruptible estoit en son siége, et ayant auparavant décerné ung adjournement contre ung grand personnaige des plus favoris de l'empereur, feut adverty qu'au lieu d'obéyr à son ordonnance, il se seroit transporté au palais, se fiant à la faveur et bonne grace de l'empereur, à la table duquel il estoit convié le mesme jour.

Que faict nostre intendant sur ce refus d'obéyr à la justice? Il s'en va au palais impérial, et, sans aultre cérémonie, veoyant ce sénateur réfractaire, au lieu d'ester à droict (1), estre assis à la table de l'empereur, et là triompher des dépouilles de la justice, par son orgueil foulée aux pieds et mesprisée, il s'adresse à l'empereur, et luy dict ces mots :

« Sérénissime empereur, je vous promis que dans certain temps il n'y auroit aulcung en ceste

(1) Termes de barreau : *se conformer à la loi.*

ville, ny à la suite de la court, qui feust si osé, téméraire, présomptueux et oultrecuidé (arrogant) de faire tort ou violence à aultruy, et l'effectueray, pourveu que vous me protégiez de vostre authorité et puissance impériale, et me teniez parolle; mais si, au lieu de ce faire, vous vous rendez mesme le protecteur des injurieux, violens et audacieux, et encores leur faictes tant d'honneur de les convier et mettre à vostre table, tout le travail et soing que je pourrois faire d'ung costé seroit éludé et anéanti de l'aultre. Il fault donc (dict il) nécessairement, de deux choses l'une, ou que je remette présentement entre vos mains la charge de l'intendance dont vous m'avez honoré, ou de permettre que je fasse, sans prester ayde ny faveur à qui que ce soit. »

A cela l'empereur luy demanda si c'estoit de luy qu'il se plaignoit; qu'il ne pensoit avoir offensé ny outraigé personne, ny contreveneu à sa parolle; si c'estoit quelque aultre, qu'il ne l'espargnast poinct, quel qu'il feust; luy faisant ung grand serment, qu'il ne l'empescheroit jamais de faire sa charge, ains luy donneroit toute l'ayde, faveur et assistance qui luy seroit nécessaire pour l'exécution de ses judgemens.

Après ces protestations, nostre intendant faict commandement au sénateur de sortir de sa franchise (du palais) et de le suivre, et le faict me-

ner à son auditoire; et avec grande cognoissance l'ayant condamné, le faict chastier sur le champ, et payer une grosse amende envers la partye offensée.

Qu'arriva il des justices de cest intendant rendeues en toute esgalité, et sans acception de personne? C'est que tous ceulx qui sentoient avoir faict tort, injure ou violence à quelqu'ung, alloient au devant, et n'attendoient pas d'estre assignez devant ce judge du tout inexorable, mais s'accordoient avec leurs partyes; et les plus orgueilleux, insolens et audacieux mirent de l'eau dans leur vin, demeurèrent saiges et tempérez, si bien qu'on ne veit jamais plus de modestie, d'honnesteté et tranquillité parmy les bourgeois et la noblesse, tant en la ville qu'à la court de ce prince.

Du temps du bon roy sainct Loys, il luy feut remonstré que la prévosté de Paris avoit accoustumé d'estre vendeue et baillée en ferme, au moyen de quoy plusieurs injustices, concussions et exactions s'en estoient ensuyvies; pour auxquelles remesdier, il feit enquérir et informer diligemment par gens de bien et sans desseing, de quelque prudhomme capable pour administrer ceste charge.

Entre aultres luy feut proposé ung nommé Estienne Boileau, homme de bonne réputation;

il luy donna gratuitement cest office, et luy feit les mesmes exhortations et remonstrances que faisoit le roy Josaphat à ses judges.

Tant y a que l'événement monstra qu'il avoit bien renconstré; car ce bon personnaige se porta si vertueusement en l'exercice de ceste charge, qu'il n'eut jamais aultre chose devant les yeulx que la justice, laquelle il administra avec tant d'intégrité, qu'il n'eut oncques acception de parens, d'alliez, d'amys, de compères ny commères, ains les rendoit tous esgaulx en matière de justice.

Cela mit en frayeur les brelandiers, ribleurs (vagabonds, oisifs), batteurs de pavé, tirelaines (voleurs) et aultres telz maulvais garnemens, la pluspart desquelz gagnèrent le hault, et s'enfuirent de Paris; aulcungs se rangèrent à une vie plus reiglée, et bien leur en print.

Il feit pendre ung sien filleul, parce qu'il se trouva convaincu de quelque larcin; il feit aussy pendre ung sien compère, parce qu'il renioit une boiste qu'ung sien hoste luy avoit baillée en garde. Bref, il feit merveille en cest office, et monstra par expérience qu'il est au pouvoir d'ung grand magistrat de tenir, s'il veult et s'il a du couraige et de la vertu, la ville de Paris en discipline, pourveu que l'on se veuille donner la peine de le chercher par la suffisance de son

mérite, et non pas de sa bourse; pourveu aussy que l'on le laisse faire, et que l'on ne tire poinct le malfaicteur, comme nous avons, avec ung extresme repit et desplaisir, veu maintes fois des mains de la justice, les ungs d'authorité, les aultres par graces, rémissions, et aulcungs (qui est le pis de tout) par abolitions, qui sont aujourd'huy si fréquentes, et pour crime si odieux, qu'il est à craindre qu'elles n'attirent la punition et vengeance divine sur la teste des princes qui les octroient si librement, et qu'il ne fasse rejaillir le sang innocent sur leur propre personne.

En quelque estat que ce soit, il fault bien croire, pour maxime indubitable, qu'il n'y a rien qui assure plus le repos et la tranquillité publicque, que la sévérité des judgemens et l'intégrité d'ung grand judge, assisté, si c'est en une monarchie, supporté et mainteneu par ung prince droicturier, qui agit dignement, de ne pardonner jamais aux meschans et mal vivans, et se rendre facile, humain et secourable envers les gens de bien.

Si ces deux choses se renconstrent, à sçavoir, ung grand et magnanime prince et ung excellent magistrat, indubitablement tout ira bien.

S'il y a du défault de l'ung ou de l'aultre, ce ne seront qu'injustices, pilleries, mutinerie, outraiges, rébellion et vilainies en tel estat.

A l'imitation de l'empereur Justin, je dis que s'il plaist au roy mettre dans Paris, et le bien choisir, ung intendant de la justice et de la police, pour cognoistre des injures, excez et violences faictes et qui se feront en la ville, prévosté et vicomté de Paris, et à la suite de sa court quand elle y sera, et aussy des abbus de la police; et qu'il défende, sur grandes peines, à toutes personnes généralement de luy faire aulcunes requestes ny recommandations pour qui que ce soit qui sera tombé en faulte; il verra bientost une grande métamorphose à Paris et en sa court, pourveu qu'il ne se lasche poinct de son costé, et qu'il ayt ung judge qui fasse de mesme, qui ne cognoisse personne, et ne favorise que l'innocence.

Je m'asseure qu'en moins de six mois, ou ung an tout au plus, tout sera reiglé comme il appartient, au bout duquel la charge de ce grand homme de bien expirera; et ce sera alors aux judges de la justice ordinaire de continuer le mesme train, sinon, et à faulte de ce faire, le roy aura occasion de remettre et continuer cest intendant, ou tel aultre qu'il luy plaira choisir de mesme trempe et pareil pouvoir, afin que le public ne soit poinct abandonné, puisque ceulx qui, par le deu de leurs charges, sont obligez à ce debvoir, ou n'ont pas la vertu, le couraige et

capacité, ou n'ont pas la volonté de s'en acquitter dignement.

Et il n'y a rien plus véritable que ce que dict le jurisconsulte Cecilius, parlant au philosophe Phavorin (1), en luy justifiant que le relaschement et diminution des peines est cause de la fréquence de toutes sortes de maléfices et meschancetez qui reignent parmy les hommes, tesmoing, dict il, la peine des Douze Tables introduicte contre les faulx tesmoings, lesquelz, convainceus de crimes, estoient irrémissiblement jettez du hault en bas du roc Tarpeyen, qui estoit ung supplice grandement formidable; et tant qu'il feut praticqué, Rome feut en seureté contre les faulx tesmoings : sitost que ceste peine feut hors d'usaige, vous eussiez veu les faulx tesmoings naistre et fourmiller de toutes parts, et n'y avoit rien de plus fréquent que ceste vermine.

Il rapporte encores à ce propos l'histoire de Metius Suffetius, chef des Albanois, qui feut tiré à quatre chevaulx, pour avoir trahy et miz en

(1) Ou Favorin, d'Arles, vivait dans le deuxième siècle, sous l'empereur Adrien. Il s'étonnait de trois choses : 1° il parlait et écrivait très-bien le gaulois; 2° eunuque, ou présumé tel, il fut néanmoins accusé d'adultère; 3° ennemi de l'empereur, on le laissait vivre.

proye les Romains; puis il conclud que la rigueur des loyx, inviolablement et sans exception observée, tient tout le monde en debvoir et en discipline; relaschée, met tout en désordre et confusion : *Acerbitas ulciscendi maleficii bene atque caute vivendi disciplina est.*

Ce poinct vuidé, qui n'est pas de petite consé uence, ainsy qu'il est aysé de judger, fault venir aux aultres, qui sont encores plus importans au public, parce qu'ilz tendent à desraciner et la chicannerie qui reigne en les meilleures familles de ce royaulme, et l'avarice des ministres de la justice, qui est cause de la multitude et longueur insupportable des procez, et parce que l'ung et l'aultre procèdent notoirement de deux sources : la première, de la multitude effrénée des officiers, engendrée par la vénalité, de laquelle il a esté assez parlé; l'aultre, des espices et esmolumens des procez. Il fault nécessairement pourveoir à ces deux poincts avec tel tempérament et modération, que ceulx qui sont en charges y demeurent tant que bon leur semblera, et encores soyent remboursez de leurs offices, qui est tout ce qu'ilz sçauroient souhaiter pour ce regard; et d'ailleurs aussy, que la justice soit rendeue aux subjects du roy en toute sincérité, et l'injustice entièrement exterminée.

Le deffunct sieur président de la Vacquerie,

l'ung des premiers hommes de son siècle, et infinyment jaloux de la justice, ne pouvoit comprendre le moyen d'y remesdier comme il eust bien vouleu.

Il disoit ordinairement, devisant avec ses amys des affaires de son temps, qu'il n'y aura jamais bien en la France, sinon lorsque les gens d'armes auront en horreur la guerre, les médecins les maladies, les judges les procez : il mettoit ces trois choses au nombre des impossibles. Il ne parle poinct des financiers, parceque de son temps il n'y en avoit presque comme poinct, et ce petit nombre qui gouvernoit les finances estoit suffisant pour le maniement d'icelles, et les choisissoit on non par faveur et encores moins pour leur argent, mais pour le seul mérite et bonne renommée; et s'il arrivoit que, par malice et avarice, ilz feissent faulte en leur charge, ilz estoient si descriez et si odieux, que tout le monde les fuyoit comme gens excommuniez, brigands et voleurs du public, et ne cessoit on jamais que l'on en eust faict ung exemplaire de justice.

J'adjousteray donc au vœu de monsieur de la Vacquerie, que les financiers auront les mains nettes, et les richesses à mespris. Il est fort aysé d'oster le désordre, qui est ce qu'on vouldra; parceque ce n'est pas mon argument, je n'en diray rien dadvantaige pour le coup. Celuy donc

qui trouveroit le moyen de faire hayr les maladies aux médecins, la guerre aux soldats et les procez aux judges, aura satisfaict au vœu de ce bon président, et feroit veoir la possibilité de tout ce qu'il estimoit du tout impossible.

Or, c'est ce que je veulx monstrer présentement, et partant que chascung se prépare à peser et examiner ce discours; car pourveu qu'il y apporte ung esprit de paix, de candeur et de franchise, il se trouvera digne de grande considération; et s'il peult mieulx faire, je proteste qu'au lieu de luy en porter envie, je l'en remercieray en faveur du public et de ma patrie.

Je dis donc premièrement, pour les médecins, que si on en vouloit stipendier du public certain nombre, et en ce faisant leur deffendre de prendre chose quelconque, aultre que leurs simples gaiges, cela seroit cause de deux ou trois biens.

Le premier, de leur faire hayr l'avarice, exercer fidellement la médecine, et avec sincérité de conscience; le second, de choisir bien les drogues avec lesquelles l'on compose les médecines; faire sévèrement punir les faultes et avarice des apothicaires, lesquelz employant indifféremment leurs drogues, bonnes ou maulvaises (1), vieilles

(1) Il faut remarquer qu'à cette époque les apothicaires et les épiciers ne formaient qu'un seul corps; le premier titre

ou nouvelles, sont arrivez plusieurs accidens au corps humain; et après aller (et ce poinct, que je compte pour le troisiesme, est le principal et de grandissime conséquence) au devant des maladies par bon régime et par le moyen de la prophylactique, que les médecins ne mettent guères en usaige, parceque la praticque d'icelle leur osteroit le gaing incroyable qu'ilz font à la multitude et longueur des maladies, et ne les entretiendroient pas, parce que, moyennant cest ordre, ilz ne gaigneroient rien en la longueur d'icelles.

Les pauvres d'ailleurs, qui meurent sans secours, parce qu'ilz n'ont poinct d'argent pour bailler au médecin, seroient soulaigez, pansez et médicamentez, et bien souvent saulvez.

Tout de mesme des chirurgiens et barbiers, qui entretiennent les playes, afin de prendre dadvantaige; à quoy lesdicts médecins, stipendiez comme dict est, prendroient garde poür les faire punir, s'il y eschet; et s'il se trouve que les médecins ne se gouvernent en gens de bien, et qu'il

---

qui fasse mention des apothicaires est de 1484. Jusqu'en 1622, les apothicaires ou épiciers allaient seuls chez leurs confrères faire leurs visites. Ce ne fut que depuis cette époque qu'un arrêt du parlement leur adjoignit, pour les visites, deux docteurs en médecine, professeurs en pharmacie, et nommés par la faculté.

y ayt plaincte, les fauldra chastier rigoureusement avec cognoissance de cause, les chasser de la ville et province, et mettre de plus gens de bien en leur place.

Quant aux soldats, je ne sçays poinct de meilleur remesde qu'une forte et seure discipline militaire, les payer de leur solde entièrement, et punir leurs faultes, larcins et violences par la rigueur des loyx, sans rémission; et fault croire que le soldat qui a du couraige et de la valeur n'est jamais picoreur, brigand, ny rapineur querelleux, encores moins n'outraige jamais ny le paysan, ny le bourgeois; et comme il ayme, non le faulx mais le vray honneur, il ne faict jamais parade de sa vertu que contre l'ennemy, laisse l'ostentation, la piaffe (allure fière), la monstre (étalage) et vanteries aux poltrons et lasches de cœur, qui font beaucoup de bruict où n'y a poinct de péril, ny subject de craindre; mais aux grandes occasions où il se fault monstrer gens de bien, ces hardys jappeurs, ces bravasches, ces grands vanteurs font les poules, et ne sont bien armez que par les talons.

A la vérité, je n'ay parlé que comme en passant des médecins et des soldats : pour ne rien obmettre du subject qui se présente, et pour monstrer qu'il y a remesde partout, pourveu que l'on veuille prendre la peine de le chercher, et

que ceulx qui tiennent le gouvernail des affaires publicques sont poussez de bon zèle, et n'y veuillent plaindre leurs peines.

Pour le regard des judges et ministres de justice, qui est mon vray subject, je veulx monstrer ung moyen infaillible de leur faire hayr les procez, dont le sieur président de la Vacquerie désespéroit et l'estimoit impossible; et alors j'auray atteint au but où tend l'ung des principaulx poincts de mon desseing, et m'estonne que de son temps les judges aymoient desjà les procez; puisqu'ilz n'acheptoient poinct leurs offices, il y a de l'apparence qu'ilz estoient desjà affriandez à l'espicerie et aultres meneues denrées et obventions provenant de ceste vacation.

Or, le moyen de faire hayr aux judges, non seulement la multitude, mais encores la longueur des procez, est le plus aysé du monde, n'y a pas grande finesse, et néantmoins que l'on se tourne en tel sens que l'on vouldra, que les plus subtils et industrieux alambiquent leur esprit tant qu'il leur plaira, ilz n'en trouveront jamais d'aultres : c'est de faire, en somme, que les judges et ministres de justice ne tirent désormais aulcung profict ny advantaige de la multitude et longueur des procez; au contraire, que tant moins ilz en auront, et plus ilz ayent de profict, de soulaigement et de temps, soit pour estudier et veoir

leurs livres, soit pour aultrement s'employer et vacquer à leurs affaires particulières. Voilà tout le secret, qui est bien aysé à comprendre.

Il fault croire que personne n'est ennemy de soy mesme, et ne se trouve aulcung qui ayt l'entendement et la teste médiocrement bien faicte, qui se veuille donner du tourment et de la peine à crédict, sans honneur, sans plaisir, et sans esmolumens : à cest effect, il est nécessaire d'extirper les causes du désordre et du mal, et lors nous serons estimez bons médecins.

Or est il que le mal procède de deux causes principales : l'une est la vénalité des offices de judicature, laquelle a faict multiplier les judges en nombre incroyable, et de mesme suyte a faict multiplier les procez à l'infiny, et iceulx rendeus immortelz; l'aultre sont les espices et esmolumens que prennent les judges pour leur vacation à expédier et vuider les procez; et tant plus y a de procez et de prolongation d'iceulx, tant plus sont grands les proficts et esmolumens qui en proviennent.

Ces deux racines arrachées, ou du moins l'une d'icelles, qui ne préjudicie poinct au fisc, nous sommes en beau chemin pour la première. Je ne l'ose espérer en ce siècle d'argent, si ce n'est que Dieu, regardant la France de son œil de pitié, touche le cœur de nostre roy, et l'embrase de

ce sainct amour envers la justice, de la laisser plus nette à son successeur qu'il ne l'a trouvée à son advénement à la couronne, et de cesser de son vivant la vente que la corruption des mœurs a rendeu si commune, d'une chose qui qui ne debvoit jamais estre au nombre des marchandises, et ne l'est qu'en France, qui est une grande honte à nostre nation, si la cause du fisc est la plus forte, et l'emporte sur les vœux des gens de bien contre la raison.

Je n'ay que dire à cela, sinon que je suis très asseuré que la vénalité des offices de judicature, qui ne peult plus guères durer, à cause de ce trafic infame et des grandes injustices qui en proviennent, qu'elle ne mette l'estat en hazard; et si nostre victorieux prince, inspiré du ciel, d'où toute bonne influence dérive, extirpe ceste vénalité, et adjouste ce trophée à tant de lauriers que ses actes héroïques luy ont acquiz, il se peult asseurer de couronner ses œuvres d'une gloire qui consacrera son nom à l'immortalité.

Et parce que l'obstacle de la cause fiscale pourroit empescher l'exécution du bonheur que la réformation doibt apporter en ce royaulme, et que son intérest cessant, il n'y a que tenir que l'on ne receoibve nos remesdes, je me veulx accommoder aux mœurs de l'estat malade et à la saison, afin de ne demeurer pas en si beau

chemin, et que le public puisse recebvoir, moyennant la grace du Tout Puissant, le fruict inestimable que j'espère de ce labeur.

Je dis donc, laissant en souffrance le premier moyen, et venant au second, qu'il est nécessaire, de toute necessité, d'oster non seulement les espices, mais encores tous les salaires, proficts et esmolumens, généralement quelconques, que les juges (leurs simples gaiges exceptez) reçoibvent pour leurs vacations à vuider et expédier les procez, en quelque façon et manière que ce soit.

C'est ung abbus, c'est une chose honteuse, vilaine et sordide ez mains de judges de parler de gaigner : le mot de judge est auguste, sainct et vénérable, et n'y a rien, après l'honneur et craincte de Dieu, plus propre ny fabvorable au genre humain que la fonction d'ung bon judge. Rabaissez le par le gaing, vous luy ostez l'honneur et le respect qui le rendoient vostre supérieur.

Quand ung judge prend vostre argent ou vos présens, quelque bonne justice qu'il vous rende après cela, vous n'estimez poinct luy estre obligé: s'il a faict quelque chose pour vous, il en est payé; et combien qu'il n'y ayt poinct par adventure de comparaison du bienfaict receu en justice, à ce que l'on prend d'une partie, néantmoins on a ceste opinion de l'avoir bien payée,

et c'est aussy, sans mentir, ce qui rend aujourd'huy les judges contemptibles, odieux et exécrez par le peuple, lequel croyt fermement qu'en la façon que nous vivons, celuy qui a plus grande bourse, et qui n'y veult rien espargner, faict ses affaires à souhaict en justice; et y en a de si téméraires et impudens, qu'ilz dient tout hault qu'avecque une bourse d'esceus ilz feront des amys et gaigneront leurs procez, soit civils, soit criminels.

Et néantmoins, y a encores ung bon nombre de judges, mesmement soubverains, que je cognois fort bien, qui n'ont poinct encores fléchy le genouil devant l'idole d'avarice, que tout l'or de Paris ne corromproit, et qui désirent, sur toutes choses, que ceste tache de gaing illibéral soit effacée de toute la robbe.

Ce sont ceulx qui ont le cœur si noble, que l'on peult dire d'eulx ce que Salluste disoit de Métellus, quand, après tant d'aultres sénateurs qui tous s'estoient laissez corrompre par Jugurtha, et avoient ruyné la pluspart de l'armée par leurs avarices, ilz envoyèrent ce grand personnaige en Numidie pour réparer les faultes des aultres chefs de l'armée, lequel estoit du tout incorruptible et inexpugnable par or et par argent, et ferma de toutes parts sa maison, ses oreilles et ses mains aux richesses. Il fault advouer qu'elle procède

d'une générosité admirable et d'une vertu qui surpasse le cours ordinaire des hommes.

On en dict aultant de Caton; et Sénèque, parlant de luy, dict qu'il faisoit la guerre ouverte à l'avarice : *Pecuniæ bellum indixerat;* et tout le long de sa vie continua en ceste résolution.

Je ne nommeray poinct ces dignes personnaiges, parce qu'ilz sont assez cogneus, et puis je ne serois pas hors de soupçon de flatterie, auquel sont subjects ceulx qui louent les hommes illustres qui sont encores vivans.

Pour moy, je suis du tout esloigné de ceste humeur, et néantmoins ilz ne demeureront pas sans esloges dignes de leur vertu, qui sera, par plusieurs doctes plumes, portée bien avant aux siècles à venir.

Je leur dédie, pour mon regard, et aux héros de ce siècle, ung traict particulier, mais ce sera mon posthume, auquel j'espère de pourveoir d'ung fidelle tuteur, qu'il aura soing de sa naissance, et luy donneray de bons parrains pour, s'il en est besoing, le soutenir contre les expilateurs, envieux, pétulans et calomniateurs.

Ce sont, en somme, ceulx qui plus m'ont animé à cest ouvraige, m'en ont faict bien espérer, et auxquelz le public doibt les graces de mon labeur, si jamais il en reçoit aulcung fruict.

Pour suyvre donc les vœux honorables des

grands judges, et rendre à la justice sa dignité, son lustre, son authorité, chassons hardyment l'avarice d'auprès d'elle; laissons le gaing aux marchands, fréquentant les foires, aux négociateurs, tant par mer que par terre, aux partisans qui n'ont aultre but que d'en amasser aux despens de qui que ce soyt, aux bourgeois, artisans et gens de mestier; et ceulx d'entre les judges qui se sentiront si lasches de cœur, qu'ilz ne puissent maistriser ceste maulvaise soif et altération de gaing, qu'ilz quittent la robbe, et se mettent aux arts questuaires (lucratifs), qui sont en si grand nombre en ce royaulme: car le temps est proche, auquel fauldra vivre tout d'une aultre façon, en cas de judges, que l'on a faict en France depuis cent ans.

Aristote, après avoir condamné tout à plat la vénalité des offices, parce, dict il, qu'il est vraysemblable que les achepteurs ont tousjours envie de gaigner et de se rembourser, enseigne ung moyen facile, à son adviz, pour prévenir l'ambition des officiers, et empescher qu'ilz ne desrobent: c'est de leur oster moyen à tous de faire profict en l'exercice de leurs charges. Alors, dict il, les incapables et les avaricieux n'en vouldront poinct, pour n'y avoir rien à gaigner, et les riches, capables, jaloux du vray honneur, pourront mieulx exercer les magistrats, pour n'avoir

aulcung besoing de butiner sur le public, estant assez riches de leur estoc, qui est moyen certain pour faire sainctement distribuer la justice, sans ambition, sans avarice, sans corruption; car si, d'avec l'honneur, on bannissoit le gaing, ce grand palais vousté ne seroit pas si plein, mais vuide resteroit...., disoit l'ung de nos poëtes.

Aristote ne dict jamais rien plus véritable, mais il demeure court, et nous laisse à deviner ce secret; je le viens de dire, et n'y en a poinct d'aultre pour ce qui concerne les judges.

Le mesme Aristote dict, au huictiesme de ses Politicques, une belle chose, à sçavoir, qu'il y a des disciplines à la jurisprudence comme à la mesdecine, lesquelles peulvent estre resputées viles et pareillement honnestes, selon la diverse application d'icelles, la manière d'en user à la fin, à laquelle elles sont référées (notez ce traict, car il est excellent): partant si on les exerce, dict il, afin de gaigner, il ne fault plus parler d'honneur; elles demeurent viles, mercenaires, sordides et méchanicques.

Si, au contraie, on les praticque par charité pour servyr et bien faire à tous, sans aultre loyer que de l'honneur, elles sont vrayment libérales et honorables; tout ce qui se peult dire.

Cessez donc vostre trafic, ministres de justice; courez à l'honneur de vos charges, et veoyez

que ce soyt les plus asseurées richesses que l'on sçauroit acquérir.

Laissez le gaing à part; si ne le pouvez faire, ployez bagage et vous retirez.

Le roy doibt la justice à tous ses subjects; il ne veult plus qu'elle leur soyt vendeue; il l'a permiz jusques à ceste heure, mais combien de fois a il tesmoigné que c'estoit avec regret, et qu'en temps et lieu opportun, il y pourveoiroit de si bonne sorte, qu'il feroit voir à toute la France son zèle à la justice et son amour paternel envers son peuple.

Or, le temps est veneu, graces à Dieu, et son intention est si saincte, si favorable et si plausible, qu'il n'y a grand ny petit en ce royaulme qu'il ne la bénisse et ne s'y soubmette volontairement.

S'il y a quelques ames sordides, rapaces et vénales, qui ne puissent gouster ung si grand bien, à cause de leur maulvaise habitude et despravation, ilz sont aultant ennemyz de leur patrie, que serfs et esclaves de leur avarice, et ne méritent pas que l'on les tienne en aulcung rang, estime, ny considération. Mais quoy, me dira on, vous avez promiz de ne rien altérer par vostre adviz et ne troubler le repos de personne, et néantmoins vous ostez tous esmolumens aux juges pour leurs vacations, en l'exercice de leurs char-

ges, lesquelz, en ce cas, seroient plus maltraictez que toutes aultres sortes de personnes qui sont en ce royaulme, n'y ayant condiction ny profession quelconque qui ne reçoibve salaire et esmolument de son labeur et de sa vacation. *Dignus est operarius mercede sua. Non alligabis os bovi trituranti. Qui servit altari, vivere debet ex altari*, et mille aultres raisons et authoritez que l'on peult alléguer à ce propos.

A cela je responds que c'est la seule objection que l'on pourroit me faire, et pour la résouldre, je dis deux choses : la première, que l'honneur de telles charges est ung grand bénéfice, loyer et rémunération, et les belles et généreuses ames l'ayment mieulx que tout aultre. La seconde, qu'il est bien raisonnable de donner aux judges de bons gaiges et appoinctemens, avec lesquelz ilz puissent soustenir, sans excez et superfluitez, la dignité de leurs charges; et, pour y fournir, sera par ung homme de bien enseigné ung fonds à sa majesté pour suppléer les gaiges de ses judges partout son royaulme; fonds qui ne sera pas à la charge des finances de sa majesté, ny à la foule de son pauvre peuple.

Par ainsy le fisc ne sera surchargé; le peuple sera soulaigé merveilleusement, et ne recevra plus d'injustice; les judges feront leurs charges avec honneur, et seront convenablement stipen-

diez, chascung selon leur qualité; après le supplément de gaiges fourny aux judges, deffenses leur seront faictes de prendre espices, salaires, ny esmolumens quelconques, soubs quelque prétexte que ce soyt, hors leursdicts gaiges, sur peine de privation de leurs charges, et d'estre déclarez infames et incapables de tenir jamais office royal. Et afin que, soubs ombre de ce reiglement et extinction des espices et aultres esmolumens, les judges ne prennent occasion de se dispenser de la résidence actuelle, ou de se reposer et rendre négligens à l'expédition des affaires qui seront entre leurs mains: en quoy l'intention et bonté de nostre bon prince, qui tend à ceste saincte réformation, seroit manifestement esludée par telle malicieuse paresse et lascheté: pour icelle prévenir et empescher, sera bon que le greffier de chascune chambre soyt contrainct de tenir registre particulier de tous les présens, tant du matin que de relevée, escript et signé de sa main par chascung jour, après le seing de l'ung des présidens, ou anciens conseillers, qui aura présidé ledict jour, et ce, avant que sortir du palais; et oultre, sera faict mention au mesme endroict dudict registre des arrests qui auront esté donnez, et au rapport de qui, afin de sçavoir par ce moyen, non seulement les présens, mais encores leurs debvoir et diligence; et

ne pourra, le payeur des gaiges, payer iceulx au bout de chascung quartier que sur ledict registre, et à raison du temps de leur servyce, si ce n'est que par maladie ou absence nécessaire et sans fraude, ilz eussent excuse légitime approuvée par la chambre, dont ilz feront apparoir.

Que s'il se trouve de l'absence volontaire et affectée, ou de la paresse et négligence d'aulcung judge, sera deffendeu au receveur de leur payer iceulx gaiges, sur peine de les rendre en son propre et privé nom, et seront applicables aux pauvres de la Conciergerie.

Et, pour l'advenir, sera enjoinct auxdicts judges, par leurs présidens, de se rendre plus diligens au prochain quartier, et d'expédier les procez et affaires desquelz ilz seront chargez par la court, sur peine de privation de leurs gaiges pour ung an, et de plus grande, s'il y eschet.

En ce cas, les procez seront remiz entre les mains d'aultres judges plus expéditifs, et à raison de ceste surcharge, partye des gaiges susdicts leur accroistront à proportion du travail qu'ilz auront employé en l'expédition d'iceulx, selon la taxe qui leur en sera faicte par adviz de la compaignie, et ce qui restera des gaiges de ladicte année sera, comme dict est, appliqué aux œuvres de piété.

Par ainsy les partyes ne se consommeront plus en frais, et ne perdront plus de temps, comme ilz font aujourd'huy, esloignez de leur famille, laquelle bien souvent vit en langueur, et pastit pendant l'absence du chef d'icelle.

Sitost qu'ung procez sera en l'estat de judger, l'une des partyes présentera sa requeste pour en informer la court, et sera enjoinct au rapporteur dudict procez de s'en apprester pour le judger au premier jour ou dans le temps qu'il sera advisé, selon qu'il sera de longue et pénible visitation ou de légère et facile expédition, et sera mise l'ordonnance de la chambre au pied de la requeste, sans nommer toutèsfois le rapporteur, et icelle rendeue à la partye pour s'en prévaloir en cas de négligence du rapporteur, de renouveller l'ordonnance de Charles VII, par laquelle les partyes ne doibvent sçavoir le rapporteur de leur procez, afin d'obvier aux brigues, menées et praticques des partyes, qui ne cessent jamais qu'elles n'ayent trouvé moyen d'avoir ung judge à leur dévotion; et l'on sçayt combien peult principallement ung rapporteur à l'expédition d'ung procez, quand il est préoccupé, et plus enclin à l'une des partyes qu'à l'aultre.

Si le greffier ou l'ung des judges déclare le rapporteur de quelque procez, il sera distribué à ung aultre, et les gaiges d'ung mois de celuy

qui l'aura révélé seront affectez et délivrez à celuy qui sera surchargé dudict procez, au cas qu'il fasse son debvoir de l'expédier promptement; et si la faulte vient du greffier, lequel tiendra ung registre des procez distribuez, il sera puny sans connivence à la discrétion de la court.

Toutes brigues, sollicitations et recommandations cesseront. Par ainsy, les partyes ne s'attendant plus de recebvoir aulcune faveur que de leur bonne cause ez courts soubveraines ou subalternes, ne se hazarderont pas si librement de playder comme elles font aujourd'huy, soubs l'expérience qu'elles ont conceu de pouvoir corrompre les judges par argent, par présens, par amys et par prières, quand elles verront qu'il n'y aura plus que le bon droict qui gaignera, et, au surplus, seront soigneuses de parfaictement instruire leurs procez.

Et afin qu'elles n'ayent occasion de se plaindre et de dire que les pièces principales et décisives n'auront esté ny veues ny entendeues, sera permiz aux partyes de faire ung récit fort succinct et sans superfluité de langaige, lequel sera signé du procureur, et ne contiendra rien que de véritable, sur peine de l'amende, et coter précisément les pièces sur lesquelles les partyes fonderont leur intention, et seront miz entre les mains du greffier dans ung sac à part, et le gref-

fier sera teneu de charger son registre du receu d'iceluy sac et scellé.

Et lorsque le procez sera miz sur le bureau avant qu'en faire le rapport, sera, à la diligence du rapporteur dudict procez, mandé ledict greffier pour rapporter lesdits sacs audict rapporteur, lequel les ouvrira et distribuera lesdicts récits sommaires à tous les judges de la chambre; et lors du rapport du procez, le président aura en main ces deux sommaires, au cas qu'il y en ayt deux, pour instruire sa religion et celle de sa compaignie, et par ceste diligence judger en toute sincérité ceulx qui se présentent devant eulx.

Et mesme, au veu de l'arrest, sera, sur peine de nullité, faict mention que les deux récits sommaires auront esté veus et examinez par la court en procédant au judgement dudict procez.

Que si, en ce récit abrégé, se trouve du langaige et superfluité, et ne contienne vérité, le procureur sera mandé, et luy sera faict une sévère réprimande, et, s'il y eschet, condamné en une bonne amende, pour avoir vouleu surprendre par mensonge, et par ses inventions amuser la court de discours frivoles et qui ne servent au faict dont est question, au lieu qu'il debvoit

coter seulement les principaulx poincts et les pièces décisives des procez (1).

On pourra, selon les diverses occasions, adjouster d'aultres expédiens pour cest effect, tant y a que j'estime qu'il est fort nécessaire, pour le bien de la justice, que toutes brigues, sollicitations et recommandations, mesmement des grands, cessent de tout poinct, parce que la foiblesse et fragilité des hommes est si grande, qu'il est mal aysé qu'on ne la fasse, auparavant que d'estre instruict au vray de l'affaire dont il s'agit, pencher d'ung costé plus que de l'aultre; et lors ce n'est plus justice.

A ce propos, est fort remarquable le dire de messire Claude de Seyssel, évesque de Marseille, qui vivoit soubs le reigne de François Ier, auquel il dédie son livre de la monarchie de France : car entre plusieurs aultres belles et salutaires instructions qu'il luy donne, il dict nommément que le prince et monarque se doibt abstenir, sur toutes choses, de porter aulcune partye en justice, quelque affection ou bonne volonté qu'il luy ayt, et de recommander l'ung plus que l'aultre; et en effect ne doibt faire cognoistre, en façon quelconque, son inclination particulière

---

(1) C'est ce que, dans le style de la jurisprudence actuelle, on appelle *inventaire de production*.

envers aulcung touchant cela. Car son authorité, dict il, est si grande, et la vertu des hommes de ce temps si petite, qu'il est presque impossible que telles recommandations et déclarations faictes par le prince ne meuvent les opinions des judges, encores qu'ilz soyent gens de bien et que le prince proteste en termes généraulx qu'il ne veult que justice.

Et fault peu de chose pour faire incliner ung judge à une opinion, mesmement ez matières doubteuses, et principallement éz courts soubveraines, ezquelles ilz judgent plus par epizie (1), qu'ilz appellent équité, que par raison commune et loy escripte : qui est bien cause de grands inconvéniens.

Au surplus, en praticquant ce qui dict est, oultre que le prince, par ce moyen, s'acquitte envers Dieu, il s'exempte d'une grande peine et d'infinyes importunitez qu'on luy fera tous les jours de recommander les procez en matière de justice, si une fois il s'y accoustume.

Là où quand il fera tout esgal et protestera de ne recommander jamais le droict d'aulcung particulier, personne ne se fondera plus sur

---

(1) Du grec εἴκω, *je ressemble*. Ce mot a été peu usité ; il est depuis long-temps tout-à-fait hors d'usage.

ceste faveur, et sera cause d'obvier à beaucoup d'injustices.

Je ne parleray poinct des sollicitations et recommandations que font les judges en leurs compaignies, mesme ilz ne s'en cachent et n'en font aulcung scrupule, bien que ce soit une espèce de corruption responsable; et de faict, l'ordonnance de 1539, renouvellée par celle de Blois, le défend expressément, le tout en vain : à quoy est grandement nécessaire de pourveoir, non seulement par privation de gaiges pour ung an, qui est la peine portée par lesdictes ordonnances, mais encores de l'entrée à la court.

Et c'est ce que je croys, en ma conscience, debvoir estre adjousté à l'ordonnance, et punir à toute rigueur la contravention à icelle.

Caton l'Ancien disoit une belle chose à ce propos, que ceulx qui usent de sollicitations en justice monstrent apertement qu'ilz n'ont pas bonne opinion des judges, et qu'ilz les tiennent pour expugnables par une sorte de corruption.

Car si vostre cause est bonne, et si le judge est homme de bien, il n'a pour tout que faire de vostre recommandation, estant naturellement porté à faire justice; si vostre cause est maulvaise, vous luy faictes tort de croire qu'il veuille faire injustice en vostre faveur et faire bresche à son honneur,

conscience et resputation pour vous complaire.

En effect, puisque ainsy est que les pièces parlent pour les partyes, et que les bons judges ne croyent poinct les parolles, je vouldrois bien sçavoir en quoy sont bonnes tant de sollicitations et recommandations, tant de temps perdeu, tant de fatigues à courtiser ces messieurs, la plus part desquelz, mesmement les habiles, sçavans et vertueux, n'y prennent pas plaisir, ains s'en trouvent importunez, interpellez et ennuyez le plus souvent, parce que c'est autant de temps perdeu, de peines, ennuys, de fatigue pour les partyes.

Les aultres, qui ont moins de vertu, de capacité et mérite, sont bien ayses d'avoir ung tas de faiseurs de révérences et une suite de cliens à leur queue, pour acquérir par ceste vanité, quelque réputation d'estre plus grands personnaiges qu'ilz ne sont en effect, combien qu'à la longue cela ne leur serve de guères, parce que à l'ouvraige et à la monstre, la mine et l'apparence, on cognoist le bon ou maulvais ouvrier.

Quand les judges seront incorruptibles et recogneus pour gens de bien, droicturiers et inflexibles en leurs charges, il n'y aura grand ny petit en ce royaulme qui ne leur rende de l'honneur, du respect; honneur, dis je, procédant non de craincte servile, mais de vray amour, et tel

que des bons enfans envers leur père et mère bénins et favorables; et cest honneur sera bien d'aultre effect que celuy des partyes qui ont affaire à eulx, lesquelles, bien souvent, leur font de grandes révérences et soubmissions, et, au partir de là, se mocquent d'eulx tout ouvertement et en dient mille maulx, parce qu'ilz n'en ont pas bonne opinion.

Pour conclusion, je dis que les judges n'y doibvent veoir ny cognoistre les partyes que dans le sac et soubs les noms des demandeurs et deffendeurs, appellans et intimez : toutes aultres cognoissances sont suspectes en matière de justice, et les vrays judges qui ont envie de bien faire les doibvent fuir, afin de n'avoir chose quelconque devant les yeulx qui les fasse pencher plus d'ung costé que d'aultre, et détourner du droict chemin de la justice.

Et d'autant que c'est ung vray abbus, honte et mocquerie de faire de bonnes et équitables loyx, si quand et quand vous n'avez de bons magistrats qui les fassent exactement observer; que nous veoyons aussy souvent que tous les jours que ce sont les officiers ou qui eulx mesmes y contreviennent, ou qui dissimulent les contraventions faictes à icelles par les particuliers; de manière que les bonnes et sainctes ordonnances demeurent illusoires, non seulement envers les

grands, qui les transgressent impunément, et passent à travers, comme les grosses mouches à travers les toiles des araignées, mais encores les médiocres, veoire les plus chétifs et petits d'entre le peuple; ce qui est une désobéyssance manifeste et entreprinse sur nostre prince soubverain, et une grande honte à nostre nation, de laquelle les estrangiers dient aujourd'huy tout hault, et publient par leurs escripts, qu'il n'y a poinct de royaulme au monde auquel y ayt de plus belles et sainctes loyx, ny aussy plus mal praticquées et entreteneues.

Or, est il temps de venger la nation françoise de cest opprobre, et la rendre religieuse à observer les loyx de son prince, mesmement celles qui seront tirées des anciennes, ou de nouveau mises en lumières pour la réformation et de la justice et de la police, et vérifiées en ses courts soubveraines.

Pour ce faire, il me semble, puisque l'expérience nous apprend que ny les procureurs généraulx, ny les grands magistrats divertiz de ce soing particulier, à cause de la numérosité et multiplicité d'affaires et occupations qui leur surviennent tous les jours, les ungs sur les aultres, n'ont empesché que lesdictes ordonnances n'ayent esté et ne soyent ordinairement violées, profanées ou éludées; qu'il y fault apporter ung

plus puissant remesde, par le moyen duquel les bonnes ordonnances demeureront tousjours en vigueur et seront exactement observées par qui que ce soit; sinon les infracteurs d'icelles ne triompheront impunément, comme ilz font, des despouilles de la loy, qui doibt estre inviolable et vénérable à tous les subjects du roy, sans nul excepter.

Aultrement on dira que l'édict et la loy du prince soubverain sera ung jouet pour amuser le meneu peuple et servyr aux grands de risée et de mocquerie, et quand cela arrive, adieu l'authorité des soubverains.

Pour donc empescher que ce désordre n'advienne poinct, et que le roy soit servy et obéy par tous ses subjects, de quelque qualité et condition qu'ilz soyent, je dis que tout aussytost que la réformation de la justice et de la police sera résoleue, et que l'édict de sa majesté, faict pour raison de ce, sera publié et vérifié en ses courts soubveraines, il fauldra en mesme temps créer et establir ung magistrat par tous les parlemens, à sçavoir, ung homme de grand sens, de probité et générosité recogneue, destiné seulement à ce debvoir de faire observer exactement l'ordonnance, et de faire, sans rémission ny acception d'aulcungs, punir par les judges des transgressions faictes à icelles; faisant premièrement sa

plaincte à la court, et, en cas de connivence, advertissant monsieur le chancelier, et, s'il y eschet, le roy mesme, comme le plus intéressé en l'observation des édicts; et, pour raison de ce, seront nommez les conservateurs des ordonnances.

Que si, pour quelque juste occasion, l'on trouve puis après nécessaire de changer, déclarer, amplier, modifier ou mesme abréger, en tout ou en partye, aulcunes ordonnances, comme il arrive quelquesfois, cela doibt estre faict avec mesme délibération et remonstrances, faictes au prince et aux seigneurs de son conseil; et à ce nos conservateurs des ordonnances tiendront exactement la main.

Car, pour en parler franchement, autant vauldroit n'avoir ny loyx ny ordonnances escriptes, que d'en avoir ung grand nombre et ne les praticquer poinct.

L'on ne peult mespriser la loy ny luy désobéyr, que l'on ne mesprise et désobéysse quand et quand à celuy qui l'a faicte. Or, est il qu'ung prince mesprisé n'est plus prince, non plus qu'ung chef de famille ne se peult dire maistre, s'il est contemptible à ses domesticques, et ses loyx, c'est à dire ses commandemens, mesprisez, mocquez, quoi que ce soit, inexécutez.

L'obéyssance et le respect tient les subjects en debvoir et discipline; la désobéyssance est la

mère de révoltes, de mutineries, et finablement de ruyne et désolation d'estats, grands et petits.

Pour ceste occasion, les Athéniens avoient leurs nomophilaces, qui veult dire conservateurs et gardiens de leurs loyx, et ces magistrats estoient tirez des plus gens de bien de ce grand sénat d'aréopage tant renommé par l'univers.

Nec satis visum est (dict Columelle parlant d'eulx) *viris prudentissimis bonas habere leges, nisi custodes earum diligentissimos, quos* νομοφύλακας *appellabant.*

Les Anglois ont vouleu en cela imiter, et de faict imitent aulcunement les Grecs; car sitost qu'il y a ung édict faict, par le mesme édict il y a ung magistrat ou commissaire à ce spécialement nommé et député pour le faire garder, et qui demeure en charge tant que la loy demeure en vigueur, force et vertu.

Ce magistrat sera merveilleusement utile pour obvier à beaucoup de désordres qui arrivent faulte de tel remesde; mais je demeureray d'accord qu'il le fault bien choisir, et ne le pas mettre en ceste charge pour de l'argent, ains seulement pour sa suffisance, pour son intégrité et pour sa vertu.

Ce grand homme de bien feroit, par sa vigilance, intégrité et authorité, ce que nous avons dict ailleurs : que la peine de la loy, praticquée sans exception, tiendroit tout chascung en deb-

voir et discipline, comme aussy retardée, perd de son authorité, et ne sert plus que de risée.

Au demeurant, pour reprendre le faict de nos judges, qui ne travailleront plus (me dict on) s'ilz n'ont plus d'espices ny d'esmolumens, oultre les raisons cy dessus desduictes, et les remesdes par moy proposez, qui semblent, à plusieurs grands hommes auxquelz je les ay communiquez, plus que suffisans pour obvier à ceste négligence ou plustost malice ou avarice d'aulcungs judges, je dis que sitost qu'ung procez sera en estat de judger et qu'il aura esté distribué, les partyes prendront acte du jour de la distribution, poursuyvront le greffier, et luy feront commandement, par ung huissier, de le faire prendre trois jours après au conseiller auquel il aura esté distribué, sans le nommer; et si ce procez est petit, il pourra estre judgé ung mois après, au bout duquel les partyes se pourront adresser à nostre conservateur des ordonnances pour luy faire leurs plainctes de ceste longueur; et en ce cas, ledict conservateur fera sa plaincte aux présidens de la chambre, leur baillera ung mémoire dudict procez et du jour de la distribution d'iceluy; les priera de le faire judger dans trois jours par le rapporteur, et iceulx expirez, le distribuer à ung aultre, lequel, trois jours après, en fera son rapport; et moyen-

nant ce, les gaiges d'ung mois seront donnez au rapporteur, et l'aultre à la partye présente, pour les frais de son séjour, et le reste aux pauvres de l'Hostel Dieu et aux prisonniers de la Conciergerie.

Que si ce procez est pénible et de longue visite, les présidens de la chambre judgeront en leur conscience en combien de temps le rapporteur s'en peult apprester; l'ordonneront comme dessus, excepté qu'ilz prolongeront le temps, et au bout d'iceluy, s'il n'y est satisfaict par le rapporteur; et en ce cas, au lieu d'ung mois de gaiges, y en mettront deux, veoire trois, si le cas le requiert, et si l'on recognoist qu'il y ayt quelque mal façon avec la négligence, et de ce sera délivré exécutoire aux partyes, pour se faire payer par le receveur et payeur des gaiges de la court; rapportant lequel la somme par luy payée aux dénommez audict exécutoire, luy sera allouée en ses comptes sur leurs simples quittances, qui luy servyront de bonne et valable descharge. Et parce qu'il ira je ne sçays quoy de l'honneur du judge, oultre le dommaige qu'il en recevra, il ne fault aulcunement doubter que ceste mulcte (correction), praticquée sans exception ny acception de personne, obligera tout chascung à faire le debvoir de sa charge, et tiendra les plus rétifs, tardifs et paresseux en cervelle et en une disci-

pline, laquelle, de vray, est la protectrice et gardienne des bonnes mœurs.

Reste à la suite de l'abolition totale des espices et aultres esmolumens, partye des présens que les judges se dispensent (permettent) de prendre, les ungs plus, les aultres moins, les ungs d'une sorte, les aultres d'une aultre.

Et fault nous accorder de ce que nous avons promiz cy dessus par ce regard; et à ce, le conservateur des ordonnances aura l'œil soigneux et vigilant, comme à l'une des plus pernicieuses pestes qui puisse entrer ez courts soubveraines et subalternes, royalles ou ecclésiasticques, et qui plus y cause et fasse naistre d'injustices.

C'est une maxime générale que celuy qui prend des présens s'oblige au mesme instant, et s'il déceoit l'espérance du donneur, il est descrié pour ung scélérat, ung concussionnaire, ung ingrat; de sorte que, pour contenter son client, il fault qu'il judge à son appétit, soit bien, soit mal; et ce faisant, se manifeste pour ce qu'il est, se faict en peu de temps, s'il a quelque grand office, riche en biens temporelz et périssables, mais pauvre d'honneur, d'intégrité, de bonté, qui sont, à vray dire, les seuls biens non subjects à l'empire et juridiction de la muable et fallacieuse fortune.

Je sçays bien qu'il fault avoir une grande vertu

pour résister à ce chatouillement, doulceur et friandise de richesses, ezquelles la pluspart des mondains constituent le soubverain bien de l'homme, et toute la béatitude de ce mortel estre; et plusieurs ont perdeu le sens et l'entendement; aulcungs se font mourir, ne pouvant supporter la perte, diminution ou retranchement d'icelles.

Jugez si ceulx qui ont ceste persuasion en leur ame pourroient jamais avoir assez de force et générosité de refuser ce qui leur vient sans main mettre, qui leur est si libéralement offert, et dont ces amateurs de présens font plus d'estat que des fruicts et reveneus de leurs terres, maisons et métairies, parce que ceulx cy ne viennent pas sans culture, soings et travail, courent avec cela force risques, dangiers et cas fortuits, avant qu'ilz soyent ez mains et possession de leurs maistres.

Les aultres leur arrivent sans hazard, sans travail, sans frais ny mise, et ne fault que tendre la main et dire grand mercy.

Il n'y a personne, dict mon Salluste, qui soit capable de s'eslever par dessus le naturel de l'homme, et en ung corps fragile, caduc et mortel, atteindre à ce qui est de la Divinité, qu'en mesprisant, avec ung couraige invincible et haultain, ce que nous appellons les biens du corps et de fortune; s'exerçant en toutes actions ver-

tueuses, honnestes et de justice; foulant aux pieds les sales voluptez, et les rangeant, malgré qu'elles en ayent, soubs l'empire et le pouvoir de la raison.

Le bon Samuel estoit vrayment doué de ceste vertu; et c'est aussy ce qui le rendoit recommandable en son gouvernement et en ses judgemens.

Ses enfans, establis et constituez par ce sainct personnaige pour judger sur tout Israël, se fourvoyèrent bien viste du chemin du père, ouvrirent la porte aux présens, et, par une nécessaire conséquence, aux injustices; donnèrent des judgemens iniques en faveur et à l'appétit de ceulx qui plus leur donnoient; qui feut cause de leur totale ruyne et du changement d'estat, comme il est arrivé assez d'aultres fois, et arrivera tousjours pour semblables occasions.

On ne veit jamais de magistrat adonné à l'avarice et aux présens, qu'il ne feust plein d'injustice; aussy le psalmiste le met ensemble et ensuite l'ung de l'aultre. *In quorum manibus iniquitates sunt, dextera illorum repleta est muneribus.*

Hésiode, poëte fort ancien, appelle les judges corrompeus par présens, Βασιλῆας δωροφάγους, *reges seu judices donivoros*, et les déteste merveilleusement, et non sans cause, certes; car entre toutes les meschancetez des hommes, il n'y en

a poinct en laquelle Dieu soit plus offensé que par le judge corrompeu.

On se met à couvert contre ung meurtrier, ung furieux, ung ivrogne; on se donne garde d'ung brigand, on s'en garantit et s'en deffend on par le soing que l'on y prend.

S'il arrive qu'ung bandoulier (1) vous oste vostre or et vostre argent, vous ne vous plaignez que de vostre maulvaise fortune; car d'ung brigand il n'en fault pas espérer aultre chose : mais, pour le moins, il se cache, il ne vous vole pas publicquement, et vit en perpétuelle appréhension de la rigueur et peine de la loy, s'il est une fois attrapé.

Le judge corrompeu, au contraire, soubs ung maintien de modestie, de saincteté, de gravité, vous oste vostre bien et vostre honneur, veoire vous met, selon les occurrences des accusations praticquées et artifices des meschans, entre les mains d'ung bourreau; le tout néantmoins soubs voile de justice, et au partir de là, le concussionnaire triomphe des gens de bien, qui de toutes

(1) Voleurs de campagne marchant en troupes, ou avec armes à feu. On nommait spécialement ainsi les bandes de brigands qui infestaient les Pyrénées, et portaient un baudrier d'une forme particulière, qui a été adopté pour les principaux régiments, et qui est encore en usage pour les gardes-du-corps.

parts sont exposez à l'injure, comme aussy de l'impunité des meschans, qui sont en hault cresdict et bien veneus auprès de luy, et des despouilles de plusieurs bons citoyens qui sont destruicts pour enrichir le meschant, ses satellites, associez et confédérez.

Heureux sont ceulx qui ont les ames nettes comme les mains, et qui, par une vraye magnanimité, rejettent généralement toutes sortes de présens, sans nul excepter, comme les appasts, les hameçons et les instrumens de toutes impuretez, vilainies, meschancetez et iniquitez!

A ce propos, je trouve par escript qu'il y a en la mer ung poisson, que les Latins nomment *torpedo* (torpille), qui est d'une estrange qualité et propriété; car si le pescheur le touche, il luy endort premièrement le bout des doigts, après toute la main, et peu après le reste du corps, et engendre une stupidité en tous les membres; de sorte que le pescheur, pour se garantir de ce danger, n'a d'aultre meilleur remesde que d'ouvrir la main, lascher la prise, abandonner les rets et filé, comme dict le poëte Claudian :

Prædamque rebellem
Jactat, et amissa redit exarmatus habena.

Il advient presque le semblable à ceulx qui salissent et souillent leurs mains à prendre : car

ce vernis coule de telle sorte de la main en l'esprit, qu'ilz deviennent comme paralytiques; leur judgement est corrompeu; ilz ne peulvent discerner le vray du faulx, et enfin se rendent, par leur avarice et aultres passions desreiglées, inhabiles à bien faire, et pernicieux membres de leurs citez et respublicques.

La raison de cela est que leur esprit, tout ainsy que leurs mains, est comme enchanté de ces dangeureux charmes, et n'est plus en sa liberté naturelle. *Beneficium accipere libertatem vendere est.*

Ains despend de la volonté et mouvement de celuy à qui il s'est asservy, en se souillant de ses présens. *Sic corruptus judex, jam non suus, sed alterius, libidini servit alienæ, et jus non ex conscientia quam vendidit, sed ex munerum fide, conditione, pondere metitur et adstruit.* Car ce qui faict dir à Horace que

Male verum examinat omnis
Corruptus judex.

Et, de faict, ces opinions, préoccupées et acheptées par diverses sortes de corruption, sont tellement imprimées en la fantaisie de ces preneurs, qu'ilz sont eulx mesmes pris, et reçoivent bien souvent des fables pour histoires, des impostures pour véritez, et les vices les plus énormes pour les plus haultes et éminentes vertus.

In præoccupatis beneficio animis quis unquam credat vero crimini locum superfore, dict Tite Live en la cause de Marcus Manlius Capitolinus.

Il estoit, par la loy de Dieu, deffendeu aux prophètes et aux judges de prendre aulcung présent. C'est ce qui faict dire à Eusèbe, qu'il ne tient poinct pour prophète celuy qui prend des présens et de l'or ou de l'argent.

Et, par la loy des Douze Tables, il estoit deffendeu aux judges et aux arbitres, sur peine de la vie, de prendre chose quelconque des partyes pour les judger. Pourquoy cela? Parce qu'il n'y a poinct de lieu, raison, ny place pour la justice, où l'or, où l'argent sont en cresdict et resputation. *Auro loquente, ratio quævis est irrita. Aurum sola specie sua suadere novisti etiam tacens.*

Est remarquable le dire de Plutarque, qu'il y a beaucoup de temples où l'or n'entre jamais; et ceulx qui en ont, le doibvent laisser en dehors, afin de ne souiller, par ce métal prophane, les lieux desdiez à la Divinité. Et d'aultant, dict il, que la tribune aux harangues et le siége présidial est ung temple commun à Jupiter, conseiller et protecteur des villes, et à l'équité et justice : avant que d'y mettre le pied, despouille dès à présent ton ame de toute avarice, de toute

convoitise d'avoir, et la rejette en la halle des marchands, revendeurs, banquiers et usuriers, et t'en esloigne le plus que tu pourras, estimant que celuy qui s'enrichit au maniement des affaires publicques est ung sacrilége, qui desroberoit jusques sur le maistre autel, jusques au dedans des sépultures des morts, dedans les coffres de leurs plus grands amyz; s'enrichiroit de trahisons, de faulx tesmoignaiges; qu'il est conseiller infidel, judge parjure, magistrat concussionnaire; bref, est taché de toutes les énormitez et crimes qu'ung meschant homme peult commettre.

J'ay cogneu quelques judges qui ne faisoient difficulté de prendre des présens, ne laissoient pourtant, leur sembloit il, de faire justice; de manière qu'ilz estimoient avoir satisfaict au debvoir de leur conscience, et de s'estre, soubs tel prétexte, acquitté de l'office de bon judge.

O le doulx poison qui s'insinue si aysément dans l'ame de ceulx qui se flattent en leur avarice, et, de peur de lascher ceste proye, emprunte le sacré nom de justice! *Et hoc prætegunt nomine culpam.* Et puis ces mange présens ne se contentent pas de prendre d'une seule partye; leur maison est ouverte pour ce regard à toutes les deux.

Hos pete, ne metuas fastus limenque superbum,
Nulla magis toto janua poste patet.

Or, est il que toutes les deux ne peuvent pas gaigner leur procez : par ainsy arrive que l'ung perd son procez et ses présens; et Dieu sçayt s'il appelle monsieur le judge par son nom, et si ce concussionnaire ne faict pas tort aux gens de bien de la robbe, qui est générallement diffamée à l'occasion de ceulx qui n'ont ny honneur, ny bonté, ny mérite. *Scelus est accipere a reo, quanto magis ab accusatore, quanto magis ab utroque*, disoit Cicéron en ses Verrines.

Il est permiz de droict à ung advocat de prendre de son client, parce qu'il est advocat; ung jurisconsulte peult, sans scrupule et charge de conscience, vendre son juste conseil (parce que le prendre, pourveu qu'il garde la mesdiocrité, n'est poinct deffendeu): mais il n'y a droict divin, ny humain, qui permette au judge de prendre or, ny argent, pour faire justice.

Qui recte judicat et præmium remunerationis expectat, dict sainct Grégoire, *fraudem in Deum perpetrat, quia justitiam, quam gratis impertiri debet, acceptione pecuniæ vendidit. Donis male utuntur qui pro temporali lucro juste judicant.*

Tales quippe ad veritatem non justitiæ defensio, sed amor præmii provocat: quibus si nummi

spes subtrahitur a justitiæ confessione recedunt. Acceptio quippe nummorum prevaricatio veritatis est; unde et pro justo dicitur : Qui excutit manus suas ab omni munere, hic in excelsis habitabit. C'est celuy que les Grecs appellent du mot fort propre ἀδωροδόκητος, s'abstenant de prendre aulcung présent. Horace a voulu traduire en ces mots :

> Judex avaræ fraudis, et abstinens
> Ducentis ad se cuncta pecuniæ.

C'est ce qui a donné occasion à sainct Augustin de s'escrier : Que deviendra, dict il, le pauvre homme qui n'a rien pour rassasier l'appétit d'ung judge affamé d'avarice? Que sera ce des vefves et des orphelins qui sont destituez des biens temporelz? Est il pas vray que, non seulement on ne leur veult pas donner audience, mais encores sont opprimez en judgement, et consumez à l'appétit des riches et puissans hommes, que l'on y supporte et favorise contre la vérité et justice?

Dadvantaige à quoy se résoudront les crimes les plus esnormes et les plus exécrables meschancetez, soubs telz judges d'argent et de présens? Est il pas certain que les plus criminelz, non seulement seront renvoyez absous et impuniz, mais qui, pis est, enhardiz et encouraigez à faire plus de mal que jamais, sçachant par où sortir

et se tirer de la peine et rigueur de la loy, à sçavoir, avec une bourse d'esceus, de présens et aultres sortes de corruption que l'on praticque envers les maulvais judges?

Ubi violatur auro justitia, núllam reus pertimescit culpam, quam redimere nummis existimat.

En somme, les présens ont tant de force sur les esprits des hommes, que non seulement ilz les font trébuscher d'ung costé, mais aveuglent ceulx là mesmes que l'on tenoient pour justes et prud'hommes, et renversent le bon droict de l'innocent; et, pour monstrer la vérité de cela, c'est que, par la loy de Dieu, commandement est faict à Moyse d'establir des judges sur chascune lignée pour judger, dict le texte, le peuple en toute équité et justice, sans pencher d'ung costé ni d'aultre, et immédiatement après il adjouste: *Non accipies personam, nec munera; quia munera excæcant etiam oculos justorum, et pervertunt causas innocentium.*

Tout nous donne à entendre qu'il n'y a ny cœur si droicturier qui ne soyt fléchy, apprivoisé, adoucy par l'amorce et friandise des présens. Puisqu'ainsy est qu'ilz font trébuscher mesme les plus entiers, fermes et gens de bien, et que tous les hommes sont hommes, vault il pas mieulx leur fermer la porte tout à faict, afin de demeurer en liberté d'esprit, et n'engaiger jamais nostre

conscience en l'appétit de ceulx qui croyent fermement, qu'en prenant leurs présens, les judges sont obligez de prononcer non selon le droict et l'équité, mais selon leurs demandes, fins et conclusions?

Je cognois des juges et des premiers de ce royaulme qui vivent avec ceste résolution, et la font mesme praticquer à tous ceulx qui despendent de leur pouvoir et commandement, n'entrent aucungs présens en leur maison par eulx ou par personnes interposées, et ne s'y faict aulcune corruption pour ce regard, soubs quelque prétexte et occasion que ce soyt. Aussy ne se plainct on poinct d'injustice de ce costé là, oultre qu'ilz sont infinyment aymez et honorez en leurs charges, et l'un est consécutif de l'autre; car, tout ainsy qu'il n'est pas possible d'avoir bonne opinion de celuy qui s'est laissé corrompre ou gaigner par argent, par présens, ou de quelque aultre sorte et mal façon, ny se fier jamais de luy : aussy fault il bien s'asseurer de celuy qui se rend inexpugnable à l'or et l'argent, aux présens, et à tous aultres appasts et outilz de corruption, est vrayment à l'espreuve et a toutes les partyes requises en ung grand personnaige.

A ce propos, est grandement remarquable l'exhortation et advertissement que Philippes, roy de Macédoine, donnoit à son filz Alexandre :

« Quelle raison, mal advisé que tu es, quelle « apparence d'estimer fidelles et loyaulx ceulx que « tu as corrompeus et gaignez par argent et à « force de présens? Hé quoy! as tu marchandé « aux Lacédémoniens d'estre leur receveur gé-« néral, leur payeur, leur thrésorier, leur argen-« tier, et non pas leur roy? qui est bien, dict il, « la plus indigne, sordide et vilaine chose qui « pourroit arriver à ung grand prince? »

En quoy fault noter que ce mot de largesse et libéralité royale dont les Lacédémoniens usoient, afin de couvrir leur avidité, soubs ce nom spécieux, ilz l'appellent corruption.

Et, de vray, celuy qui prend devient meschant et corrompeu de plus en plus, est tousjours prest d'en recevoir aultant; de sorte que tu serois plustost desnué de moyen que tu n'auras rassasié l'appétit désordonné de ces goulphres insatiables.

Hoc ille filio, dict Cicéron en ses Offices, *sed præceptum putemus omnibus.*

L'on sçayt bien qu'il y a d'autres sortes de corruptions; comme ainsy soyt que les judgemens sont pervertiz en quatre sortes principallement, Can. *Quatuor modis*. Can. 14, 3, sçavoir est, par craincte, quand, de peur d'offenser les grands ou aultres, quelz qu'ilz soyent, on manque à dire la vérité ou faire justice, qui est une très maulvaise qualité en ung judge; par avarice et

maulvaise convoitise ou cupidité, par haisne, par envie, finablement par amour ou faveur.

Mais, parce que nous sommes sur la corruption qui se faict par l'or, l'argent et les présens, nous remettons à parler des aultres trois sortes en lieu plus commode, et continuerons nostre discours.

Il sera donc fort à propos de rechercher ung peu plus hault, succeinctement toutesfois, comme on s'est gouverné au monde en matière de présens, et principallement en la respublicque de Rome, comme de celle dont se tirent les plus beaulx préceptes, exemples et authoritez. De quand a commencé la corruption en icelle, par avarice, et les maulx et ruynes qui en sont proveneus?

Je dis donc que l'estat romain s'est long temps mainteneu avec une grande frugalité : la justice, en le mesme tems, y a esté rendeue avec tant d'intégrité, que les peuples de la terre se soubmettoient volontairement pour la pluspart à la justice des Romains.

En ce siècle ont esté les Fabies, les Valères, les Fabrices, les Cincinnatus, les Appius, les Scaurus, les Catons, et plusieurs aultres dignes, chascung d'eulx, de commander, non à l'Italie seule, mais à l'univers; et néantmoins faisoient litière des richesses du monde, c'estoit leur gloire et

leur grandeur de les mespriser : aymoient mieulx commander à ceulx qui les possédoient que d'estre possédez par icelles. Ilz ont duré en ceste sévère discipline près de six cents ans ; et, pendant ce temps, l'on peult appeller Rome la victorieuse; Rome triomphante en grandeur, en loyx, en police et en justice.

Le premier de tous les estrangiers qui se travailla le plus de luy oster son pucelaige et de corrompre les Romains à force de présens, n'ayant rien gaigné par violences et par les armes, feut Pyrrhus, roy d'Épire, l'ung des plus convoiteux et ambitieux princes qui feust jamais, lequel avoit l'empire du monde dans sa teste, et son ambition (cas estrange de la vanité des hommes) feut lors de sa plus grande prospérité bornée par une tuile qui luy feut jettée sur la teste par une pauvre vieille.

Ce prince, fort vaillant de sa personne, et, avec ce, grand capitaine, feut le premier qui feit veoir des éléphans en l'Italie; et, après s'estre esprouvé contre les Romains, et les judgeant invincibles, vouleut avoir et praticquer leur amityé. Pour ce faire, il leur envoya Cynéas, son ambassadeur, homme fort esloquent, et, oultre cela, bon guerrier, garny de forts présens pour les distribuer aux sénateurs, à la noblesse et gens de marque;

entre aultres choses, il portoit ung grand nombre de pierreries, bagues et joyaulx pour bailler aux dames romaines, croyant que les femmes, qui naturellement sont avaricieuses, ne refuseroient jamais ses présens, et, par la réception d'iceulx, s'obligeroient à persuader à leurs mariz ceste amitié, alliance et traicté de paix, tant recherché par le roy Pyrrhus.

Cynéas, pour le faire court, n'y gaigna rien par ses présens envers les hommes et envers les femmes, et encores moins par ses affecteries et beau langaige, tant lors estoit grande la vertu, sincérité de mœurs et la conscience des Romains et Romaines; et, s'en retournant, porta ceste réponse : Que son maistre eust à sortir promptement de l'Italie, avec son armée et puis on traicteroit de paix; car, tant qu'il tiendroit ung poulce de terre des Romains, c'estoit ung abbus à luy d'attendre aulcung accord avec eulx.

En ce mesme temps, ilz envoyèrent, pour retirer leurs prisonniers et composer de leurs rençons, leurs ambassadeurs devers Pyrrhus, entre lesquelz estoit Caius Fabricius.

Lors Cynéas donna adviz au roy que ce personnaige estoit celuy de qui on faisoit plus de compte à Rome, comme d'ung grand homme de bien, bon capitaine et vaillant homme de sa per-

sonne; au demeurant, merveilleusement pauvre, et luy conseilloit de luy faire plus de chère qu'à tous les aultres.

Par quoy Pyrrhus le tirant à part, luy feit en privé plusieurs grandes carresses; entre aultres luy offrit de l'or et de l'argent en pur don, le priant fort instamment de le vouloir accepter, non pour aulcung servyce déshonneste qu'il en prétendist de luy, mais seulement pour tesmoignaiges de sa vertu qu'il honoroit extresmement, et pour ung arrhe d'hospitalité et d'amityé que désormais ilz auroient ensemble.

A quoy Fabricius luy feit response : Pour le regard, dict il, de la paix que vous demandez avec les Romains, je loue vostre desir, et vous la feray accorder, pourveu qu'elle soyt utile et honorable au peuple romain : car, puisqu'ainsy est que vous avez bonne opinion de moy, vous ne vouldriez pas me requérir de chose quelconque au préjudice de ma patrie; mais pour ce qui concerne vos présens, à Dieu ne plaise, que je sois si lasche de faire ceste bresche à mon honneur, et d'en recevoir jamais aulcung. Et, de faict, en quelle qualité m'offrez vous ces grands présens? Si je suis homme de bien, pourquoy me tenter pour me faire changer?

Au demeurant, je veulx bien que vous sçachiez que je suis plus riche que vous en ce que

je suis content, et ne desire ny or, ny argent : vous ne pouvez pas dire de mesme, et plaings infinyment vostre misérable condition; car c'est la vérité, que vous estes merveilleusement pauvre et nécessiteux, qui, non content de vostre royaulme d'Épire et de plusieurs aultres terres et provinces de grande estendeue que vous possédez, avez, non sans plusieurs grands hazards, traversé tant de mers pour faire de nouvelles conquestes, qui est ung tesmoignaige certain que ce que vous avez d'acquiz ne suffit pas à l'insatiabilité de vostre desir.

Zonare rapporte ceste particularité, qui n'est pas en Plutarque, ny en Justin. Pyrrhus ne print poinct ceste franchise en maulvaise part; ains raconta à ses plus familiers la grandeur de couraige qu'il avoit trouvée en cest homme, desira plus que jamais de faire appoinctement avec les Romains, et livra tous les prisonniers soubs la foy de Fabricius, afin que, si le sénat ne vouloit accorder la paix, ilz peussent visiter leurs parens et amys, et faire la feste de Saturne avec eulx, et que l'on renvoyast puis après, comme aussy luy feurent ilz renvoyez après la feste, ayant proposé le sénat peine de mort à celuy qui manqueroit de retourner.

Environ ce temps, le sénat ayant desputé des ambassadeurs en Égypte, le roy Ptolémée feit

tous ses efforts pour leur faire accepter de grands présens, qu'il leur offroit chascung en particulier; puis, les trouvant impénétrables, quelques jours en suyvans, il les invita à ung festin solemnel, estimant qu'ilz ne pouvoient honnestement refuser la royalle magnificence de la sorte qu'il la leur feroit, qui feut qu'en soupant, le roy leur feit présent à chascung d'eulx d'une couronne d'or.

Les ambassadeurs, pour n'estre accusez de discourtoisie et rusticité, reçeurent les couronnes avec honneur et remerciement; mais, le lendemain, ilz les mirent toutes sur les statues du roy Ptolémée, tant estoient alors les Romains incorruptibles et ennemyz de toute ordure et tache d'avarice.

Aussy ces siècles là nous ont laissé des exemples de probité, d'intégrité, de justice, de magnanimité, du tout admirable, que les studieux peulvent veoir avec plaisir et profict, et mesmement ceulx qui considéreront avec judgement comme avec le changement des mœurs les empires et principaultez du monde ont tousjours changé, et rien ne demeure ici bas en mesme estat, sinon en tant que la piété et la justice, qui sont les vrayes et plus asseurées colonnes, sont debout et les soustiennent.

Qu'ainsy ne soyt, environ quatre vingts ans

après, Perséus, dernier roy de Macédoine, ayant esté deffaict par Paule Émile, et les Romains ayant, après cela, obteneu plusieurs victoires en l'Asie et en l'Afrique, le luxe des provinces debellées (conquises) feût porté à Rome.

L'or et l'argent commencèrent d'y estre en estime, et dès lors la vertu, le sçavoir, le mérite, sans les richesses, mesprisez et miz en arrière.

Tout feut miz en vente : l'injustice, par mesme suyte, monta en hault degré; les gens de bien feurent rebutez des charges et dignitez et gouvernemens; les seulz riches, qui sont ordinairement les plus meschans, en honneur et en authorité, les meschancetez, les crimes plus exécrables impuniz et couverts par argent. Tesmoing ce que nous avons cy dessus remarqué, du détestable Jugurtha, lequel se sçeut bien servir de la corruption des Romains pour couvrir ses parricides trahisons et tyrannies exécrables; et néantmoins, parmy l'infame corruption de ce siècle là, se trouva ung Métellus, que la bonne fortune des Romains avoit conservé pour la punition de ce monstrueux homme; et depuis, quand les choses feurent encores en pire estat, ce grand Caton eut le couraige de demeurer impollu parmy ces desbordemens et desportemens de son siècle.

Et s'il y eust eu, en ce mesme temps, ung aultre Caton à Rome, eulx deux, joincts et uniz,

eussent esté suffisans pour restaurer l'estat; mais le malheur fatal de ceste respublicque vouleut qu'il se trouvast seul contre César, Pompée, Anthoine, Lépide et plusieurs aultres, qui gastoient tout par leur ambition, qui faict par fois autant de mal que l'avarice, de laquelle elle ne s'esloigne guères.

Ainsy sa vertu feut contrainete de succomber et céder à la vénalité de toutes choses, laquelle causa le désordre et l'injustice, et celle cy la ruyne du plus grand estat du monde.

Nous avons monstré ailleurs comme ce grand homme de bien, estant gouverneur de Cypre, refusa les présens du roy Déjotarus, son amy, lesquelz il pouvoit (disoient les saiges de ce temps là, qui n'avoient pas tant de vertu que Caton) honnestement prendre soubs le nom d'hospitalité, comme luy conseilloient ses amys, et la généreuse response qu'il feit, à peu près semblable à celle de Cimon, capitaine en chef des Athéniens, que j'adjousteray en ce lieu, afin de tant plus confirmer ceulx qui ont assez de couraige pour ne se laisser corrompre par présens; et, en tant que faire se pourra, desgouster ceulxqui se flattent, en les prenant, et se persuadant que ce n'est poinct aultrement mal faict, et se plaisent merveilleusement en ceste erreur, cest abbus et double tromperie.

Pendant le séjour donc de Cimon en la ville d'Athènes, ung grand seigneur persien, nommé *Roesaces,* s'y vint réfugier pour éviter la fureur du roy de Perse; mais son maistre, qui avoit conçeu quelque sinistre opinion de luy, arriva que cest homme, se voyant tous les jours harcelé et décrié par les inventions des calomniateurs, qui luy prestoient des charitez estranges et l'accusoient envers le peuple, eut son recours vers Cimon, avec lequel il avoit prins habitude et familiarité durant son séjour.

Et une fois entre aultres, afin de l'avoir entièrement, ce luy sembla, à sa dévotion, luy porta jusqu'en sa maison deux grandes coupes toutes pleines, l'une de daricques (1) d'or, l'aultre de daricques d'argent; le pria de les accepter d'aussy bon cœur qu'il les luy offroit, et, par mesme moyen, le protéger contre ceste canaille, qui luy en vouloit sans les avoir offensez.

Cimon, après avoir contemplé ces présens, se print à rire, et demanda de fort bonne grace à ce seigneur persien lequel des deux il aymoit mieulx, d'avoir Cimon pour son amy ou pour

---

(1) Pièces frappées par ordre de l'un des Darius, roi de Perse. Le darique d'or valait environ treize francs. Ces pièces étaient marquées d'un archer ou tireur d'arc.

son mercenaire. Il luy feit response qu'il aymoit trop mieulx l'avoir pour amy.

Remportez donc, repliqua Cimon, vostre or et vostre argent; car, si vous me tenez pour votre amy, il sera tousjours à mon commandement pour en user toutesfois et quantes que j'en auray affaire, d'aultant que celuy qui est maistre du cœur est maistre de la bourse et de tout ce qui en despend.

Si ce que dict est ne suffict pour destourner l'avidité de ces mange présens, c'est signe que la maladie est bien enracinée, et néantmoins il la fault extirper; aultrement nous n'aurons jamais raison de l'injustice, qui se tient fort de ce costé là, et d'aultant que l'on se veult couvrir de quelques, non raisons, mais excuses de droict mal entendeu de certains textes, que ces hardiz preneurs estudient et praticquent volontiers contre le vray sens et l'intention de la loy; veoire, soubs prétexte de ceste indulgence, passent bien oultre.

Il leur fault, avec l'esguille de la raison, lever doulcement ceste taye, qui leur obscurcit la veue et les empesche de cognoistre la vérité.

Premièrement, il est bien certain que, tant que les magistrats ont eu les mains nettes à Rome, et que l'on n'a poinct eu esgard aux facultez, au

cresdict, à la noblesse et aux grandes alliances, que la préture, le consulat, la dictature et aultres grandes charges ont este defférées aux plus gens de bien et aux plus capables de servyr au public, sans aultre considération que de leur vertu, tout s'en porta le mieulx du monde.

Dadvantaige, je fais une observation par le cours de l'histoire, et tout homme studieux en demeurera d'accord avec moy, que lorsque les magistrats ont esté plus pauvres, ilz ont faict des actes signalez et en paix et en guerre, ont triomphé de plusieurs grands princes et nations debellées (vaincues), et ont rendeu la respublicque riche et opulente.

Comme au contraire, sitost que les grands magistrats se sont vouleu enrichir, la respublicque est deveneue pauvre et nécessiteuse, comme il advient ordinairement. *Ita tunc illi pauperes magistratus opulentem rempublicam habebant; nunc autem dives potestas pauperem facit rempublicam.* (Voy. Salv. manusc. cout. av.)

Notez ce traict du bon Salvian, vous, riches, qui n'avez aultre soing que de vous aggrandir, n'avez aulcung rassasiement que vous ne remplissiez de biens jusques au crever aux despens du pauvre peuple, lequel veoit ceste affluence, tandis qu'il est à sec et vit comme en langueur.

Estimez vous que les choses puissent demeurer longuement en cest estat?

Ce feut lors, dict Sénèque, que l'on commença de regarder aux richesses des citoyens particuliers, que le sénateur, le chevalier, le préteur feurent à l'estimation et grandeur de leurs richesses; car, tout ainsy que si c'eust esté une conspiration et guerre ouverte à la vertu, à la probité, à l'intégrité et à la justice, qui dès lors feurent bannies de Rome, tout chascung se mit à butiner et à amasser de l'or et de l'argent à tort ou à droict, et en toutes façons dont il se peut adviser, afin de ne demeurer poinct des derniers, et d'entrer par la porte dorée aux honneurs, dignitez plus grandes et charges de la respublicque.

En ce mesme temps, le péculat feut compté pour néant, et tourna bientost en coustume, et les premières dignitez, les préfectures, les gouvernemens feurent miz entre les mains des plus meschans hommes; car ilz acheptoient à beaulx deniers comptans les voix du peuple, lequel finablement se laissa corrompre aussy bien que le sénat et la noblesse: de manière que tout le corps politicque feut infecté de ceste lèpre, et n'y eut plus de santé en aulcune partye, et Dieu sçayt comme ces achepteurs se récompensoient bien viste aux despens du public.

De là sont veneues tant de loyx contre les

brigues et ambition des magistrats, contre les larcins publics et aultres; mais en vain, parceque la racine et cause du mal demeuroit, qui estoit l'estimation des honneurs et magistrats à raison du cens et des facultez; et n'y a rien qui ayt perdeu la respublicque romaine, que ce désordre là; et néantmoins, comme cest estat estoit le plus grand qui feust jamais au monde, il feut long temps esbranlé avant que d'estre renversé par terre, à l'exemple d'ung homme de bonne paste et forte complexion, lequel faict de grands excez, et toutesfois résiste long temps au mal, à cause de sa bonne habitude et complexion naturelle; et s'il se veult ayder par quelque diète et meilleur régime, encore le bon médecin trouvera il moyen de le remettre en bonne disposition; comme aussy, s'il retourne à continuer ses excez, desbauches et dissolutions, il ne fault pas doubter qu'en peu de temps il ne tombe par pièces et ne meure en langueur.

Il y eut, de fois et aultres, des Appies, des Fabies, des Mételles, des Scaures, des Catons, et quelques aultres gens de bien en assez petit nombre, qui se bandèrent vertueusement contre la corruption de cest estat, et en feirent surseoir ou retarder la cheute pour quelque temps; mais leurs remesdes estoient trop foibles pour guérir ung malade si desbauché, si dissoleu, si excessif

en toutes sortes de corruption, et le ramener à la frugalité qui luy estoit nécessaire pour sa guérison.

Et tout ainsy que rien de grand, d'excellent, pour estre de durée, ne se lève jamais tout à coup, selon l'ordre et progrès de nature, laquelle, petit à petit, faict naistre, puis monstre par degrez les sublimes vertus, autant à peu près en est il des vices et meschancetez énormes et excessives.

Quand on a long temps vesceu en modestie, chasteté et sévérité de mœurs, on ne passe pas du premier coup à l'aultre extresmité, on marchande quelque temps avec sa conscience : *Nemo repente fit turpissimus.* Il y a des degrez pour monter aux insignes despravations, dont les commencemens sont fort petits et presque insensibles.

Je dis donc, afin de reprendre mon discours de la corruption qui se faict par présens, qu'environ cent ou six vingts ans auparavant la cheute de l'empire romain, les magistrats qui estoient envoyez aux provinces lointaines pour les gouverner et leur rendre la justice, y estoient receus avec honneur et congratulation; et selon l'ambition ou modestie de l'officier, on faisoit ou grande ou petite despense à leur entrée à la province ou aux villes de leur gouvernement.

Et parce qu'ilz estoient hors de leur maison, ou qu'ilz n'avoient aulcune terre en la province, mesme leur estoit deffendeu d'en acquérir, on leur faisoit des présens de gibier, de vins, de fruicts et aultres commoditez du pays, qui s'appelloit estrenne ou *strenna*, c'est à dire, petits présens d'hospitalité, qui se font aux seigneurs et personnes de respect venant en quelque contrée.

Comme aujourd'huy, quand quelque seigneur du conseil du roy, ou aultres gens d'honneur, passent par les bonnes villes de ce royaulme, les consuls ou maires ou eschevins des villes ont accoustumé de leur faire présent de quelques flacons de vin et de fruicts du pays, selon la saison, qui est une reconnaissance qui se faict par honneur aux personnes de qualité, pour la despense de laquelle ces villes n'en sont pas plus pauvres, et ceulx qui les reçoivent n'en sont pas aussy plus riches, mais en sont plus contens, à cause du tesmoignaige qu'ilz croyent estre rendeu à leur vertu, leur mérite et leur réputation.

Ces petits présens donc se faisoient par honnesteté; les réceptions de ces messieurs n'estoient poinct, du commencement, à charge aux provinces; mais, par succession des temps, comme toutes choses se pervertissent si elles ne sont

reteneues par la sévérité des loyx et d'une forte discipline publicque exactement gardée, qui est le lien le plus ferme de tout estat bien policé, l'appétit des gouverneurs et présidens des provinces passa bien plus avant que le gibier, les flacons et les fruicts; car, veoyant que l'honneur de Rome estoit aux finances et aux seules richesses, ilz en vouleurent faire provision et s'accommoder au temps.

Par ainsy, ces messieurs vendirent la justice, opprimèrent l'innocent, brigandèrent avec les brigands, laschèrent les plus criminels pour de l'argent, et, pour dire en ung mot, violèrent tous droicts divins et humains, et moyennant ce, feirent leurs affaires, remportèrent leurs bougettes (sacs de voyage) et leurs coffres pleins de butin, des despouilles et du pillage des provinces ravaigées par ces harpyes et loups ravissans.

Avec ces thrésors, ces beaulx gouverneurs, retournez à Rome et y trouvant tout à vendre, ilz ne tardaient guères à employer leur argent en offices et aultres gouvernemens et premières dignitez, ezquelles se veoyant eslevez, non par leur vertu, qui n'avoit plus de crédict ny voix comme aultrefois parmy le peuple, mais par corruption et par avarice, ilz s'y gouvernoient tout de mesme, et ne cessoient qu'ilz ne feussent

remboursez au double, au triple, aulcungs au centuple de leurs finances.

C'est pourquoy C. Gracchus, lequel, nonobtant la despravation de son siècle, avoit les mains et la conscience nettes, à son retour de Sardaigne, où il avoit esté longuement, haranguant au peuple et se justifiant contre l'envie des grands, qui luy vouloient mal de mort, à cause de sa vertu, et taschoient à le rendre odieux au peuple, disoit, entre aultres choses qui sont remarquées par Aulugelle, qu'il n'y avoit celuy qui peust dire avec vérité luy avoir baillé la valeur d'ung sol de présens, ou de s'estre miz en frais et en dépense à son occasion. « Aussy la vérité est elle (disoit il) que je suis seul, entre tous ceulx de Sardaigne, qui y ay porté ma bourse pleine et l'en ay rapportée vuide, là où les aultres, ayant beu le vin qu'ilz avoient porté dans des barils, les ont rapportez tout pleins d'or et d'argent. »

Ainsy vous veoyez que ce qui avoit esté introduict par honnesteté et civilité, et qui n'estoit rien au commencement, feut tiré en une grande conséquence; car les magistrats ambitieux se faisoient faire de superbes et magnifiques entrées, constituant les provinces et villes en de grandes et superfleues despenses, dont le peuple estoit surchargé; oultre cela, pour faire la courtoisie entière, falloit bailler à ces messieurs, non

des poires et des cerises, mais des présens exquiz et précieux, et remplir leurs bourses; aultrement ilz estoient exposez à toutes sortes d'injures et d'oppressions pendant leur magistrature.

Il est vray que Caton, qui estoit exempt de toute vanité et corruption d'injustice, deffendoit expressément aux provinces auxquelles il estoit envoyé, de se mettre en aulcungs frais d'entrée ny aultres quelconques à son occasion.

Pour le regard des présens, jamais Romain n'en feut plus impolleu, pur et net que Caton. Mais quoique plusieurs louoient son couraige, sa continence, aulcung néantmoins ne s'efforçoit de luy ressembler et le seconder. C'est pourquoy le poëte lyrique a dict de luy :

Et cuncta terrarum subacta,
Præter atrocem animum Catonis.

(Hor. l. II, od. 1, v. 23-24.)

Il eust plus véritablement parlé, s'il eust dict : *Constantem, sed scenæ servandum;* et vouloit complaire à Auguste, qui n'aimoit pas de si haultes vertus, encores qu'après son establissement et la paix universelle, l'empire du monde feust autant bien gouverné, reiglé et policé à la justice, aussy sainctement administré par ce grand monarque, qu'il estoit possible de désirer, ainsy qu'a esté monstré cy dessus; tous les aultres

empereurs, selon leurs inclinations et naturel porté contre ou pour la justice et affaires, ont eu divers mouvemens en l'estat public; et tousjours les bons princes, qui sont en petit nombre, ont faict du bien à leur peuple et ont heureusement reigné; les tyrans ont faict du mal et en ont eu leur part, et ordinairement la fin convenable à leur meschant vice.

J'ay observé en la vie de Néron une chose fort considérable, qui est que pendant qu'il feut homme de bien et prince modéré, ez cinq premières années de son empire, il feit ung édict par lequel il deffendit aux judges, sur peine de la vie, de prendre aulcune chose, tant petite soit elle, soubs quelque prétexte que ce feust, des partyes plaidant par devant eulx, et leur ordonna, par le mesme édict, appointemens convenables et salaire de son espargne, qui estoit faire le debvoir de vrayment bon prince; et s'il eust continué en ceste justice, sa mémoire nous seroit encores aujourd'huy en bénédiction, au lieu qu'elle est détestée comme d'ung monstre le plus infame qui naquist jamais sur la face de la terre.

Pour le regard des judges, présidens et gouverneurs qui estoient envoyez pour rendre la justice aux provinces soubs les empereurs, parce qu'ordinairement venoient des plainctes de leu

concussions, les reiglemens anciens feurent renouvellez, mesmement soubs l'empereur Alexandre Sévère, qui feut grandissime justicier, comme nous trouvons dans nos livres rapportez par le jurisconsulte Modestus, en ceste loy vulgaire : *Plebiscito cavetur ne quis præsidum munus donumve caperet, nisi esculentum, poculentum, quod intra paucos dies proximos prodigatur* (Dig. de off. Pres.); et par la loy *Solent*, §. *Non vero in totum xeniis abstinere debebit proconsul.* (Dig. de off. Proc. et Leg.)

Voilà ce qui est du droict romain pour ce qui concerne les présens ou estrennes, selon que l'on voudra les nommer. Nos ordonnances ont varyé pour ce regard, selon les diverses saisons et génie de nos princes : celle de sainct Loys tranche tout court, et deffend aux judges de rien prendre de leurs justiciables, ny de boire et manger à leurs despens.

Charles VII, après avoir remonstré combien les présens sont dangereux en justice, les deffend fort estroictement, et renouvelle l'ordonnance de sainct Loys.

Celles d'Orléans et de Moulins (1) font deffenses expresses aux judges de prendre don ou

---

(1) Voyez le tome V des OEuvres complètes. Ces ordonnances ont été rédigées par l'Hospital.

présent, quelque petit qu'il soit, de vivres ou aultre chose, sur peine de concussion; font toutesfois une maulvaise réformation de venaison ou gibier prins ez forests et terres des princes et seigneurs qui les donneront; et soubs ce prétexte, on ne prend pas seulement de la venaison des grands seigneurs, mais indifféremment plusieurs judges et magistrats prennent, des pauvres partyes qui ont affaire à eulx, gibier, volaille, poissons et aultres sortes de denrées, acheptées, pour la pluspart, en plein marché, veoire les reçoivent en telle quantité, qu'ilz sont contraincts d'en faire traffic et marchandise, veoire de les renvoyer au marché pour les recevoir en argent, aussy bien que les dragées anciennes; encores ne sont ce pas les plus maulvaises, car il y en a qui se licencient bien plus avant qu'à la mangeaille. C'est pourquoy il est nécessaire, de toute nécessité, de leur couper les mains, comme aux judges de Thèbes, c'est à dire, leur faire deffense, sur peine de la vie, de prendre chose, tant petite soit elle, oultre et par dessus leurs simples gaiges, qu'il est fort raisonnable d'augmenter, et à eulx et aux aultres judges, afin qu'ilz ayent moyen de vivre honnestement en servant au public, et faisant bien et dignement leurs charges.

Car seulement qui leur permettra de prendre

aujourd'huy une bouteille de vin, d'icy à ung mois il s'en trouvera de si honnestes qui en prendront ung muid, et ainsy de toutes aultres choses; pour à quoy obvier, et oster tout prétexte pour l'advenir, il fault parler net, comme a très bien dict et saigement faict l'ordonnance de Blois (art. 114); car, pour couper la bresche à toute corruption et oster toute excuse, palliation, couverture que pourroient prendre ces mange présens qui sont si aspres à la curée, elle faict une prohibition générale de prendre aulcung présent, sur peine de concussion.

Or, dient maintenant ces messieurs sur quoy ilz fondent leurs droicts pour authoriser les présens qu'ilz prennent si licencieusement et sans aucun scrupule, des partyes et justiciables de leur ressort; car s'ilz se veulent ayder des loyx romaines, oultre que les François ne prennent droict que par icelles, ilz s'abusent fort, et telles loyx ne sont poinct pour eulx, d'autant que, comme nous avons monstré, c'estoient petites honnestetés qui se faisoient, par forme d'hospitalité et bienvenue, aux estrangiers qui arrivoient ez provinces lointaines; le nom l'emporte : Ξένου δῶρον παρὰ τοῖς ξένοις διδόμενον, ou présens faicts par les estrangiers : ainsy l'interpreste Suidas; Apulée l'appelle *munus hospitale;* et parce que, soubs ombre de telles civilitez et présens de fort

petite valeur, on prenoit souvent subject de faire de grands présens, comme feit Philippes de Macédoine aux ambassadeurs athéniens.

Démosthène, qui estoit l'ung d'eulx, estant de retour, accusa Eschine d'avoir prins de grands présens du roy, et de s'estre laissé corrompre soubs le nom d'estrennes : ξενία δὲ εἴη προφανής, *xeniarum (inquit) color a Philippo quæsitus est;* et c'est, à mon advis, ce que veult Ulpian en ses notes : *Sed nec xenia perducenda sunt ad munerum qualitatem, hoc ut munusculorum prætextu quæsito non sunt occupanda, munera quæ sumpta onerare provinciales possint.*

Aussy, soubs le nom d'estreines, qui de soy est favorable, ainsi couvroient leurs concussions et corruption, dont le nom est odieux et infame.

Vitruve, parlant de ces estrennes, dict que, comme les Grecs se feurent ung peu civilisez, et aussy feurent plus à leur ayse, ilz préparoient des chambres aux hostes et estrangiers qui les venoient veoir, les premiers jours leur donnoient à souper et leur faisoient faire bonne chère, et le lendemain ilz leur envoyoient des poulets, des œufs, des herbages, des fruicts et aultres meneues denrées de leur mesnaige.

De ce que dessus appert l'abbus, l'erreur et faulse opinion de ceulx qui veulent deffendre

leur avidité soubs la faveur de telle usance, qui ne leur peult convenir, en quelque façon qu'ilz la puissent prendre; car ilz ne sont pas de la condition des présidens et gouverneurs qui estoient envoyez ez provinces lointaines.

Il y a bien de la différence de qualitez; et puis ces judges sont, pour la pluspart, en leur maison, appropriez de mesnaigerie, tant aux champs qu'à la ville, et fournis des commoditez portées par le droict romain; d'où il appert qu'ilz ne suyvent pas l'intention de la loy, et néantmoins c'est où il fault viser et s'arrester, et non pas aux mots d'icelle.

Mais quoy, ceulx qui ont envie de mal faire ne manquent jamais de prétextes pour couvrir leur turpitude, et n'y a pas tant de façon à se gouverner par continence et modestie, et fermer générallement la porte à toutes sortes de présens et corruptions.

On n'a jamais de peine de rechercher des excuses, des eschapatoires, des palliations en bien faisant; mais pour couvrir son avarice il y a bien de la peine, et néantmoins tout se manifeste à la fin; c'est pourquoy ceulx qui de ce temps là vivoient avec sincérité, et vouloient demeurer en leur liberté sans engager leur foy, leur parolle, leur conscience à personne, faisoient tout esgal, c'est à dire absolument ne prenoient rien

soubs le nom d'estrennes, de présens, de récompense, de bienfaicts, d'hospitalité, ny aultre.

Pline second, qui estoit du temps de Trajan, vivoit de ceste sorte en sa charge d'advocat, comme luy mesme le tesmoigne par ses épistres, escrivant à ses amys. « Quel contentement, disoit il, pensez vous que j'aye en mon ame, de m'estre générallement absteneu, en plaidant pour les partyes, de prendre aulcung don, présens, estrennes ny récompense. »

On me dira qu'il le pouvoit faire, parce qu'il estoit homme riche et favorisé. Je le veulx bien; mais quel est aujourd'huy l'advocat, tant riche soit il, qui veuille bailler son travail et vacations ordinaires, pour ung grand mercy et par honneur; et néantmoins ilz le debvroient faire, comme nous dirons ailleurs.

Pour revenir à nos judges, qu'ilz aillent hardyment chercher d'aultre garant qu'au droict romain et à nos ordonnances, pour soustenir leurs corruptions, et qu'ilz fassent leur compte de vivre désormais avec plus de pudeur et de continence, afin d'éviter la peine deue à leurs concussions, et d'avoir, comme les mains, la conscience nette et l'esprit libre, pour judger sans passion du mérite des causes et différends des partyes, et ne pencher jamais à dextre ny à senestre en faveur des personnes qu'ilz veulent favoriser, ains in-

cliner tant seulement du costé de la justice, de l'équité et de la raison.

Nous avons monstré cy dessus comme il est besoing, si l'on veult procéder à une vraye réformation, de faire veoir par de grands personnaiges les ordonnances du royaulme, et se servyr de leurs labeurs, ainsy que l'on advisera pour le bien de l'estat et soulaigement du peuple; et parce qu'il semble qu'il n'y a plus lieu de remettre et procrastiner, si nous voulons prévenir la punition dont le ciel, justement irrité, nous menace il y a si long temps pour nos impiétez et nos injustices, nous avons, afin de ne pas perdre de temps, dict modestement nostre advis, touchant les qualitez et conditions des judges que l'on vouldra désormais pourvoir aux grandes charges, afin d'avoir des instrumens propres pour maintenir en la dignité d'icelles l'ordre sainct et convenable que j'espère debvoir estre bientost estably, sans néantmoins oster à aulcung officier l'exercice et fonction de son office, ny troubler le repos d'aulcung.

Nous avons desduict les moyens d'empescher les injures, outraiges, violences et voyes de faict qui se commettent ordinairement; nous avons descouvert le secret et remesde salutaire pour desraciner la chicannerie, obvier aux injustices, multitude et longueur des procez, par l'abolition

des espices et aultres esmolumens générallement quelconques, accoustumez d'estre prins par les judges pour leurs vacations, en augmentant les gaiges à chascung d'iceulx, selon leurs qualitez, par le moyen d'ung fonds (1), qui sera représenté par ung homme d'honneur et bon François, lorsque l'on vouldra entendre à bon escient à la réformation tant désirée.

Nous avons descouvert les inconvéniens qui procèdent des brigues, sollicitations et recommandations qui se font à la poursuyte des procez, et combien il importe de les faire cesser tout à faict, avec ce de citer aux partyes le rapporteur de leur procez.

Nous avons encores faict veoir les injustices qui se font au moyen des corruptions, et qu'il est très nécessaire, pour le bien de la justice, de faire une prohibition générale et rigoureuse contre les preneurs de présens; ensuite de quoy est besoing de toucher encores quelques aultres poincts principaulx, qui sont grandement néces-

(1) Les épices sont supprimées depuis 1789. Les juges reçoivent un traitement payé par le trésor public; mais les droits du fisc ne devraient pas excéder le montant des dépenses judiciaires, et le taux des traitements des magistrats devrait être plus conforme aux convenances et aux localités, surtout pour les tribunaux de première instance.

saires à ce desseing, et ne peulvent estre remiz à plus long temps.

Puis nous proposerons ung chapitre sommaire des aultres poincts, lesquelz seront traitez par ordre; mais ce sera pour une aultre fois, avec plus de loisir, et à mesure que l'on procédera au faict de la réformation générale.

Premièrement, puisqu'il est vray que l'injustice, la multitude et longueur des procez vient du nombre effréné des judges et ministres de la justice, il sera fort à propos de rembourser actuellement sur ung fonds qui sera proposé, du moins tant qu'il se pourra estendre, les officiers et judges présidiaulx de la finance, qui se trouvera avoir esté payée, sans néantmoins en supprimer pas ung d'iceulx, ains semble raisonnable de les laisser leur vie durant en l'honneur de leur charge, qui est le vray honneur et rémunération de la vertu; de manière qu'ilz auront les mesmes fonctions, hormiz les gaiges et esmolumens, lesquelz cesseront avec bonne raison, moyennant ledict remboursement par leur tiers, seront les offices supprimez au profict du roy et du public, et les juridictions subalternes réduictes au mesme nombre de judges qu'elles estoient du temps du roy Loys XII.

J'ay dict cy dessus qu'il sera fort bon d'envoyer des conseillers de la court, plus expéri-

mentez, zélez à la justice et bien de l'estat, aux meilleures villes de ce royaulme, pour y avoir l'intendance de la justice et de la police, et les changer de trois ans eu trois ans, ou cinq ans tout au plus, avec ung bon syndicat au bout du temps.

Je persiste en cest advis, et croys en ma conscience qu'il n'y a poinct de plus grand remesde pour rendre le roy bien servy par les provinces, le clergé, la noblesse et le peuple, contens par l'administration de la justice royalle qui leur sera rendeue par les judges qui ne cognoistront que le droict, et n'useront de faveur, connivence ny dissimulation en leurs charges, estant choisiz et constituez en icelles par la seule recommandation de leur mérite et suffisance, et non par faveur et par argent, comme aujourd'huy, qui est cause en partye des pauvretez, misères et malédictions qui sont en ce royaulme, et qui croistront de plus en plus, si l'on n'y donne ordre.

Après les judges subalternes remboursez de la finance par eulx payée pour leurs offices, si l'on propose quelque bon et raisonnable expédient pour rembourser aulcungs des conseillers ez courts soubveraines, ce sera fort saigement faict de le prendre, à la charge toutesfois qu'ilz demeureront toute leur vie en leurs offices, et auront les mesmes prerogatives qu'ilz ont à présent, hormiz qu'ilz n'auront aulcungs gaiges ny

esmolumens lucratifs, ains se contenteront de l'honneur et des priviléges que leur apportent telles dignitez.

Je m'asseure qu'il s'en trouvera peu ez compaignies soubveraines qui n'acceptent volontiers ce party; aussy y auroit il, pour en parler franchement, trop de délicatesse à le refuser, et telz délicats se déclareroient ennemys de tout ordre, reiglement et bonne police.

Le remboursement ainsy faict causeroit deux grands biens, le premier, qu'avec le temps, la réduction des judges se feroit ez courts soubveraines, au nombre porté par les ordonnances; le second, que le fonds destiné pour les gaiges et appoinctemens de ceulx qui seront remboursez ne seroit pas tant chargé, et les deniers devenant bons, seroient employez aux appoinctemens des judges qui demeureroient en charge ez dictes compaignies, et en aultres œuvres de piété que l'on judgera nécessaires pour accommoder le pauvre peuple.

Je dis plus, qu'il se trouvera plusieurs gens de bien ez courts soubveraines, lesquelz ont de grands moyens et se peuvent, sans incommoder leurs affaires domesticques, fort bien passer du gaing et profict de leurs charges, lesquelz veoyant ce bel ordre, auront tant d'honneur et de zèle à la justice, qu'ilz quitteront volontiers

leurs gaiges et appoinctemens en faveur du public, et ne laisseront pourtant de faire leur plein debvoir en l'exercice d'icelles (1), veoire avec plus d'ardeur et diligence que ceulx qui seront les mieulx appoinctez, entre lesquelz se verra lors une esmulation à qui fera le mieulx, qui sera la plus glorieuse et louable contention qui sçauroit jamais estre parmy telles compaignies.

Au demeurant, ceulx d'entre les judges qui auront vouleu donner en ceste sorte leur labeur et vacations gratuitement au public, mériteront d'estre préférez quand il sera question de quelque ambassade, de commission ou charge honorable, soit au dedans, soit au dehors du royaulme, afin que la vertu de ces grands personnaiges ne demeure poinct sans deue rémunération (récompense), et que cela serve d'esperon à leurs compaignons de bien faire, pour avoir pareille récompense.

Ce qui concerne les judges, tant soubverains

---

(1) Ceci n'est pas aussi paradoxal qu'on pourrait le croire. Les juges des tribunaux de commerce (établissement que nous devons à l'Hospital) n'ont jamais eu de traitement; et ces magistrats se distinguent par un plus grand zèle et une plus grande assiduité. Il se rend plus de jugements dans un seul jour au tribunal de commerce de Paris, que dans les cinq sections civiles du tribunal de première instance en une semaine.

que subalternes, expédié, fault venir aux ministres de justice qui sont au dessoubs d'eulx, sçavoir et les advocats et les procureurs; et d'aultant que nous avons desjà parlé cy devant des advocats, nous abrégerons d'aultant plus cest article qui les touche, et dirons, avec l'empereur Valentinien, que le collége des advocats est le séminaire des plus grandes charges publicques. De ceste compaignie, comme d'une pépinière d'honneur, sont choisis et appellez ceulx qui doibvent estre promeus ez dignitez et premiers offices de la respublicque, pourveu qu'ilz ayent l'ame bonne, ce qui se recognoist aysément par leur manière de vivre et façon qu'ilz se gouvernent en l'exercice de leurs charges.

Car s'ilz ont le cœur assis en bon lieu, s'ilz sont poussez du vray honneur, et jaloux d'une bonne renommée, premièrement ilz n'entreprendront et ne soustiendront jamais une maulvaise cause; secondement, ilz ne playderont poinct contre la vérité des actes, ne diront rien de superfleu et qui ne serve au faict dont est question; n'entreront poinct en convices (injures), injustices et médisances à l'appétit de leurs partyes, quelques mémoires signez qui leur soyent miz en main, sinon en tant que l'obmission des parolles ung peu piquantes feroit tort à leurs partyes, comme il peult arriver quelquesfois, selon la na-

ture des affaires, se donnant garde, sur toutes choses, de fuir la resputation de menteurs, impudens et rapineurs, et croyant qu'avec ces conditions ilz ne seront jamais estimez entre les gens d'honneur, ains croupiront au Palais toute leur vie, et ne seront poinct appellez ez grands magistrats, s'estant eulx mesmes fermez la porte par leur faulte et vicieux desportemens; en somme, se persuaderont que comme cest office est extresmement louable estant exercé par honneur et en homme de bien, aussy est il fort abject, vil et sordide, quand il est manié par chicannerie. *Vir bonus est quis, quo multæ magnæque secantur lites.*

Les advocats sont les premiers judges des procez et différends des partyes; et s'ilz estoient telz qu'ilz doibvent estre, la pluspart des procez qui viennent par devant les judges, tant soubverains qu'aultres, mourroient entre les mains des advocats. S'ilz vivoient en ceste rondeur, il n'y a poinct de profession plus honorable que la leur.

S'ilz sont descriez parmy le peuple, qu'ilz s'en prennent à eulx mesmes, parce qu'au lieu du vray honneur, la pluspart courent à l'ombre d'iceluy; au lieu de la simplicité et naïfveté qui est en la vérité, ilz vont à des inventions, des subterfuges, des mensonges et des desguisemens, et pensent avoir faict ung grand chef d'œuvre quand

ilz ont tellement embrouillé une cause, que les judges, au lieu de la vuider sur le champ, sont contraincts de l'appoincter au conseil, qui est bien souvent la ruyne des pauvres partyes.

Et puis, par le reiglement, seroit pourveu à ung aultre inconvénient qui n'est pas à négliger, et qui est aujourd'huy fort commun : c'est que la pluspart des sçavans advocats ne sçauroient jamais se rabaisser jusques là de courtiser les procureurs pour avoir de la praticque, et ceulx cy se morfondent au Palais; de sorte que l'on veoit souvent de beaulx esprits croupir et vieillir avec leurs livres, sans faire fortune en leurs vacations; d'aultres se jettent aux estats pour n'estre poinct subjects à cet indigne vasselage.

Pour moy, il fault advouer que je n'ay jamais eu le couraige si rabaissé, que j'aye peu faire la cour à ung procureur, et ay cogneu beaucoup d'aultres gens de mesme humeur.

Or, ce malheur cessera, et le sçavant homme qui courra au champ de gloire par son labeur et par le sentier de la vertu, ne sera plus réduict à ceste indignité, mais sera recogneu selon sa capacité et son mérite; les sophistes, babillards, criards et ignorans auront perdeu leur crédict, et seront contraincts de se mettre en bon chemin ou de faire aultre mestier.

L'impudence, le mensonge, la présomption,

la témérité, qui sont ordinairement de compaignie, n'oseront plus paroistre à la face de ces sénateurs, qui ne se repaistront poinct de crimes, d'ostentation ny de vanité, et ne recognoistront que la vérité, la suffisance et l'intégrité.

Alors se pourra dire que l'honneur sera rendeu au barreau, le loyer à la vertu, et l'authorité à une profession aultant utile et nécessaire, que celle de procureur est inutile et à charge au public.

Pour le regard de l'éloquence, j'en veois plusieurs qui se trompent, estimant qu'elle consiste en afféterie de langaige, en babil et volupté de langue, et diriez qu'ilz sont plustost au barreau pour enquérir resputation de beaulx diseurs, que de bons et fameux advocats, au lieu que la parolle du vray orateur doibt estre ronde, robuste et virile, et ne sentir rien de féminin; le principal nerf de l'éloquence vient de la cognoissance des lettres humaines, de l'estude assideue et lecture des bons livres : *Ex scientia et cognitione rerum florescat oportet oratio.*

On cognoist la différence et discerne on les ignorans d'avec les sçavans, en ce que ceulx cy, en peu de parolles et avec ung discours net et succinct, comprennent beaucoup et contentent les oreilles des hommes sçavans, qui conçoivent aussitost ce qu'ilz veulent dire :

Cui lecta potenter erit res,
Nec facundia deseret hunc, nec lucidus ordo,
[illegible]erbaque prævisam rem non invita sequentur.

[illegible] ue dict Cicéron, en un passaige qu'il [illegible] aton : *Omnes in eo quod scirent esse* [illegible] « Entendre bien son faict et le des- [illegible] nent et en bons termes, et ne rien [illegible] nostre intention; ne dire aussy rien qui ne serve, c'est proprement estre éloquent. »

Les aultres, avec une abondance et fluidité de parolles choisies et tirées avec figures et artifice, et de certaines cadences curieusement recherchées en leur période, tout ainsy que s'ilz estoient parmy les danses ou à jouer quelques personnaiges de comédie ou tragédie sur ung théastre, après avoir bien compté, se trouve que ce n'est, en tout et partout, qu'une voix simple et qu'ung son qui se perd en la nuée de leurs vaines conceptions : *Inanis verborum sonitus nulla subjecta sententia nec scientia;* ou, comme disoit très bien Salluste : *Loquentiæ satis, sapientiæ parum* « de bave assez, mais d'éloquence poinct. »

Ce n'est pas que j'entende, par mes discours et aultres semblables, rabaisser en façon quelconque la gloire de l'éloquence, laquelle je recognois estre ung don du ciel et grace spéciale

de nostre Dieu, octroyée à fort peu d'entre les hommes. Au contraire, si je pouvois adjouster quelque force à ces beaulx et divins esprits qui recueillent avec tant de labeur, de soing et d'industrie, les belles fleurs ez riches campaignes, et les plaisans et savoureux fruicts ez jardins d'icelles, je le ferois de très bon cœur.

Je sçays qu'entre tous les peuples de l'univers, ceulx de nostre nation ont, de tout temps et ancienneté, faict profession, non seulement de bien faire, qui est beaucoup, veoire presque tout, mais encores ont eu ce soing particulier, de bien dire et d'exprimer en bons termes leurs conceptions, et ont mainteneu leur resputation, et par la valeur de leurs armes, qu'ilz ont faict sentir par la plus grande partye de la terre, et par leur éloquence qui leur est naturelle, et aussy leur est attribuée par le suffrage et commune voix de toutes les nations.

C'est ce qui a faict feindre par l'antiquité cest Hercule celtique, alexicaque et dompteur de monstres, lequel, par sa faconde et la force de ses raisons, bien proprement exprimées, attiroit les peuples à sa dévotion, et disposoit de leurs volontez à son plaisir.

Je recognois que les sçavans ont attribué à l'éloquence la force et vertu que Virgile a donnée à la verge et caducée de Mercure.

Et par ces doctes et gentilles inventions, ce grand poëte ne veult représenter aultre chose que le parfaict orateur, lequel retire les ames des enfers, c'est à dire, par la force de ses persuasions délivre les criminels des gehesnes, des supplices et d'une mort honteuse; aultresfois, par ses accusations et vives raisons, faict passer les meschans et détestables hommes par le tranchant de l'espée, par les mains d'ung bourreau, qui est à son compte les envoyer et précipiter aux enfers.

Il endort aussy et charme ceulx qui luy prestent l'oreille; et les trouvant animez et préveneus de haisne, d'envie, d'immiséricorde, il les appaise, les tempère, et les rend traictables et miséricordieux; ou les veoyant enclins à compassion et bienveillance, il les esmeut, les irrite et les faict entrer en picque et en courroux; ou mesme estant froids et comme engourdiz et trop endormiz, il les enflamme et resveille comme d'ung profond sommeil, et les rend attentifs et affectionnez à son desir et intention; et finablement, avec ceste verge de Mercure, il esmeut les peuples et leur faict entreprendre ce que bon luy semble; ou les veoyant esmeus et passionnez, il les amadoue et ramène doulcement à leur bon sens, debvoir et fidélité, et de furieux les rend souples, doulx et paisibles comme des agneaux.

En somme, il est certain que l'éloquence faict des merveilles au monde, et n'y a rien qui fasse tant d'efficace, de pouvoir et de vertu qu'ung parler disert et bien raisonné. C'est ce que les anciens ont vouleu monstrer à l'œil quand ilz ont pourtraict leur Mercure manchot, n'ayant bras ny mains : *Quod omnem rem sermo conficiat.*

Mais aussy ne fault il pas se laisser tromper, et prendre ung bavard et impudent sophiste pour ung orateur; ung criard mutin et lasche perfide, qui cause sans cesse et ne sçayt ce qu'il dict, qui murmure tousjours contre ses chefs et supérieurs, et avec son caquet, afféterie et abondance de langaige destitué de sens et de raison, rompt la teste aux personnes, et, en fin de compte, se rend ridicule et contemptible à tout chascung, au lieu d'ung vénérable, discret et saige Nestor : *Cujus ex ore simili melle dulcior fluebat oratio;* d'ung accord et prudent Ulysse : *Cui grandem et vehementem orationem, ac ingentem vocem e forti pectore manantem, poeta tribuit;* ou d'ung brave et vaillant Ménélaus, les discours duquel estoient nerveux, succincts, et jamais extravagans ny hors de propos. Il y a encores d'aultres conditions grandement nécessaires à nostre orateur : c'est qu'il fault qu'il soit homme de bien, et surtout véritable en son dire.

S'il n'a ceste qualité, jamais, au grand jamais il n'aura le tiltre ny d'orateur ny d'homme de bien.

La saige antiquité l'a bien cogneu, lorsqu'à ce mesme Mercure qu'elle nommoit le dieu d'éloquence, elle luy attribuoit la surintendance de la vérité, comme le tesmoigne le scholiaste sur Thucydide, pour nous donner à entendre, par ces doctes fictions, que la vraye éloquence ne se sépare jamais de la vérité : *Quique non vere dicat, nec bene posse dicere*, et que celuy qui parle contre vérité ne sçauroit, quelque travail qu'il se donne, remporter jamais le tiltre de bien disant.

A ce propos, Suidas, autheur grec, demande pour quelle raison les vieilles statues de Mercure n'estoient faictes de bois ou de terre, ains de marbre ou d'aultre matière dure, et aussy pourquoy elles estoient tétragones, c'est à dire, de figure cubique et quarrée. Il respond : Διὰ τὴν στεῤῥότητα τοῦ ἀληθοῦς λόγου. *Propter firmitatem*, dict il, *veræ orationis ;* et d'autant que la figure tétragone a ceste propriété, qu'en quelque sens que vous la posiez elle se trouve bien assise, et ne sçauriez faire qu'elle ne se trouve sur son plan ferme et solide. Aultant en est il du propos véritable ; car, quelque contredict qu'il reçoibve, et quelque secousse que l'on luy donne, il de-

meure tousjours pied ferme sur sa force et sur son quarré.

De m'estendre dadvantaige, pour le coup, en louanges de l'éloquence, ce n'est pas, certes, mon intention, parce que, entreprenant à traicter cest argument, il me jetteroit en haulte mer, et me destourneroit trop de mon zénith et du poinct que je me suis proposé.

Je me contente, par cest eschantillon, qui comprend beaucoup si l'on l'examine de près, d'avoir touché briefvement ce qui est de la grandeur et dignité d'icelle : *Et hæc pauca de multis dixisse sufficiat.*

Quant est de leur salaire, s'ilz le vouloient terminer (borner) à l'honneur de donner leur travail au public, comme faisoient anciennement ceulx de leur robbe, cela leur partiroit d'ung cœur merveilleusement haultain, noble et généreux, comme il a esté dict cy devant.

Le gaing et rescompense pécuniaire rabaisse infiniment l'authorité d'ung honneste labeur et vacations ; de manière que l'advocat qui a des moyens et commoditez pour vivre honnestement, fera fort bien et vertueusement de postposer le gaing à la gloire d'exercer sa charge gratuitement, et se contenter de l'honneur d'icelle.

S'il ne le faict, au lieu de remporter la resputation d'homme de bien, il sera mésestimé et

teneu pour ung avaricieux, ung sordide et homme sans candeur ny piété.

Nec quisquam, dict Quinctilien, *qui sufficientia sibi (modica autem hæc sunt) possidebit, hunc quæstum sine crimine sordidum fecerit.*

Et les empereurs Valentinian et Valens remonstrent aux advocats qu'ilz ont ung beau champ pour acquérir une gloire et resputation qui ne flestriroit poinct : *Modo ad turpe compendium stipemque deformem non ferantur, sed æternæ laudis augmenta quærantur: quod si lucro pecuniaque capientur, veluti abjecti atque degeneres inter vitiosissimos adnumerabuntur.*

Cela pourroit suffire pour destourner d'ung gaing sordide et mercenaire ceulx qui ont l'ame généreuse, et le poinct d'honneur en recommandation; mais, d'aultre costé, s'ilz n'ont des moyens suffisans pour vivre et s'entretenir avec leur famille, ilz ne peulvent estre blamez de prendre ce qui leur sera librement offert par les partyes : *Sed tum tenendus est modus, ac plurimum refert, et quantum accipiat et à quo et quousque.*

Surtout qu'ilz se gardent de marchander avec les partyes, et de faire ung trafic et négociation en l'exercice d'une si belle et utile fonction : cela sent plustost son corsaire que son advocat; et ceulx de ceste qualité diffament appertement la

robbe : ilz debvroient estre chassez par les aultres advocats qui font leurs charges avec honneur, et les fauldroit bannir du Palais et des plaidoyeries à perpétuité ; comme aussy ceulx qui, par le moyen de leurs chicanneries et subtilitez, rendent les procez immortelz, veoire d'ung en font naistre parfois une douzaine, afin d'avoir de la praticque à foison. C'est ce qu'Apulée nomme, dans sa Métamorphose, *forenses harpyias, prædones et latrones publicos, togatos vultures*, et d'aultres tiltres scandaleux.

Je cognois des advocats fort riches et aysez, qui sont infiniment aspres au lucre, et ont ung desir invétéré et insatiable d'accumuler de plus en plus leurs possessions et croistre leurs reveneus, et le terme de la vie les saisira plus tost que la fin de leur avarice.

Je les plains, parce qu'ilz sont pauvres, nécessiteux et misérables, puisqu'ilz ne peulvent borner leur appétit d'acquérir incessamment, ne sont capables d'imiter nature, et de considérer qu'elle nous apprend à borner nostre appétit, et de manger et de vivre après avoir prins nostre suffisance, tant de l'ung que de l'aultre ; et puis, estant de ceste humeur, ilz ne sont jamais appelez aux magistrats et grandes dignitez, parce qu'il leur seroit impossible de despouiller ceste vieille peau, vouldroient tousjours gaigner à leur ac-

coustumée et faire ung trafic de leurs charges, et appliquer à leur particulier ce qui doibt tourner au profict public: au lieu qu'ayant faict une médiocre fortune au Palais, qui est tousjours la plus durable, ilz debvroient donner libéralement et gratuitement le reste de leur aage à redresser, reigler et modérer, par leur conseil et bon adviz, les actions des hommes, et ne pas tendre indécemment leur avare et sordide main à ung peu d'or ou d'argent, qui faict souvent plus de besoing à celuy qui le baille que de profict à celuy qui le reçoibt.

La maison d'ung grand advocat et jurisconsulte est l'oracle de la cité; sera dict que cest oracle ne parlera poinct si les rayons du soleil ne luy donnent dans la visière ou dans la bouche, en guise de la statue de pierre de Memnon, laquelle estoit anciennement en Égypte. *Et nunquam, nisi solis icta radiis, petentibus responsa dedisse traditur.*

C'est, sans mentir, trop ravaler la dignité d'une vacation de tel mérite. *Sic bonarum artium princeps sordidis ministeriis paulatim fœdata est*, dict Tacite. A sçavoir, si ces grands personnaiges, Sextus Ælius, M. Manlius, P. Crassus, M. Caton, Scævola, et aultres grands jurisconsultes dont parle Cicéron, lesquelz donnoient libre accez à tout chascung de leur demander adviz de tout

ce que bon sembloit, ne tendoient la main pour prendre de l'argent de leurs consultations : rien moins ; mais ilz recebvoient bien plus grand loyer et rémunération, à sçavoir, une bienveillance générale et l'honneur de leurs bienfaicts envers leurs cliens et concitoyens, la mémoire desquelz dure encores ; là où s'ilz eussent prins de l'argent ou des présens, on n'eust pas estimé leur estre teneu, et ne leur en eust on sceu aulcung gré. *Et tamen non solum de jure civili ad eos, verum etiam de filia collocanda, de fundo emendo, de agro colendo, de omni denique, et in senatu, et apud populum, et in causis amicorum, et domi, et militiæ, consilium suum fidemque præstabant.*

J'en cognois d'aultres qui ont honnestement des moyens, et font leurs charges avec beaucoup de modestie, n'exigent rien des partyes, ains se contentent de ce qu'il leur plaist, veoire parfois prennent moins que ce qui leur est offert ; pour le regard des pauvres et personnes misérables, ou qui sont opprimez par les riches et plus puissans, ilz entreprennent hardyment leur deffense, travaillent pour eulx gratuitement et par charité.

Ceulx là sont véritablement fort rares, et d'aultant plus dignes de louanges, qu'ilz vivent en ung siècle où rien n'est estimé que l'or et l'argent, et méritent que l'on se soubvienne eulx

pour estre en ung meilleur temps employez ez dignitez les plus honorables de leurs provinces.

Au demeurant, sera fort utile, pour le soulaigement des partyes, de praticquer, par toutes les courts et siéges de ce royaulme, l'ordonnance d'Orléans, par laquelle, entre aultres choses, est ordonné que les advocats feront l'une et l'aultre charge d'advocat et de procureur, comme il se praticque au conseil privé du roy et en plusieurs siéges présidiaulx et juridictions royalles, et non sans grande considération; car il est bien certain que les advocats qui ont esté instituez ez bonnes lettres et en la jurisprudence, conduiront les causes avec plus de sincérité et d'honneur, et s'efforceront de soulaiger les partyes des frais et longueurs des procédures.

Par ce moyen, les différends des partyes, qui n'auront affaire qu'à une seule personne, seront plus tost expédiez et judgez, et cesseront les chicanneries, la pluspart desquelles viennent de la forge des procureurs, qui veulent, aux despens d'aultruy, entretenir la praticque; et, au lieu de terminer les procez, font tout ce qu'ilz peulvent pour les allonger, parce que de la multitude et longue durée d'iceulx viennent leurs grands proficts et la ruyne du pauvre peuple: et néantmoins, afin de ne troubler le repos de personne, je suis d'adviz que l'on leur laisse conti-

nuer leurs charges, leur vie durant, s'ilz y veulent demeurer; mais aussy semble fort nécessaire de fermer la porte et n'en plus recebvoir aulcung, mais admettre les advocats à faire les deux charges, non du premier coup et dès leur entrée au barreau.

Ains conviendroit de procéder avec ung bel ordre, et commencer par les anciens advocats, et encores ne les recebvoir que les ungs après les aultres, et tant seulement à mesure qu'ung office de procureur viendroit à vacquer; aultrement, si l'on recebvoit tout d'ung coup tous les anciens advocats à faire conjoinctement la charge de procureur, ce seroit une confusion, et n'auroit on pas remesdié au mal : au contraire, on l'auroit accreu.

Cependant les jeunes advocats, veoyant qu'à leur tour ilz feront conjoinctement toutes les deux charges, travailleront à bon escient, et se rendront de tant plus assideus, afin de n'estre, quand leur temps sera veneu, rebutez par faulte d'inexpérience ou quelque aultre deffault.

Partant, je persiste à mon adviz, qu'il ne les fault admettre qu'à mesure qu'une place de procureur vacquera; ainsy le nombre de procureurs ne croistra poinct, et les deux charges unies, le peuple s'en trouvera bien généralement soulaigé.

Bien est vray qu'il fault cependant modérer

et taxer le salaire et des ungs et des aultres; et semble qu'il seroit fort à propos que ce feust après le judgement des causes, et non plus tost, comme nous lisons qu'il feut ordonné du temps de l'empereur Trajan, sur les plainctes et remonstrances qui se faisoient lors contre les concussions et rançonnemens des advocats.

De ce reiglement naistroient deux grandes commoditez : la première, que les advocats et procureurs s'efforceroient de terminer tous les différends dont ilz auroient entreprins la direction et la poursuyte, et n'immortaliseroient pas les procez par chicanneries, par exquises inventions et malices, comme ilz font à présent; la seconde, que les partyes ne se pourroient plaindre des exactions des advocats et procureurs, le salaire et la vacation desquelz seroient, en fin de cause, taxez par les judges, eu esgard au labeur, temps, sçavoir et capacité de chascung, et pour raison de laquelle taxe il leur seroit permiz de se faire payer par retention des pièces par préférence, et toutes aultres voyes de droict.

Après ce reiglement faict, les chicanneurs, les impudens, les criards, les menteurs, les concussionnaires chassez et banniz des compaignies, ou du moins sévèrement chastiez. *Patroni illi et causidici primi primæ classis fulgebunt, ut solet luna inter minora sidera; sophistæ ac rabulæ,*

sycophantæ, veteratores, detrudentur ad ima; non obstrepent amplius bonis viris, nec imponent deinceps judicibus, oculatissimis, incorruptissimis, æquissimis.

Je voulois (lassé d'une assez longue course) faire retraicte pour ce coup, et me mettre à couvert, attendant la fortune et rencontre, bonne ou maulvaise, du reiglement espéré; mais la charité, pour et en faveur de laquelle j'ay entreprins ce labeur, m'est veneu tirer l'oreille et se ramentevoir (rappeler) pour la promesse que si franchement j'ay cy devant faicte de parler pour les pauvres, pour les vefves, pour les orphelins et aultres personnes destituées de secours, de manière qu'il me fault retourner tout court sur mes brisées; et prenant la cause en main pour tant de pauvres créatures qui ne sçavent à qui se vouer pour recebvoir du soulaigement, ayde et confort en leurs afflictions, dire que les riches qui sont poussez de quelque pitié envers leur prochain, et de zèle à la justice, ont aujourd'huy ung beau champ pour gaigner les œuvres de miséricorde, et s'acquérir ung thrésor qui ne soit poinct subject à la rouille du temps, au hasard des brigands et des voleurs publics ou privez, à fortune de feu, de guerre et aultres ravaiges et inconvéniens, qui est ce que peulvent et doibvent appréhender ceulx qui

thésaurisent icy bas avec aultant de soing que s'ilz avoient à y demeurer dix mille ans ou plus Cela soit dict comme en passant à tant de maulvais riches qui n'ont jamais appriz, ou du moins ne praticquent pas le vray usaige des richesses, qui est tout aultre que celuy auquel ilz les applicquent, et se donnent bien de la peine à se faire eulx mesmes leur procez, et porter leur condamnation par devant ce grand et formidable judge, qui rejettera sur eulx la perte et ruyne de tant de pauvres souffreteux et misérables qui vivent en langueur, et enfin meurent de nécessité et pauvreté, pendant que l'affluence de biens mal acquiz pour la pluspart leur sert d'aultant de tesmoings pour les convaincre d'ingratitude envers ceulx qui, comme eulx, sont créez à l'imaige de Dieu vivant, lequel leur en fera ung jour des reproches si aspres qu'ilz vouldroient lors n'avoir esté nez.

S'ilz ne croyent ceste vérité, ce sont athées plongez au labyrinthe de perdition, et mon conseil ne leur servira de rien. Si d'adventure ilz sont inspirez de le croire, qu'ilz fassent leur profict de cest advertissement, et qu'ilz s'exercent aux œuvres méritoires et de miséricorde, tandis qu'ilz ont le moyen et le loysir, car ilz ne l'auront pas tousjours.

Or, entre les moyens de miséricorde, je mets

la vie innocente et la distribution de la justice : *Quum justitiam facere apud Hæbreos, idem plerumque sit quod pie juste ac innocenter vivere hoc est, Zacharias apud Lucam in cantico suo loquebatur*, Ἐν ὁσιότητι καὶ δικαιοσύνῃ ἐνώπιον αὐτοῦ λατρεύειν θεῷ, *servire Domino in sanctitate et justitia coram ipso;* et toutesfois et quantes que le bon judge rend la justice en toute intégrité à la vefve, au pauvre, à l'orphelin, à l'innocent, il faict aultant d'aumosnes et d'œuvres de piété, cent fois plus agréables à Dieu que toutes les victimes et oblations qu'il luy vouldroit offrir, et en sentira luy mesme la rétribution en ce monde, laquelle redondera sur sa postérité, qui sera comblée des bénédictions célestes promises à ceulx qui font justice et miséricorde devant la face de l'Esternel; comme au contraire, quand le judge préfère l'homme riche et puissant, luy faict honneur et le favorise en tout et partout contre la justice, et pour le regard des pauvres, il les opprime ou les laisse opprimer par les hommes de sang, outraigeux et rapineurs, et attire sur soy et sur sa famille l'ire et l'indignation du ciel, et comme il est dict en l'épistre canonicque de sainct Jacques, chap. 2 : « Justice sans miséricorde sera faicte à ce maulvais judge qui foule aux pieds l'humilité, l'innocence, la pauvreté, pour complaire aux grands du monde. »

Or est il que la miséricorde tient le hault bout ez judgement : ἡ γὰρ κρίσις ἀνίλεως τῷ μὴ ποιήσαντι ἔλεος.

Les docteurs hesbrieux ont remarqué qu'en plusieurs lieux de l'Escriture, soubs le nom de justice, s'entend l'aumosne et la miséricorde. Sainct Augustin dict à ce propos qu'il y a trois sortes d'aumosnes, *ea tria sunt* : est dict une corporelle, quand vous distribuez de vos biens temporelz aux nécessiteux selon vos facultez ; l'aultre spirituelle, quand vous pardonnez et remettez volontairement le tort, l'injure et l'offense qui vous est faicte, et celle cy s'estend bien plus avant que la corporelle ; la troisiesme convient à toutes personnes qui ont cognoissance du bien et du mal, mais principallement aux grands du royaulme, aux magistrats et aux juges, qui doibvent chastier les mal faicts et punir les meschans, afin de tenir les gens de bien en seureté, redresser les desvoyez en chemin de vérité ; et rendre le droict à ceulx qu'il appartient.

Et telles aumosnes de piété et de justice sont de si bonne odeur devant nostre Dieu, mesmement quand elles sont praticquées selon les saincts commandemens, qu'elles surpassent toutes aultres en perfections.

Aristote dict, au troisiesme de ses Politicques, chapitre 8, que si quelque homme riche et d'au-

thorité faict aulcung tort ou outraige à ung pauvre ou aultre misérable personne, il mérite une plus rigoureuse punition que si l'offense estoit faicte par quelque aultre qui feust de la condition de celuy qui se trouve offensé.

La raison est chrestienne et fort remarquable, parce que l'affliction est de soy mesme assez mal aysée à supporter, et ne la fault pas surcharger d'une aultre misère et malencontre, et encores provenant de celuy qui debvoit secourir au lieu de nuire et faire dommaige.

C'est pourquoy le collége des tribuns feut haultement loué lorsque l'ung d'entre eulx, nommé L. Cotta, *fiducia sacrosanctæ potestatis creditoribus suis satisfacere nollet*, estant comme en lieu couvert et sacré, soubz l'authorité de son office de tribun, ne vouloit respondre ny payer plusieurs paulvres créanciers auxquels il estoit redebvable : que firent ses compaignons? ilz résoleurent tous entre eulx, que si L. Cotta, leur collègue, ne faisoit raison à tous ses créanciers, ilz prendroient le faict et cause pour eulx; et parce que la personne de tribun estoit sacrée et inviolable, ilz le mettoient hors de leur compaignie.

In quam rati majestatem publicam privatæ perfidiæ obtentui esse, itaque, ut tam in tribu-

natu, quasi in aliquo sacrario latentem, tribunitia inde justitia retraxit.

Les Vénitiens, qui se gouvernent plus saigement en leur respublicque que quelque peuple qui soit sur la terre, pourvoyent sur toutes choses que les petits ne soyent jamais gourmandez ny offensez par les grands, comme nous avons dict ailleurs; et ne se fault pas esmerveiller si, vivant en ceste sorte, les petits se rangent si volontiers soubz le commandement de la noblesse et des grands, qui semblent plustost estre leurs protecteurs que leurs supérieurs.

Il n'y a rien plus fréquent ez Lettres Sainctes, que la recommandation des paulvres et des orphelins : la loy de Dieu y est expresse, et la peine des transgressions d'icelle y est notoirement spécifiée.

Viduæ et pupillo non nocebitis; si læseritis eos, vociferabuntur ad me, et ego exaudiam clamorem eorum, indignabitur furor meus, et percutiam vos gladio; erunt uxores vestræ viduæ et filii pupilli.

« Gardez-vous bien de faire tort à la vefve
« et à l'orphelin; si vous les offensez, ilz esleve-
« ront leurs cris au ciel : j'exauceray leurs prières;
« j'entreray en courroux à l'encontre de vous;
« je vous feray passer par le tranchant de l'espée;

« de sorte que vos femmes demeureront vefves,
« et vos enfans orphelins. »

Je dilaterois cet argument, mais parce que je l'ay tout exprès transcript en mon livre de l'Institution des Advocats et Procureurs des Pauvres, authorisé par arrest du conseil privé du roy, du 6 mai 1610 (1), je n'en toucheray pour le coup; et ceulx qui desireront une instruction plus particulière pour ce regard, y trouveront de quoy rassasier leur honneste et très-louable curiosité.

Comme je voulois clorre ce passage et m'arrester tout court au bout de ma carrière, ung personnaige d'éminente qualité m'a demandé si je n'avois poinct prins garde que nous n'avons pas faulte d'ordonnances en ce royaulme pour les formalitez, instructions et conduictes des procez et différends qui naissent tous les jours parmy le peuple, mais qu'il n'y en a pas une seule qu'il sçache pour presvenir et empescher les procez, et m'a prié de luy en remarquer quelques-unes, si je les ay mieulx estudiées que luy.

Je n'ay poinct marchandé pour luy respondre, parce qu'il y a fort peu de temps que j'ay faict ceste observation : trouve que les ordonnances sont grandement défectueuses pour ce regard,

(1) Addition de de Refuge.

et m'estonne que tant de grands personnaiges qui ont fleury depuis cent, ou six vingt ans, que l'on se plainct de la chicannerie et de la multitude et longueur insupportable des procez, ne se sont travaillez en ceste partie pour en donner leur advis aux roys qui ont régné de leur temps, desquelz, mesmement les roys d'heureuse mesmoire Charles VIII, Loys XII et Françoys I[er], que Dieu absolve, semblent avoir été fort enclinz et disposez à resgler leur justice, si on les eût mis en chemin de le faire pour quelque bon expédient.

A la vérité, le mal y estoit desjà, ains tolérable, s'il n'eust poinct passé plus advant. Le grand déluge a commencé soubz Henri second, avec son establissement des présidiaulx, et multiplication des officiers par tous les coingz et recoingz de son royaulme, et tant s'en fault que ses successeurs se soyent efforcez de le diminuer, qu'ilz ont faict tout leur possible pour l'augmenter de toutes parts; de sorte qu'une générale subversion et éversion est aujourd'huy à craindre en tel chaos, meslange et confusion, si on n'y donne ordre, soit par meilleur, se peult donner, tendant au mesme but, fin et réformation.

Tant y a, pour reprendre notre discours, qu'il n'y a poinct de loys en France pour obvier à la veneue et fécondité des procez ; et néant-

moins, s'il est ainsy, que le plus saige politicque n'est pas celuy qui chasse les voleurs de la république, ou qui les faict punir après qu'ilz ont faict mille maulx et meschancetez, mais bien celuy qui les empesche d'y entrer; et que les médecins les plus estimez et expérimentez ne sont pas ceulx qui débellent (combattent) les maladies qui sont surveneues, mais bien ceulx qui préviennent la naissance d'icelles. Autant en est il des faicts dont il s'agit.

Pour moy, je dis que ceste partye excellente de la médecine, qu'ilz appellent prophylactrice, ou préservatrice des maladies, est la moins praticquée par les médecins, si ce n'est sur eulx mesmes, ou bien sur leurs femmes et enfans, en la maladie desquelz ilz ne proficteraient de rien, et ne leur en reviendroit que du dommaige ou de la peine. Car, vous veoyez qu'ilz font prendre et avaler des médecines à tout le monde, et eulx n'en prennent comme poinct; parce que, mettant en usaige la préservatrice pour eulx et pour ceulx où il n'y auroit rien à proficter, ilz détournent le mal qu'ilz veoyent venir; et s'ilz ne praticquoient pour nous, et n'estoient poinct stipendiez du public, comme il seroit à desirer, ilz n'espargneroient poinct l'eau qu'ilz boivent, par manière de dire.

Aussy ne demandent-ilz que playes et bosses,

et se resjouyssent quand ilz veoyent le peuple s'adonner à la crapule et à l'ivrognerie, aux excès, à la desbauche : c'est autant de praticques qu'il leur vient.

Je vous laisse à penser si ce n'est pas laisser la prophylactrice bien loing. Tout de mesme, les officiers de justice, qui conseillent à tout chascung de playder, et, au lieu d'empescher les procez, ilz les entretiennent, et font croistre et multiplier par mille et mille inventions et chicanneries, et, quant à eulx, on ne les veoit jamais guères playder.

Au demeurant, comme les médecins et chirurgiens laissent venir, puis durer les maladies, ainsy les ministres de la justice ont ung singulier plaisir de veoir naistre, puis durer longuement les procez.

La raison est parce que personne n'aime, comme a esté dict ailleurs, et ne demande jamais guères la fin d'une chose de la continuation de laquelle despend l'entretenement de sa vie.

Or, l'ung des plus grands remèdes et moyens qui soyent pour cela, c'est d'oster aux judges et officiers généralement, tous rolles, proficts, gaingz et esmoleumens qu'ilz ont accoutumé de prendre pour l'administration de la justice, et les faire contenter de leurs simples gaiges et appoinctemens, comme a esté dict, suffisam-

ment desmonstré cy dessus, et dict de rechef, que c'est tout le secret.

Ce poinct estant résoleu et exécuté, on pourra s'asseurer d'avoir faict plus des deux tiers du chemin : le reste ne coustera quasy rien; et néantmoins, afin de ne rien obmettre de ce que j'estime pouvoir servir à l'accomplissement et perfection de cet ouvraige, je feray en ce lieu mon chapitre sommaire, cy devant promis, lequel sera comme une table d'attente mise en réserve, pour, en saison convenable, remettre la main à l'œuvre, afin d'embellir et décorer de toutes parts le palais de nouveau dédié à la justice, et que rien ne manque, s'il est possible, à ce grand et somptueux esdifice, qui sera, moyennant la grace et miséricorde du Tout Puissant, et soubz l'authorité du plus grand prince de la chrestienté, basty sur des fondemens si stables, fermes et asseurez, que nous avons pris dès le commencement, que, tant qu'ilz seront debout, rien que la cheute totale de l'univers ne pourra destruire, non pas mesme esbranler ce temple sainct, lequel, soubz la faveur, grace et bénédiction du Tout Puissant, dès à présent, nous consacrons à l'immortalité.

TRAITÉ

DE

LA RÉFORMATION

DE LA JUSTICE.

SEPTIÈME PARTIE.

TRAITÉ
DE
LA RÉFORMATION
DE LA JUSTICE (1).

SEPTIÈME PARTIE.

Sommaire des matières restantes et résultantes de la réformation de la justice, lesquelles n'ont esté proposées avec les aultres poincts principaulx et nécessaires au reiglement d'icelles, cy dessus discutez en leur lieu et par ordre, ains seront examinées cy après à mesure que l'on procédera à ladicte réformation.

§ I.

PARCE que ce n'est pas assez d'avoir guéri la cacochymie d'un corps malhabitué, gasté et corrompeu, mais convient pourveoir et faire en sorte, par bon régime, qu'il soit préservé de langueurs, maladies et indispositions à l'advenir, aultrement ce seroit tousjours à recommencer : aussy, ne suffit-il pas d'avoir reiglé la justice par les

(1) Addition de de Refuge.

moyens et remesdes infaillibles que nous avons desduicts cy devant, qui sont telz que la practicque d'iceulx coupe la racine et cause de toutes injustices; mais fault empescher la récidive par bonnes et sainctes ordonnances, tant pour la justice que pour la police, qui seront advisées par le roy et nosseigneurs de son conseil, et par rigoureuses peines, qui seront proposées et exécutées sans aulcunes exceptions contre les transgresseurs d'icelles.

§ II.

Et, d'aultant que la facilité d'avoir bonne et briefve justice pourroit estre cause que plusieurs, d'esprit processif, intenteroient des procez, de gaieté de cœur, sans raison ny fondemens valables, qui seroit éluder malicieusement la bonne intention du prince, qui veult le bien et soulagement de son peuple, extirper en tant qu'il pourra ceste maulvaise engeance; sera fort à propoz de praticquer l'ordonnance d'Orléans, articles 57 et 58, et celle de Blois, article 153, en tous leurs chefs : par lesquelz, entre aultres choses, est nommément porté, qu'en toutes matières personnelles qui se traicteront par devant les judges des lieux, les partyes seront teneues comparoir en personne, à la première assignation, si elles n'ont excuse légitime, ou

maladies, pour estre ouyes par le judge, sans assystance d'advocats ou procureurs, et se purger par serment, si elles en sont requises, et où lesdictes partyes se trouveroient contraires en faicts, seront appoinctées à amener quelque nombre de tesmoings, qui seront ouys sur le champ; et si ledict différend ne se peult vuyder à l'instant, sera teneu le judge de les vuyder sur le registre, et le judgement, donné en ce cas, exécutoire par provision, sans préjudice de l'appel; et, par la mesme ordonnance, article 58, est dict que, « pour le soulagement du peuple, les advocats « feront conjoinctement la charge d'advocats et « procureurs. »

§ III.

Les advocats et procureurs qui seront convaincus de playder faulx et contre la vérité des actes, seront, pour la première fois, condamnez irrémissiblement en une amende selon la qualité du délict; pour la seconde, interdicts de leurs fonctions pour ung an, ou plus longtemps; pour la troisiesme, déclarez infames.

§ IV.

Et afin qu'ilz soyent soigneux de se gouverner en genz de bien, en leur qualité, s'ilz se sont

trouvez avoir soustenu une maulvaise cause, d'avoir usé de quelque surprise, ou d'avoir malicieusement embrouillé de faicts une cause, et tellement enveloppée, que les juges soyent contrainctz d'appoincter au conseil (à mettre en *délibéré*) ce qui ne feust arrivé s'ils eussent playdé nettement et véritablement, ils seront condamnez en tous les despends, dommaiges et interest des partyes, conformément audict article de l'ordonnance d'Orléans et de Blois, article 125.

§ V.

Les articles 50, 51 de l'ordonnance d'Orléans, et articles 24, 25, 26 de Roussillon, touchant les degrez de juridiction, doibvent estre observez pour l'abréviation de la justice, comme aussy l'article 34 de ladicte ordonnance d'Orléans, tendant au soulaigement des subjects du roy, concernant la suppression des requestres du palais.

§ VI.

Et parce que les sergens commettent de grands abbus à leurs charges, refusant quand et à qui bon leur semble d'exploicter pour les partyes, ne donnent le plus souvent d'exploict aux partyes, ne veulent laisser récépissé des pièces que

l'on leur met en main, afin que l'on ne les puisse convaincre du temps qu'ilz les auront gardées pour les exploicter, et aussy de n'en estre teneus entre les partyes en cas de perte ou de quelque mal façon dont ilz pourroient léser au divertissement d'icelles, bien que les ordonnances ayent pourveu à tout ce que dessus, à sçavoir, celle de 1339, d'Orléans (art. 91, 92), de Roussillon et de Blois, doibt estre faiet commandement sur grandes peines à tous huissiers et sergens d'exploicter pour tous ceulx qui les vouldront employer, s'ilz n'ont excuses valables, et de bailler récépissé des pièces qui leur seront mises en mains, délivrer aussy aux partyes copies de leurs exploicts le jour mesme qu'ilz exploicteront, sur peines de nullité et de tous despends, dommaiges et intérests, tant contre ledict sergent que contre les partyes qui se vouldroient ayder de l'exploict à eulx donné, sans faire apparoir par acte vallable, qu'aultant en ait esté baillé à partye adverse; faire semblablement deffense aux judges d'y avoir esgard, sinon à la forme susdicte.

§ VII.

D'autant que les sergens font souvent difficulté et s'excusent d'aller aux maisons des gentilshommes et aultres vivant noblement, desquelz

ilz craignent d'estre excédez, battus, outraigez ou aultrement mal menez, seroit fort bien, pour bien obvier à telles excuses, qui notoirement retardent le cours de la justice, d'ordonner que les seigneurs, gentilshommes et aultres qui demeurent en leurs maisons des champs, eslisent domicile au plus prochain siége royal de leur demeure, et que le greffier dudict siége tienne ung registre séparé, qui soit rédigé par ordre alphabéticque des noms, des maisons de son ressort et maistres de chascune d'icelles, et qu'en ce lieu les seigneurs et dames desdictes maisons et chasteaux, déclarent leurs domicile, soit chez ledict greffier, soit à leur procureur au mesme siége, et le fassent inserer audict registre en payant seulement cinq sols tournois audict greffier; aultrement et à faulte de ce faire, l'exploict d'assignation donnée au domicile dudict greffier vauldra comme si elle estoit donnée à la personne mesme.

Lequel greffier enverra l'exploict au procureur desdicts sieur et dame, afin d'en donner adviz à ceulx qui y auront intérest; et, pour le regard des sergens et huissiers qui refusent de faire des adjournemens contre les officiers des villes et personnes de grandes qualitez, quelz qu'ilz soyent, fault déclarer leurs estats vacquans et impétrables, et les condamner sur le champ

en tous les despends, dommaiges et intérests, et séjour des partyes.

Idem, des notaires qui feront les refus, après lesdicts sergens, en prenant attestation desdicts refus avec deux tesmoings dignes de foy, et faire deffense aux judges, à qui appartiendra la cognoissance d'iceluy faict, d'en faire ung procez par escript; ains leur enjoindre de le judger sommairement, sur peine d'estre priz à partye en leurs propres et privez noms.

§ VIII.

Les sergens font de grandes exactions sur le peuple, esludent l'ordonnance qui taxe leur salaire par jour, parce qu'au lieu d'ung exploict, il en font une douzaine, veoire parfois vingt et trente en ung mesme jour, et néantmoins se font payer pour chascung tout ainsy que s'ilz n'en avoient faict qu'ung seul, qui est une grande concussion; font encores piz en levant les amendes du roy adjudgées par arrest; et combien qu'ilz ayent plusieurs amendes à lever, néantmoins pour chascune, ilz se font payer voyage entier, et quelquesfois, pour amende de soixante ou cent solz parisis, ilz se font payer ung voyage de six à sept esceus, dont le peuple des champs est merveilleusement foulé et opprimé, à quoy est besoing de remesdier.

§ IX.

Le pauvre peuple, principallement des champs, est aussy grandement vexé et travaillé, à cause des priviléges de *committimus* et *gardes gardiennes*; les fault nécessairement restreindre, retrancher le grand abbus d'iceulx, et, à cest effect, praticquer exactement l'ordonnance de Moulins, article 56, et celle de Blois, articles 157 et 178 (1).

§ X.

Oultre les causes cy devant au long desduictes de la multitude et longueur des procez, il y en a encores deux aultres qui ne sont pas de petite considération, parce qu'elles font naistre et fourmiller les procez de toutes parts.

La première est de ce que bien souvent les judges se donnent ceste loy, puissance et authorité de dire sans despends, et ne font aulcung scrupule de conscience de les faire perdre à une partye qui auroit bonne cause, et à qui ilz font besoing pour descharger quelque pièce de terre, ou la personne mesme qui l'auroit obligé pour avoir de quoy fournir aux fraix; et maintes fois

(1) Addition de de Refuge.

arrive que les despends montent deux fois plus que le principal. Par ce moyen peult dire avoir obteneu une victoire cadmienne; et, au sortir d'une affaire, il rentre tout soudain en une aultre : cela s'appelle oster le bien à aultruy soubs le voile de la justice; ce que les judges ne sçauroient faire, sans faire tort à leur prochain; et s'ilz veulent faire des libéralitez, ilz les debvroient faire du leur, et non pas du bien d'aultruy, duquel ilz ne sont pas dispensateurs, et toutesfois ilz s'en font accroire, ne se prenant garde de ce que leur dict le jurisconsulte Caïus : *Si debitor*, 54, § *D. de furtis*, *ubi furti species*, *furti est ex alieno largiri et beneficii debitorem sibi requirere*, *unde et is furti tenetur*, *qui ideo rem amovet ut eam alii donet.*

Au surplus, soubs prétexte de telles remises et gratifications, qui sont assez fréquentes, les partyes sont de tant plus hardies à playder, et principallement les parens, les ungs contre les aultres, ou les officiers d'ung mesme siége; ce qu'ilz ne feroient pas, s'ilz estoient irrémissiblement condamnez ez despends deubs par les téméraires playdeurs, quelz qu'ilz soyent; car, de remettre ainsy facilement les despends, c'est proprement convier les hommes, ou du moins les rendre plus hardiz à playder; joinct que c'est judger formellement contre les ordonnances, et

les nominer (1) réputées meilleures, entre aultres celle de Philippes le Bel (2), publiée l'an 1314. *Sancimus*, dict il, *ut in omnibus nostris ac prelatorum, baronum, nobilium et aliorum subjectorum nostrorum secularibus curiis, victus victori in expensis causarum condemnetur.*

Et celle de Charles VIII (1493) : « Ordonnons « que l'on ne réserve plus les despends, mais que « l'on condamne : *Victum victori in expensis.* »

L'aultre est que les judges se dispensent de remettre l'amende acquise au fisc, et combien qu'il n'y ait tant d'intérest qu'en la remise des despends pour beaucoup de raisons, si est ce que pour empescher la fécondité des procez, et faire perdre le cresdict et l'authorité à l'art *chicanneresse*, qui est cause de tant de meurtres, querelles, divisions et ruyne de tant de familles, il est besoing de punir par la bourse ces bons playdeurs, ces piliers de palais et courts royalles, et fault par nécessité que le coust leur fasse haïr le goust de la friandise qu'ilz ayment tant; c'est ung abbus de penser, avoir la raison par aultres voyes.

---

(1) Mot illisible dans le manuscrit.

(2) Il y a Charles IX dans le manuscrit : c'était évidemment une erreur.

§ XI.

Au commencement, les judges estoient intimez et priz à partye pour soustenir leurs judgemens; et, en cas de mal judgé, estoient souvent condamnez aux despends envers les partyes en leurs propres et privez noms; cela les tenoit en discipline, et s'efforçoient de rendre la justice le plus esquitablement qu'ilz pouvoient le faire : il y avoit lors peu d'appellations de leurs sentences, veoire mesme y alloit aulcunement de la réputation de ceulx qui se rendoient appellans, et en estoient moins estimez parmy les gens d'honneur; et, s'il advenoit que quelqu'ung d'esprit processif les eust follement intimez, il estoit si bien et promptement chastié par la bourse, que les aultres y prenoient exemple, et se gardoient de mesprendre.

Ceste coustume est abolie en effect, et néantmoins on en retient l'ombre encores aujourd'huy, en ce que l'on réduict les partyes à ceste nécessité d'intimer le judge dont est appel par devant ses supérieurs, chose du tout superflue, et ne sert qu'à donner de la peine et du coust aux partyes, puisque l'ancienne observation n'y est plus : or, je dis qu'il la fault faire revivre, et sera ung puissant remesde pour retrancher ung grand nombre de procez.

§ XII.

Je dis en France, comme anciennement à Athènes et à Rome, on ne sçavoit que c'estoit de playder par escript et produire par devers le judge : les causes se traictoient en l'audience, les tesmoings y estoient ouys; les tiltres, pièces et instrumens leus, et le judge, par l'adviz du conseil, y assistoit et donnoit sa sentence. Bien est vray qu'il n'y avoit poinct lors de procureurs ordinaires, lesquelz, au lieu d'esclaircir, comme ilz debvroient, le droict des partyes par une naïfveté et simplicité, vont à des subtilitez et formalitez captieuses, et n'y a cause si claire qui ne soit obscurcie, enveloppée et rendeue doubteuse par leurs inventions et chicanneries, et puis les judges ne sçavoient que c'estoit d'espicer les procez; et fault croire, pour tout certain, que ceste espicerie est l'une des grandes causes, veoire la principalle, du désordre qui est en la justice.

§ XIII.

D'aultre costé, les advocats ont laissé ceste rondeur ancienne de tendre tout droict à la vérité, et de playder nettement, sans tergiverser, mentir et sans user de surprise : les judges les

ont tolérez, afin de faire valoir le mestier, et de ne manquer poinct d'affaires; et n'y a cause si légère, si certaine, si sommaire, que l'on n'en fasse aujourd'huy ung procez par escript : c'est à quoy tendent les procureurs et advocats et les judges mesmes; aultrement ceulx cy n'auroient poinct d'espices, si l'on vuidoit tout en audience, et les aultres ne proficteroient pas, comme ilz font, de la longueur et multiplication des procez, d'où vient leur plus asseuré et grand reveneu, et la ruyne de plusieurs bonnes familles.

Il sera fort aysé de pourveoir à cela par la praticque des moyens cy dessus desduicts, qui est fort aysée à faire, et ne fault que le vouloir.

§ XIV.

Une aultre grande vexation des pauvres partyes vient des causes qui sont au rolle, en la poursuyte desquelles n'y a poinct aujourd'huy de certitude; de manière qu'après s'estre consommées en fraix de voyages, de séjour et de poursuytes, les partyes sont bien souvent contrainctes de s'en retourner en leurs pays, sans avoir audience, pour raison de l'affluence d'affaires qui se trouve au parlement, et le peu de temps qui reste pour vacquer aux audiences; et ceste longueur, qui est à faire vuider les appellations verballes aux

courts souveraines, est cause d'ung aultre grand mal : c'est que les partyes sont bien souvent contrainctes de faire ung procez par escript par devant les judges inférieurs, de ce que l'on feroit vuider sur le champ. Pour à quoy remesdier fort convenablement, seroit nécessaire d'avoir une chambre en chascung parlement pour y playder tous les jours, et vacquer à l'expédition des appellations verballes. Ce seroit ung soulaigement pour le peuple, ung retranchement de plusieurs procez et une grande abbréviation de justice.

§ XV.

Par le moyen de ladicte chambre seroit remesdié à ung aultre inconvénient, qui arrive ordinairement pour raison des aultres qui se vuident par expédient, par l'adviz de deux ou trois advocats; combien que, par les ordonnances de Charles VIII, qui estoient en ce fort louables, pour donner ung arrest, feust le procez de grande ou petite importante, il falloit qu'il y eust dix conseillers et ung président assemblez : car, aultrefois s'est veu combien que l'advocat d'une partye déclarast n'avoir moyens vallables pour soustenir, que toutesfois le président saige et bien expérimenté, et avec cela zélé à la justice, sur la remonstrance et instance que faisoit la partye,

soustenant avoir bonne cause, mais que son advocat ne vouloit poinct playder, auroit faict réciter le faict par l'advocat, et iceluy ouy, et partye adverse en ses deffenses; au contraire, la partye de laquelle la cause auroit esté abandonnée et teneue pour desplorée, la gaigner en tout et partout, et ne dict poinct pour néant en commung proverbe, que plus veoyent deux yeulx qu'ung.

C'est aussy pourquoy il est requiz que les compaignies soubveraines seront en grand nombre, pourveu que ce soit sans excez, lequel est tousjours vicieux; car on espreuve tous les jours que, lorsqu'une affaire passe par l'examen et cognoissance de plusieurs gens de bien et incorruptibles, les résolutions sont plus seurement prises, et en est la vérité plus cogneue; car Dieu la révèle par fois aux moindres de la compaignie, et bien que la briefve expédition soit desirée de tous, si fault il que ce soit de bonne sorte et avec le moins de dommaige que l'on pourra faire aux moindres playdeurs, lesquelz ont assez d'affliction d'ailleurs; et l'expérience ayant maintesfois monstré qu'ung procez, que l'on estimoit sans difficulté et n'estre de conséquence, les choses bièn prises et considérées, trouver tout le contraire.

Dadvantaige, l'ordonnance qui permet aux

judges royaulx d'exécuter leurs sentences, nonobstant appel et sans préjudice d'iceluy, veult qu'ilz appellent quatre ou, en aulcune matière, cinq et six conseillers ou advocats; et néantmoins encores y a il remesde, d'autant qu'on peult faire réparer le tout par appel, là où quand il est dict par arrest, il n'y a plus d'ordre, du moins qu'il ne soit fort difficile et de grand coust.

§ XVI.

Les advocats sont à bon droict repriz par le docte Pasquier, de ce qu'ilz sont si bons ouvriers, de colorer et pallier leurs mensonges par quelques traicts de vraisemblance, mendians d'une contrariété de loyx la décision de leurs causes, d'entretenir leurs cliens de vaines espérances, et de recourir à ces fins à l'ayde d'une chancellerie, laquelle est aujourd'huy la mère nourrice et cause de plusieurs chicanneries; combien qu'elle ait esté premièrement introduicte pour subvenir aux affligez, soubs le bénéfice du prince qui en est le protecteur. Et néantmoins les plus fins et malicieux en usent comme d'une chose inventée pour tenir en haleine ceulx qui se sont opiniastrez en leur ruyne, et trouver par leurs artifices quelques ressources en une cause désespérée : tirant, et advocats et procureurs, de telles lon-

gueurs et grandeurs ung grandissime profict, qui faict, dict il, que plusieurs beaulx esprits de la France, piquez de l'amour et friandise d'ung gaing présent, quittent les bonnes lettres pour suyvre le train du palais, et s'assoupissent par ceste voye, pendant que, comme asnes vouez au moulin, ilz consument leurs esprits à se charger de sacs, au lieu de livres.

§ XVII.

De mesme source procède la fréquence des esvocations, tant en matière civile que criminelle, lesquelles sont cause d'une ruyne indicible de plusieurs paulvres personnes qui, tirées de leur ressort, n'ont pas le moyen de fournir aux fraix de justice, faire les voyages nécessaires, et poursuyvre leurs droicts, de manière qu'ilz ayment aultant quitter tout; et, en ce caz, ceulx qui ont maulvaise cause, qui sont ordinairement les évoquans, en ont bon marché; et, quant aux criminels, ilz eschappent subtilement des mains de la justice, pour avoir affaire à des partyes qui n'ont les reins assez forts, et quelquefois à deux cents lieues de leurs maisons, la vengeance d'ung assassinat, ou aultre crime énorme, qui, par le moyen de telles esvocations, demeure souvent impuni, faulte de partye et de vive pour-

yte, dont arrive peu après de grands malheurs ez ›vinces, parce que les enfans, ou les héri- les assassinez deviennent grands, et veoyant e l'on ne leur a poinct faict de justice, se la font eulx-mesmes, se vengent en toutes les façons qu'ilz peuvent, du meurtre ou de l'assassinat de leur père ou parent; et par telles mauvaises procédures, s'enfilent plusieurs massacres, désolations, ruyne de maison, qui ne seroit pas, si le premier eust esté puny comme il debvoit, et qu'il feust demeuré en la justice ordinaire; au moyen de quoy seroit fort nécessaire, pour obvier à tant de désordres, praticquer exactement les esdicts de Chanteloup, de la Bourdazière, de Moulins, article septante deux, et nommément celuy de Blois (1), article nonante sept.

§ XVIII.

Du conseil du roy, je n'en parle poinct, monseigneur le chancelier, à l'imitation de deffuncts messieurs les chanceliers Olivier et l'Hospital (2), renvoyera, par sa prudence, toutes les causes qui gisent en juridiction contentieuse, qui sera un grandissime soulaigement pour les subjects du roy, et sçaura bien considérer que ce conseil

---

(1) Addition de de Refuge.

(2) Addition de de Refuge.

n'est principallement estably que pour les causes d'estat et de grande importance.

§ XIX.

Les judges ne tirant plus de profict de la multitude et longueur des procez, et ne visant plus à aultre but qu'à faire bonne et briefve justice, parce qu'ilz auront la craincte de Dieu, seront sans avarice, auront leur honneur en recommandation, et ne vouldront poinct avoir de reproches, joinct que les espices et aultres esmoleumens cessant, ilz ne gagneroient rien à la multitude et longueur des procez, puniront sévèrement les chicanneurs, avecque toutes leurs subtilités, ne donneront tant de judgemens interlocutoires, avant droict et avant procéder, ne recebvront tant d'incidens et allongemens de procez (ordinaire invention de ceulx qui ont maulvaise cause), n'espargneront de bonnes amendes à ces téméraires impétrans lettres de chancellerie; ains s'efforceront de trouver le nœud de la matière, et feront esvanouir ceste mocquerie et jargon qui redonde à l'honneur de la robbe, et qui est en la bouche du peuple, qui crie tout hault et demande des arrêts chastiez; les donneront, aultant que faire se pourra, desfinitifs, entiers, si clairs et intelligibles, qu'il n'y

aura que les sophistes, subtiliseurs et chicanneurs qui y trouveront à mordre; et ceulx qui ne seront pas épargnez, quand ilz seront recogneus empescher, par cavillations et sans fondemens valables, l'exécution de telz arrests; et, pour les chastier selon leur mérite, faulldra faire exécuter à leurs propres fraix, coustz et despends, lesdicts arrests; lès condamner, en leurs propres et privez noms, èz despends, dommaiges et intérests des partyes, pour avoir malicieusement retardé ladicte exécution.

§ XX.

On se plainct, avec raison, d'ung aultre grand abbus, lequel est aujourd'huy fort fréquent, et trouble plusieurs familles et infiniz paulvres créanciers, qui ne peuvent recouvrer leurs biens de ces mains avares, qui, pour ne payer jamais leurs debtes, ont trouvé une invention de se mettre à couvert sous leur qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire.

Je dis mesme en successions qui sont notoirement plus que solvables, monstrant par là qu'ilz n'ont poinct de honte de l'injure qu'ilz font au nom et à la mémoire du deffunct, et de bonté encore moins, n'acquittant la conscience d'iceluy, ny la leur mesme, qu'ilz debvroient estimer grandement chargée du tort qu'ilz font aux créan-

ciers, lesquelz bien souvent vivent en assez grande langueur et misère, faulte de retirer leurs biens, dont ilz ont possible secouru le deffunct si à propoz, qu'ilz luy ont saulvé et l'honneur, et tout ce qu'il a laissé de moyens à des héritiers grandement ingrats envers leurs bienfaicteurs.

Au temps de l'ancienne jurisprudence romaine, les enfans d'ung père de famille estoient, bon gré, mal gré, solidairement teneus d'acquitter ses debtes; et tant qu'il en restoit une seule, le fils ne se pouvoit vanter d'avoir rien en ce monde; de manière que tout ainsy que la mesmoire du deffunct, mort obéré, étoit de maulvaise odeur, aussy le nom des enfans n'estoit exempt de quelque ignominie, tandis qu'il y avoit des créanciers paternels à payer: estimant, ces anciens Romains, qu'il estoit raisonnable de saulver l'honneur et descharger la conscience de ceulx qui, après Dieu, nous ont donné l'estre et la vie, et auxquelz quelque chose que fassions pour eulx, nous ne sçaurions jamais rendre la pareille. Pour ceste mesme cause, nous lisons qu'Asychis, roy d'Égypte, feit défense, par esdict, de mestre en terre ung mort, que tous ses créanciers n'en feussent d'accord.

Sepeliendi enim patris desiderium filiis aut cognatis allaturum necessitatem paterni æris dissolvendi credidit.

La moyenne jurisprudence permit aux enfans de s'abstenir de l'hérédité paternelle; et, en ce cas, ne feurent plus teneus des debtes du deffunct; aussy n'avoient aulcung maniement d'iceulx, ains estoient publiquement vendeus, et les deniers distribués aux créanciers.

Les empereurs introduisirent le bénefice d'inventaire en faveur de tous héritiers, et donnèrent et le temps et la forme d'iceluy, et ne vouleurent que ceulx qui prendroient ceste qualité feussent teneus oultre et par dessus les biens d'une succession.

On ignoroit jadis, en ce royaulme, ceste praticque; aujourd'hui, n'y a rien si commung; et c'est la mort des paulvres créanciers, dès qu'ils ont une fois à disputer contre ung héritier par bénéfice d'inventaire. Pour à quoy remesdier, je dis qu'il n'est pas raisonnable *qu'il jouisse* d'ung bien qui ne luy appartient pas.

Or, est il que les biens du deffunct chargé de debtes appartiennent à tous aultres, suyvant la reigle de droict; et personne, soit héritier, soit légataire, n'y peult rien prétendre avant les debtes acquittées (1): s'ensuyt donc, que c'est aux créanciers qu'il faut satisfaire, avant que

---

(1) *Ære alieno deducto.* Ce principe a passé dans notre lgislation.é

l'héritier soit fondé à se prévaloir de telle succession.

J'adjoute que, par la qualité que cet héritier prend, il comprend que l'hérédité est spécialement obligée aux créanciers. Quelle apparence donc y a il qu'il s'immisce en icelle, et jouisse de reveneus qui appartiennent à aultruy? Car, il fault nécessairement, de deux choses l'une, ou que l'hérédité soit solvable, ou insolvable; en ce dernier caz, l'héritier n'y a rien pour tout, et faict tort aux créanciers de s'y mesler: ains leur en doibt, et à justice, laisser l'entière administration. En l'aultre cas, que ne prend il qualité d'héritier pur et simple, afin de satisfaire aux créanciers (1), par le meneu, et descharger d'aultant son patrimoine?

Tout ce qu'il peut dire, c'est qu'il ne sçait pas

(1) Il n'est pas toujours facile de connaître à l'instant même où elle est ouverte la véritable situation d'une succession, surtout dans les familles commerçantes. Nos lois nouvelles accordent à l'héritier trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer s'il acceptera purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire, ou s'il répudiera. L'héritier ne peut disposer de rien avant d'avoir fait connaître la qualité qu'il veut prendre, sans s'exposer à être considéré comme héritier pur et simple, et par conséquent passible de toutes les dettes et charges de la succession. La prudence du législateur ne pouvait aller plus loin.

les debtes ny charges de la succession. Cela se peult aussy bien alléguer par malice que aultrement; mais, pour le mettre hors d'intérest, et aussy les créanciers, il semble qu'il seroit fort à propos, afin de pourveoir à la seureté, tant de l'héritier que des créanciers, de ne laisser jamais plus aulcung maniement à cest héritier; parce que la friandise de ceste jouyssance le rend paresseux avecque elle, et tant plus il va en avant, et plus s'embrouille; de sorte que l'on a veu maintes successions, beaucoup plus que solvables, lors du décez du deffunct mort endebté, lesquelles, dix ans après, se sont rendeues du tout insolvables, et les héritiers par bénéfice d'inventaire entièrement ruynez, comme semblablement les derniers créanciers.

Pour à quoy remesdier à l'advenir, seroit bon de donner le gouvernement et administration de telz biens au plus homme de bien et plus entendeu d'entre les créanciers, et duquel ilz conviendront: sinon, le judge, avec cognoissance de cause, le nommera; et soubs le nom d'iceluy, se poursuyvront toutes actions, tant en demandant qu'en deffendant; et l'héritier mesme, qui aura autant et plus de haste qu'aulcung des créanciers, ne sera restif poursuyvre à la liquidation des debtes de la succession.

Par ainsy tout chascung sera satisfaict, et en

peu de temps : s'entend si elle se trouve suffisante et solvable pour les payer tous ; mais, tant y a, qu'il en fault oster le maniement à l'héritier, si on veult que tout aille par ordre, par justice et par raison.

§ XXI.

Le peuple est grandement intéressé pour le regard des fraix excessifs des adjudications par décret, et les fraudes et machinations, collusions et exquises inventions du recebveur des consignations.

Et arrive souvent tous les jours que les héritages d'ung débiteur sont vendeus, et néantmoins il n'est pas quitte, ni les créanciers satisfaicts, parce que la justice emporte une partye des deniers de l'adjudication ; et puis le recebveur des consignations, oultre le droict de six deniers pour livre qui luy est attribué, lequel, notoirement, est ung grand intérest et charge du peuple, faict tout ce qu'il peult pour allonger l'allocation de l'ordre des créanciers, afin de ne vuider ses mains des deniers consignez, lesquelz il est tousjours prest de recebvoir ; mais pour payer les oppositions qui viennent en ordre, il a mille ruses pour s'en deffendre. Cependant qu'il faict son profict d'iceulx, ou qu'il collude (s'entend)

: djudicataire; et néanmoins, *inter moras*, s courent sur le dos du pauvre débiteur, à ce temps que ses créanciers soient ac- nt satisfaicts; de manière que, par telz es, le débiteur se trouve finablement submergé dans ung abysme d'affaires, se veoit en ce mesme temps despouillé de son ancien patri- oine, et obligé, comme devant à la pluspart de créanciers, lesquelz par telle injustice per- leurs debtes, et les ungs d'entre eulx pour- desbiteur par toutes les rigueurs de se peuvent imaginer.

lieu qu'avant l'esdict des consignations es convenoient d'ung bon bourgeois, ind, *revenant* et solvable, lequel faisoit pr t des deniers mis entre ses mains; et ce profict tournoit au bien et advantaige et du desbiteur et de ses créanciers: ce qui apportoit autant d'utilité que les consignations d'aujour-d'huy causent de dommaige et ruyne au pauvre peuple; et n'y a poinct d'apparence que si le roy, bien et deuement informé de tel désordre, et de la ruyne que souffrent ses subjects pour raison de ce, il la vouleust tolérer plus longuement, soubs prétexte de quelque profict qu'il tire des offices des consignations, lesquelz on trouvera moyen de rembourser, s'il plaist à sa majesté, afin de soulager d'autant son peuple et le ga-

rantir des ruynes que luy causent lesdictes consignations.

§ XXII.

Ung aultre abbus très important et très pernicieux, qui tourne à la ruyne totale d'ung pauvre débiteur et de ses créanciers, c'est qu'une terre, seigneurie ou héritaige de prix est souvent adjugé à ung homme de crédict et d'authorité, lequel entre aussitost en possession de la terre à luy adjugée, et lève et perçoit les fruicts et reveneus d'icelle du jour de l'adjudication qui luy en a esté faicte, et néantmoins la vérité est qu'il n'en a pas desboursé ung denier; et se trouve tel qui jouit d'une terre de cinq, six, veoire dix mille livres de rente, sans en avoir rien payé.

Cependant les créanciers languissent auprès de leurs biens; le débiteur est despouillé de sa terre, et n'est pas pourtant quitte, pour les raisons cy dessus desduictes : c'est une des cautelles qui donne le pouvoir (1) pour acquérir une terre et héritaige sans bourse deslier.

Pour moy, je dis que ceste cautelle et manière

(1) J'ai mis le mot *pouvoir* comme équivalent d'un mot illisible dans le manuscrit.

de procéder, en quelque sorte, que toute desguise est un vray brigandaige praticqué soubs voile de justice, et fault par nécessité y pourveoir, aultrement on mettroit le débiteur et ses créanciers, qui se veoyent si meschamment traictez et conveneus, en désespoir qui enfin les porteroit à faire des cas estrangiers et calamiteux (attendeu que qui perd le sien perd le sens), lesquelz on peult prévenir en rendant la justice à ung chascung par convenable remesde.

§ XXIII.

Ce remesde seroit premièrement de trouver moyen de rembourser les recebveurs des consignations, et par conséquent les supprimer.

§ XXIV.

En second lieu, d'empescher les collusions, monopoles et les tromperies insignes qui se font ez enchères et adjudications par décret, ou qu'ung grand homme de crédict et d'authorité, ung gros milord veult avoir une maison ou une terre: il faict soubs main, par quelque aultre, qu'il veult avoir ladite maison, et qu'il tiendra pour ennemy quiconque enchérira par dessus luy.

Nous en avons des exemples en grand nombre depuis vingt ou vingt cinq ans.

§ XXV.

En troisiesme lieu, pour l'ordre des créanciers, lequel se peult fort bien faire, les ungs en moins d'une matinée, les aultres en ung, en deux ou en trois jours; les aultres en huict ou quinze jours, et les plus longs se peuvent faire, si l'on veult, en trois mois; et néantmoins il y a tel ordre qui n'est pas faict en dix ny en vingt années.

C'est une grande meschanceté, pour à laquelle obvier fault, aux créanciers plus diligens qui ont produict leurs tiltres par devers le commissaire desparty, en faire l'ordre, payer actuellement la somme de deniers à eulx deus, en baillant par eulx caution de les rendre ung an après, s'il se trouve, après l'ordre bien et deument faict, qu'il y ait de plus anciens qu'eulx; en ce faisant, ceulx qui recebvront leurs deniers oultre ladicte caution, les prendront comme dépositaires de bien de justice, pour, si mestier (besoin) est, et avec cognoissance de cause, les rendre et restituer ung an après l'ordre faict et parfaict.

Par ainsy, l'adjudicataire sera teneu, trois jours après ladicte adjudication à luy faicte, vuider ses mains, au profict des créanciers, de tout le prix de son adjudication, qui sera ung grand acheminement pour faire puis après l'ordre.

§ XXVI.

Arrivent tous les jours plusieurs vexations des marys qui playdent et chicannent aultruy impunément soubs le nom de leurs femmes, qu'ilz ne veulent jamais authoriser, soit en demandant, soit en deffendant, et le font à desseing et par malice : car, lorsque l'on a obteneu judgement contre elles, premièrement ilz en empeschent l'exécution sur les biens de la communaulté; en second, l'ordonnance des quatre mois ne se praticque pas contre les femmes mariées, là où ceulx qu'elles obtiennent, elles les font exécuter sur tous les biens du condamné, et encores le font, si bien leur semble, condamner par corps après les trois mois, suyvant édict.

Ceste prodigalité en justice est du tout inique, abusive, tolérée contre les maximes du droict et contre la raison.

Pour luy couper chemin, seroit bon d'en faire une loy que les judgemens obteneus contre la femme mariée et en puissance de mary seront exécutoires sur les biens de la communaulté si elle est demanderesse, tout de mesme si elle est deffenderesse, et que le mary ait sans cause légitime et telle judgée avec luy et approuvée par le judge, s'il a faict refus de l'authoriser.

§ XXVII.

Les partyes se trouvent aujourd'huy fort intéressées ez frais énormes qui se font ez taxes des despends, et tout chascung se dispense de l'observation de l'article 47 de l'ordonnance d'Orléans, qui est fort juste.

Est grand besoing de la renouveller et mettre en usaige, sur peine de concussion et de répétition de toute la taxe par les partyes intéressées par icelle, et seront deffenses faictes à tous commissaires et aultres taxans des despends, prendre tant ou tant par article, ny tant ou tant par esceu, qui est ung trop grand abbus merveilleusement préjudiciable au public; ains prendront les judges en courts soubveraines ung esceu pour chascune heure qu'ilz travailleront à ladicte taxe et du plus, plus ou moins, et les judges inférieurs, soit commissaires examinateurs ou aultres, la moitié d'aultant et rien plus; le tout sur peine de concussion et de répétition sur eulx mesmes; et seront teneus, lesdicts commissaires, de coter séparément l'article de leur taxe, comme aussy des advocats, des procureurs assistans, afin que l'on recognoisse s'ilz y ont procédé légalement et en gens de bien, et que les partyes ayent moyen de se pourveoir contre ceulx qui auront contreveneu à l'ordonnance.

§ XXVIII.

Les judges ordinaires refusent bien souvent d'interposer leurs partyes suyvant nos ordonnances, pour faire payer les peines portées par les compromiz, parce que lesdicts compromiz leur sont odieux, et ne prennent pas plaisir que les affaires, procez et différends des partyes se vuident ailleurs que par devant eulx.

Aulcungs dient tout hault que c'est tirer leurs pigeons du colombier; et néantmoins, s'ilz n'avoient poinct d'espices et aultres esmolumens, ilz ne demanderoient pas mieulx que les partyes vuidassent leur procez à l'amiable, par transactions, arbitraiges ou en aultre sorte et manière raisonnable que l'on adviseroit, sans venir par devant eulx, veoire eulx mesmes sesmondroient les partyes de s'accorder, puisqu'il ne leur reviendroit que de la peine à vacquer à leur procez.

J'ay veu en une court soubveraine un fils, homme de grands moyens, playdant contre sa mère pour une reddition de tutelle qui a cousté dix mille esceus à démesler, rejetter des lettres fondées en l'ordonnance très juste de Charles IX, par laquelle est en tel cas enjoinct aux partyes de vuider leurs différends par arbitres.

S'il n'y eust poinct eu pour mille ou douze

cents esceus, tant de consignations que d'espices, je vous laisse à penser si les judges se feussent vouleu donner la peine pour judger une telle affaire, et s'ilz n'eussent pas mieulx aimé la laisser décider aux arbitres.

§ XXIX.

Je dis donc qu'il est fort raisonnable de renouveller et authoriser ceste ordonnance, et avec ce faire deffense aux judges, tant soubverains qu'aultres, de prendre cognoissance des appellations interjectées des sentences arbitrales, auparavant que la peine portée par le compromiz ait esté actuellement et entièrement payée par l'appellant, et qu'il en fasse apparoir par quittance valable; le tout sur peine de nullité de tous judgemens et arrests qui seront donnez au contraire, nonobstant lesquelz sera permiz aux partyes de poursuyvre à toute rigueur l'appellant au payement de ladicte peine, sans espérance de la pouvoir jamais retirer, quelque judgement qui puisse jamais intervenir.

§ XXX.

Semble fort nécessaire de renouveller les ordonnances d'Orléans, art. 142, de Blois, art. 205,

contre les banqueroutiers et cessionnaires qui, par dol et fraude, font faillite et cession de biens, attendeu la fréquence de telz affronteurs, qui ruynent les gens de bien, font la pluspart grande chère à leurs despens, et s'en mocquent.

Si l'on procède à bon escient à la réformation, on adjoustera à ces articles d'aultres grands abbus, injustices et mangeries, qui se font sur le pauvre peuple, auxquelles est besoing de pourveoir; mais c'est assez pour ce coup.

FIN DU TRAITÉ DE LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE.

MÉMOIRES

DE

L'HOSPITAL.

MÉMOIRES D'ÉTAT

DE MONSIEUR LE CHANCELIER

L'HOSPITAL,

MIS EN ORDRE PAR M. DE REFUGE.

De l'établissement du conseil d'estat, et des qualités et du nombre des conseillers.

DEUX sortes de personnes sont à considérer à l'establissement d'ung conseil d'estat, à sçavoir, celles qui conseillent et celles qui sont conseillées.

En celles qui conseillent il fault sçavoir les qualités qui leur sont nécessaires, en quel nombre ilz doibvent estre, la puissance qu'on leur doibt donner, et l'ordre qu'ilz doibvent tenir à opiner; car pour l'examen des affaires, il se faict selon la portée et capacité de chascung.

La première qualité d'ung conseil d'estat, c'est d'estre viril et expérimenté. Je joins ces deux ensemble, parce que l'expérience ne peult estre qu'en ung homme desjà aagé, et la vieillesse

sans l'expérience seroit icy inutile, parce qu'en telles affaires la cognoissance des humeurs particulières des princes, des peuples et des grands est très nécessaire, laquelle ne se peult avoir que par une longue expérience, qui encores qu'elle ne soit répugnante à la raison, néantmoins elle a ung différent moyen d'intelligence des affaires, desquelles on ne peult avoir une conjecture de ce que raisonnablement il conviendra faire, au poinct que l'on les vouldra mettre en exécution, si premièrement l'on n'en a veu l'usaige à quelque aultre endroit.

Oultre ce saige amendement apportera beaucoup plus d'authorité et de crédict aux résolutions d'ung conseil composé de vieillards, que s'il estoit composé de jeunes gens, quelque suffisans et capables qu'ilz feussent, lesquelz ne peuvent estre en resputation de bons conseillers; car ceulx qui seroient aussy jeunes qu'eulx se penseront aussy advisez, et ceulx qui seroient plus vieulx le penseront estre dadvantaige, et en matière d'estat l'opinion n'ayant pas moins de force, mais bien souvent plus d'effect que la vérité.

Il n'y a rien plus dangereux que les subjects ayent opinion d'estre plus saiges que leurs gou verneurs; de façon que la présomption estant tousjours que les vieulx sont plus saiges que les jeunes, il n'y a poinct de doubte qu'ilz ne soyent



plus propres pour conseiller, et plus résoleus pour ung long exercice, d'ouyr, peser et résouldre les grandes affaires.

Il y a une aultre différence des vieulx et des jeunes : ceulx-cy, ayant le sang chaud, et n'ayant encore esté trompez par la fortune, s'arrestent ordinairement aux conseils qui ont plus de magnificence et de monstre que de seureté; au contraire, les vieillards, tant à cause de leur nature refroidie que de l'expérience, laquelle, par le cours de leur vie, ilz ont acquise, d'avoir en vain exécuté plusieurs choses, desquelles ilz n'ont sceu venir à bout, plus volontiers se prennent aux plus seurs partys, le malheur leur faisant bander l'esprit et ouvrir les yeulx pour recognoistre le mal: et qu'eulx ne peuvent si bien faire, lorsqu'ilz n'ont expérimenté la variété de fortune, comme n'ayant remarqué les circonstances des accidens si particulièrement; chose très nécessaire à ung homme qui veult donner conseil, une petite circonstance de plus ou de moins donnant soubvent une grande variation aux affaires.

Ceste expérience, donc, se trouvant seulement aux vieillards, leurs adviz doibvent estre trouvez les meilleurs : je n'entends toutesfois parler de ceulx qui sont arrivez à ung aage descrepit; il fault que la vieillesse propre pour conseiller soit forte de vertu, afin que les réso-

lutions d'un conseil de telz genz ne soient trop molles et timides.

C'est pourquoy, avecque ces vieillards froids et lents, il ne sera que très à propoz d'y en mesler de moyen aage, approchant de cinquante ans, et que les ungz et les aultres ayent passé par plusieurs charges ezquelles ils ayent veu traicter et négocier diverses sortes d'affaires, et auxquelles ilz ayent faict cognoistre leur preud'hommie, fidélité, industrie, et par ce moyen donner asseurance d'eulx, qu'ilz sont dignes et capables de tenir ce rang sans chanceler ny tomber.

Car le conseiller d'estat doibt aussy estre homme de bien, fidèle à l'estat, et ferme en ses résolutions, sans opiniastrer toutesfois, peste très dangereuse en ung conseil, où il est quelques fois forcé d'obéyr à la tempeste, caler les voiles, laisser la route ordinaire, et se reculer aulcune fois du port, auquel enfin l'on cinglera quand on verra le vent en poupe.

Et encore si qu'une chose ait été résolue, toutes fois si elle porte péril évident, il n'est poinct contre les coustumes de changer d'adviz; car la prudence n'y gist pas en une obstinée volonté de faire déterminément une chose, mais entre plusieurs différens partys que la fortune nous pré-

sente, choisyr le meilleur et le plus commode pour parvenir à nostre but; c'est pourquoy quelques ungs ont vouleu que l'on proposast ung peu devant ce qu'on avoit à délibérer, de peur que faisant aultrement, et quelqu'ung ayant esté d'ung maulvais adviz, sans y avoir bien pensé, il ne s'y opiniastrast mal à propoz, et ne s'efforçast de le soustenir, plustost que de s'en despartyr. Si est, qu'en affaires où ceulx qui ont cresdict sont intéressez, il n'est à propos de faire la proposition, si l'on n'est asseuré ne la pouvoir résouldre promptement, aultrement ce seroit donner moyen de faire des brigues et de préparer des tranchées et empeschemens.

Fault aussy que le conseiller d'estat soit sans faveur envers les ungs, sans haine envers les aultres, et sans ambition pour soy, n'ayant aultre but que le bien public, et qui ne despende poinct d'aultres princes, soit en foy et hommaige, soit par obligations, soit par pension; mais plustost qu'il ait à courir la mesme fortune que le prince qu'il sert, afin qu'il entende qu'à luy touche à souffryr le mal et jouyr du bien provenant du conseil qu'il aura donné.

Marc Antonin, philosophe et empereur, ordonna que les sénateurs de Rome qui n'estoient Italiens, auroient au moins le quart de leurs

biens en Italie, afin de les rendre plus soigneux à penser à la conservation de la province où estoit le siége de l'empire.

Et Pline escript que Trajan, l'empereur auparavant, avoit ordonné que ceulx qui poursuyvoient des bénéfices auroient le tiers de leurs biens fonds en Italie, ne trouvant raisonnable que telz genz usassent de Rome, de l'Italie, comme d'une retraicte, et non comme de leur pays.

Toutesfois je n'en vouldrois pas pour faire une règle générale; s'estant trouvées plusieurs personnes, lesquelles, encore qu'elles eussent retraicte ailleurs qu'en l'estat du prince lequel elles servoient, se sont portées fidèlement à l'estat de leurs maistres; elles avoient toujours moyen de vivre d'ailleurs. Au contraire, on en a veu, qui n'avoient retraicte ailleurs qu'en l'estat de leurs princes, auxquelz la bonne fortune de l'ennemy a faict penser d'entrer en capitulation pour saulver leur bien : ce que, peult estre, ilz n'eussent pas faict, s'ilz eussent eu moyen de vivre ailleurs. Aussy est il bien certain qu'ez affaires où nous n'avons poinct d'intérest, nous judgeons mieulx beaucoup que lorsque nous mettons nos intérests en balance parmy nos adviz et nos conseils.

Celuy qui regarde jouer le jeu, qui n'est préveneu ny d'espérance de gaigner, ny de craincte de perdre, fera meilleur judgement de la conduicte

du jeu que le joueur mesme; et celuy qui en ung conseil n'a poinct peur de perdre ses biens, et qui n'apporte ny affection, ni passion, prendra tousjours le party le plus honorable; et celuy qui y a intérest, préveneu de son péril et de craincte, inclinera tousjours volontiers du costé auquel il pensera se saulver.

Ne fault qu'ung conseiller d'estat soit trop prompt et trop précipité, d'aultant que la précipitation, de sa nature, est aveugle; une bonne délibération ayant besoing de temps pour la bien résouldre, et estant impossible, en peu d'heures, de bien considérer et bien peser les inconvéniens : joinct, que la précipitation ne peult venir que d'imprudence, ou de peu de judgement, et l'ung et l'aultre nuit au conseil.

L'irrésolution est ung aultre vice auquel il fault bien se garder de tomber : car il se fault résouldre à ung party, et oublier tous les aultres, de peur que, s'en ressouvenant, l'on ne rompe et allentisse cette vigueur d'esprit nécessaire à bien exécuter les grandes entreprises, et avec la constance qu'il fault y apporter aux choses malaisées et difficiles; et ne doibt on pas croire qu'il y ait moins de difficultés au party que l'on a laissé, qu'en celuy que l'on a choisy?

En quelques ungs, l'ignorance de sçavoir examiner les affaires cause irrésolution; et ceulx cy

doibvent estre rejettez, surtout du conseil. D'aultres sont ennemys des inconvéniens; de façon qu'encore qu'avec raison ilz doibvent embrasser la chose qui leur est proposée, néantmoins, estonnez de la peine et de la difficulté qui accompaigne toujours les grandes affaires, demeurent en suspens et en doubte s'ilz se doibvent mettre en debvoir d'entreprendre.

Les aultres ont l'esprit si subtil, qu'à toutes choses qui leur sont proposées, ilz trouvent raisons contraires, et estant, comme souvent il advient, peu courageux, jamais, si ce n'est par nécessité, se résolvent et ne défaillent jamais de raisons pour couvrir leur lasche timidité, laquelle aura tousjours plus de puissance que la raison et l'expérience, d'avoir maintesfois suyvy les leurs: car la résolution ne vient pas d'esprit, mais du couraige; et ceux cy sont d'aultant plus dangereux, qu'ilz sont plus subtilz et ont plus d'adresse pour couvrir leurs difficultez.

Mais, comme il ne fault pas estre irrésoleu, aussy ne fault il pas estre si confiant de soymesme que l'on bouche les oreilles aux adviz des aultres, veu que nous asseurant sur nos forces, nous ne mettions en considération celles de nostre ennemy, mesme quelques fois le hasard et la fortune, qui a bonne part aux plus grandes actions, afin de préveoir à ce qui peult advenir;

car la défiance est mère de préveoyance, et la préveoyance mère de seureté.

La patience est une aultre qualité fort nécessaire à ung conseiller d'estat, non pour supporter les adviz contraires aux siens; mais aussy ses raisons estre prisées, blasmées et contredictes, et à ouyr plusieurs inepties, qui naissent parmy les discours. Fault ouyr, dis-je, avec patience, sans jalousie, ny desyr de vouloir estre suivy en son opinion, et ne faire comme plusieurs, qui se plaisent à estre autheurs d'une nouvelle ouverture et d'un esprit de contradiction plein d'aigreur, et s'amusent à reprendre les raisons de ceulx du conseil qui leur sont ennemys, quoiqu'elles soyent bonnes, soyent surtout insupportables. Ce n'est pas qu'il ne soit permis de mettre en considération les raisons d'aultruy, et fault que ce soit avec respect; et celuy là monstre qu'il ne cherche à diviser ou suspendre la délibération : ains luy suffit de faire entendre ses raisons, et les inconvéniens d'ung contraire advis.

Oultre ces qualitez, qui regardent le judgement et l'intégrité, il fault que le conseiller d'estat sache s'expliquer, et faire entendre ses raisons; et ceulx qui, par dessein, obscurcissent leurs raisons, leur intention pour l'incertitude de l'événement, sont maulvais conseillers, qui n'entendent pas ce que c'est que conseil : d'aultant que

le bon conseil se mesure par les raisons, et non par l'événement; personne n'estant responsable de ce qui advient contre tout discours et raison. Mais, surtout, il est requiz d'estre secret; car ung conseil éventé ne proficte non plus qu'une mine éventée. C'est pourquoi il est nécessaire que le nombre des conseillers d'estat ne soit pas grand: car, en ung grand nombre, cest inconvénient est ordinaire.

Il n'est pas bon aussy de changer souvent de conseillers, parce qu'estant besoing qu'ilz soient instruits des affaires, il se trouveroit que leur charge finiroit avant qu'ilz peussent non seulement veoir celles qui seroient commencées, parachevées, mais avant que d'en pouvoir entendre la suite et le progrez, ce qui est nécessaire pour en faire judgement: cette suite ne pouvant estre si bien représentée par le rapport que d'aultres en pourront faire, que l'on ne manquast en quelque particularité sur laquelle on pourroit fonder son adviz. Que si, pour la qualité de l'estat, il est nécessaire de les changer, au moins fault pourveoir que le conseil ne se change poinct tout à coup; mais, ayant ordonné certain temps à chaque conseiller, pour y assister, il fauldra que leurs charges expirent en divers temps, et que la plus grande part des anciens demeure pour instruire les nouveaulx des affaires, lorsque,

à leur tour, de moins anciens instruiront les aultres qui y entreront.

Et si, par l'ambition de quelques ungs, le conseil d'estat, qui doibt estre composé de petit nombre, se remplit de trop de gens (ce qui advient ordinairement aux estats malades et corrompuz), il ne sera mal à propoz de les amuser ailleurs, attribuant à la plus grande partye de ces conseillers quelque juridiction qui approche aucunement des affaires d'estat, comme Philippe le Bel, roy de France, feit du parlement, et comme l'on faict à présent du privé conseil.

Ce moyen n'est nouveau, mais a esté anciennement practiqué par Tibère et Néron, et quelques empereurs; leur faisant oublier peu à peu la cognoissance des affaires d'estat d'une juridiction contentieuse, qui feut enfin establie par Adrien, au sénat, en forme de juridiction ordinaire.

Suivent seize chapitres, dont je n'indiquerai que les titres.

De la pluralité des conseils d'estat, de la puissance du conseil, de l'ordre d'opiner.

Considérations pour le prince qui doibt estre conseillé, de la forme de commander.

Ce qu'il fault faire en l'établissement de trois.

ESSAI

SUR

LA LÉGISLATION

DU SEIZIÈME SIÈCLE.

ESSAI

SUR L'ÉTAT DE LA LÉGISLATION ET DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES DE LA FRANCE AU XVI[e] SIÈCLE.

Dans mon Essai sur la vie et les ouvrages de Michel l'Hospital, j'ai esquissé le tableau des principaux événements du seizième siècle, depuis François I[er] jusques à Charles IX. Il m'avait paru nécessaire de rappeler au souvenir des lecteurs les faits et les personnages qui se rattachent aux circonstances dans lesquelles et pour lesquelles l'Hospital avait écrit.

Dans sa harangue au parlement de Paris, le 7 septembre 1560 (1), l'Hospital avait signalé, avec la plus énergique, la plus éloquente franchise, les abus de l'ordre judiciaire. En démontrant le mal il indiquait le remède; mais ces abus avaient une double cause, l'incohérence et l'obscurité des lois, le défaut de lumières et de vertu des magistrats.

A diverses époques de nouvelles lois avaient

---

(1) Voyez le premier volume, page 347.

succédé aux anciennes sans les abroger. Chaque ville avait une législation et des tribunaux particuliers; les juridictions parlementaires se trouvèrent en opposition avec les juridictions seigneuriales et ecclésiastiques; le droit même variait suivant la qualité des parties.

Partout où il existe des tribunaux d'exception, il ne peut y avoir rien de fixe dans la jurisprudence; la loi est sans pouvoir partout où elle ne régit pas également toutes les classes de citoyens. Une possession séculaire avait converti en droits les plus scandaleuses usurpations. Tout était devenu arbitraire sous le régime des priviléges.

L'Hospital eut beau entreprendre la réformation de nos lois, il était encore forcé de s'imposer de grandes concessions. Pour apprécier à leur juste valeur et l'étendue, et les heureux résultats des efforts de son génie et de son courage, il importe de connaître et l'origine de notre législation et des tribunaux souverains, ou subalternes, qui régirent la France jusqu'au seizième siècle, et les révolutions que les lois et la juridiction avaient subies avant et lors du régime féodal, et depuis que ce régime avait perdu une partie de son anarchique puissance.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

Les peuplades gauloises, envahies plutôt que vaincues par les armées romaines, avaient conservé une partie de leurs lois municipales et de leurs usages. Chaque contrée avait ses lois, ses magistrats, sa milice, son conseil, ou sénat; mais la législation romaine devint bientot la législation dominante.

Dans le cours du cinquième siècle, les Bourguignons et les Francs, autres hordes barbares, se précipitèrent dans les Gaules. Les Bourguignons traversèrent la Germanie, et s'y fixèrent quelque temps avant d'amener leurs troupeaux sur les bords de la Saône et du Rhône. Vainqueurs de la puissante nation des Éduens, ils étaient déja maîtres des pays auxquels ils ont donné leur nom, quand les Francs, après avoir habité long-temps les contrées arrosées par l'Escaut, le Rhin et la Meuse, s'avancèrent entre la Somme et la Seine, et parvinrent au bord de la Loire. Ils menacaient les contrées méridionales, lorsqu'ils furent arrêtés dans leur marche par les Bourguignons et les Visigoths, qui déja y étaient établis.

Les Gaules se trouvèrent alors occupées par deux peuples, l'un composé des anciens habitants

qu'on appelait Romains, attachés au sol qu'ils cultivaient, et qu'avaient cultivé leurs ancêtres; l'autre, composé des nouveaux habitants, Francs, Bourguignons, ou Visigoths, qu'un séjour assez long, dans les pays voisins, avait disposés à une vie plus sédentaire, et qui, trouvant dans les Gaules tout ce qui pouvait satisfaire leurs goûts et leurs besoins, résolurent de s'y fixer pour toujours.

Ils abandonnèrent aux Gaulois, ou Romains, la culture des terres, mais en se réservant le droit de faire paître leurs troupeaux, et de chasser le gibier partout où ils le jugeraient convenable.

Ainsi le peuple conquérant se considérant comme maître souverain des terres, n'en laissa la jouissance au peuple vaincu qu'à titre de concession onéreuse. Chaque barbare s'appropria le droit de chasse et de pacage, et celui d'imposer des tributs. Les Bourguignons furent les premiers qui reçurent une organisation légale.

La loi gombette est le plus ancien monument de législation que nous ayons; elle a date certaine avant la loi salique, sur l'origine de laquelle les plus savants archéologues ne sont point d'accord. On trouve dans la loi gombette le véritable caractère des mœurs de l'époque; la loi du talion, les épreuves, les compositions pécuniaires, ordonnées comme unique peine pour

les délits, et même pour presque tous les crimes. Cette loi fut d'abord publiée à Lyon, qui alors, et long-temps après, fit partie de l'ancien royaume de Bourgogne. Elle avait été rédigée à Ambérieu, bourg près de la rivière d'Albarine, dans le Bugey. Les rois de Bourgogne y possédaient une maison.

Gondebaud l'avait proposée dans une assemblée des grands du royaume, *optimates*; elle fut souscrite par trente-deux comtes; elle était divisée en quatre-vingt-neuf titres, dont quelques uns portent une date différente.

Ainsi il est évident que ce code bourguignon n'a pas été délibéré ni publié aux mêmes époques.

Cette loi fixe la majorité à quinze ans. Les filles ne sont point habiles à succéder aux immeubles, concurremment avec leurs frères; elle est adressée par le prince à tous les officiers bourguignons et romains. Cette disposition prouve que les Gaulois n'étaient pas exclus des emplois du premier ordre. La justice devait être administrée gratuitement.

La peine de mort était prononcée contre les juges prévaricateurs : il était défendu aux magistrats de recevoir des présents et des gratifications, sous quelque prétexte que ce fût. Une amende de douze sols d'or était imposée à ceux qui n'au-

raient pas décidé les procès en état d'être jugés, et de trente-six sols d'or contre ceux qui, par négligence, ou sciemment, ne se seraient pas, dans leurs jugements, conformés aux lois.

Les successions, les donations, étaient réglées par des dispositions qui n'admettaient point d'exceptions privilégiées. Les mesures d'ordre public n'avaient point été oubliées. Il était défendu, sous des peines très-graves, de tirer l'épée dans une rixe. Les articles relatifs à l'hospitalité, au divorce, au rapt, à la violation des tombeaux, aux maléfices, sont le tableau le plus fidèle, et la preuve la plus certaine de l'état des mœurs à cette époque. On reconnaît l'importance que le prince et les grands attachaient au droit de chasse, à la féroce sévérité des dispositions pénales sur ce point.

Celui qui avait volé un chien de chasse était condamné de lui baiser le derrière publiquement, ou à payer sept écus d'or. Le larcin d'un épervier était puni plus rigoureusement. Le voleur était condamné à une amende de huit écus d'or, ou à se laisser manger, par l'oiseau qu'il avait dérobé, six onces de chair sur l'estomac (1).

---

(1) *Si quis canem veltraum, aut segutium vel petrunculum præsumpserit involare, jubemus ut convictus coram omni populo posteriora ipsius osculetur; aut quinque solidos*

Le quarante-cinquième article défère le duel à ceux qui refusaient de s'en tenir au serment. Le législateur lui-même avait pressenti combien une pareille disposition était barbare, et il avait indiqué les motifs qui l'avaient déterminé à l'adopter. « C'était, disait-il, pour prévenir le par« jure contre ceux qu'on accuse de quelque cri« me ; » et il faut le dire, cette disposition n'était point nouvelle, elle était empruntée de la législation scandinave : promulguée par Fronton, roi de ce pays, et contemporain d'Auguste, elle avait été adoptée par toutes les peuplades du nord.

Au milieu de ces dispositions barbares, on remarque, avec intérêt, celles qui défendent de maltraiter les Gaulois. La loi gombette fut abrogée sous Louis-le-Débonnaire; mais cette abrogation fut presque sans effet, et la loi gombette a été maintenue, du moins en partie, par les tribunaux bourguignons. C'est un fait démontré par les plus fameux jurisconsultes, il

---

illi cujus canem involavit cogatur exsolvere, *et mulctæ nomine solidos duos*... (Add. II, 10.)

Si quis acceptorem alienum involare præsumpserit, *aut sex uncias carnis acceptor ipse super testones comedat ; aut certe si noluerit*, *sex solidos illi cujus acceptor est cogatur exsolvere*, *mulctæ autem nomine solidos duos*. (Tit. II.)

me suffira de citer Chasseneu, le président Favre, et Guy-Coquille.

La loi gombette indique les titres et les attributions des magistrats préposés à l'administration de la justice, et qui étaient à peu près les mêmes dans les autres parties de la France, étrangères au royaume de Bourgogne.

Les principaux étaient les comtes du palais: ce titre de comte désignait, sous les derniers empereurs romains, les courtisans qu'ils affectionnaient le plus, et qu'on appela leurs compagnons, *comites*. On les distingua ensuite: ceux qui rendaient la justice en l'absence de l'empereur, en son nom et dans l'intérieur de son palais, s'appelèrent *comites palatii*, comte du palais; celui qui était préposé aux écuries, *comes stabuli*, que nos ancêtres ont traduit par connétable, etc.

Dans le royaume de Bourgogne, les comtes du palais étaient les assesseurs du roi quand il s'agissait de décider des affaires d'importance, ou de l'appel des jugements rendus par les comtes provinciaux.

Les majordomes étaient maîtres-d'hôtel de la maison du prince, les surintendants de la domesticité : devenus dans la suite les conseillers et les principaux ministres du prince, ils ont pris le titre de maires du palais, et se sont em-

parés, en cette qualité, de tous les pouvoirs, et souvent du trône.

D'autres officiers étaient chargés de rapporter les requêtes au prince, de rédiger ses décisions, et d'y apposer le sceau de ses armes. La loi gombette les désignait sous le titre de chanceliers. D'autres étaient délégués dans les provinces, et chargés d'examiner les actes d'administration des comtes provinciaux et de leurs lieutenants appelés viguiers ou vicomtes.

Le droit romain, que les anciens Gaulois continuèrent d'observer en tout ce qui n'était pas contraire à leurs coutumes, n'était autre que le code théodosien. Les pays occupés par les Francs étaient soumis à la loi salique.

La loi gombette était le code des vastes provinces du premier royaume de Bourgogne, qui comprenait le duché appelé depuis province de Bourgogne, le Comté, ou Franche-Comté, le Dauphiné, la Provence, Genève, et quelques autres pays en-deçà et au-delà des Alpes.

A l'exemple des Bourguignons et des Visigoths, qui s'étaient établis dans les provinces méridionales, Clovis, qui avait aussi sous sa domination des peuplades gauloises, leur avait conservé leurs lois particulières; ainsi le Gaulois ou Romain était jugé selon le droit romain et les anciennes coutumes locales que les Romains eux-

mêmes avaient respectées après la conquête. Le Franc salien, c'est-à-dire les Francs qui avaient accompagné Clovis, suivaient la loi salique; le Franc ripuaire, c'est-à-dire les Francs qui, après le départ des Saliens pour les Gaules, s'étaient fixés sur les rives du Rhin, et avaient fondé l'ancien royaume de Cologne, étaient jugés selon les lois ripuaires; le Bavarois suivait le code bavarois; le Goth suivait les lois gothiques.

Montesquieu n'avait qu'esquissé le tableau de ces diverses législations. Le judicieux et savant Chabrit a entrepris avec autant de talent que de succès de débrouiller ce chaos. Avant lui, Boulainvilliers et l'abbé Dubos avaient aussi cherché à approfondir cette matière; mais l'un et l'autre s'étaient d'avance créé un système auquel ils s'efforçaient de tout rapporter. De là quelques erreurs graves à travers quelques découvertes utiles.

Ce n'est que dans l'excellent et impartial ouvrage de Chabrit que l'on peut apprendre à connaître l'origine et le caractère particulier des divers éléments de notre législation primitive (1).

Clovis, en laissant à tous les citoyens la li-

---

(1) *De la Monarchie françoise, et de ses lois*, par Monsieur Chabrit, Bouillon, 1783.

berté de vivre sous la loi qu'ils voudraient, avait attaché plus d'avantage à la loi salique qu'à toute autre. L'un de ses successeurs, Clotaire II, maintint cette faculté par un règlement spécial. Chaque citoyen devait déclarer sous quelle coutume il voulait vivre; cette déclaration devenait un engagement irrévocable : ainsi dès qu'un Romain ou un Gaulois s'était soumis à vivre selon la loi salique, il était censé Franc et jouissait des mêmes droits; aussi la loi salique fut la plus généralement suivie, excepté dans les pays habités par les Goths, les Visigoths et les Bourguignons.

Le droit romain était la loi des ecclésiastiques, de quelque nation qu'ils fussent. Mais les rois leur accordèrent, par des réglements particuliers, tant de priviléges, que le clergé devint dès lors un corps indépendant, et bientôt on le vit recevoir, comme prince temporel, les hommages des rois eux-mêmes. Devenus chrétiens, les chefs des peuples et les peuples eux-mêmes, habitués à voir dans les druides, dans les ministres du culte qu'ils avaient abandonné, leurs magistrats et leurs juges suprêmes, étaient tout disposés à environner d'un respect, d'une soumission sans bornes, les prêtres de la nouvelle religion qu'ils avaient embrassée; de là cette tendance des rois et des grands à rechercher l'appui des chefs du clergé, pour étendre les prérogatives de leurs

droits au-delà des limites fixées par les lois fondamentales de l'état.

Les bornes que je me suis imposées dans cet aperçu rapide, ne me permettent pas d'examiner les conséquences de ces premières usurpations des pouvoirs, des malheurs et des crimes dont notre religion toute divine fut si souvent le prétexte, et dont jamais elle ne pouvait être l'excuse.

A ces causes de la complication, de l'obscurité de notre ancienne législation, nées de la différence des peuples, il faut ajouter celles qui naissaient de la division des classes des habitants, en ingénus, hommes libres, en serfs et en esclaves.

Le roi s'était réservé de grandes portions de territoire. Celles qui formaient le domaine particulier du prince s'appelaient *villæ regiæ*, *regaliæ*; leur produit devait suffire à ses dépenses domestiques. Les contributions publiques étaient exclusivement affectées aux besoins de l'état. D'autres portions étaient données en jouissance, pour un temps déterminé, aux hommes de la nation, *gentis homines* (gentilshommes), à titre de récompense, d'honneur. Ces concessions temporaires s'appelaient bénéfices, et reçurent ensuite le nom de fiefs. Ces notables, ou nobles, disposaient, à leur tour, d'une partie de ces ter-

res en faveur d'autres : les premiers étaient les vassaux du roi, et ceux à qui ils cédaient une partie de leur bénéfice, étaient les arrière-vassaux. Le bénéficiaire du roi n'était qu'usufruitier; il en résultait que l'arrière-vassal perdait ses droits quand le vassal direct venait à mourir, ou être privé de son bénéfice. Telle fut l'origine de ce que nous appelons la noblesse, et il est évident qu'elle n'était que personnelle : il en était de même des titres de duc, de comte, de marquis. Ces titres ne désignaient que les administrateurs civils et militaires des provinces, des villes, et les chefs préposés à la garde des frontières.

Les vassaux avaient un droit de juridiction sur leurs arrière-vassaux, et ceux-ci sur les serfs. Il y avait des vassaux laïques et ecclésiastiques : la loi commune réglait les différents dans la juridiction laïque, le droit canonique dans les autres. Le mode de procédure et la nature des peines variaient suivant la différence des tribunaux et la qualité des parties.

Le comte ne prononçait pas seul dans son département, il n'était que le chef du tribunal; il avait sous sa direction des vicaires, des centeniers, qui, distribués sur divers points, présidaient eux-mêmes les tribunaux inférieurs : ils avaient pour conseil des hommes libres, les vassaux, les prélats qui se trouvaient dans leur ar-

rondissement. Tous devaient assister à leurs plaids, et ils s'adjoignaient des clercs ou lettrés, sous le nom d'échevins, ou d'assesseurs : il en fallait sept pour un jugement rendu par le comte, et trois seulement pour un jugement rendu par un vicomte ou vicaire.

Le comte ne connaissait que des affaires qui intéressaient les hommes libres; les vicaires, de celles de vilains; celles des grands étaient portées aux assises du roi, qui pouvait se faire remplacer par le comte du palais.

L'assemblée générale du Champ-de-Mars décidait des affaires qui intéressaient l'état. C'était à la suite de ces assemblées que le roi envoyait dans les provinces des commissaires, appelés *missi dominici*, chargés de publier les ordonnances de l'assemblée générale, de recevoir les plaintes des justiciables, et de réprimer les abus.

Mais ces assemblées n'étaient plus les mêmes qu'avant l'invasion des hordes nomades, toujours errantes, toujours armées, qui se trouvaient naturellement réunies pour délibérer sur leurs communs intérêts. Mais fixées enfin sur un vaste territoire conquis, divisées par classes, attachées au sol qu'elles cultivaient, soit comme propriétaires, soit pour le compte d'un maître, elles ne pouvaient plus se réunir, et ces assemblées

du Champ-de-Mars n'étaient composées que des grands, des principaux magistrats; et la nation n'étant point représentée, les abus pouvaient être signalés, mais rarement réprimés.

Les bénéfices accordés, soit aux laïcs, soit aux ecclésiastiques, conféraient aux titulaires le pouvoir civil, militaire et judiciaire. En plaçant le droit de rendre la justice au rang des priviléges, on eût rendu inutile le bienfait même d'une législation uniforme pour toutes les provinces et pour toutes les classes de citoyens, puisque tout était arbitraire quant à l'application des lois. Une organisation aussi vicieuse préparait une révolution inévitable. En s'isolant de la nation, avec laquelle et par laquelle il pouvait tout, le prince restait à la merci des corps privilégiés qu'il avait créés, et qui, après avoir avili son autorité, devaient nécessairement l'anéantir.

On n'éprouve que des regrets en trouvant au milieu de tant de désordres le germe de la plus sage, de la plus utile des institutions. Non-seulement chaque citoyen devait être jugé suivant la loi qu'il avait librement adoptée, mais il avait pour juges ses *pairs*. Ainsi un Gaulois était jugé par des Gaulois, un Franc, par des Francs, un Bourguignon par des Bourguignons.

Les juges pairs se divisaient en deux classes: La première comprenait les ducs, les comtes,

les sagibarons (1) et les antrustions (2). Chaque cause était décidée par des juges du même rang, de même condition que les plaideurs. La seconde classe, confirmée dans ses prérogatives par une ordonnance de Clotaire II, en 615, était composée de *pairs bourgeois*. En vertu de cette ordonnance les *juges pairs* du second ordre devaient être choisis parmi les habitants du lieu où les parties avaient leur domicile. Le magistrat qui présidait était assisté ordinairement de douze pairs: c'était un usage emprunté des anciens Germains. (Voyez Mallet, dans son Introduction à l'histoire de Danemarck.)

Notre jury est-il autre chose que cette *pairie bourgeoise*, perfectionnée d'après les progrès et les besoins de la civilisation? Il y a, entre l'ancienne et la nouvelle institution, identité d'attribution et même de nombre.

---

(1) Les hauts barons étaient au-dessus des ducs et des comtes. Il fallait pour obtenir ce titre être propriétaire de plusieurs châtellenies.

(2) Ou leudes, hommes du roi, vassaux du roi. Suivant Tacite, les Germains appelaient leudes les jeunes gens qui accompagnaient volontairement le roi dans des expéditions guerrières. Marculphe, dans ses Formules, appelle les leudes antrustions.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

Tant que les bénéfices furent amovibles, l'autorité royale put être souvent compromise, mais non pas anéantie. Les grands tenaient au trône par l'espoir d'obtenir d'autres bénéfices, ou de se maintenir dans ceux dont ils jouissaient. Cette opposition d'intérêts entre les vassaux immédiats et les arrière-vassaux soutenait encore l'autorité royale contre les prétentions et les envahissements de la puissance ecclésiastique, qui avait l'avantage d'une inamovibilité réelle : car les donations n'étaient pas personnelles au chef de l'évêché, du monastère, ou de l'église, mais au saint qui en était le patron, et l'on eût regardé alors comme un sacrilége irrémissible la seule pensée de rien changer à ce genre de libéralité. Le clergé héritait chaque jour, acquérait chaque jour et de nouveaux domaines et de nouvelles prérogatives, et n'était exposé à aucune chance de perte ou d'aliénation. Il eut bientôt ses tribunaux particuliers, ses magistrats, ses lois, et des armées à ses ordres, et commandées par des prélats; tout était du ressort de ses juridictions : des magistrats de son choix prononçaient sans appel sur les biens, l'honneur, la liberté, la vie de leurs vassaux.

Le désordre fut au comble lorsque les bénéfices laïcs furent usurpés par les titulaires, et la toute-puissance ministérielle des maires du palais porta le dernier coup aux lois fondamentales de l'état et à l'autorité royale. Le premier des Pepins rendit héréditaire, dans sa famille, la charge de maire du palais, et son petit-fils, pour placer la couronne sur sa tête, n'eut qu'à le vouloir. L'héritier légitime, en descendant du trône, n'inspira ni regret, ni pitié. Il eût été facile à Pepin de se faire élire au nom, mais à l'insçu de la nation, par tous les grands vassaux : il se borna à se faire sacrer par un archevêque de Mayence, et ensuite par le pape Etienne. Cette cérémonie religieuse, substituée à une élection civile, fut un événement très-remarquable, dont l'usurpateur lui-même ne prévit pas les conséquences, qui devinrent funestes à sa propre dynastie.

Charlemagne en eût prévenu la chute, si, avec des talents et des lumières au-dessus de son siècle, et au lieu d'épuiser ses forces et ses moyens dans une guerre d'extermination contre un peuple sur lequel il n'avait aucun droit, il eût employé les ressources de son génie et de sa puissance à diriger, à consolider ces grands projets dont l'exécution a immortalisé son règne.

En appelant à sa cour, en occupant dans ses

armées une noblesse turbulente et factieuse, il suspendit du moins le cours des maux dont l'anarchie féodale accablait la France. Il voulut en prévenir le retour en fondant de nombreux établissements d'instruction publique : mais malheureusement[1], il concentra l'instruction dans les cloîtres; le clergé, plus instruit, ne devint ni moins ambitieux, ni plus tolérant, et ce germe de tous les genres de gloire qui se rattachait au nom de Charlemagne, et à tous les instants de sa vie politique, périt avec lui. Il fit peu, parce qu'il ne fit pas tout ce qu'il pouvait faire. Il avait, il est vrai, rétabli les grandes assemblées annuelles; mais, composées des mêmes éléments, elles devaient avoir les mêmes résultats. Au lieu d'établir un système de législation et de procédure uniforme, il laissa subsister toutes les juridictions féodales. Nouvel Hercule, il pouvait nettoyer les étables d'Augias, il ne fit que signaler leurs dangereuses émanations. Le diadême impérial fut toujours chancelant sur la tête de ses faibles successeurs.

Les bénéfices, soumis de nouveau aux conditions de l'amovibilité, fournirent à Hugues Capet un moyen puissant d'usurper le trône, et de fonder une dynastie nouvelle. Devenu le plus puissant des grands vassaux de la couronne, il n'eut qu'à promettre aux autres vassaux l'héré-

dité de leurs bénéfices, au clergé, de nouvelles donations, de nouvelles prérogatives, pour faire prononcer, dans l'assemblée de Noyon, la déchéance du dernier héritier de la race Carlovingienne.

Assuré du suffrage des prélats français, il brava l'opposition de la cour de Rome, dont il connaissait la politique, encore plus intéressée que redoutable. Il ne songea qu'à augmenter ses richesses et son pouvoir; il usurpa toutes les propriétés qui se trouvèrent à sa convenance, et sans prévoir, ou du moins sans rien faire pour prévenir les conséquences d'une funeste concession, il rendit tous les bénéfices héréditaires, il laissa tous les seigneurs s'emparer de l'autorité dont ils n'étaient qu'usufruitiers, et la France, qui avait pu concevoir, sous Charlemagne, l'espoir d'un moins funeste avenir, retomba dans les ténèbres de la plus stupide ignorance, et dans l'abjection de la plus humiliante servitude : plus de loi que le caprice du maître, et chaque ville, chaque bourg, chaque village eut le sien. Tout ce qui n'était pas seigneur était serf, tout ce qui n'était pas oppresseur était opprimé.

C'en était fait et du pouvoir, et peut-être de l'existence même des Capétiens et de la troisième dynastie, si Louis-le-Gros, averti par ses propres dangers, et éclairé par de sages ministres,

Suger, et les trois frères Garlande, n'eût affranchi les communes : il vendit un droit qu'il aurait dû restituer; mais cette faculté même accordée aux communes, de reprendre, à prix d'argent, leur liberté, fut encore un signalé bienfait. Chaque commune affranchie eut sa charte particulière, et chaque charte établissait un nouveau système d'administration. Les anciennes immunités municipales étaient maintenues. Outre le droit d'élire ses magistrats, sa milice, de nommer ses officiers, droit commun à toutes les cités, on stipulait de nouvelles dispositions sur les donations, les successions, etc. Les tribunaux reçurent de nouvelles attributions, de nouvelles règles de jurisprudence. Quelques prestations féodales furent conservées

Ces affranchissements ne furent d'abord effectués que dans les contrées restées sous l'autorité du roi : mais les seigneurs, soit par déférence pour le prince, soit dans la crainte de voir leurs serfs s'affranchir eux-mêmes, car les mots insurrection et révolte ne sont synonymes que dans le vocabulaire des factions, se déterminèrent à vendre, à leur profit, ce qu'ils avaient usurpé sans pudeur, ce qu'ils ne pouvaient plus espérer conserver sans danger.

Les croisades, par un concours de circonstances singulières, enrichirent le clergé sans ap-

pauvrir le peuple. Les citoyens achetèrent leur liberté, les moines achetèrent des biens que les croisés leur laissèrent à vil prix, pour fournir aux frais de leur longue et périlleuse expédition.

Ces fréquents voyages en orient révélèrent, à ces bandes de pélerins armés, des mœurs et des arts inconnus, les heureux produits d'une culture plus soignée, l'éblouissant appareil du luxe asiatique, et ces monuments qui avaient survécu au génie, au talent, à la haute civilisation qui en avaient inspiré la création. Les croisés rapportèrent dans leur patrie, sinon les moyens, du moins le désir et le besoin de les reproduire. Les premiers essais furent informes et lents. De précieux manuscrits furent copiés, mais ils n'enrichirent encore que les monastères. Quelques laïcs laborieux eurent cependant le courage et le bonheur de pouvoir méditer ces débris échappés à la torche incendiaire des destructeurs d'Alexandrie.

La découverte d'un ancien manuscrit des Pandectes de Justinien, trouvé à Florence en 1137, amena de nouveaux changements dans la législation. Saint Louis en obtint une copie. Si l'on se fût borné à corriger d'après cette compilation plus savante que régulière, les anciennes lois barbares, la législation eût acquis en même temps plus de clarté et de précision ; mais elle

fut adoptée dans son entier, et les anciennes lois furent négligées, mais non pas tout-à-fait abrogées.

Loiseau nous apprend quel avait été, jusqu'à cette époque, l'état de la judicature.

« Les comtes, dit-il, au titre *des abus des jus-* « *tices de villages*, avant qu'ils eussent empiété « la seigneurie des villes, avaient des lieutenants « sous eux, qui, selon la diversité des provinces, « étaient nommés vicomtes, *quasi comitum vicem* « *gerentes*, ou prévôts, *quasi præpositi juri dicen-* « *do*, ou viguiers, *quasi vicarii comitum*, ou châ- « telains, *quasi castrorum custodes*. Tous lesquels « étaient juges en l'absence des comtes, et quand « les comtes étoient présents, ils leur envoyaient « les mêmes affaires, pour en être déchargés. »

Les ducs et les comtes, devenus seigneurs souverains des pays dont ils n'étaient, dans l'origine, que les magistrats amovibles, dédaignèrent de rendre la justice en première instance. « Ce « n'était partout, au commencement, ajoute le « même auteur, qu'une même justice et un même « auditoire des comtes et de leurs lieutenants: « mais l'opiniâtreté fit que ceux qui étoient con- « damnés par les vicomtes, viguiers, prévôts, « ou châtelains, ne se tenant vaincus, voulaient « encore être ouis et jugés par les comtes, ce « qui tourna en coutume, et donna sujet à ces

« lieutenants de prétendre, par succession de « temps, justice séparée, ressortissant par appel « devant les comtes, de même façon que les ar- « chidiacres, qui étaient autrefois comme les lieu- « tenants des évêques, et en la justice, et au « maintien de leur revenu, ont peu à peu usurpé « un auditoire à part, à ce dégré de juridiction « ecclésiastique ».

Tel fut le désordre des tribunaux pendant l'anarchie féodale. La découverte des Pandectes créa un droit nouveau. Les juges jusqu'alors, quelles que fussent d'ailleurs leurs attributions, étaient sans instruction, et pouvaient s'en passer, car le duel et les épreuves décidaient de toutes les causes. Celui que le hasard ou l'adresse avait fait triompher dans le combat judiciaire, ou les ordalies (1), était absous de plein droit. Mais cette manière, souvent injuste, et toujours barbare, de terminer les contestations litigieuses, ayant été remplacée par l'application des maximes de droit établies dans les Pandectes, les seigneurs des fiefs, qu'une ignorance profonde,

(1) Épreuves du feu, du fer chaud, de l'eau, du duel, du potage judiciel, du fromage bénit, de l'eau bouillante, de la croix verte, des dés posés sur des reliques dans une enveloppe de laine, etc. Les fonctions de juge se bornaient à en être témoin et à en constater les résultats.

héréditaire, rendait dès lors incapables de juger, en chargèrent des *clercs* (1), qu'ils nommèrent baillis, ou lieutenants.

Saint Louis, à son retour de la Palestine, publia, pour l'administration de la justice dans ses domaines, de nouveaux règlements, qui furent successivement adoptés par les seigneurs : c'est ce qu'on a depuis appelé établissements de saint Louis. Il porta un coup plus décisif au despotisme seigneurial par la création des quatre grands bailliages de Vermandois, de Sens, de Saint-Pierre-le-Moustier, et de Mâcon. Il conféra à ces nouvelles juridictions supérieures le droit de connaître, par appel, des sentences rendues par les justices seigneuriales, qui, dès lors, cessèrent d'être indépendantes de l'autorité royale.

Pour ne pas irriter l'orgueil sacerdotal, il présida lui-même un tribunal suprême, auquel il appela les clercs instruits dans le droit canon, et qui prononçaient sur les causes purement ecclésiastiques. Tous les vassaux des seigneurs laïques, et ecclésiastiques, n'osèrent pas, d'abord, appeler des jugements dont ils avaient droit de demander la réformation, et les grands bailliages, et le tribunal d'appel présidé par le roi lui-même, et qu'on appela *parloir du roi, ou au roi,*

(1) On appelait clercs ceux qui savaient lire et écrire.

n'eurent, pendant long-temps, qu'un petit nombre de causes à juger. Mais la loi était faite, les vassaux devinrent moins timides, et les hauts barons eux-mêmes furent contraints de se soumettre à l'autorité d'un prince qui avait le sentiment de sa dignité, et les moyens et la volonté bien prononcée de la faire respecter.

Ainsi le règne de saint Louis fut l'époque d'une double et salutaire innovation dans les lois et dans l'ordre des juridictions chargées d'en faire l'application. Le régime féodal ne fut pas détruit, mais ses prérogatives furent restreintes dans des bornes plus étroites, et l'affranchissement des communes reçut une nouvelle et puissante garantie.

TROISIÈME ÉPOQUE.

Les seigneurs laïques et ecclésiastiques, et les grands vassaux de la couronne, ne regardèrent plus comme au-dessous d'eux des fonctions que le roi se faisait un devoir de remplir lui-même, et s'ils ne présidaient point le premier tribunal du pays soumis à leur domination, ils s'honorèrent de siéger dans le *parloir du roi*, qu'on appela aussi *parliament*, ensuite parlement. Jusqu'alors ce conseil supérieur, qui était en même temps celui du roi, trop occupé des

affaires qui intéressaient l'état en général, dût cesser de s'occuper des affaires litigieuses.

Bientôt, sous le même titre de parlement, ut établi le grand tribunal (*maximum tribunal*), chargé spécialement de connaître des affaires judiciaires, et, en 1302, fut publié l'édit de Philippe-le-Bel, portant, « que pour le bien de ses « sujets et l'expédition des procès, il se tien- « drait, deux fois l'an, deux parlements à Paris, « deux échiquiers à Rouen, des journées, ou « grands jours, à Troyes, un parlement à Tou- « louse, tel qu'il se tenait anciennement. »

Ces parlements de Paris furent présidés par les comtes de Boulogne, de Dreux, l'archevêque de Narbonne, et l'évêque de Rennes. On trouve au nombre des *conseillers jugeurs* le connétable Gaucher de Châtillon. Ainsi se formait un nouvel ordre de juridiction. Le besoin de lois écrites, plus convenables aux mœurs du temps, avait fait admettre les Pandectes comme droit commun de presque toute la France. La plupart des communes avaient recouvré leur constitution municipale, mais la nation était encore privée de l'exercice de ses droits : plusieurs siècles d'anarchie avaient interrompu l'action des lois fondamentales de l'état; un événement extraordinaire hâta cette révolution dans l'ordre politique et judiciaire.

Louis IX avait reconnu et fixé les limites des pouvoirs, spirituel et temporel, par la pragmatique sanction, qui n'a jamais cessé d'être loi d'état. Boniface VIII osa néanmoins nommer un évêque en France sans l'intervention de Philippe IV, dit le Bel, et fulminer un interdit contre le royaume (1). Philippe convoqua les états généraux, et ce fut la première assemblée qui mérita ce titre et le justifia par son énergique opposition aux injustes prétentions de la cour de Rome. Ce fut la première fois aussi que la nation fut réellement représentée. Alors fut proclamé à Rouen ce principe de notre droit public, aussi ancien que la monarchie, qu'à la nation seule réunie au roi, appartient le pouvoir constituant. Ce droit ne fut point contesté, mais les nobles et le clergé, moins attachés aux intérêts de la patrie qu'à leurs prérogatives usurpées, ne

(1) Boniface VIII avait envoyé à Paris Jacques des Normands, archidiacre de Narbonne, sommer Philippe-le-Bel de reconnaître qu'il tenait du pape la souveraineté de la couronne de France. Il avait écrit à ce prince : « Sachez que vous nous êtes soumis dans le temporel comme dans le spirituel, et que nous maintenons pour hérétiques tous ceux qui pensent différemment. » Le roi avait répondu : « Que votre très-grande fatuité sache que pour le temporel nous ne sommes sonmis à personne, et que nous tenons pour des faquins et pour des fous ceux qui pensent autrement. »



virent qu'avec une extrême répugnance les plébéiens, qu'on appela dès lors le tiers-état, prendre part à l'administration publique.

L'assemblée convoquée le 28 mai 1302, est une des époques les plus mémorables de notre histoire. Cependant les représentants des communes n'avaient signalé leur admission dans les assemblées nationales que par un dévouement sans bornes à la cause publique, et par une respectueuse déférence pour les deux autres ordres, qu'ils laissèrent, sans nulle opposition, se placer au premier rang.

Tandis que les députés de la noblesse et du clergé siégeaient autour du trône, et sur la même ligne, les députés des communes étaient humblement relégués au pied de leurs estrades.

L'objet de cette assemblée était de la plus haute importance : il s'agissait de l'indépendance de la nation et du trône. Le chancelier Pierre Flotte y parla pour le roi ; il rappela, dans un discours véhément, les prétentions du pape : les députés de la noblesse et des communes répondirent par un cri d'indignation.

Le comte d'Artois, cousin du roi, protesta au nom de la noblesse contre les prétentions de la cour de Rome. L'orateur du clergé tâcha de justifier le pape, et demanda pour les députés de cet ordre la permission de se rendre à Rome,

où le pape avait convoqué un concile. Le roi et la noblesse refusèrent cette permission, et sommèrent le clergé de s'expliquer : il fallut opter entre Rome et la France. Le clergé, encore plus intéressé qu'ultramontain, répondit que plusieurs évêques et abbés, possédant des duchés, des comtés et des baronies, ne pouvaient se dispenser de servir le roi; mais les députés de cet ordre se retirèrent sans vouloir prendre part à la délibération sur le fond de la question.

Le vœu des députés des communes est remarquable. On lit dans leur requête ces mots: « C'est une grande abomination d'ouïr que ce « Boniface entende mallement, comme b..gre, « cette parole d'espiritualité : ce que tu lieras en « terre sera lié au ciel, comme si cela signifioit « que Dieu emprisonne dans le ciel ceux que le « pape met en prison sur la terre (*Acta inter Bonifacium VIII et Benedictum XI PP. et Philippum*, etc. Traité des droits et des libertés de l'église gallicane. t. III p. 106 édit. 1731; et dans le Trésor des Chartres, reg. CXXIX. fol. 112).

Telle fut cependant l'influence du clergé, que la décision de l'assemblée ne fut pas envoyée au pape : chacun des trois ordres lui adressa son opinion, et ce qui devait être un acte national, ne fut que le texte d'une interminable controverse.



En changeant de système, la cour de Rome a constamment marché au même but, mais par d'autres moyens. Elle se créa au sein de la France même, dans le clergé régulier, un parti puissant et nombreux. Le corps épiscopal maintint les libertés gallicanes; les moines, et tout ce qui composait le clergé régulier, se sont toujours, du moins la plus grande partie, montrés les plus ardents défenseurs des prétentions ultramontaines. La congrégation des jésuites surtout s'est signalée par son opiniâtreté, toujours insolente, et souvent criminelle, à défendre les doctrines ultramontaines.

La question agitée aux états-généraux de 1302 ne fut décidée que par l'assemblée du clergé, de la fin du dix-septième siècle, où les délégués du clergé régulier étaient en minorité.

La division des Français en trois ordres, dont les deux premiers avaient des lois particulières et des tribunaux d'exception, établit un conflit continuel d'intérêts et de juridictions. S'agissait-il de réparer un déficit causé par les prodigalités des rois, et dont les courtisans seuls avaient profité, la noblesse se bornait à offrir son épée pour la défense de l'état, et sous prétexte qu'elle faisait la guerre en personne et à ses frais, elle refusait toute espèce de rétribution pécuniaire; le clergé alléguait les besoins des temples et des

pauvres, et le tiers-état, sur qui pesait doublement le fardeau des guerres, et par les soldats qu'il fournissait, et par les contributions qu'il payait seul, sans avoir, comme les nobles, à qui étaient réservées les places de chefs, part au butin sur l'ennemi, s'imposait spontanément les plus grandes privations pour venir au secours du prince, et réparer le déficit du trésor. Heureux encore quand le produit de ces nouvelles impositions, si généreusement, si librement votées par ceux qui devaient en supporter toute la charge, n'était pas détourné au profit de ceux-là mêmes qui refusaient d'y contribuer.

Dans l'assemblée tenue sous le roi Jean, en 1353-1354, les communes voulurent remédier à cet abus, et il fut décidé que des commissaires présideraient à la répartition, à la levée et à l'emploi des subsides votés pour les besoins de l'état, et que les commissaires pris dans le sein de l'assemblée rendraient compte du résultat de leur mission. L'assemblée, en s'ajournant pour recevoir ce rapport, avait nommé une commission permanente : elle avait manifesté le vœu d'asseoir sur des bases solides et uniformes les principes de notre droit public, et de toute l'administration intérieure. On rendit sa décision impossible; les subsides votés entrèrent dans le trésor public, sans que l'emploi en fût ultérieu-



rement réglé, et jusqu'à l'assemblée d'Orléans, commencée sous François II, et continuée sous Charles IX, on ne convoqua guère que des assemblées de notables désignés par la cour, et pris dans les deux premiers ordres; mais il est juste de faire observer que, malgré ce choix, il se trouva, même parmi les ordres privilégiés, des hommes courageux, défenseurs des droits de la nation.

Il me suffira de citer l'assemblée de Coignac, sous François Ier, ou se trouvèrent réunis aux deux premiers ordres quelques membres de la haute magistrature, qui représentèrent le tiers-état. Ce fut dans cette assemblée que, sur la proposition des députés de Bourgogne, fut annulé le honteux traité arraché à François Ier, pendant les ennuis de sa captivité à Madrid.

Déja avait commencé le régime des ordonnances, et l'enregistrement parlementaire avait été substitué aux votes des états; de nouveaux parlements sédentaires avaient été établis, et leur juridiction embrassait, dans des limites déterminées pour chaque cour de justice, toutes les provinces de France.

Mais les attributions de ces cours souveraines n'étaient pas encore bien déterminées. Les tribunaux ecclésiastiques se maintinrent long-temps indépendants, et cet ordre formait dans l'état

une puissance au-dessus de la loi commune, jusqu'à ce que l'admission de *l'appel comme d'abus* établît une jurisprudence nouvelle, et investît les parlements de la connaissance des causes ecclésiastiques.

Mais chaque parlement suivait une législation particulière, qui différait encore suivant les diverses coutumes des juridictions subalternes de son ressort, et le mode de procédure pour chacune de ces cours était déterminé par ce qu'on appelait des arrêts de réglements.

Le besoin d'une législation uniforme se faisait plus vivement sentir à mesure que l'instruction faisait de nouveaux progrès. Ce projet, souvent tenté, ne fut point alors exécuté. De là cette inextricable complication de droits contradictoires, de règles opposées dans l'état des personnes, la disposition des biens, les successions. L'héritier, dans un pays, était soumis à des formalités et des réductions inconnues dans un autre. La justice, rendue partout au nom du même prince, suivit des règles différentes dans des contrées qui n'étaient séparées que par de légers intervalles, et souvent dans des quartiers différents de la même ville.

Ce chaos devait se perpétuer aussi long-temps que durerait le régime des ordonnances et l'enregistrement parlementaire dont les rois, ou



plutôt les ministres qui régnaient sous leur nom, s'affranchissaient par des lettres de jussion, l'exil, et souvent par des actes de violence que rien ne pouvait justifier. Aussi cette divergence de législation n'a cessé que lorsqu'une assemblée assez éclairée, assez forte, et munie de pouvoirs suffisants, frappa de nullité cet effrayant appareil de jurisprudence contradictoire, et le remplaca par des codes uniformes et obligatoires pour toutes les classes de citoyens et pour toutes les parties de la France.

L'Hospital a tenté cette grande, cette salutaire réformation, sans rien changer à l'ordre des juridictions établies, et tel fut l'objet de l'assemblée des états-généraux convoqués à Orléans, dont les décisions formèrent pour cette époque un corps de lois constitutionnelles.

Il me reste à rappeler les ordonnances de François Ier, qui précédèrent cette époque, et qui régissaient la France avant et lors de la convocation des états-généraux d'Orléans.

Il me suffira, quant à la puissance ecclésiastique, de faire observer que la pragmatique sanction, ouvrage de Louis IX, avait fixé les droits et les attributions de l'église gallicane, jusqu'à l'époque du concordat entre Léon X et François Ier.

Sous les règnes précédents, la cour de Rome

avait fait de continuelles tentatives pour faire abroger cet acte solennel. Tous les efforts, les menaces et l'adresse de Laballue, pour faire abolir la pragmatique, n'avaient pu obtenir le moindre succès dans le parlement. On n'a pas oublié l'éloquent réquisitoire du procureur-général Saint-Romain, au parlement de Paris, et qui, en présence d'un ministre tout-puissant, et malgré les menaces d'une destitution, avait déclaré qu'il était procureur-général du *roi* et de la *nation*, et que c'était dans l'intérêt et pour l'honneur même du prince, qu'il concluait au rejet de la demande du cardinal-ministre. Le parlement, décidé à refuser l'enregistrement, n'eut pas le regret de le faire contre les conclusions du ministère public. Le procureur-général conserva sa place, le roi fut juste envers ce magistrat citoyen, et, plus éclairé sur les motifs secrets du ministre, il ne se borna pas à le révoquer, mais, sans égard pour la pourpre romaine et le caractère sacerdotal, il lui fit subir un long et ignominieux châtiment; et ce roi, c'était Louis XI.

L'affranchissement des communes avait fait naître le goût des arts utiles. Les terres, cultivées par des mains libres, étaient devenues plus fécondes; le commerce, les transactions sociales avaient créé de nouveaux besoins et de nouvelles ressources. Les relations des citoyens entre



eux, les mutations de propriétés, les droits, les obligations, résultat du grand mouvement imprimé à toutes les classes de la société, rendaient nécessaires de nouvelles dispositions législatives, et il suffit de jeter un regard sur les recueils des ordonnances, pour se convaincre avec quelle rapidité elles se sont multipliées. La plupart, faites pour des circonstances particulières, n'avaient dans leur application que la même durée, mais leur nombre amenait souvent d'étranges contradictions avec celles qui les suivaient. Soit défaut de lumières, ou de prévoyance, les auteurs de ces ordonnances ne saisissaient pas les points généraux qui pouvaient embrasser dans leur développement naturel une foule de cas particuliers que l'impartiale sagacité du magistrat pouvait seule pressentir. Au lieu de déterminer les causes, on n'apercevait, on ne précisait que les conséquences.

Cependant ces divagations souvent obscures, et qui ouvraient un vaste champ à l'arbitraire des interprétations, et que rendaient plus ambiguës encore les subtiles dissertations des commentateurs, devenaient plus rares. Nous touchons à l'époque où ces actes législatifs offrent quelques définitions plus claires et mieux senties.

QUATRIÈME ÉPOQUE.

Que de calamités, que de crimes entraîne à sa suite la violation d'une sage institution! La dignité de chancelier a été long-temps une magistrature nationale. Le chancelier ne pouvait entrer en fonctions avant d'avoir été reçu chevalier, et cet office cependant ne fut *jamais* inféodé, ni tenu, comme on disait alors, *par baronie*, et ce fut pour écarter tout-à-fait l'inféodation que l'on introduisit la voie d'élection.

Le roi réunissait un grand conseil extraordinaire composé des grands, des principaux magistrats des parlements de Paris et des autres parlements de France, et l'on procédait *par voie de scrutin* à l'élection du nouveau chancelier. Ainsi furent élus Guillaume de Dormans, frère du cardinal de ce nom, et Pierre d'Orgemont. L'assemblée devait être nombreuse, puisque le procès-verbal d'élection de ce dernier constate qu'il obtint cent cinq suffrages : cet usage se maintint sous les règnes de Charles V, Charles VI, et Charles VII. Depuis, les rois ont nommé les chanceliers sans l'intervention de leur conseil, des pairs et des magistrats, et le chancelier n'a plus été considéré que comme un simple ministre. Si le mode d'élection eût été maintenu, la

France n'eût pas été gouvernée par un Duprat, un Poyet, et n'aurait pas été sitôt privée de la sage administration de François Olivier et de Michel l'Hospital, dont les talents et les vertus eussent fixé l'attention, et mérité les suffrages des grands corps de la magistrature, dont ils étaient l'ornement et les modèles.

Le ministère de Duprat fut fatal à la France. Il avait suivi François Ier en Italie; il vendit au pape Léon X les intérêts de son pays et l'honneur de son maître. Ce fut lui qui proposa au roi François le fatal concordat qui fut substitué à la pragmatique-sanction de saint Louis, et qui rendit la France tributaire de la cour de Rome. François n'eût pas violé la loi fondamentale de l'état, en imposant à la France, au profit de la caisse papale, une contribution onéreuse qu'on appelait les annates.

Le clergé de France ne fut pas même consulté sur une question de si haute importance. Duprat n'eut qu'à se faire ordonner prêtre, et ajouter la profanation à la félonie pour recevoir le prix de sa trahison. Il fut évêque de Meaux, d'Albi, de Valence, de Die, et de Gap, archevêque de Sens, abbé de Fleuri, et réunit sur sa tête d'autres bénéfices; il fut nommé enfin cardinal en 1527, et quelques années après légat *à latere* en France, où il vint couronner la reine Éléonore d'Au-

triche. Il aspira même à la tiare, après la mort de Clément VII, en 1524. Il l'eût obtenue, s'il n'eût pas été d'origine française.

Il était devenu d'un tel embonpoint, qu'on fut obligé d'échancrer sa table à la place qu'il occupait. La chair d'ânon était son mets favori, et, à son exemple, tous les courtisans en raffolèrent (1). Il avait irrité Louise de Savoie contre le connétable de Bourbon; il l'excitait à excéder ce prince d'avanies et de vexations, le força à se jeter dans les bras de l'étranger, et fut cause de ces guerres désastreuses qui coûtèrent tant de sang à la France en-deçà et au-delà des Alpes. Son fils Guillaume Duprat fut évêque de Clermont.

(1) Il mourut au château de Nantouillet, le 9 juillet 1535, et fut inhumé dans la cathédrale de Sens, où il n'était jamais entré de son vivant. La justice divine termina par une hideuse maladie la vie de ce ministre prévaricateur. « Il mourut, dit un de nos plus estimables historiens, d'une phthiriase, ou maladie de poux, fort tourmenté des remords de sa conscience, comme ses soupirs et ses paroles le firent connaître, pour n'avoir observé d'autres lois (lui qui était si grand jurisconsulte), que ses intérêts propres et la passion du souverain. C'est lui qui a divisé l'intérêt du roi d'avec le bien public, qui a mis la discorde entre le conseil et le parlement, qui a établi cette maxime si fausse et si contraire à la loi naturelle, qu'*Il n'est point de terre sans seigneur.* »

L'ordre judiciaire subit de grands changements sous le ministère de ce chancelier, qui l'infecta d'un vice fécond en abus, la vénalité des charges, contre laquelle l'Hospital s'élève avec tant de force dans son Traité de la Réformation, et que ce grand homme regardait comme la cause de tous les désordres de la magistrature, depuis cette fatale époque.

Les cours et les tribunaux inférieurs se remplirent d'hommes plus ambitieux qu'éclairés, plus jaloux des prérogatives de leurs charges, qu'empressés à remplir les devoirs qu'elles leur imposaient : aucuns ne voulurent respecter les limites de leurs juridictions, qui, n'étant pas déterminées avec précision, laissaient un champ libre aux prétentions les moins fondées. De là ces débats scandaleux qui entravaient partout le cours de la justice.

François I[er] crut faire cesser ces désordres, ces conflits de juridiction, également nuisibles aux intérêts du fisc et à ceux des justiciables, en publiant son ordonnance, datée de Crémieu, le 19 juin 1536. Mais cette ordonnance n'était qu'un inutile palliatif. La cause du mal était dans la vénalité des charges, et les désordres continuèrent.

L'ordonnance de Crémieu fut suivie de trois déclarations du même prince, et d'une seconde

ordonnance plus étendue que la première, et datée de Villers-Coterets, du mois d'août 1539. Sous les règnes suivants, de nouveaux édits, de nouvelles déclarations sur le même sujet prouvèrent encore l'existence des mêmes abus.

Rien de tout cela ne serait arrivé, si l'on eût continué à observer le système d'élection pour la nomination du chef de la magistrature. Je ferai remarquer que le chancelier continue d'être désigné sous le titre de *chancelier de France*, comme au temps où il était élu par les princes, les grands dignitaires, et les principaux membres des cours souveraines. Ce fut aussi à cette époque que la charge de garde des sceaux fut quelquefois distincte de celle de chancelier.

On aura une juste idée de l'importance attachée à la dignité de chancelier par la nouvelle formule qui fut, pour la première fois, employée lors de la promotion d'Antoine Duprat. Elle est moins connue que l'ancienne que l'on cite plus souvent. La nouvelle formule était ainsi conçue:

« Vous jurez Dieu le créateur, et sur votre foi « et honneur, que bien et loyaument exercerez « l'etat et office de chancelier de France, serez « obéyssant au roi, et servirez audict estat envers « tous et contre tous, sans nul excepter; ferez « justice à un chascung sans acception de per- « sonne: là où vous verrez qu'il y aura quelque

« désordre, tant au fait de la justice que de la « chancellerie, y mestrez ordre; et où ne sera « en vostre pouvoir d'y mestre ordre, en averti- « rez lesdit seigneur, afin d'y mestre: aismerez « le bien en homme d'iceluy seigneur, et en toutes « choses luy donnerez bon et loyal conseil. Quand « on vous apportera à sceller quelque lettre « signée par le commandement du roy, si elle « n'est de justice et raison, ne la scellerez point « encore que ledict seigneur le commandât par « une ou deux fois, mais viendrez devers iceluy « seigneur, et luy remonstrerez tous les poincts « par lesquels ladicte lettre n'est raisonnable, et « après que aura entendu lesdicts poincts, s'il « vous commande la sceller, la scellerez, car « alors le péché en sera sur ledict seigneur, et « non sur vous. Exalterez à vostre pouvoir les « bons, sçavants et vertueux personnages, les « promouverez, ou ferez promouvoir aux estats « et offices de judicature, dont avertirez le roy « quand les vacations d'iceulx offices adviendront. « Ferez punir les mauvais, en sorte que soyt pu- « nition à eulx, et exemple aux autres. Ferez « garder les ordonnances royaux, tant par les se- « crétaires que par les autres officiers. Prendrez « garde que nulles exactions et extorsions indues « ne se fassent par lesdicts secrétaires, gens du « grand conseil et autres officiers. Autrement fe-

« rez tous actes concernant l'estat, qui convien-
« nent estre faicts par ung bon et loyal chance-
« lier, comme ledict seigneur, et en vous de plei-
« ne fiance; *et ainsy le jurez et promettez.* »

Les événements ont malheureusement trop prouvé que les liens du serment ne sont qu'une vaine formalité pour les hommes sans honneur et sans vertu, que la plus sûre garantie de la fidélité des premiers dépositaires de l'autorité publique est dans leurs vertus et leurs lumières. Le chancelier Duprat se joua de son serment, et son exemple n'a trouvé que trop d'imitateurs.

Poyet, l'un de ses successeurs, fit de cette haute dignité le plus honteux trafic. François Ier le mit en jugement. La procédure prouva qu'il était coupable. Il fut dégradé, banni de la capitale, et déclaré incapable d'occuper aucune charge. L'arrêt n'était point trop sévère, et l'inconstant François Ier osa blâmer les juges qu'il avait nommés lui-même, et tout en convenant de la culpabilité de l'accusé, il eût voulu qu'il n'eût été puni que d'une simple censure. L'influence des favoris et des femmes se renouvela sous le règne de ce prince, et ne finit pas avec lui : il n'en sentit les funestes conséquences qu'à ses derniers moments; il prévit tous les maux que causerait l'ambition des Guises. Ses derniers conseils à son fils furent bientôt oubliés. Tous les

éléments de l'administration publique furen... leversés, et si les efforts de l'Hospital, p... rétablir l'ordre, furent inutiles pour ses co... porains, il eut du moins la gloire d'avoir posé les principes qui ont servi de base aux ordonnances qui ont illustré le siècle de Louis XIV.

Les travaux législatifs, les institutions judiciaires qu'il a fondées seront l'objet du volume suivant. J'ai cru devoir placer entre le texte du traité de la réformation de la justice, et le volume des règlements et des ordonnances qu'il a rédigées, cet essai qui se rattache à ces deux parties des ouvrages de ce grand homme.

P. J. S. DUFEY (de l'Yonne).

FIN DU TOME DEUXIÈME ET DES ŒUVRES INÉDITES.

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME SECOND.

TRAITÉ DE LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE.



ŒUVRES

INÉDITES

DE MICHEL

L'HOSPITAL,

CHANCELIER DE FRANCE.

TOME SECOND.

PARIS,

CHEZ AUGUSTE BOULLAND ET Ce,

PALAIS-ROYAL, GALERIE DE BOIS, N° 254.

1826.

